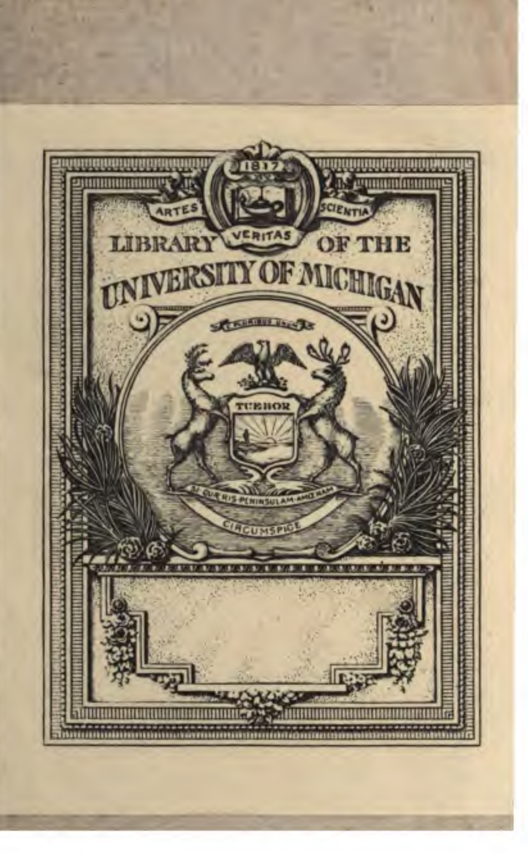
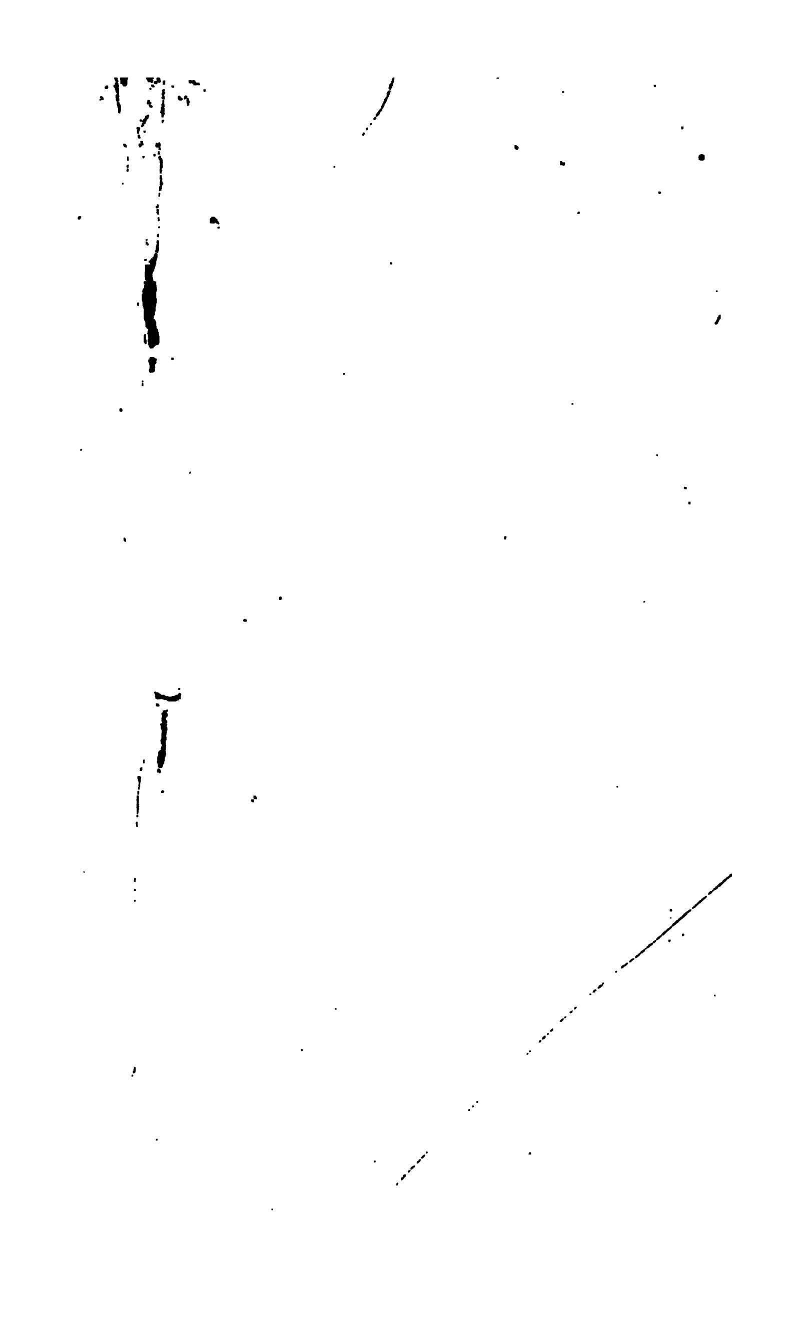



1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE





CONDUITE DES CONFESSEURS, DANS LE TRIBUNAL DE LA PÉNITENCE;

Selon les Instructions de S. Charles-Borromée & la Doctrine de S.-François de Sales.

IMPRIMÉE PAR L'ORDRE DE Monſeigneur L'EVÊQUE DE BAYEUX, pour ſervir aux Confeſſeurs de ſon Diocèſe.

Erudimini qui judicatis terram. Pſ. 2.
Noli quærere fieri Judex, niſi valeas virtute irrumpere iniquitates. Eccli. 7, ℣. 6.

Nouvelle Édition, corrigée & augmentée.



A TOULOUSE,
Chez N.-ÉTIENNE SENS, Imprimeur-Libraire vis-à-vis l'Egliſe St.-Rome.

M. DCC. LXXXVII.
AVEC PERMISSION.



A MONSEIGNEUR

FRANÇOIS-FIRMIN

TRUDAINE,

EVÊQUE DE SENLIS.

MONSEIGNEUR,

Cet Ouvrage n'a pas plutôt été achevé, que j'ai cru devoir l'offrir à VOTRE GRANDEUR, *tant parce que je l'ai composé dans votre Séminaire, que parce que je sais que rien ne vous est si agréable*

que ce qui peut contribuer à mettre les Prê en état de se bien acquitter de leurs foncti à l'égard du salut des ames.

Tout le monde ne connoît-il pas, Mo SEIGNEUR, *le zele de* VOTRE GRANDE *à remplir de dignes ouvriers les paro de votre Diocèse? C'est par un effet d zèle, que vous êtes si attentif à toute conduite de ceux qui se destinent à l'I Ecclésiastique; que vous les placez v même dans les Communautés les mieux rég afin de leur procurer une bonne éduca & que ceux qui d'eux-mêmes n'ont pc fonds suffisants trouvent dans votre une abondante ressource. Ce même zèle encore signalé depuis quelques années un nouvel établissement de Conférenc clésiastiques dans votre Ville Episcopa*

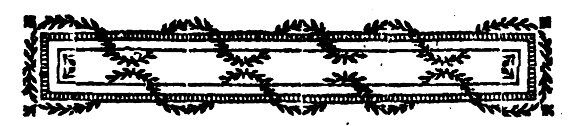
Voilà, MONSEIGNEUR, ce qui m'a fait espérer que vous ne désapprouveriez pas que votre nom parût à la tête d'un Livre qui a pour fin ce qui fait la principale attention de VOTRE GRANDEUR, & dans lequel j'ai tâché de ramasser tout ce qui peut servir à mettre les nouveaux Prêtres en état de commencer à entendre les confessions.

Mais, quoique la matière de ce Livre le puisse rendre digne de vôtre protection, je n'aurois cependant osé m'assurer que VOTRE GRANDEUR me l'eût accordée, si je n'eusse connu par expérience jusqu'où va la bonté paternelle que vous avez pour tous vos Diocésains. Cette bonté, jointe à de rares qualités d'esprit, à une parfaite pureté de doctrine & de mœurs, à une pru-

dence également douce & efficace, & une charité bienfaisante, rend votre illustre Personne, MONSEIGNEUR, autant estimable à ce qu'il y a de plus grand dans le monde, que chère & respectable à tout votre Clergé. C'est ce qui le porte à faire sans cesse des vœux pour une santé qui lui est si précieuse; ce sont aussi ceux que je ferai toute ma vie, étant avec un très-profond respect & une parfaite soumission,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE GRANDEUR



MANDEMENT ET APPROBATION DE MONSEIGNEUR PAUL D'ALBERT *DE LUYNES*, EVÊQUE DE BAYEUX.

APRÈS avoir examiné & fait examiner avec attention le Livre intitulé : *Conduite des Confesseurs, &c.* Nous l'avons adopté pour notre Diocèse, & voulons que tous les Prêtres dudit Diocèse, chargés du soin des ames, en ayent chacun un exemplaire ; ils y trouveront les principes & les lumières nécessaires pour administrer avec prudence & avec sagesse le Sacrement de Pénitence.

A Bayeux, ce 7 Septembre 1739.

Signé, † PAUL, Evêque de Bayeux.

EXTRAIT d'une Lettre de Monſeigneur l'Archevêque de Sens à l'Auteur de ce Livre, en date du 27 Avril 1739.

QUAND vous me fites l'honneur de me donner votre Livre, il me plut beaucoup ; & pour le deſſein & pour l'exécution, il me parut fort bon & fort utile. M. l'Evêque de Bayeux a raiſon de l'adopter, & de le publier pour l'utilité de ſon Diocèſe, & je ſouſcris volontiers au jugement qu'il en porte.

EXTRAIT d'une autre Lettre du même Prélat au même, en date du 24 Septembre 1739.

IL y a long-temps que je vous dois une réponſe au ſujet de votre Livre ; je n'ai pu le lire que tard, & j'ai voulu le lire à loiſir. J'ai été bien récompenſé de ma petite peine à m'y appliquer : car j'ai été très-content de l'Ouvrage, & je ne doute pas qu'il ne ſoit très-utile à ceux qui le liron avec attention, & qui voudront en profiter.

EXTRAIT d'une Lettre de Monſeigneur l'Evêq d'Amiens, écrite au même, le 18 Mai 1739.

VOTRE Ouvrage eſt très-utile, vous po dire qu'il a eu mon approbation, & que je ai écrit que j'en recommanderois la lecture mon Dio èſe.

EXTRAIT d'une Lettre de Monseigneur l'Evêque deRennes au même, le 1 Juillet 1739.

JE crois vous avoir déjà marqué que votre Ouvrage sur la *Conduite des Confesseurs*, m'a paru très-utile & capable de produire de fort bons effets dans les Diocèses où la lecture en sera recommandée aux jeunes Prêtres. Je vous renouvelle bien volontiers ce témoignage.

APPROBATION

De Monseigneur l'Evêque de Coutances.

APRES avoir lu & examiné un Livre intitulé : *Conduite des Confesseurs dans le Tribunal de la Pénitence*, &c. Nous l'avons approuvé, & consenti qu'il soit distribué dans notre Diocèse; &, comme nous n'y avons rien remarqué qui ne soit conforme à la bonne morale, Nous exhortons tous les Curés & Confesseurs de notre Diocèse d'en avoir chacun un Exemplaire. Donné à Caen, le 4 Juin 1740.

Signé † LEONOR, Evêque de Coutances.



AVERTISSEMENT.

Le but qu'on s'eſt propoſé en compoſant ce Livre, n'eſt pas ſeulement de mettre entre les mains des nouveaux Prêtres un Ouvrage dont ils puiſſent retirer quelque utilité, mais auſſi de donner à ceux qui ſont chargés de leur inſtruction un moyen facile de les rendre en peu de temps capables d'entendre les confeſſions.

Pour cet effet, on a poſé des principes qui donnent moyen de propoſer & de réſoudre une infinité de cas de conſcience, de trouver des exemples de toutes ſortes de confeſſions, & de bien conduire les diverſes ſortes de Pénitens que l'on peut confeſſer; car la meilleure méthode dont on ſe puiſſe ſervir pour mettre promptement un Prêtre, qui a quelque diſpoſition, en état de bien remplir ſon miniſtère dans le Tribunal de la Pénitence, eſt de lui donner à réſoudre un grand nombre de cas de conſcience, commençant par ceux qui ſe trouvent plus communément dans les confeſſions, & de lui propoſer des exemples de différentes confeſſions: lui apprenant à réſoudre les cas qui ſe trouvent, & ce qu'il faut dire aux pénitens pour les bien conduire.



PRÉFACE

Touchant l'utilité de la fonction des Confesseurs, & les qualités nécessaires pour s'en bien acquitter.

L'EXPÉRIENCE & la raison apprennent également que, de toutes les fonctions ecclésiastiques, il n'y en a point de plus propre à corriger les vices & à faire fleurir les vertus, que l'administration du Sacrement de Pénitence. Dans quelques désordres qu'une paroisse soit plongée, si elle tombe entre les mains d'un bon Confesseur, on voit bientôt un changement entier dans tous ceux qui se confessent à lui. La raison est que, par le moyen de la Confession, un Pasteur voit en particulier les vices auxquels ses paroissiens sont habitués; il connoît quel est le principe de leurs déréglemens, si c'est l'ignorance, la légéreté d'esprit, un naturel mauvais porté au vice, des passions immortifiées, des occasions extérieures, ou de mauvaises habitudes; & cette connoissance le met en état de leur proposer des motifs propres à les détacher du péché, & de leur prescrire des remèdes capables de guérir les maux dont ils sont infectés. La confession fait pareillement connoître à un

Confeſſeur de quelles vertus ſes Pénitens ont le plus de beſoin, les diſpoſitions qu'ils ont à les acquérir, & les obſtacles qui les peuvent empêcher de les pratiquer; ce qui lui donne un moyen facile de leur enſeigner les pratiques qui conviennent à l'état dans lequel ils ſe trouvent. C'eſt ce qui fait que tous les Prêtres qui ont du zèle pour le ſalut des ames, attirent le plus qu'ils peuvent les Fidèles à venir ſe confeſſer ſouvent, & que tous ceux qui déſirent s'avancer dans la perfection, ſe portent d'eux-mêmes à fréquenter le Sacrement de Pénitence.

Mais ſi la fonction des Confeſſeurs eſt ſi utile, quand elle eſt bien faite, elle n'eſt pas moins préjudiciable au ſalut des ames, quand on ne s'en acquitte pas comme il faut. Car cela eſt cauſe qu'un grand nombre de pécheurs demeurent tranquillement dans les habitudes les plus criminelles, qu'ils paſſent leur vie dans l'état du péché mortel, & qu'ils meurent ſans avoir fait une vraie pénitence. C'eſt un malheur que ſaint Charles Borromée déploroit de ſon temps (*a*), & que nous n'avons pas moins ſujet de déplorer dans le nôtre.

En effet, ne voit-on pas tous les jours des perſonnes qui fréquentent la Confeſſion, vivre d'une manière toute contraire aux devoirs de

---

(a) *Cùm de tanto numero confitentium, tàm exiguam emendationem videamus in iis qui toties & tàm multis abhinc annis hoc Sacramentum frequentarunt.* Inſtruct. cap. I.

la Religion ? Combien de Pasteurs qui négligent l'instruction, l'administration des Sacremens, & les autres devoirs de leur état ? Combien de Bénéficiers qui dissipent le revenu de leurs Bénéfices, sans en remplir les charges ? Combien de Prêtres & d'autres Ecclésiastiques qui passent leur vie dans la fainéantise, & d'autres déréglemens encore plus grands & souvent scandaleux ? Combien de Religieux qui mènent une vie toute séculière ? Combien de Laïcs de tout état qui vieillissent dans des habitudes criminelles d'avarice, de gourmandise, d'impureté; dans des inimitiés, des injustices & des scandales, aux yeux mêmes quelquefois de ceux qui les confessent ? Qui peut douter que ces désordres ne viennent de la faute des Confesseurs, qui ne savent pas leur devoir, ou qui n'ont pas la force de s'en acquitter ? Car, pour faire leur devoir, ne devroient-ils pas commencer par obliger leurs Pénitens à renoncer aux habitudes du péché mortel, à remplir les devoirs de leur état, & à vivre conformément à leur vocation ? Ne devroient-ils pas refuser l'Absolution à tous ceux qui ne voudroient pas changer de vie.

Mais, on le dit avec douleur, l'ignorance, la paresse, le respect humain, l'intérêt sont cause qu'une infinité de Confesseurs s'acquittent mal de leur sainte fonction. Car, on ne peut dissimuler qu'il n'y en ait beaucoup d'ignorans. Ce sont des Prêtres qui étoient médiocrement savans, quand ils ont été ap-

prouvés, & qui n'ont pas pris ſoin d'étudier davantage. Les uns étant devenus Curés n'étudient plus, parce qu'ils ne craignent point l'examen. Les autres ont des Supérieurs qui continuent leur approbation ſans les examiner; ou ils trouvent le moyen de n'être point examinés, & de ne point étudier.

On a tâché de remédier à l'ignorance des Confeſſeurs par le moyen des Conférences eccléſiaſtiques; ce moyen eſt très-bon, & réuſſit parfaitement dans tous les Prêtres qui s'en ſervent. Mais, outre qu'il y a bien des Diocèſes où les Conférences n'ont jamais été établies, & pluſieurs autres dans leſquels on les à laiſſées tomber, on voit par-tout que les Prêtres qui auroient le plus beſoin d'inſtruction ſont les moins exacts à s'y trouver; c'eſt ainſi qu'ils demeurent dans l'ignorance. Ces Confeſſeurs ne ſavent pas diſtinguer la lèpre d'avec la lèpre; &, quand ils voient le mal, ils ne ſavent pas les remèdes qu'il y faut apporter, ou, s'ils les connoiſſent, ce n'eſt qu'en général, ſans ſavoir les appliquer aux cas particuliers.

Il y a auſſi un grand nombre de Confeſſeurs pareſſeux & nonchalans; ce qui vient ſouvent ou de leur peu de piété, & de la diſſipation d'eſprit dans laquelle ils vivent, ſans faire aucune réflexion ſur leurs devoirs; ou de l'attache déſordonnée qu'ils ont, ſoit pour le plaiſir, ſoit pour les choſes temporelles. Ces Confeſſeurs, loin d'attirer les Fidèles au Confeſſionnal, les en éloignent

pour n'avoir pas la peine de les entendre ; & lorſqu'ils les entendent, c'eſt d'une manière ſi négligente & ſi sèche, que les pauvres Pénitens n'en retirent aucun fruit. S'il ſe préſente à eux des perſonnes qui auroient beſoin de ſe confeſſer ſouvent pour ſe détacher du péché, ou ſe fortifier contre les tentations dont elles ſont attaquées, la crainte de s'attirer du travail les empêche de les exhorter à revenir. Quand il s'en trouve qui déſirent fréquenter les Sacremens pour s'avancer dans la vertu, ils ne veulent pas prendre la peine de les conduire. Ils ne font venir les enfans à confeſſe que quand ils doivent faire leur première Communion ; ou, s'ils les confeſſent auparavant, ce n'eſt qu'une fois par an, & ſouvent ils le font ſi mal, qu'ils ne ſe donnent aucun ſoin de les bien examiner, & de les corriger de leurs vices. Ils ne confeſſent ceux qui doivent ſe marier, que la veille ou le jour des épouſailles, & ils les marient ſans leur donner aucune inſtruction touchant les devoirs du nouvel état qu'ils embraſſent. Ils ne confeſſent les malades que dans la dernière extrémité ; & en les confeſſant & leur adminiſtrant les Sacremens, ils n'ont pas le zèle de leur dire un mot d'exhortation, pour les faire entrer dans les ſentimens d'humilité, de contrition & d'amour avec leſquels il faut les recevoir pour en profiter. Les Paroiſſes qui n'ont point d'autres Confeſſeurs, deviennent en peu de temps comme un jardin que l'on ne ſarcle ni en-

ſemence, & qui ſe remplit de toutes ſortes de mauvaiſes herbes *(a)*. Combien en voit-on de tous côtés dans leſquelles la vertu fleuriſſoit par le travail de bons Confeſſeurs, & qui, dans peu d'années, ayant changé de Paſteurs, ſont devenues le théatre de tous les vices, par la nonchalance de ceux qui ont été chargés de les gouverner.

Il ſe trouve d'autres Confeſſeurs qui ont de la ſcience & de la bonne volonté; mais, quand il s'adreſſe à eux des perſonnes de certains états, ils n'oſent leur dire ce qui eſt néceſſaire, par la crainte de leur faire de la peine, ou de perdre ce qu'ils eſpèrent de leur faveur. Ainſi le reſpect humain & l'intérêt ſont cauſe qu'ils laiſſent ces Pénitens dans la voie de la perdition, ſans craindre cette terrible menace qui les regarde : *Si, dicente me ad impium, morte morieris : non annuntiaveris ei, neque locutus fueris ut avertatur à viâ ſuâ impiâ, & vivat : ipſe impius iniquitate ſuâ morietur, ſanguinem autem ejus de manu tuâ requiram.* Ezech. cap. 3, v. 18.

Voilà comme les défauts qui ſe trouvent dans les Confeſſeurs cauſent un grand préjudice au ſalut des ames. C'eſt pour tâcher de remédier à un ſi grand mal, que l'on a penſé à donner ce petit Ouvrage au Public.

(a) *Per agrum hominis pigri tranſivi . . . . . & ecce totum repleverant urticæ, & operuerant faciem ejus ſpinæ, & maceria lapidum deſtructa erat.* Prov. cap. 24, verſ. 30.

On a eſpéré qu'il ſerviroit à beaucoup de Confeſſeurs, principalement à ceux qui ſont encore nouveaux dans l'exercice de leur miniſtère : car on y explique d'une manière claire & méthodique les principales choſes qu'ils doivent ſavoir, pour être capables de ſe bien acquitter de leur devoir.

Mais, il faut remarquer qu'outre la puiſſance, la ſcience & la prudence, dont il eſt parlé dans ce Livre, il y a encore pluſieurs autres qualités néceſſaires à un Confeſſeur, dont les principales ſont une vertu ſolide, un grand zèle du ſalut des ames, la douceur, la fermeté & le déſintéreſſement.

Car, ſi un Confeſſeur n'eſt pas bien affermi dans la vertu, s'il n'a pas aſſujetti ſes paſſions par l'exercice de la mortification; s'il n'eſt pas étroitement uni à Dieu par la pratique de l'oraiſon mentale, il ſera tous les jours en pèril de ſuccomber à mille tentations auxquelles ſon miniſtère l'expoſe, & qui ſont cauſe de la perte de beaucoup de Prêtres, qui l'entreprennent ſans avoir la vertu néceſſaire. Si Jéſus-Chriſt avoit envoyé ſes Apôtres travailler à la converſion du monde dans le temps qu'ils étoient encore ſujets aux vices, au lieu de convertir les pécheurs, ne ſeroient-ils pas eux-mêmes tombés dans le déréglement ? Il fit un miracle au jour de la Pentecôte pour les purger des moindres défauts, & les affermir dans toutes les vertus. Ce que Jéſus-Chriſt a fait par un miracle dans les Apôtres, doit ſe faire par les exercices de piété dans les hommes apoſtoli-

ques, & ſur-tout dans les Confeſſeurs, p
qu'étant obligés par leur office d'entrer
le détail de toutes ſortes de péchés, ils
les plus en danger d'en contracter la c
tagion. Il ne faut pas un grand vent
faire tomber un arbre peu enraciné du
où il penche. Un Confeſſeur peu aff
dans la-vertu, & penché vers le mal
peut donc manquer de tomber dans le pé
en faiſant une fonction où il trouvera
des choſes qui l'y pouſſeront fortemen
les Confeſſeurs n'ont le cœur bien pén
de l'onction de la charité & des autres ve
quel effet pourront produire leurs exhortati
Car tout le monde convient qu'il n'y a
le cœur qui puiſſe parler au cœur co
il faut, pour le gagner. Celui qui ne
que de génie ou de mémoire, frappe
les oreilles, mais il ne va pas plus a
C'eſt ce qui rend infructueux tant de ſer
ſolides & pathétiques, auſſi bien que
fortes exhortations faites dans le Co
ſionnal, pendant que des diſcours ſans
& des exhortations ſimples partant
cœur rempli de Dieu & pénétré de l'a
des vérités qu'il prononce, gagnent les c
& les convertiſſent à Dieu.

Entre toutes les vertus, le zèle du
des ames eſt une des plus néceſſai
un Confeſſeur. Car, s'il n'a un grand
il ſe rebutera de la peine & des diffi
qui ſe trouvent dans l'exercice de ſa fon
Il l'abandonnera tout-à-fait; ou s'il eſt

de l'exercer, il ſe contentera, comme font pluſieurs, de faire à moins de frais qu'il ſera poſſible les choſes dont il ne pourra ſe diſpenſer. Il ne voudra confeſſer que dans le temps de Pâque & dans la maladie, & il le fera ſeulement pour s'acquitter de ce qu'il doit, ſans ſe ſoucier de le faire d'une manière utile. Il ne prendra aucune peine pour bien examiner ſes Pénitens, pour les inſtruire, les convertir, les précautionner contre la rechute & les faire avancer dans la vertu. Tout ſon travail conſiſtera à écouter les péchés dont ſes Pénitens s'accuſeront, & à leur donner quelques avis généraux & une pénitence.

Le zèle doit néceſſairement être accompagné de douceur; car, ceux qui ne traitent pas leurs Pénitens avec douceur, les éloignent de la Confeſſion, & ſont cauſe qu'ils n'oſent s'accuſer de leurs péchés les plus énormes. Mais cette douceur ne doit pas dégénérer en une molle condeſcendance, qui faſſe excuſer les fautes des Pénitens, ou leur donner trop facilement l'Abſolution. Elle doit ſeulement faire qu'on les reçoive avec un air de bonté propre à leur donner de la confiance, qu'on leur repréſente en termes pleins de compaſſion l'énormité de leurs crimes, & l'obligation indiſpenſable qu'ils ont d'y renoncer entièrement, s'ils veulent en obtenir le pardon. Elle doit encore empêcher qu'on ne les traite rudement à cauſe de leurs rechutes, de leur ignorance, de leur groſſiéreté, ou lorſqu'ils ſe rendent trop importuns par ſcrupules, ou par quelqu'autre infirmité.

A la douceur il faut joindre la fermeté, pour refuſer courageuſement l'Abſolution à tous ceux qui ne ſont pas en état de la recevoir, pour les obliger de faire les reſtitutions, les réconciliations, & les pénitences qu'ils doivent faire; enfin pour les contraindre de quitter les occaſions dangereuſes, de mortifier leurs paſſions déréglées, de combattre & détruire leurs mauvaiſes habitudes, & de prendre le temps néceſſaire pour s'éprouver & ſe fortifier contre la rechute. Si cette fermeté en mécontente quelques-uns, leur mécontentement ne durera pas long-temps, pourvu que le Confeſſeur ait ſoin de leur expliquer clairement la raiſon qui le fait agir de la ſorte; car, la raiſon force bientôt les Pénitens de donner leur approbation & leur eſtime à ceux qui la ſuivent. Il n'eſt pas rare de voir des pécheurs d'habitude, qui, étant inſtruits de leur indiſpoſition au Sacrement, ſont les premiers à demander qu'on leur diffère l'Abſolution, & qu'on leur donne du temps pour s'examiner & pour prendre une ferme réſolution de ne plus pécher. S'il ſe trouvoit des Pénitens qui ne vouluſſent pas écouter la raiſon, ils feroient voir manifeſtement en cela qu'ils ne ſeroient pas dignes de l'Abſolution, & le Confeſſeur ne devroit qu'être plus ferme à la refuſer. C'eſt à quoi doivent particulièrement réfléchir ceux qui ont à confeſſer des perſonnes de conſidération qui ſont dans de mauvaiſes habitudes, ou engagées dans d'autres déſordres, dont elles doivent ſortir avant l'Abſolution. Car,

un Confeſſeur doit leur dire ce qu'elles ſont obligées de faire, & leur en expliquer la raiſon le plus clairement qu'il lui ſera poſſible, & enſuite être ferme à leur différer l'Abſolution, juſqu'à ce qu'elles ayent fait ce qui eſt néceſſaire.

Mais, pour agir de la ſorte, il faut un parfait déſintéreſſement; car, quand un Confeſſeur a du penchant pour ſe faire aimer & eſtimer des hommes; quand il cherche à s'établir ou à ſe procurer d'autres avantages temporels par le moyen de ſes Pénitens, il ne manque guère de s'aveugler ſur leurs déréglemens, d'excuſer leurs fautes, & de leur donner des Abſolutions dont ils ne ſont pas dignes.

Enfin, puiſque les Confeſſeurs ſont établis pour retirer les pécheurs de tous les vices & pour conduire les Fidèles dans la voie de la vertu, il eſt bien clair qu'un bon Confeſſeur doit, ainſi que S. Charles l'enſeigne (a), travailler de toutes ſes forces à ſe purger des moindres vices & à ſe perfectionner dans toutes les vertus. Car s'il eſt ſujet aux vices, comment pourra-t-il haïr & reprendre dans les autres ce qu'il aime & approuve dans lui-même? S'il n'a pas marché dans la voie

(a) *Qui verò fervidi animi Confeſſarius eſt, animarumque ſalutis ſtudio tenetur, ut eas ad virtutes inducat, diviniſque remediis adjuvaret. Non ſatis id habere debet, ſi nulli peccato obnoxius Sacramentum Pænitentiæ miniſtret; ſed.... perfectionis ſuæ totus amore ferveat neceſſe eſt, atque iis in virtutibus acquirendis operam diligentem ponat, quibus ipſa perfectio requiritur.* S. Carol. *Inſtr. cap.* 2.

de la perfection, comment y conduira-t-il ceux qui ne la connoiſſent pas ? Pourra-t-il fortement exhorter les autres à faire ce qu'il ne veut pas pratiquer ?

Mais s'il faut une grande perfection dans les Confeſſeurs, ceux qui veulent ſe bien acquitter de leur devoir, trouvent en le faiſant pluſieurs moyens de ſe perfectionner eux-mêmes. Car, en étudiant ce qu'il faut ſavoir pour bien conduire les autres, ils apprennent ce qu'ils doivent pratiquer pour eux-mêmes. En exhortant les autres à fuir le péché, ils en impriment une plus grande horreur dans leur propre cœur. En portant leurs Pénitens à la vertu, ils s'animent eux-mêmes à la pratiquer, & à ſoutenir leurs paroles par une conduite bien réglée. Enfin, en voyant ſe fruit qu'un chacun retire de l'oraiſon mentale, de la retraite, de la lecture des Livres de piété & des autres exercices de la vie ſpirituelle, ils ſont puiſſamment excités à s'en ſervir pour leur utilité particulière.

De plus, l'adminiſtration de la pénitence fournit aux Confeſſeurs de preſſants motifs pour les porter à la vertu. Car elle leur fait connoître tout ce qui ſe pratique de plus parfait dans la vie chrétienne. Elle leur fait voir dans les uns une chaſteté angélique, dans les autres une patience à l'épreuve des plus grands maux ; dans ceux-ci une humilité profonde, dans ceux-là un détachement entier de toutes choſes. Elle decouvre dans les Pénitens un zèle inſatiable pour les plus grandes auſtérités ; dans d'autres une

union continuelle avec Dieu, par la penſée de ſa préſence, & par l'exercice intérieur de ſon amour. C'eſt quelquefois dans l'obſcurité des villages & des conditions les plus baſſes, que les Confeſſeurs découvrent les plus grands tréſors de grâce & de vertu. La vue de tant de choſes ſi édifiantes peut-elle manquer de produire dans le cœur d'un Confeſſeur une honte ſalutaire, lorſque ſa vie eſt moins parfaite que celle des perſonnes qu'il confeſſe? Peut-elle ne lui pas inſpirer le deſir de travailler à ſa perfection?

Si donc les périls qui ſe trouvent dans l'adminiſtration de la pénitence, doivent empêcher ceux qui ne veulent pas ſe perdre de ſe charger de cet emploi, ſans avoir le degré de ſcience & de vertu qui eſt néceſſaire, les avantages que les bons Confeſſeurs trouvent dans l'exercice de leur miniſtère pour leur avancement dans la vertu, doivent enhardir à l'entreprendre tous ceux qui ſont capables de s'en bien acquitter.

Mais, comme il ne convient à perſonne de porter un jugement ſi avantageux de ſoi-même, les Prêtres qui ſont appelés par leurs Supérieurs, ou qui ſe ſentent intérieurement attirés à ſe charger du miniſtère de la Confeſſion, ne peuvent ſe conduire avec plus de prudence, que de ſuivre le conſeil d'une perſonne ſage & expérimentée, à laquelle ils auront fait parfaitement connoître le degré de capacité, & les autres diſpoſitions qui ſe trouvent en eux, & qui ſera auſſi

attention à la qualité des perſonnes qu'il s'agit de confeſſer ; car, il y en a pour leſquelles il faut beaucoup plus de capacité que pour d'autres. Il en faut plus pour confeſſer des perſonnes de tout âge, que pour confeſſer des enfans. Il en faut plus pour confeſſer dans une grande Ville, où il ſe trouve des perſonnes de tous les états, que pour confeſſer dans un Village, où il n'y a que des Artiſans, des Laboureurs & d'autres perſonnes de baſſe condition. Ainſi un Prêtre qui n'eſt pas capable d'être approuvé pour un lieu, peut être ſuffiſamment capable pour un autre.

Il ne faut donc pas demander une capacité conſommée dans ceux que l'on veut faire commencer. Il ſuffit qu'ils puiſſent ſe bien conduire dans les cas ordinaires, & appercevoir les difficultés, pour pouvoir prendre le temps de s'inſtruire par la lecture & par les avis d'autres Confeſſeurs plus éclairés. Mais il eſt néceſſaire que ceux qui ne ſont pas parfaitement inſtruits ſoient dans la diſpoſition d'étudier continuellement, tant ce qui regarde la déciſion des cas de conſcience, que la conduite qu'il faut tenir pour corriger les vices, & conduire les Pénitens dans la pratique des vertus. Il faut qu'ils ſoient d'une conduite réglée & édifiante, aimant l'oraiſon mentale & la lecture des Livres de piété. On a vu des Prêtres d'un eſprit fort médiocre, devenir d'excellens Confeſſeurs par leur application aux exercices de piété &

à

à l'étude ; au lieu que d'autres, qui avoient beaucoup plus de diſpoſition, n'ont pas bien réuſſi, parce qu'en s'appuyant trop ſur leur eſprit, ils ont négligé la lecture & l'oraiſon, & que ce qu'ils avoient de ſcience au commencement, s'eſt perdu peu-à-peu, ſans qu'il leur en ſoit preſque rien reſté.

Ces conſidérations ont porté à bâtir dans le Diocèſe de Bayeux un Séminaire particulier, dans lequel on ne reçoit que les nouveaux Curés & les Prêtres qui veulent être approuvés pour la Confeſſion : on les y diſpoſe à leurs ſaintes fonctions par des exercices convenables, tous les jours on leur explique des queſtions de théologie morale, & on leur apprend à réſoudre des cas de conſcience. Pour les former à l'adminiſtration de la Pénitence, on les fait propoſer les uns aux autres des exemples de différentes confeſſions ; & celui qui préſide dans cet exercice, les avertit des fautes qu'ils commettent dans tout ce qu'ils diſent à ceux qui propoſent les confeſſions. Par ce moyen on leur apprend en peu de temps à bien examiner les pénitens, à bien juger de l'état de leur conſcience, à les exciter à la contrition, à leur refuſer ou différer prudemment l'abſolution, à leur donner des pénitences convenables & des remèdes efficaces pour ſe corriger de leurs vices, & enfin à leur enſeigner des moyens utiles pour ſe préſerver de la rechute, & pour avancer dans la perfection. On leur apprend auſſi à

bien conduire leurs pénitens dans les différentes dispositions avec lesquelles ils se présentent au Confessionnal, soit qu'ils soient dans la voie de la perfection chrétienne, ou dans un état de tiédeur ; dans des habitudes ou des occasions prochaines de péché mortel ; dans des dissentions ou des inimitiés, obligés à des restitutions ou à des réparations d'honneur, sujets à des scrupules ou à d'autres peines d'esprit, jeunes ou vieux, sains ou malades, *&c.* On leur apprend aussi à faire utilement des Prônes & des Catéchismes, à bien administrer les Sacremens, faire la visite des malades, assister les moribonds, & généralement tout ce qui regarde leurs devoirs. Ce Séminaire a produit beaucoup de fruits dans ce grand Diocèse.

Il seroit à souhaiter que les Confesseurs fissent tous les ans quelques jours de retraite, pour purifier leur ame par une pénitence faite avec une préparation extraordinaire, pour mieux examiner & reconnoître les fautes qu'ils peuvent faire dans leur ministère, afin de les éviter ; pour renouveler en eux-mêmes l'esprit de piété & de zèle dont ils ont besoin ; enfin pour se mettre en état d'agir avec une plus grande pureté d'intention.

Dans le temps que M. de Beaumanoir de Lavardin étoit Evêque de Rennes, tous les Prêtres approuvés du Diocèse alloient tous les ans au temps marqué faire une retraite de six jours dans le Séminaire, ou dans la Maison de retraite des Jésuites. C'étoit à la

fin de cette retraite, que leurs Approbations étoient continuées, s'il étoit jugé à propos, après l'examen qui se faisoit par les Grands-Vicaires.

On a quelquefois vu jusqu'à soixante & quatre-vingts, tant Curés qu'autres Prêtres dans chacune de ces retraites.

Que cette pratique produisoit d'excellents Confesseurs ? l'attente de l'examen les entretenoit dans l'étude, & la retraite les remplissoit de lumière & de zèle. Ils sortoient de ces saints exercices comme des hommes tout nouveaux, qui avoient repassé sur leurs devoirs, remédié à tous les défauts qu'ils avoient pu remarquer, & pris de nouvelles résolutions de travailler a leur sanctification & à celle des autres. Rien de si édifiant que ce qui se passoit alors dans ce Diocèse. Par-tout on fréquentoit beaucoup les Sacremens ; dans bien des paroisses de la campagne, il y avoit tous les jours ouvrables plusieurs personnes à se confesser & communier. La prière se faisoit en commun dans les familles ; on trouvoit même des Villages où la pratique de la méditation étoit bien observée. Tout ce bien venoit des Confesseurs qui, étant affectionnés aux exercices de piété, & remplis de zèle, communiquoient à tous les Fidèles l'esprit dont ils étoient animés. La piété qu'ils puisoient dans les retraites annuelles, leur faisoit observer exactement la discipline ; tous les Prêtres, même dans les Villages, portoient toujours la sou-

tane: on n'en voyoit aucun avec un habit d'autre couleur que la noire; leur extérieur étoit si grave & si modeste, que le successeur du grand Prélat qui avoit si bien réglé son Diocèse, dit un jour, en parlant des Curés de la campagne qui l'étoient venus saluer après son arrivée, qu'il *s'imaginoit à leur air voir autant de Supérieurs de Séminaires.* J'ai écrit ceci, afin que la chose qui m'a le plus édifié dans ma vie, ne tombe pas si-tôt dans l'oubli.

Comme il est plus facile d'éviter les traits que l'on a prévus, il est d'une grande conséquence que les nouveaux Confesseurs soient avertis des différentes tentations dont ils pourront être attaqués dans l'exercice de leur fonction. La prèmiere est la curiosité qui porte à vouloir apprendre des choses qui ne sont point nécessaires; cette tentation est des plus dangereuses, car, les Confesseurs qui s'y laissent aller, font tomber les Pénitens dans la médisance, tombent eux-mêmes dans des jugemens contraires à la charité & dans mille mauvaises pensées.

La seconde tentation est celle qui sollicite à commettre les mêmes péchés dont les pénitens s'accusent; car, quoiqu'on se propose uniquement de détruire le péché, cela n'empêche pas que la nature corrompue ne fasse sentir une certaine complaisance pour le péché dont on entend le récit, & un penchant secret à le commettre. D'où il arrive, que si un Confesseur n'est bien sur ses gardes, il se

ſouille intérieurement du péché dont il purifie les autres, & il trouve dans ſon ſaint miniſtère un écueil qu'il n'a pas trouvé dans le commerce du monde; c'eſt principalement contre cette tentation qu'il faut s'armer de la prière avant que d'entendre les confeſſions.

La troiſième tentation eſt le reſpect humain, qui porte à donner, pour des conſidérations particulières, l'abſolution à des perſonnes qui n'en ſont pas dignes, à les ſouffrir dans des pratiques qu'elles devroient quitter, & à ne les pas obliger à des choſes néceſſaires à leur ſalut. Cette dangereuſe tentation attaque principalement ceux qui confeſſent des perſonnes dont ils dépendent en quelque choſe, ou qu'ils connoiſſent familièrement. Pour la ſurmonter, un Confeſſeur doit ſe ſouvenir qu'il exerce le jugement d'un Dieu, qui n'a point d'acception des perſonnes, & qui rend à chacun ſelon ſes œuvres, & que, s'il agit autrement, il mérite d'être condamné par le ſouverain Juge, & il s'attire le mépris de ceux qu'il ménage au préjudice de ſon devoir; car, la paſſion qui porte les pécheurs d'habitude à chercher des Confeſſeurs faciles, ne les empêche pas de mépriſer ceux qui les ſouffrent dans le déſordre.

La quatrième tentation eſt celle qui porte à confeſſer certaines perſonnes plutôt que d'autres, d'où il arrive qu'un Confeſſeur paſſe beaucoup de temps avec celles qu'il affectionne, & qu'à peine il veut écouter les autres. Cette tentation n'eſt jamais plus dan-

gereuſe que quand elle porte à conſeſſer des femmes plutôt que des hommes ; c'eſt pourquoi ceux qui en ſont attaqués doivent la combattre de toutes leurs forces. Car, s'ils s'en laiſſent vaincre, elle fera qu'ils n'agiront point par un principe de charité, mais par amour-propre, ou par le motif de quelqu'autre paſſion dangereuſe. La charité d'un bon Confeſſeur eſt générale, & il ne la borne à certaines perſonnes, que quand il eſt dans l'impuiſſance de l'étendre à tout le monde.

La cinquième tentation eſt un trop grand attachement au Confeſſionnal, qui fait négliger des devoirs réels, pour confeſſer des perſonnes dont on n'eſt pas chargé, ou pour employer beaucoup de temps à diriger des perſonnes dévotes. Il n'eſt pas rare de voir des Prêtres, qui, ſuccombant à cette tentation, dérangent l'ordre des Communautés, s'acquittent mal des offices dont ils ſont chargés, & rendent inutiles les bons talens que Dieu leur a donnés pour ſon ſervice & celui de l'Egliſe. Ils doivent ſe ſouvenir que d'agir de la ſorte, c'eſt ſe donner bien de la peine, ſans rien mériter devant Dieu, puiſqu'on ne peut rien mériter dans ce qu'on fait au préjudice de ſes obligations. On peut leur dire, par rapport aux confeſſions qu'ils entendent, ce que Samuël dit à Saül, qui vouloit offrir des Sacrifices, au lieu d'exécuter l'ordre de Dieu : *Numquid Deus vult holocauſta & victimas, & non magis ut obediatur ei ; melior eſt obedientia quàm victimæ, & auſcultare magis, quàm*

offerre adipem arietum. Un bon Prêtre doit avoir du zèle pour entendre les confeſſions ; mais quand ſon état lui impoſe d'autres obligations, il doit les préférer à ſa dévotion particulière.

La ſixième tentation eſt celle qui fait naître dans le cœur des mouvemens d'intérêt, de vanité, de jalouſie, ou de quelqu'autre ſemblable paſſion ; car, comme elles ont leur racine dans la corruption de notre cœur, la ſainteté de notre Miniſtère ne les empêche pas de ſe faire ſentir ſitôt que leur objet ſe préſente. Malheur au Confeſſeur qui ſe laiſſera emporter par quelqu'une de ces tentations, parce qu'il n'y a point de profanations & de ſacriléges qu'elle ne lui faſſe commettre. C'eſt ce qu'on peut tirer de ces paroles de S. Paul : *Radix omnium malorum eſt cupiditas, quam quidam appetentes erraverunt à fide, & inſeruerunt ſe doloribus multis*.

La ſeptième tentation eſt celle d'ennui, de dégoût & d'impatience. Elle vient quelquefois de la peine qui ſe trouve dans l'exercice de ce pénible miniſtère ; mais, elle vient plus ordinairement du défaut de zèle, ou de l'attachement trop grand qu'un Confeſſeur a pour d'autres occupations. Le remède qu'on peut apporter à cette tentation, eſt de conſidérer ſouvent l'excellence, le mérite & l'utilité de cette divine fonction, & de ſe bien perſuader qu'en négligeant de la faire autant qu'on le doit, on s'attire la même malédiction que S. Paul craignoit pour lui, s'il ne prêchoit pas l'Evangile. *Si evangelizavero, non eſt mihi glo-*

ria , necessitas enim mihi incumbit : væ enim mihi est , si non evangelizavero.

La huitième tentation est d'agir par humeur & par caprice , se faisant des règles à sa fantaisie , sous prétexte que l'on n'est obligé de rendre compte qu'à Dieu seul de ce que l'on fait dans son ministère. Il se trouve des Confesseurs que cette tentation aveugle tellement , qu'ils décident des cas importans selon leur propre esprit , sans avoir aucun égard au sentiment commun des meilleurs Casuistes. Ils donnent l'absolution & la refusent , contre l'avis des personnes les plus sages , pour suivre les règles qu'ils se sont prescrites à eux-mêmes. Il y en a même qui ont la témérité d'absoudre des cas réservés , se persuadant , par un effet de leur humeur capricieuse , que la réservation des cas n'est d'aucun effet , ou ne les regarde pas. Ces sortes de Confesseurs se soucient peu d'étudier , parce qu'ils s'imaginent pouvoir tout décider par le bon sens. On est bien à plaindre quand on tombe entre leurs mains ; car , s'ils prennent le parti de la sévérité , ils font mal-à-propos de la peine à bien du monde ; & , si le relâchement leur plaît , ils laissent leurs Pénitens dans l'état où ils les trouvent. Pour remédier à cet inconvénient , il faudroit qu'ils se rendissent dociles aux avis des personnes sages. Mais , comme ils méprisent tout ce qui ne vient pas à leur sens , leur mal est en quelque façon incurable ; c'est pourquoi les nouveaux Confesseurs doivent bien se donner de garde

d'agir jamais par humeur, & de préférer jamais leur ſens particulier à celui de ceux qui ont plus de lumières & d'expérience qu'eux.

La neuvième tentation eſt celle qui excite à ſuivre des conduites particulières & différentes de l'ordinaire, qui eſt expliquée ſi clairement dans l'introduction à la vie dévote de Saint François de Sales. Là on trouve les degrés par lequels il faut conduire les pécheurs à la parfaite pureté de cœur, & la pratique de toutes les vertus. On y trouve auſſi ce qui regarde la fréquentation des Sacremens & tous les autres exercices de piété. La doctrine de ce grand Saint eſt fondée ſur la ſainte Ecriture & la doctrine des SS. Pères. Elle eſt conforme à ce qu'ont enſeigné les Auteurs les plus approuvés, qui ont traité de la vie ſpirituelle, ainſi on peut la ſuivre en toute ſûreté. Il y a néanmoins des Confeſſeurs qui ſuivent d'autres conduites contraires ; mais, l'expérience ſeule ſuffit pour apprendre le peu de profit que l'on en retire. C'eſt pourquoi on ne craint point de dire que le penchant qu'un Confeſſeur ſent à les ſuivre, eſt l'effet d'une véritable tentation.

La dixiéme tentation eſt un mouvement de crainte qui ſaiſit certains Prêtres à la vue des périls & des difficultés qui ſe rencontrent dans l'adminiſtration de la Pénitence. Il ne faut qu'un peu de bon ſens pour ſentir cette crainte ; mais, il eſt contre la raiſon de s'y laiſſer aller juſqu'au point de ne vouloir pas confeſſer, lorſqu'on eſt appelé à ce ſaint

ministère par ses Supérieurs, ou que l'on voit le prochain dans le besoin de Confesseurs. La crainte du péril doit nous porter à recourir à Dieu pour obtenir son secours; elle doit nous tenir sur nos gardes, & nous faire étudier avec soin ce qui regarde notre fonction, pour nous mettre en état de nous en bien acquitter. Mais c'est une illusion de croire qu'elle doive nous empêcher de la faire. Ceux à qui Dieu a donné les talens nécessaires pour la bien remplir, & ne le veulent pas faire par l'appréhension du péril, ressemblent parfaitement au Serviteur qui cacha en terre le talent que son Maître lui avoit donné, par la crainte qu'il avoit de le perdre. Ils doivent craindre la même punition, puisqu'ils agissent également contre la volonté du Souverain Maître, qui ne leur a pas donné la science & les autres bonnes dispositions pour demeurer inutiles. Si le péril est grand, les secours sont aussi très-grands pour ceux qui ne négligent pas de s'en servir. Si le travail est rude, le profit est abondant, & peut égaler en peu de temps la valeur des talens reçus. Un chacun doit donc s'animer à surmonter la crainte, & à travailler pour mériter d'entendre à la fin ces agréables paroles de la bouche du Souverain Juge: *Euge, serve bone & fidelis; quia super pauca fuisti fidelis, supra multa te constituam; intra in gaudium Domini tui.*

AVIS.

Les Ouvrages les plus courts ſont toujours les meilleurs. On les lit plus volontiers, on les retient mieux, & on a plus de facilité pour les relire. Tel eſt certainement cet Ouvrage, qui, dans un volume *in*-12, contient tous les préceptes néceſſaires pour ſe bien conduire dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence. Trois éditions épuiſées font ſon éloge. Cependant il ſemble qu'on pouvoit déſirer encore quelque choſe de plus. L'Auteur s'en eſt apperçu, & a compoſé un volume *in*-12, appelé la *Conduite des Ames*, qu'on peut regarder comme le ſecond Tome. Il paroît avoir été auſſi bien reçu du Public, puiſque la troiſième édition eſt ſous preſſe.



PERMISSION SIMPLE.

JEAN-JACQUES DE VIDAUD, MARQUIS DE VELLERON, Comte de la Batie & Mognenins, Seigneur de Fargues, Cairanne, Bivier, la Maison-Forte, de Montbives & autres Places, Conseiller d'État & au Conseil privé, Directeur général de la Librairie, & Docteur d'Honneur de la Faculté de Droit.

VU l'article VII de l'Arrêt du Conseil, du 30 Août 1777, *portant Réglement pour la durée des Priviléges en Librairie*, en vertu des pouvoirs à nous donnés par ledit Arrêt : Nous permettons au Sieur SENS, Imprimeur-Libraire à Toulouse, de faire une édition de l'Ouvrage qui a pour titre : *Conduite des Confesseurs dans le Tribunal de la Pénitence, &c.* laquelle édition sera tirée à mille exemplaires, en un volume, format *in*-12, & sera finie dans le délai de six mois, à la charge par ledit Sieur de représenter à l'Inspecteur de la Chambre syndicale de Toulouse la quittance exigée par les articles VIII & IX du même Arrêt ; d'avertir ledit Inspecteur du jour où l'on commencera l'impression dudit Ouvrage, au desir de l'article XXI de l'Arrêt du Conseil, du 30 Août 1777, *portant suppression & création de différentes Chambres syndicales ;* de faire ladite absolument conforme à celle de Paris ; d'en remettre, conformément à l'Arrêt du Conseil du 16 avril 1785, neuf exemplaires, aux mains des Officiers de la Chambre syndicale de Toulouse, d'imprimer la présente Permission à la fin du livre, & de la faire enregistrer, dans deux mois, pour tout délai, sur les registres de ladite Chambre syndicale de Toulouse ; le tout à peine de nullité.

DONNÉ à Paris, le 8 février 1786.

VIDAUD.

Par Monseigneur, DUMIRAIL.

Enregistré sur le registre des permissions simples, ce 10 *mars* 1786, *PIJON*, Syndic.



CONDUITE DES CONFESSEURS.

PREMIERE PARTIE.

Touchant la SCIENCE néceſſaire aux Confeſſeurs.

CHAPITRE PREMIER.

Que la ſcience eſt néceſſaire aux Confeſſeurs, & quelles ſont en général les choſes qu'ils doivent ſavoir.

LE Confeſſeur étant chargé de faire à l'égard de ſes Pénitens l'office de Juge, de Médecin & de guide, il eſt facile de reconnoître qu'il a beſoin d'une grande étendue de connoiſſances pour ſe bien acquitter d'un miniſtère ſi divin. Si Dieu s'eſt engagé de ratifier les ſentences que les Con-

feſſeurs prononcent dans le Tribubal de la
tence, ce n'eſt que celles qui ſont conforme
règles qu'il a établies ; &, s'ils s'en écarter
leur ignorance, il tient liés ceux qu'ils dél
il condamne ceux qu'ils abſolvent, & il les
loppe dans la même condamnation.

Tout le monde ſait, dit S. Grégoire, qu'i
plus de ſcience pour connoître les maladie
ames, que pour connoître celles qui ſor
dedans du corps. Si donc, ajoute ce ſaint
teur, ceux qui ne ſavent pas la force des re
n'oſent entreprendre la guériſon des corps
ce pas une choſe honteuſe que ceux qui n'o
cune connoiſſance des règles de la vie ſpirit
ſe chargent de la guériſon & de la condu
ames ? Oui, pourſuit le même Père, la co
des ames dans la route du Ciel eſt véritab
l'art des arts; & quiconque s'en charge ſan
la ſcience néceſſaire, eſt un téméraire qui
de lui-même, & contre l'ordre de Dieu,
deau qu'il ne peut porter.

Saint Chryſoſtome remarque que le Fils
donna le Saint-Eſprit aux Apôtres, avant
leur donner le pouvoir de remettre & de
les péchés. *Accipite Spiritum Sanctum,*
remiſeritis peccata, &c. C'étoit, dit ce Pèr
apprendre à tous les Confeſſeurs, que, po
un ſaint uſage du pouvoir dont ils ſont r
il faut qu'ils ſoient éclairés des lumières d
Eſprit, & qu'une ſcience toute céleſte
duiſe dans leur fonction. Ainſi, quelque
quelque bonne intention, quelque déta
des choſes du monde, quelque zèle pou
des ames qu'un Prêtre puiſſe avoir, s'il
capacité ſuffiſante pour pouvoir juger
qui ſont dignes d'abſolution, ou ne le ſo
pour inſtruire ſes Pénitens de leurs devoi
impoſer des pénitences qui conviennent à

té & au nombre des crimes, pour prescrire les remèdes nécessaires aux différentes maladies des ames, & les pratiques de piété propres à les conduire dans la voie du salut & de la perfection, il ne peut se charger de la fonction de Confesseur sans se rendre extrêmement coupable : car, il tombera infailliblement dans des fautes très-nuisibles aux ames qu'il conduira. Tantôt il refusera l'absolution à des gens à qui il devroit la donner, tantôt il la donnera à des gens qui en seront indignes, tantôt il obligera à la restitution ceux qui n'y seront pas tenus, & tantôt il en déchargera ceux qui y seront obligés. Au-lieu de corriger les mauvaises habitudes, de procurer la réconciliation des ennemis, de remédier aux scandales, de disposer les Pénitens à la digne reception des Sacremens, par son ignorance, il laissera croître les désordres, & sera cause d'une infinité de sacrilé-les. Enfin, au lieu de procurer le salut des ames, il sera l'instrument de leur perte, & se perdra avec elles.

J'avoue qu'il n'est pas nécessaire que ceux qui commencent à confesser, posèdent la science dans le souverain degré, & qu'il ne faut pas toujours une science égale pour confesser toutes sortes de personnes. Mais, la science de ceux qui se font approuver, doit, selon saint Antonin, être aumoins médiocre par rapport aux personnes qu'ils doivent conduire. Elle doit les rendre capables de se déterminer seulement dans les cas ordinaires, & de savoir douter dans ceux qui sont difficiles & rares, afin de recourir dans ces occasions à ceux qui ont des lumières supérieures, & ceux qui joignent l'expérience à l'érudition. Il faut donc que celui qui veut être approuvé pour confesser, se remplisse auparavant de la science nécessaire par la lecture de l'Ecriture sainte, & principalement du Nouveau Testament, où sont con-

tenues les maximes de la perfection chrétien
faut qu'il étudie la morale dans les meilleur
teurs, comme dans la seconde & la troisièm
tie de la Somme de saint Thomas, dans l'In
tion des Prêtres, du Cardinal Tolet; dans
ques-unes les Théologies Morales qui ont é
tes dans ces derniers temps. Il faut enfin qu
assidument les bons Livres de piété pour s'
lui-même, & apprendre la méthode dont il
se servir pour conduire les ames de l'état
ché à la pratique de la vertu. Tels sont le
du Combat spirituel, l'Imitation de Jésus-C
l'admirable ouvrage que S. Grégoire-le-Gr
composé touchant les devoirs des Pasteurs
tout la troisième partie, l'introduction à
dévote de S. François de Sales, qui conti
excellent abrégé de toute la conduite spiri
les Œuvres du Père Louis de Grenade, d
driguez, &c.

St. Bernard dit admirablement qu'il n'y a
si dangereux, que de se répandre au-dehors
tre rempli auparavant; & qu'il faut prendr
de ne se pas rendre semblable au canal, q
l'eau en dehors en même-temps qu'il la
mais plutôt au bassin de la fontaine, qui n
pand que quand il est plein. C'est donc u
rité indiscrète, continue ce saint Docteu
de se porter à enseigner ce qu'on n'a pas
bien appris; & de vouloir conduire les
lorsqu'on ne sait pas ce qui est nécessaire
bien conduire soi-même.

S'il faut s'être rendu capable avant que d
mencer à confesser, il n'est pas moins né
qu'un Confesseur étudie tous les jours de
& qu'il confère avec des personnes habile
science de la conduite des ames est d'une
étendue, & il s'y rencontre souvent de n
difficultés à résoudre. C'est ce que l'ex

apprend à ceux qui veulent se bien acquitter de leur devoir, lesquels, après avoir exercé des vingt & trente années, avouent sincèrement qu'ils sont encore des fautes, & qu'ils ont toujours besoin d'apprendre. Ceci ne doit pas autoriser la paresse & la fausse humilité de certains Prêtres, qui, sous prétexte de n'avoir pas assez de capacité, demeurent dans l'inaction & refusent de confesser. Au contraire, c'est ce qui doit exciter tous les Prêtres à travailler pour se mettre en état de bien remplir une fonction si utile au salut des ames, & si propre à leur acquérir de si grands mérites devant Dieu. Ceux qui se défient de leur suffisance, doivent s'en rapporter au jugement des Supérieurs, qui peuvent les approuver, ou de quelque bon & savant Directeur, qui, les ayant examinés, jugera s'ils sont capables de confesser les personnes pour lesquelles on veut les approuver.

Voici les choses principales que les Confesseurs doivent savoir.

I. Tout ce qui regarde le Sacrement de Pénitence, sur-tout les parties essentielles, & les conditions requises à chaque partie pour la validité du Sacrement.

II. Les cas qui sont réservés tant au Pape qu'à l'Evêque du lieu où l'on doit confesser.

III. Ce qui est péché, ou ne l'est pas. Ce qui est péché mortel, & ce qui n'est que véniel. Quelles sont les circonstances qui changent l'espèce du péché, & celles qui l'aggravent ou le diminuent notablement.

IV. Les péchés qui se peuvent commettre contre les Commandemens de Dieu & de l'Eglise; ceux qui sont renfermés dans les sept péchés capitaux, comme aussi ceux qui se commettent ordinairement dans les différentes conditions des personnes qui sont chargées de confesser; & enfin ceux qui règnent le plus dans le pays où ils confessent.

V. Les péchés qui obligent à la restitution du bien d'autrui, à la réparation de l'honneur du prochain, & à la réconciliation avec les ennemis.

VI. Les effets des censures & des irrégularités, & quels sont les péchés par lesquels on les encourt.

VII. Les empèchemens qui rendent le mariage nul ou illicite.

VIII. La manière de bien examiner les pénitens, afin qu'ils s'accusent de tous leurs péchés, sans apprendre le mal qu'ils ne connoissent pas.

IX. Les marques par lesquelles on peut connoître si les Pénitens sont dignes d'Absolution, ou ne le sont pas.

X. Les cas dans lesquels il faut différer ou refuser l'Absolution.

XI. Ce qu'il faut dire aux Pénitens pour leur faire connoître l'énormité de leurs péchés, & les exciter à la contrition.

XII. Les remèdes généraux & particuliers dont il faut se servir pour corriger les vices & les mauvaises habitudes que l'on a contractés, afin de les faire pratiquer aux Pénitens.

XIII. Les devoirs de l'état particuliers des personnes que l'on doit confesser, pour les en instruire dans le besoin ; examiner si elles s'en acquittent, & les obliger à les bien remplir.

XIV. Les Pénitences qu'il convient d'imposer pour les différentes espèces de péchés.

XV. Quels sont les actes propres de chaque vertu, & les conditions requises pour les rendre méritoires, afin d'en instruire les Pénitens.

XVI. Les exercices de piété propres à prévenir la rechûte, & à faire avancer les Pénitens dans la vertu.

XVII. De quelle manière il faut agir avec ceux qui sont dans l'occasion prochaine de péché mortel, ou qui en ont contracté l'habitude.

XVIII. La manière de conduire ceux qui ſont embarraſſés de ſcrupules, ou d'autres peines d'eſprit, & ceux qui ſont tombés dans quelque irrégularité, ou dans des cenſures réſervées, comme auſſi ceux qui ſont liés par quelque vœu ou empêchement de mariage, dont ils ont beſoin d'obtenir diſpenſe.

Pluſieurs de ces choſes ſe trouvent expliquées dans la ſeconde & la troiſième Partie de ce Livre : nous allons en expliquer quelques-unes qui peuvent ſe renfermer dans un abrégé.



CHAPITRE II.

Du Sacrement de Pénitence & des parties qui le compoſent, & de la Contrition parfaite en particulier.

LE Sacrement de Pénitence, inſtitué pour remettre les péchés commis dequis le Baptême, requiert trois choſes du côté du Pénitent, qui ſont la Contrition, la Confeſſion & la Satisfaction; & une du côté du Confeſſeur, ſavoir, l'Abſolution.

La Contrition eſt ſi eſſentielle au Sacrement, qu'elle ne peut être ſuppléée par aucune autre choſe; au-contraire, dans la néceſſité, le déſir de ſe confeſſer & de ſatisfaire, peut ſuppléer à la Confeſſion & à la ſatisfaction actuelle.

Le ſaint Concile de Trente définit la Contrition en général une douleur intérieure, & un regret ſincère du péché que l'on a commis, avec réſolution de n'en plus commettre à l'avenir : *Animi dolor ac deteſtatio de peccato commiſſo, cum propoſito non peccandi de cætero.*

La douleur intérieure du péché eſt une triſteſſe,

une affliction, un déplaisir que l'on a dans le cœur d'avoir commis le péché.

Le regret du péché consiste à souhaiter de n'avoir pas péché ; car, quoique le mot de *détestation*, dont le Concile de Trente s'est servi, signifie proprement une haine & horreur du péché ; néanmoins quand elle regarde un péché comme déjà fait, elle n'est plus une simple haine, mais une condamnation de l'action par laquelle on l'a commis, & qu'on voudroit n'avoir jamais faite.

La résolution de ne plus pécher à l'avenir, doit s'étendre à tous les temps & à toutes les occasions qui pourront se présenter, ensorte qu'on soit résolu de ne plus jamais consentir à aucun péché mortel. Un vrai Pénitent considère que son péché demeure habituellement dans son ame, jusqu'à ce qu'il ait été effacé par la pénitence ; il le garde toujours comme un mal présent, & il dit dans son cœur, comme David : *peccatum meum contra me est semper*. Ce mal présent lui cause la douleur & le regret qu'il ressent, & le porte à prendre la résolution de ne plus pécher à l'avenir ; de se confesser de ses fautes, de subir la peine qu'il a méritée, & de faire tout ce qui est nécessaire pour se réconcilier avec Dieu. Voilà proprement ce que c'est que la vraie Contrition.

Les Théologiens distinguent deux sortes de Contritions, l'une naturelle, qui vient seulement des forces de la nature, & des motifs que la lumière naturelle nous fournit pour haïr & détester le péché ; comme, par exemple, son opposition avec la raison, les maladies & l'infamie qu'il produit, *&c.* L'autre, surnaturelle, dont la grâce est le principe, & qui est excitée en nous par les motifs que la foi nous fait connoître.

La Contrition surnaturelle se divise ordinairement en parfaite & imparfaite. La parfaite est celle qui vient du mouvement de la Charité, &

qui nous fait détester souverainement le péché à cause de l'injure qu'il fait à la bonté de Dieu, aimé par-dessus toutes choses & pour lui-même. La Charité, dit saint Thomas, est la plus excellente de toutes les vertus, & elle communique aux Actes, des autres vertus qui se font par son motif; une perfection qu'ils n'ont pas d'eux-mêmes, & qui est la plus grande qu'ils puissent avoir; c'est par-là qu'elle les rend parfaits. *Charitas est excellentior fide & spe, & per consequens aliis virtutibus; per charitatem ordinantur actus aliarum virtutum ad ultimum finem, & secundùm hoc ipsa dat formam actibus aliarum virtutum.*

Quand donc la Charité excite en nous la Contrition, elle la rend parfaite; & ce n'est pas seulement la Contrition que la Charité peut rendre parfaite, elle rend pareillement parfaite la Confession, la satisfaction, les prières, les aumônes & toutes les bonnes actions qu'elle nous fait faire pour l'amour de Dieu; en sorte que tout ce que nous faisons par le principe de la vraie charité, est parfait & capable de mériter dans le Ciel une récompense à ceux qui sont en état de grâce, & d'effacer le péché dans l'ame de ceux qui font le bien pour l'amour de Dieu, en esprit de pénitence & avec la volonté de se confesser.

Les Confesseurs doivent soigneusement instruire leurs Pénitens de cette importante vérité, pour les porter à se conserver en état de grâce, & à faire, pour l'amour de Dieu, toutes les bonnes œuvres qu'ils feront.

§. I. *De la Contrition imparfaite en particulier.*

La Contrition imparfaite, que l'on nomme aussi Attrition, est celle qui ne vient point de la Charité, mais d'autres motifs qui seront expliqués ci-après.

On la nomme imparfaite, non qu'elle manque d'aucunes qualités nécessaires pour être une vraie Contrition; mais parce qu'elle n'a pas l'excellente perfection que la Charité communique aux actes des autres vertus qui se font par son motif, ainsi qu'on l'a dit en parlant de la Contrition parfaite.

Le Concile de Trente enseigne qu'elle est communément conçue par la considération de la turpitude du peché, & par le motif de la crainte de l'Enfer & des autres peines dont Dieu punit le péché. *Ex turpidinis peccati consideratione, & ex gehennæ & pœnarum metu communiter concipitur.* Ce qui nous insinue que l'Attrition vient quelquefois d'autres motifs, que de la turpitude du péché & de la crainte des peines. Saint François de Sales en rapporte plusieurs, dans son Traité de l'amour de Dieu, Livre second, Chapitres 18 & 19, où il explique ainsi sa pensée.

« Nous considérons que Dieu, qui est offensé » par le péché, a préparé dans l'Enfer une puni- » tion rigoureuse pour les pécheurs, & qu'il les » privera du Paradis, qui a été préparé pour les » gens de bien. Or, comme le désir du Paradis est » extrèmement honorable, la crainte de l'Enfer » est grandement estimable....... Eh! qui ne » craindroit pas une si grande perte & une si rude » peine; cette double peine, dont l'une est » servile & l'autre mercenaire, nous excite » fortement à nous repentir de nos péchés, par » lesquels nous les avons encourues; & c'est pour » cet effet que dans la divine parole, cette crainte » nous est si souvent recommandée. D'autres fois » nous considérons la laideur & difformité que » la Foi nous découvre dans le péché, comme, » par exemple, que par lui la ressemblance & » l'image de Dieu, qui est dans nous, est ternie » & défigurée; que la dignité de notre ame est » déshonorée; que nous sommes devenus sembla- » bles aux bêtes; que nous avons violé notre de-

» voir envers le Créateur du monde, & perdu
» le bonheur de la société des Anges, pour nous
» associer & nous assujettir au démon, en nous
» rendant esclaves de nos passions, renversant l'ordre
» de la raison, & offençant nos bons Anges, à qui
» nous avons de si grandes obligations.

» Quelquefois encore nous sommes excités à la
» Contrition par la beauté de la vertu, qui nous
» procure autant de biens, que le vice nous cause
» de maux. De-plus, nous y sommes souvent
» portés par l'exemple des Saints : car, qui eût ja-
» mais pu voir l'incomparable pénitence de Magde-
» leine, de sainte Marie d'Egypte, ou des Péni-
» tens du Monastère nommé Prison, dont St. Jean
» Climaque a fait la description, sans être touché
» du repentir de ses péchés ? Puisque la seule lec-
» ture de l'histoire y porte ceux qui ne sont pas
» tout-à-fait insensibles.

» Tous ces motifs que nous venons de rappor-
» ter, sont enseignés par la Foi & la Religion ;
» & par conséquent la pénitence qui en vient est
» très-louable, quoiqu'elle soit imparfaite. Il est
» certain que cette pénitence est imparfaite, parce
» que l'amour de Dieu n'y entre pas. Hé ! ne
» voyez-vous pas que ce repentir vient de l'intérêt
» de notre ame, de sa félicité, de sa beauté inté-
» rieure, de son honneur, de sa dignité, en un
» mot de l'amour de nous-mêmes ; mais néanmoins
» amour juste & bien réglé ?

L'Attrition peut donc être sans aucun amour de Dieu, savoir, quand nous détestons uniquement le péché par la crainte des peines, ou par quelqu'un des autres motifs qui ne regardent pas l'offense de Dieu, mais seulement l'intérêt de nos ames. Elle peut aussi renfermer un commencement d'amour de Dieu, parce qu'en même-temps que nous détestons nos péchés par les motifs de crainte, nous pouvons commencer à les détester à cause

de l'offenſe de Dieu, ce qui renferme un commencement d'amour pour lui; car, ſi nous n'avions nul ſentiment d'amour pour Dieu, nous ne haïrions nullement le péché à cauſe de l'offenſe de Dieu, nous ne le haïrions qu'à cauſe des maux qu'il nous attire. Ce commencement d'amour peut regarder Dieu comme bon, par rapport à nous, ou comme bon en lui-même; car, ces deux ſortes d'amour peuvent avoir dans nos ames leur commencement & leur perfection.

De tout ce qu'on a dit juſqu'ici, il s'enſuit que la principale différence entre la Contrition parfaite & l'imparfaite, eſt que la parfaite eſt ennoblie & perfectionnée par la Charité, & que l'imparfaite ne l'eſt point : elle ne renferme aucun amour de Dieu; ou, ſi elle en renferme quelque mouvement, ce n'eſt point une vraie Charité; car, ſi-tôt que la Charité eſt jointe à la Contrition imparfaite, elle la rend parfaite.

§. II. *Des effets de la Contrition.*

Le Concile de Trente enſeigne que la Contrition parfaite, dans laquelle eſt renfermée la volonté de ſe confeſſer, efface le péché avant l'Abſolution du Prêtre, & que l'Attrition diſpoſe à recevoir la grâce dans le Sacrement, pourvu qu'elle ôte du cœur toute affection au péché, & qu'elle renferme l'eſpérance du pardon. *Docet præterea, & ſi Contritionem hanc aliquando Charitate perfectam eſſe contingat, hominemque Deo reconciliare, priuſquam Sacramentum actu ſuſcipiatur, ipſam nihilominùs reconciliationem ipſi Contritioni, ſine Sacramenti voto, quod in illi includitur, non eſſe adſcribendam, illam verò Contritionem imperfectam, quæ Attritio dicitur, ſi voluntatem peccandi excludat, cum ſpe veniæ, declarat non ſolùm non facere hominem hypocritam, & magìs pecca-*

forem ; verùm etiam donum Dei esse, & Spiritûs Sancti impulsum nondum quidem inhabitantis, sed moventis, quo pœnitens adjutus viam sibi ad justitiam parat, & quamvis sine Sacramento Pœnitentiæ per se ad justificationem perducere peccatorem nequet; tamen eum ad Dei gratiam in Sacramento Pœnitentiæ impetrandum disponit.

En disant que l'Attrition dispose à recevoir la grâce dans le Sacrement, le Concile n'a pas prétendu décider que l'Attrition, qui ne renferme aucun amour de Dieu, dispose suffisamment à l'Absolution. C'est pourquoi il y a beaucoup de Théologiens qui enseignent qu'il faut un commencement d'amour dans l'Attrition, & qu'autrement le péché ne seroit pas effacé ; & l'Assemblée générale du Clergé de France, de l'année 1700, déclare que personne ne doit se tenir assuré du pardon de ses pechés, soit dans le Baptême, soit dans la Pénitence, à moins qu'outre les Actes de Foi & d'Espérance, il ne commence à aimer Dieu comme source de toute justice. *Ne quis putet in utroque Sacramento securum se esse, si præter fidei & spei actus non incipiat diligere Deum tanquam omnis justitiæ fontem.* Les Théologiens sont encore fort partagés sur ce qu'on doit entendre par l'amour de Dieu comme source de toute justice, que le Concile de Trente demande pour disposition au Baptême ; & que l'Assemblée du Clergé croit nécessaire pour la Pénitence. Les uns croient que c'est un amour d'espérance, & les autres prétendent que c'est un amour de charité. Les uns & les autres ne conviennent pas encore entr'eux sur ce qu'il faut entendre par un commencement d'amour, soit d'Esperance, soit de Charité.

Le but que nous nous proposons dans ce Livre, ne demande pas que nous entrions dans la discussion de toutes ces opinions ; il nous suffit d'avertir les Confesseurs qu'à cause de ces différens

ſentimens ſur leſquels l'Egliſe n'a encore rien décidé, il eſt de leur prudence de propoſer à tous les Pénitens dont la contrition leur paroît douteuſe, non-ſeulement des motifs de crainte & d'eſpérance, mais encore ceux d'amour & de charité, pour les faire entrer dans les meilleures diſpoſitions qu'il ſera poſſible, & ne rien haſarder dans une affaire d'où dépend le ſalut éternel.

§. III. *De la qualité de la Contrition.*

Tout le monde convient que la Contrition qui eſt néceſſaire pour obtenir la rémiſſion des péchés dans le Sacrement de Pénitence, doit être intérieure, univerſelle, ſurnaturelle & ſouveraine: le défaut d'une ſeule de ces quatre conditions eſt capable de la rendre inſuffiſante.

1°. Elle doit être intérieure, c'eſt-à-dire, qu'il ne ſuffit pas que les Pénitens proteſtent de paroles ou d'action, qu'ils ſe repentent de leurs péchés, & qu'ils ſont réſolus de n'en plus commettre à l'avenir; mais qu'il faut que ce repentir & cette réſolution ſoient véritablement dans leur cœur. C'eſt pourquoi les Confeſſeurs doivent y exciter leurs Pénitens par des motifs convenables, avant que de leur donner l'Abſolution, toutes les fois qu'ils ont ſujet de craindre qu'ils ne ſoient pas véritablement contrits.

2°. Elle doit être univerſelle, c'eſt-à-dire, qu'elle doit s'étendre du-moins à tous les péchés mortels, ſans en excepter un ſeul, & qu'autrement la Confeſſion ſeroit ſacrilége. Les Confeſſeurs ne doivent donc pas ſe contenter de voir leurs Pénitens renoncer à une ou deux habitudes de péché mortel; mais ils doivent les obliger à renoncer à toutes, ſans exception d'aucune, avant que de leur donner l'Abſolution. La Contrition doit auſſi s'étendre à tous les péchés véniels, pour

les effacer ; mais, s'il y en avoit quelqu'un auquel elle ne s'étendît pas, la Confession ne laisseroit pas d'être bonne, pourvu que l'on eût une vraie contrition de quelqu'autre péché.

3°. Elle doit être surnaturelle, c'est-à-dire, que la Contrition naturelle, par laquelle on déteste seulement le péché à cause des peines temporelles dont il peut être puni par les hommes, ou à cause de l'opposition qu'il a avec la raison naturelle, & avec Dieu comme Auteur de la raison, ou par d'autres motifs naturels, quelque bonne & honnête qu'elle puisse être, ne suffiroit pas dans le Sacrement pour effacer le péché. C'est pourquoi le Pape Innocent XI. a condamné cette proposition. *Probabile est sufficere Attritionem naturalem, modò honestam ;* & l'Assemblée du Clergé de France, de l'année 1700, l'a déclarée hérétique : *hæc propositio est hæretica.* Il est donc nécessaire que l'Attrition soit surnaturelle, c'est-à-dire, qu'elle ait pour principe un mouvement du S. Esprit, & pour motif une chose révelée de Dieu, & connue par la Foi.

Quoique les motifs naturels ne puissent pas disposer à recevoir la grâce ; on peut néanmoins les proposer aux Pénitens pour commencer à détacher leurs cœurs du péché, & les préparer à recevoir l'impression des motifs surnaturels.

Comme la Foi nous enseigne que la crainte des peines éternelles dispose à recevoir la grâce, prépare l'ame à l'amour de Dieu, & sert merveilleusement à préserver de la rechute, les Confesseurs doivent la proposer aux Pénitens, aussi-bien que les motifs d'espérance qui regardent la perte du Paradis & des autres biens de la grâce : mais, il ne faut jamais manquer à leur représenter les motifs d'amour & de charité, ainsi qu'on l'a remarqué-ci-devant.

4°. La Contrition doit être souveraine, c'est-

à-dire qu'il faut qu'en vue des motifs que la Foi nous fournit pour haïr le péché mortel, nous le haïssions plus que tous les maux du monde qui pourroient nous porter à le commettre, & que nous soyions disposés à ne nous y plus jamais laisser aller, quelqu'occasion qui s'en présente, & pour quelque sujet que ce puisse être, & particulièrement pour aucun de ceux qui nous y ont déjà fait tomber. Cette dernière qualité manque le plus ordinairement à la contrition de ceux qui retombent toujours dans le péché mortel. Ils croient avoir une contrition suffisante, parce qu'ils sentent en eux-mêmes quelque regret intérieur de leurs péchés & quelque résolution de n'en plus commettre à l'avenir, à cause des motifs que la Foi nous enseigne; mais souvent leur contrition est trop petite & trop foible pour être souveraine, & pour surpasser l'affection qu'ils ont pour le péché; d'où il arrive que quand ils vont à confesse, ils n'en sont pas assez détachés, & qu'il leur reste toujours dans le cœur un secret penchant vers le mal, qui les y fait retomber à la première occasion.

Pour remédier à un si grand défaut, les Confesseurs doivent se bien remplir la mémoire des motifs de contrition, afin de les inculquer fortement, autant qu'il sera nécessaire, à tous ceux qui se présenteront à eux en état de péché mortel, & de faire naître dans leurs cœurs une contrition souveraine, qui les détermine à faire tous leurs efforts pour surmonter les tentations auxquelles ils peuvent être exposés dans leur condition.

Il ne faut pas croire que toutes les rechutes viennent du défaut de contrition; car, si les plus innocents peuvent tomber dans le péché mortel, il peut aussi arriver que les meilleurs Pénitens y retombent. La marque pour connoître quand la rechute vient du défaut de contrition, est quand

les Pénitens retombent dans le péché mortel à la première occasion qui se présente, & qu'ils le commettent avec la meme facilité qu'auparavant. Car, il est certain que, s'ils avoient eu une douleur souveraine de leur péché, & une sincère résolution de ne s'y plus jamais laisser aller, ils auroient évité l'occasion, ou du-moins ils auroient combattu contre la tentation, puisqu'une bonne disposition intérieure ne peut pas se changer en une contraire, sans qu'il se fasse auparavant quelque combat dans le cœur. Mais, quand les pécheurs de rechute ont évité l'occasion, lorsqu'elle s'est présentée les premières fois; quand ils ont fortement combattu avant que de sucomber, on peut croire qu'ils avoient une bonne contrition dans leur précédente Confession.

Comme la contrition se connoît par ces effets, dont les principaux sont l'amendement de vie, la fuite des occasions prochaines du péché mortel, la mortification des mauvaises inclinations, la pratique des œuvres satisfactoires & des exercices de piété, on doit juger que les Pénitens n'ont point une vraie contrition, lorsqu'ils ne se corrigent point dans le temps d'épreuve qu'on leur a donné, lorsqu'ils veulent rester dans les occasions prochaines de péché mortel, dont ils peuvent s'éloigner, lorsqu'ils ne veulent pas se gêner pour réprimer leurs mauvais penchants, lorsqu'ils refusent les remèdes qui sont nécessaires pour détruire leurs habitudes criminelles, lorsqu'ils refusent des pénitences raisonnables qu'on veut leur imposer; enfin, lorsqu'ils ne veulent pas pratiquer les bonnes œuvres, ni les exercices de piété & de charité qu'ils sont obligés de faire dans leur condition.

Pour ce qui est des Pénitens qui vivent dans la crainte de Dieu, & ne se confessent que des fautes vénielles, il ne faut pas regarder leur re-

chute dans le péché véniel, comme des marques du défaut de contrition, puisque la vraie contrition, aussi-bien que la charité, peuvent compatir avec le péché véniel. Il n'est donc pas à propos de les obliger à recommencer leurs Confessions, à cause des fréquentes rechutes dans des péchés véniels; on peut seulement, quand ils y retombent trop fréquemment, & qu'ils paroissent y avoir de l'affection, leur différer l'absolution pour quelque peu de temps, afin de les obliger à être plus vigilants & plus fermes à éviter les péchés qu'ils ont coutume de commettre.

Un Confesseur doit se réjouir, quand il trouve des Pénitens qui lui protestent que, s'il falloit souffrir la mort la plus cruelle, & perdre leurs biens & leur honneur, ils le souffriroient plutôt que d'offenser Dieu; mais il n'est pas de la prudence de proposer ces sortes d'épreuves à tous les Pénitens, parce qu'il y a des esprits grossiers & foibles sur lesquels les maux temporels font plus d'impression que les spirituels, & que cela pourroit les jeter dans l'embarras ou dans le désespoir. *Periculum est & stultitia quærere hoc ab aliquo infirmo, vel etiam à seipso, quia hoc est hominem ponere in tentationem; unde nullus Confessor debet hoc ab aliquo, qui sibi confitetur quærere: sed si Pœnitens se offerat & dicat se malle mortuum esse, quam peccasse, vel simile quid, gaudendum est, quia signum bonæ voluntatis ostendit.* S. Bonav. in 4 dist. 16, art. 2. Il ne faut donc proposer aux Pénitens que des occasions semblables à celles où ils sont tombés, ou d'autres qu'ils peuvent rencontrer dans leur état. Le Confesseur qui veut en proposer d'extraordinaires, doit s'assurer auparavant que ses Pénitens sont capables d'en profiter. C'est ce que Jésus-Christ nous apprend par ces paroles: *On ne met point du vin nouveau dans de vieux vaisseaux; parce que, si on le fait, les vaisseaux*

se rompent, le vin se répand & les vaisseaux sont perdus; mais on met le vin nouveau dans des vaisseaux neufs, & ainsi le vin & les vaisseaux se conservent.

§. IV. *De la Confession.*

La Confession sacramentelle est une accusation que les Pénitens font aux Prêtres des péchés qu'ils ont commis depuis le Baptême, pour en avoir l'Absolution. C'est Jésus-Christ qui a imposé à tous les Fidèles l'obligation de confesser leurs péchés aux Prêtres. Les Prêtres eux-mêmes & les Evêques, quoiqu'ils soient établis pour entendre la confession des autres, ne sont pas exempts de cette obligation.

Jésus-Christ n'a point marqué précisément le temps dans lequel ceux qui sont tombés dans le péché mortel doivent s'en confesser; mais il n'y a rien de plus dangereux que de différer trop long-temps à le faire; car, ce délai est souvent cause qu'on multiplie ses péchés, & qu'on en contracte l'habitude. Quand un pécheur va s'accuser de sa faute aussi-tôt qu'il l'a commise, un bon Confesseur lui en fait voir l'énormité, & le détourne d'y retomber; mais, quand il diffère trop long-temps, il se prive d'un grand secours, & demeure dans la foiblesse où il est tombé en se privant de la grâce sanctifiante: ce qui est souvent cause qu'il tombe dans de nouveaux péchés, si-tôt que l'occasion s'en présente.

Il est vrai qu'un pécheur peut se relever de sa chûte par la Contrition parfaite, & la résolution de se confesser; mais il est rare que ceux qui, après avoir péché mortellement, font un Acte de contrition parfaite, ne se confessent pas à la première commodité. Ainsi, on peut dire qu'ordinairement ceux qui diffèrent long-temps leur Confession,

paſſent leur vie dans le malheureux état du péché mortel, & n'en ſortent que lorſqu'ils s'en confeſſent, & qu'un bon Confeſſeur leur repréſente fortement l'énormité du péché, les en détachant & les excitant à une véritable Contrition.

C'eſt pourquoi tous les Paſteurs & les autres Prêtres chargés du ſalut des ames, ne doivent rien recommander plus inſtamment à ceux qui leur ſont confiés, que de ſe confeſſer auſſi-tôt qu'ils ont eu le malheur de tomber dans le péché mortel, & de ne pas attendre au temps que l'Egliſe a marqué. Mais en même-temps qu'ils leur recommandent de venir à confeſſe, ils doivent s'offrir à les entendre volontiers, lorſqu'ils en ſeront requis.

La Confeſſion, pour être ſuffiſante, doit s'étendre à tous les péchés mortels dont le Pénitent ſe trouve coupable, après avoir bien examiné ſa conſcience; aux circonſtances qui ont ajouté au péché commis une nouvelle eſpèce de péché mortel, & à celles qui en ont augmenté ou diminué conſidérablement l'énormité, c'eſt-à-dire, qui l'ont augmenté ſuffiſamment pour le rendre mortel, s'il ne l'avoit pas déjà été; ou qui ont rendu véniel ce qui, ſans elles, auroit été mortel, comme auſſi à celles qui font que le péché eſt réſervé, ou puni de quelque cenſure.

Il ne ſuffiroit donc pas de s'accuſer en général d'avoir péché mortellement, ou de dire confuſément qu'on a commis un certain nombre de péchés mortels; mais il faut expliquer diſtinctement les différentes ſortes de péchés mortels dans leſquels on eſt tombé, & le nombre de fois qu'on les a commis, ſi on peut s'en ſouvenir; &, ſi on ne le peut pas, il faut dire le nombre de fois qu'on les a commis par jour, par ſemaine ou par mois, ou du-moins le temps que l'on a paſſé dans l'habitude de les commettre en toute occaſion.

« Il ne suffit pas, dit S. François de Sales,
» que le Pénitent accuse seulement le genre de ses
» péchés, en disant, par exemple, qu'il a été
» homicide, impudique, larron; mais il est né-
» cessaire qu'il explique l'espèce de chaque pé-
» ché, en disant si la personne qu'il a tuée étoit
» son père ou sa mère; car, c'est une espèce d'ho-
» micide différente des autres, & qui s'appelle
» parricide; si c'étoit un Ecclésiastique, car c'est
» un parricide spirituel, & il y a excommunica-
» tion; s'il l'a tué dans l'Eglise, car, il y a sacri-
» lége. Il faut s'expliquer de la même manière
» touchant le péché de luxure; car, si on l'a
» commis avec une vierge, c'est un stupre; si
» ç'a été avec une femme mariée, c'est un adul-
» tère, & ainsi des autres péchés.

» Non-seulement le Confesseur doit interroger
» son Pénitent sur l'espèce de ses péchés, mais
» aussi sur leur nombre, afin qu'il s'en accuse,
» disant combien de fois il a commis tel péché,
» ou environ plus ou moins, au péché près qu'il
» pourra, selon qu'il s'en souviendra; ou au-
» moins disant combien de temps il a persévéré
» dans son péché, & s'il y est encore adonné;
» car, il y a bien de la différence entre celui qui
» n'aura blasphémé qu'une fois, & celui qui aura
» blasphémé cent fois, ou qui en fait métier.

» Il faut de-plus examiner les Pénitens sur la
» diversité des degrés du péché; par exemple, il
» y a bien de la différence entre se mettre en
» colère, dire des injures, frapper du poing,
» ou avec un bâton ou une épée, qui sont divers
» degrés du péché de colère. De même, il y a
» bien de la différence entre un regard charnel,
» un attouchement déshonnête & une action con-
» sommée, qui sont différents degrés du même
» péché. Il est vrai que celui qui a confessé une
» action mauvaise, n'a pas besoin de confesser
» les autres qui sont nécessairement requises pour

» faire celle-là. Ainsi celui qui s'est accusé
» voir violé une fille une seule fois, n'e
» obligé à dire les baisers & attouchemens
» a faits à cette occasion ; car, cela s'entenc
» sans qu'on le dise, & l'accusation des ce:
» ses est comprise dans la confession de l'
» finale du péché.

» J'en dis de même des péchés dont la r
» se peut redoubler & multiplier dans une
» action : par exemple, celui qui dérobe u
» fait un péché ; celui qui en dérobe de
» fait aussi qu'un péché, qui est de même
» ce ; mais, la malice du second est deu:
» plus grande que celle du premier. De mê
» se peut faire que, par un mauvais exempl
» ne scandalisera qu'une seule personne, &
» vec un autre mauvais exemple de même es
» on en scandalisera trente ou quarante, &
» a point de proportion entre l'un & l'autr
» ché : c'est pourquoi il faut particulariser,
» qu'il se peut bonnement faire, la quantit
» ce qu'on a dérobé, des gens qu'on a sca
» lisés par une seule action, & ainsi des a
» péchés dont la malice croît & décroît,
» la quantité de l'objet & de la matière. Il
» encore pénétrer plus avant, & examiner le
» nitent touchant les désirs & les volontés p
» ment intérieures ; comme, par exemple,
» désiré ou voulu exercer la vengeance, faire q
» qu'autre action déshonnête, ou autre action
» fendue ; car, ces désirs sont autant de péch

» Il faut passer plus outre, & examiner les n
» vaises pensées, bien qu'elles n'ayent pas été
» vies du désir & de la volonté ; car, celui,
» exemple, qui prend plaisir à penser en soi-
» me à la mort & à la ruine de son enne
» quoiqu'il ne désire pas que ces maux lui a
» vent, néanmoins si, à son escient & volon
» rement il a pris plaisir à ces pensées & im

» nations, il a péché contre la charité, & il est
» obligé de s'en accuser. Il en est de même de
» celui qui s'arrête volontairement à des pensées
» & imaginations déshonnêtes, & y prend plaisir;
» car, il pèche contre la chasteté, & il doit s'en
» accuser, puisque s'il n'a pas voulu appliquer
» son corps au péché, il y a appliqué son cœur
» & son ame. Or, le péché consiste plus dans l'ap-
» plication du cœur que dans celle du corps, &
» il n'est aucunement permis de prendre plaisir
» au péché, ni par les affections du corps, ni
» par les affections de l'ame. J'ai dit à son escient;
» car, les mauvaises pensées qui nous arrivent con-
» tre notre gré, ou sans que nous y prenions
» entièrement garde, ne sont nullement péché,
» ou ne sont pas péché mortel. Outre tout cela,
» il faut que le Pénitent s'accuse des péchés d'au-
» trui, à l'exemple de David; car, si, par mau-
» vais exemple ou autrement, il a porté quelqu'un
» au péché, il en est coupable, & cela s'appelle
» proprement scandale. Mais il faut, autant qu'on
» le pourra, empêcher le Pénitent de nommer &
» faire connoître ses complices. *Avertiss. aux Con-*
» *fesseurs, chap.* 4.

Comme chaque confession, pour être bonne, doit être entière, ceux qui ont celé quelque péché mortel, ou qui ont omis de s'en accuser par une grande négligence, doivent recommencer leur confession & celles qu'ils ont faites depuis, à moins qu'ils ne retournent au même Confesseur; car alors il suffit de s'accuser à lui d'avoir celé ou d'avoir omis ce péché, sans recommencer les confessions qu'on lui a faites; puisque, sans les entendre de nouveau, il peut juger si son Pénitent est digne d'Absolution. Si, depuis la dernière confession qu'on lui a faite, on s'est confessé quelquefois à un autre, il faut lui répéter tout ce qu'on a dit à cet autre; autrement la confession ne seroit pas entière.

Conformément à cette doctrine, M. de Sainte-Beuve enseigne que, dans les Missions, lorsqu'un Confesseur a différé pour plusieurs mois l'Absolution à plusieurs personnes, & que, quand elles reviennent, il ne se souvient plus de leurs confessions ni des pénitences qu'il leur a imposées, à cause de la quantité de personnes & des différentes pénitences, qui font oublier les péchés des Pénitens, il n'est point obligé, pour leur donner l'Absolution, de se souvenir de leurs péchés, ni de les obliger à recommencer leurs confessions, & qu'il suffit qu'il sache qu'ils sont en état d'être absous. *Tom. I, Cas 43.*

Quoiqu'il ne soit pas nécessaire de confesser les péchés véniels, ni les circonstances vénielles du péché mortel, néanmoins celui qui auroit celé quelqu'une de ces choses, croyant que ce fût un péché mortel, ou qu'il y eût sacrilége à le celer, seroit obligé de recommencer sa confession, s'il s'y étoit accusé de quelque péché mortel, & de se confesser du sacrilége qu'il auroit commis en celant cette chose vénielle. Ceux qui doutent avec raison s'ils ont commis quelque péché mortel, ou si la faute qu'ils ont commise est mortelle ou vénielle, sont obligés de s'en confesser, sous peine de sacrilége; & en s'en confessant, ils doivent expliquer leur doute, afin que le Confesseur puisse examiner les circonstances de l'action, & en porter un jugement équitable.

La crainte qu'ont certaines personnes timorées, que des fautes légères qu'ils ont commises soient péché mortel, ne les oblige point à s'en confesser, à moins que leur crainte ne soit fondée sur des raisons capables de faire un doute raisonnable.

Les scrupuleux qui, sans aucun fondement raisonnable, doutent si les moindres fautes ne sont point mortelles, ne doivent point s'accuser de toutes les choses dont un bon Confesseur leur a

dit

dit qu'ils ne ſont point obligés de s'en confeſſer ; &, en lui obéiſſant en cela, ils ne feront point de péché ; car, ils doivent préférer ſon avis à leurs doutes, & même à leur propre jugement ; & ils ſeroient excuſés devant Dieu, s'il ſe trompoit dans ſa déciſion. Ce qu'ils appellent doute, n'eſt point un vrai doute, mais un doute imaginaire, auquel ils ne doivent pas s'arrêter.

On peut réguliérement leur dire qu'ils ne ſont point obligés de ſe confeſſer ſous peine de péché, des fautes dont ils doutent ſi elles ſont péché mortel ; mais ſeulement de celles qu'ils voient clairement & certainement qu'elles ſont mortelles. Ils ne ſont jamais obligés à ſe confeſſer des péchés dont ils doutent s'ils les ont commis, ou s'ils s'en ſont confeſſés ; car, ils ſont trop ſenſibles au péché pour ne ſe pas ſouvenir s'ils en avoient véritablement commis quelqu'un qui fût mortel, & trop inquiets ſur l'intégrité de la confeſſion, pour avoir omis des péchés mortels.

S'il arrive quelquefois que des ſcrupuleux tombent dans des péchés énormes par un effet de la mélancolie, à laquelle ils ſont fort ſujets, ou par quelqu'autre tentation, on ne doit pas pour cela les obliger à s'accuſer en détail de tous leurs doutes, ſous prétexte qu'il ſe peut faire qu'ils ayent commis quelque péché grief ; car, ils ne tombent jamais dans le péché mortel ſans s'en appercevoir & ſans être aſſurés de l'obligation où ils ſont de s'en confeſſer. Ainſi, toutes les fois qu'ils doutent s'ils ont commis quelque péché mortel, ou s'ils l'ont oublié dans une confeſſion précédente, on peut être aſſuré qu'ils ne l'ont ni commis ni oublié dans leur confeſſion.

§. V. *De la Satisfaction.*

La ſatisfaction eſt une peine temporelle que

les pécheurs pénitents subissent volontaire
pour réparer l'injure qu'ils ont faite à Dieu
leurs péchés. Ils peuvent s'acquitter de la
faction qu'ils doivent à Dieu, non-seule
en accomplissant les pénitences que les Co
seurs imposent, mais aussi en gagnant des I
gences, en faisant d'eux-mêmes des jeûnes &
mortifications, & en souffrant, avec patien
en esprit de pénitence, les peines & les afflic
qui leur arrivent dans la vie. C'est ce que le
Concile de Trente enseigne expressément, Se
14, chap. 9, où il dit : *Docet (* sancta Syno
tantam esse divinæ munificentiæ largitatem, u
solùm pœnis spontè à nobis pro vindicando pe
susceptis aut Sacerdotis arbitrio pro mensurâ
impositis, sed etiam, quod maximum amoris
mentum est, temporalibus flagellis à Deo infl
& à nobis patienter toleratis, apud Deum P
per Christum Jesum satisfacere valeamus.

Outre l'abolition de la peine temporelle,
reste à souffrir pour les péchés dont on a
l'Absolution, les œuvres satisfactoires prod
encore plusieurs autres effets, que le Conci
Trente rapporte dans le Chapitre précéden
il dit qu'elles rappellent puissamment les péc
de leurs égaremens, qu'elles les rendent pl
gilants & plus réservés, qu'elles détruisent les
des péchés, & qu'enfin elles corrigent les ha
des criminelles par la pratique des vertus qui
sont opposées. *Magnoperè à peccato revocan*
quasi freno quodam coercent hæ satisfactoriæ p
cautioresque ac vigilantiores in futurum pœnit
efficiunt : medentur quoque peccatorum reliquiis
vitiosos habitus male vivendo comparatos, co
riis virtutum actionibus tollunt.

Il n'est point nécessaire, pour la validit
Sacrement, que la pénitence ou satisfactio
été accomplie, ni même commencée avant l

solution. La volonté de les accomplir suffit ; ce qui n'empêche pas que les Confesseurs n'en puissent enjoindre utilement aux Pénitens auxquels ils différeront l'Absolution, les obligeant de les faire toutes ou en partie, avant que de revenir achever leur confession. Les Confesseurs doivent ordonner une pénitence à tous ceux qu'ils confessent, s'ils ne sont tout-à-fait hors d'état d'en faire. Car, le Concile de Trente enseigne qu'elle est une partie intégrante du Sacrement, & qu'elle est nécessaire pour la pleine & parfaite rémission des péchés. *Ad integritatem Sacramenti, ad plenam & perfectam peccatorum remissionem ex Dei institutione requiritur.* Ils doivent donc enjoindre aux malades mêmes une pénitence convenable à leur état, ne fût-ce que de prononcer quelques paroles, & ils ne doivent pas manquer de leur faire offrir à Dieu, du-moins de cœur, leurs souffrances & leur mort pour leurs péchés.

Lorsqu'il y a apparence qu'ils pourront revenir en santé, il faut leur prescrire la pénitence qu'ils devront faire après leur guérison, à moins qu'on ne juge plus à propos de les obliger de revenir pour se confesser plus exactement que la maladie n'aura permis, & pour recevoir en même-temps leur pénitence & les avis dont ils ont besoin pour leur conduite, & qu'on ne peut leur donner commandement dans l'état où ils se trouvent.

Toutes les œuvres satisfactoires que l'on peut faire, se réduisent à trois principales ; la prière, l'aumône & le jeûne. Par la prière on entend tous les exercices de piété & de religion, comme l'assistance à la sainte Messe, ou à l'Office divin, les prières vocales & mentales, les lectures de piété, la méditation, les pélérinages, les dons faits à l'Eglise, &c. Le jeûne renferme toutes sortes de peines corporelles & spirituelles ; comme l'abstinence, la pauvreté, le travail, les

veilles, les macérations du corps, la mortification des ſens & des paſſions, l'éloignement du jeu, des divertiſſemens, des compagnies, *&c.* L'aumône comprend tous les bons offices rendus au prochain dans ſes néceſſités corporelles ou ſpirituelles.

Puiſqu'on peut auſſi ſatisfaire à Dieu par les maux & les peines inévitables de la vie, tant du corps que de l'ame, en les ſouffrant patiemment & en eſprit de pénitence, comme les maladies, les pertes de biens, les injures, les travaux, le froid, le chaud, & toutes les calamités publiques & particulières, *&c.* les Confeſſeurs doivent avertir leurs Pénitens de les ſouffrir avec réſignation, & de les offrir ſouvent à Dieu pour obtenir la rémiſſion de leurs péchés.

Il faut ſuivre, dans l'impoſition de la pénitence, les trois règles que le Concile de Trente a preſcrites, Seſſ. 14, chap. 8. La première eſt d'impoſer des pénitences qui conviennent à la qualité des péchés, autant que la prudence le permettra, eu égard au pouvoir & aux autres circonſtances préſentes des Pénitens, de peur qu'en donnant de trop légères pénitences, on ne ſe rende participant des péchés d'autrui. *Debent ergo Sacerdotes Domini, quantùm ſpiritus & prudentia ſuggeſſerit, pro qualitate criminum, & pœnitentium facultate, ſalutares & convenientes ſatisfactiones injungere; ne ſi fortè peccatis conniveant, & indulgentiùs cum pœnitentibus agant, leviſſima quadam opera pro graviſſimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur.*

La ſeconde, de faire en ſorte que les pénitences qu'on impoſe, ſervent en même-temps à punir les coupables, à les préſerver de la rechûte, à les corriger de leurs mauvaiſes inclinations, & à les entretenir dans la nouvelle vie qu'ils ſe ſont propoſés de mener: *Habeant autem præ*

oculis, ut satisfactio quam imponunt, non sit tantùm ad novæ vitæ custodiam, & infirmitatis medicamentum, sed etiam ad præteritorum peccatorum vindictam.

La troisième est d'imposer aux pécheurs publics & scandaleux des pénitences qui puissent, en faisant connoître leur repentir, réparer le scandale qu'ils ont donné, & inspirer des sentimens de pénitence à ceux qui ont suivi leurs mauvais exemples. *Quando igitur ab aliquo publicè & in multorum conspectu crimen commissum fuerit, unde alios scandalo offensos commotosque fuisse non sit dubitandum; huic condignam pro modo culpæ pænitentiam publicè injungi oportet; ut quos exemplo suo ad malos mores provocavit, suæ emendationis testimonio ad rectam revocet vitam.* Seff. 24, c. 8. *De ref.*

Mais, en imposant des pénitences publiques, il faut user d'une grande circonspection, de peur d'en donner qui puissent déshonorer les Pénitens ou leur famille, comme si, en France, on les obligeoit à entendre la grand'Messe à genoux un cierge à la main, à demeurer dehors à la porte de l'Église, pendant la Messe, ou à aller nus pieds à la procession. Ainsi, les pénitences publiques que les Confesseurs peuvent imposer, se réduisent à certaines pratiques extérieures, que toutes personnes peuvent faire sans se déshonorer devant le monde, & qui suffisent pour faire connoître au public la conversion des Pénitens, & réparer le scandale qu'ils ont donné; par exemple, d'accompagner le Saint-Sacrement lorsqu'on le porte aux malades, de le visiter toutes les après-dînées; d'assister tous les jours à la Messe, à tout l'Office divin, les Fêtes & les Dimanches; de ne plus porter certains ajustemens non nécessaires; de ne plus entrer dans les Cabarets ou autres lieux de divertissement; de visiter les Hôpitaux & y faire des aumônes; de se con-

feſſer ſouvent ; de jeûner certains jours de la ſemaine ; de rompre certaines liaiſons dangereuſes, &c. S'il ſe trouvoit des pénitens qui vouluſſent d'eux-mêmes en faire de plus humiliantes, leur Confeſſeur le pourroit permettre, ſelon ſa prudence.

La doctrine du Concile de Trente a porté S. Charles Borromée à avertir les Confeſſeurs de prendre bien garde de n'impoſer pas des pénitences trop légères & faciles, ou trop longues ou difficiles ; car, ajoute-t-il, celles qui ſont trop faciles pourroient faire mépriſer la puiſſance des clefs, & rendre les Confeſſeurs participants des péchés de leurs Pénitens ; & , d'un autre côté, celles qui ſont trop longues & difficiles porteroient les Pénitens à les refuſer, ou à les omettre après les avoir acceptées.

Enſuite S. Charles, entrant dans le détail des pénitences qui conviennent à diverſes ſortes de péchés, enſeigne qu'il faut ordonner aux incontinens des veilles, des pélérinages, des cilices, & autres macérations ; aux avares, outre les reſtitutions qu'ils ſont obligés de faire pour les injuſtices dont ils ſont coupables, des aumônes ſelon leurs facultés ; aux orgueilleux, l'exercice de la prière ; à ceux qui négligent d'apprendre ce qu'ils doivent ſavoir, d'aſſiſter aux Sermons & aux Catéchiſmes ; à ceux qui ſont pareſſeux & tièdes à l'égard de leur ſalut, de fréquenter les Egliſes & les divins Offices ; aux blaſphémateurs, des pénitences rudes & difficiles, conformément à ce que les Papes & les Conciles en ont ordonné ; aux pécheurs publics & ſcandaleux, des choſes capables de réparer le mauvais exemple qu'ils ont donné. Il avertit encore d'avoir égard à l'état des Pénitens pour ne les point charger de ces pénitences, s'ils ne ſont capables de s'en acquitter ; car, ſi les avares ſont pauvres,

on ne peut leur imposer des aumônes abondantes ; si les impudiques gagnent leur vie de leur travail, on ne pourra pas les obliger à pratiquer des jeûnes rigoureux, *&c.*

Tout Confesseur peut commuer non-seulement les pénitences qu'il a enjointes, mais aussi celles qui ont été imposées par d'autres Confesseurs, même supérieurs, & pour des cas réservés ; mais il ne doit pas les changer sans une juste raison ; comme si on avoit ordonné des jeûnes à quelqu'un, & qu'étant devenu infirme, il ne pût jeûner sans beaucoup préjudicier à sa santé, ou si une autre pénitence devoit lui être plus utile que la première.

Pour changer prudemment la pénitence imposée par un autre, il ne suffit pas toujours d'entendre la raison pour laquelle le Pénitent demande qu'elle soit changée, il faut aussi quelquefois s'informer des causes pour lesquelles elle a été imposée, afin de savoir si elle est purement pénale, ou si elle est médicinale. Car, si elle est purement pénale, il suffit d'en imposer une autre également capable de satisfaire pour la peine du péché ; si elle est médicinale, il faut en donner une qui ne soit pas moins propre à remédier aux infirmités des Pénitens, & à les empêcher de retomber.

Quant aux pénitences qui ont été imposées par voie de commutation de vœux, comme elles ne sont point des pénitences proprement dites, mais plutôt une nouvelle matière de vœu substituée à celle dont le Pénitent a été déchargé, elles n'obligent pas simplement en vertu de l'injonction du Confesseur, mais plutôt en vertu du vœu dont elles sont devenues la matière : c'est pourquoi pour les commuer, ou en décharger le Pénitent, il faut le même pouvoir qui est requis pour commuer un vœu, ou en dispenser. Mais si le vœu commué étoit réservé au Pape, & qu'on l'eût commué en des jeûnes ou autres choses qui ne

feroient pas réfervées au Saint Siége, l'Evêque Diocéfain pourroit donner pouvoir de les commuer. *Aliud videtur dicendum*, dit Navarre, Livre 5. Confultation vingt-cinquième, nombre fecond, *de Pœnitentiâ impofitâ à Superiore per viam commutationis vel difpenfationis voti.*

Les Statuts Synodaux du Diocèfe de Rouen, publiés vers l'an 1240, ordonnent aux Confeffeurs d'enjoindre plutôt à leurs Pénitens de donner l'aumône aux pauvres, que de faire dire des Meffes, & que, s'ils jugent à propos de leur enjoindre d'en faire célébrer, ils n'en reçoivent point l'argent, mais leur ordonnent de s'adreffer à d'autres Prêtres, afin d'ôter tout foupçon d'avarice.

Saint Charles Borromée dit que la connoiffance des anciens Canons Pénitentiaux eft néceffaire aux Confeffeurs; fa raifon eft qu'il ne s'agit pas feulement, dans le Tribunal de la Pénitence, d'exercer la miféricorde envers les pécheurs, mais qu'il faut auffi les obliger à rendre juftice à Dieu par une fatisfaction proportionnée à la griéveté de leurs péchés, & que les Canons Pénitentiaux font des règles qui peuvent faire connoître aux Confeffeurs l'énormité de chaque efpèce de péché, & les diriger dans l'impofition de la Pénitence, qu'ils doivent régler, non felon qu'il eft marqué dans les Canons, mais felon qu'ils le jugeront à propos, eu égard à la grandeur des péchés & à l'état, à la condition, à l'âge, à la contrition & aux autres difpofitions de leurs Pénitens.

Si les Confeffeurs ne font plus obligés de fuivre ces Canons à la lettre, ils doivent toujours fe conduire par l'efprit qui les a dictés, qui confifte dans le défir de préferver les Pénitens de la rechûte, & de leur faire rendre juftice à Dieu, en lui faifant une fatisfaction proportionnée à l'injure qu'il a reçue. La connoiffance de ces Canons peut encore fervir à exciter les pécheurs à la con-

trition, & à leur faire accepter les pénitences qu'on veut leur imposer. On en trouve un ample recueil à la fin des Instructions de saint Charles, imprimées par l'ordre de l'Assemblée du Clergé de France de l'année 1655. Nous allons en donner un petit extrait, contenant les Canons qui regardent les péchés les plus ordinaires.

§. VI. *Extrait des Canons Pénitentiaux concernant les cas les plus communs.*

Pour avoir abandonné la Foi Catholique, dix ans de pénitence.

Pour avoir exercé l'art diabolique des devins, ou fait des enchantemens, sept années.

Pour avoir consulté les devins, cinq années.

Pour s'être parjuré avec connoissance, ou avoir porté quelqu'autre à se parjurer, quarante jours au pain & à l'eau, & les sept années suivantes en pénitence.

Pour avoir blasphémé publiquement contre Dieu, la Sainte Vierge, ou quelque Saint, jeûner sept Vendredis au pain & à l'eau, & les sept Dimanches suivants se tenir debout à la porte de l'Eglise pendant la grand'Messe, sans manteau, sans souliers, une courroie au cou, & donner un repas chaque Dimanche à un, deux ou trois pauvres, selon son moyen:

Pour avoir fait une œuvre servile un jour de Dimanche ou de Fête, jeûner trois jours au pain & à l'eau.

Pour avoir fait des danses publiques devant une Eglise, un Dimanche ou un jour de Fête, trois ans de pénitence.

Pour s'être entretenu avec quelqu'un dans l'Eglise pendant l'Office divin, vivre de pain & d'eau pendant dix jours.

Pour avoir violé un des jeûnes commandés, vingt jours au pain & à l'eau.

Pour s'être fait avorter volontairement, *trois* ans de pénitence.

Celle qui aura tué son enfant pour cacher son crime, fera dix ans de pénitence.

Pour avoir par négligence laissé mourir son enfant sans Baptême, trois ans de pénitence, dont l'un au pain & à l'eau.

Pour avoir tué volontairement un homme, demeurer toute sa vie à la porte de l'Eglise sans pouvoir y entrer, & ne communier qu'aux approches de la mort.

Pour avoir tué par un mouvement subit de colère, ou dans une querelle, trois ans de pénitence.

Pour avoir conseillé un homicide, quarante jours au pain & à l'eau, & sept ans de pénitence.

Pour avoir fait un larcin assez considérable pour mériter la mort, cinq ans de pénitence.

Pour un petit larcin, une année.

Pour avoir pris de l'usure, trois années.

Pour avoir gardé une chose trouvée, faire pénitence comme pour le vol.

Pour une fornication, trois ans de pénitence.

Le garçon qui aura péché avec une femme mariée, fera sept ans de pénitence, & la femme cinq.

La fille qui aura péché avec un homme marié, fera dix ans de pénitence, & l'homme cinq.

Il y a de plus grandes pénitences pour les autres péchés plus énormes contre la chasteté.

Pour avoir porté faux témoignage en Justice, ou avoir imputé faussement un crime à un autre hors la Justice, sept ans de pénitence.

Pour avoir vendu à faux poids ou à fausse mesure, vingt jours au pain & à l'eau.

Pour avoir désiré d'avoir injustement le bien d'autrui, trois années de pénitence.

Pour s'être laissé aller au désir de commettre le péché déshonnête, deux années.

Durant le temps de pénitence, il y avoit des

pratiques de mortification marquées pour certains jours ; comme, par exemple, de faire abstinence & de jeûner, ou de jeûner au pain & à l'eau, un, deux ou trois jours de la semaine, ou de faire des abstinences sans jeûner. Ceux qui ne pouvoient pas supporter le jeûne ou l'abstinence, étoient obligés d'y suppléer par des aumônes, des prières & d'autres œuvres de charité ou de piété.

§. VII. *De l'Absolution.*

Le saint Concile de Trente dit que l'Absolution consiste dans ces paroles : *Ego te absolvo, &c.* Le Catéchisme du Concile & le commun des Théologiens enseignent qu'il n'y a que ces trois mots : *Ego te absolvo*, qui soient de l'essence de l'Absolution, & que ces autres *à peccatis tuis in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti*, ne sont point essentiels.

Mais, comme il y a des Théologiens Catholiques qui croient qu'elles sont toutes nécessaires pour la validité du Sacrement, & qu'elles se trouvent marquées dans tous les Rituels, un Confesseur pécheroit grièvement, s'il en omettoit quelqu'une, hors le cas d'une extrême nécessité, où il ne pourroit avoir le temps de les prononcer toutes.

Il faut aussi ordinairement réciter toutes les prières marquées dans le Rituel, sans y rien ajouter, ni diminuer, ni changer ; mais lorsqu'il y a beaucoup de monde à confesser, ou qu'on entend une confession de peu de jours, on peut omettre le *Misereatur* & l'*Indulgentiam*, aussi-bien que *Passio Domini, &c.* & dans un péril de mort fort pressant, on peut dire seulement : *Absolvo te ab omnibus censuris & peccatis, in nomine Patris, &c.*

Si un Prêtre ne se souvenoit pas d'avoir pro-

féré les paroles effentielles de l'Abfolution, il pourroit les répéter fous condition, en difant : *Si non es abfolutus, ego te abfolvo, &c.* Je dis ceci pour les Prêtres qui ne font point fcrupuleux ; car, ceux à qui les fcrupules font oublier auffi-tôt ce qu'ils viennent de dire, ne doivent jamais recommencer l'abfolution, ni la forme d'aucun Sacrement, quand ils fe trouvent aux paroles qui les fuivent ; mais ils doivent continuer ce qui leur refte à dire. Dans un cas où il y auroit à douter fi la perfonne feroit encore en vie, on pourroit l'abfoudre en difant : *Si tu es capax, ego te abfolvo, &c.* C'eft de cette manière qu'on dit que le Pape Clément VIII donna l'Abfolution à un Ouvrier qu'il vit tomber du dôme de Saint Pierre de Rome. Il eft néanmoins libre d'ajouter la condition, lorfqu'on donne l'abfolution dans les cas qu'on vient de marquer ; car, il n'y a aucun péché à la donner dans les termes ordinaires, fans y rien ajouter.

Quoiqu'on doute fouvent de la difpofition de certains malades à qui on ne peut différer les Sacremens, à caufe du danger où ils font, on doit cependant, après avoir fait fon poffible pour les difpofer, leur donner l'Abfolution dans les termes ordinaires, fans ajouter aucune condition. Il eft encore moins permis d'abfoudre fous condition les pénitens à qui on peut différer l'Abfolution pour s'affurer de leurs difpofitions.

Pour lever les cenfures dans le fecret de la Pénitence, il n'eft pas néceffaire de fe fervir d'autres paroles que de celles qui font dans la formule générale de l'Abfolution, foit qu'on donne en même-temps l'Abfolution des péchés, ou non : mais, pour les lever publiquement, il faut fuivre la formule marquée dans le Rituel, ou celles que le Supérieur aura prefcrites. Car, il en peut prefcrire une telle qu'il jugera à propos, pourvu qu'elle figni-

ſe que ſon intention eſt d'abſoudre de la cenſure dont il s'agit.

Les Confeſſeurs peuvent, s'ils le jugent à propos, inſérer dans la forme de l'Abſolution les cenſures réſervées dont ils veulent abſoudre, en cette manière : *Dominus noſter Jeſus-Chriſtus te abſolvat ; & ego auctoritate illius, & auctoritate mihi ſpecialiter delegatâ, abſolvo te imprimis ab excommunicatione*, ou ſi c'eſt une ſuſpenſe, *à ſuſpenſione quam incurriſti ob peccatum quod confeſſus es, & ab omni vinculo excommunicationis, &c.*

On ne peut, même à l'article de la mort, donner validement l'Abſolution aux excommuniés, ſans les avoir auparavant abſous de l'excommunication. Il en eſt de même de ceux qui ſont nommément interdits, ou qui ont commis le crime qui a attiré l'interdit général, ou ont contribué à ce crime par conſeil, aide, faveur, ou autrement. Dans le temps d'un interdit général on peut abſoudre non-ſeulement les moribonds, mais auſſi ceux qui ſont en ſanté, toutes les fois qu'ils le ſouhaitent, quand ils ne ſont point participants du crime qui a été cauſe de l'interdit ; parce que l'interdit général ne prive de la réception du Sacrement de Pénitence que les auteurs du crime, & ceux qui y ont contribué. On peut abſoudre ceux qui ont encouru quelque ſuſpenſe, ſans les relever de la ſuſpenſe, pourvu qu'ils ſoient bien diſpoſés & réſolus d'obéir à l'Egliſe.

Tout le monde convient qu'on peut donner l'Abſolution à tous les moribonds qui ne peuvent donner des marques de contrition aux Confeſſeurs, quelque mauvaiſe vie qu'ils ayent menée, pourvu qu'il ſe trouve quelqu'un qui atteſte qu'ils ont demandé un Prêtre, ou donné quelqu'autre marque de pénitence. Mais, quand les moribonds n'ont point fait paroître de marque de contrition qui ait été apperçue du Confeſſeur, ou de quel-

qu'autre perſonne, les ſentimens ſont partagés; car, il y a des Théologiens qui croient qu'il n'eſt pas permis de leur donner l'Abſolution; d'autres croient qu'on peut la donner ſeulement à ceux qui ont bien vécu; & quelques-uns ajoutent qu'il ne faut la leur donner que ſous cette condition, *ſi tu es capax;* mais on ne voit aucune néceſſité d'ajouter cette condition, ainſi qu'on l'a déjà remarqué: d'autres enfin croient qu'on ne la doit pas refuſer à ceux qui ont mal vécu, pourvu néanmoins qu'ils ſoient Catholiques, & que depuis le dernier péché qu'ils ont commis, ils ayent eu aſſez de temps pour ſe convertir à Dieu par la contrition, ainſi qu'on le dira en parlant de la Confeſſion des malades.

Dans le péril évident de mort, la moindre marque de contrition ſuffit pour pouvoir donner l'Abſolution à ceux qui, étant réduits à cette extrémité, ne peuvent donner des marques plus certaines; mais il n'eſt pas permis de la donner à ceux qui ne ſont pas en péril, ſans avoir des marques moralement certaines de leur diſpoſition, c'eſt-à-dire, des marques qui ne laiſſent aucun fondement juſte & raiſonnable de douter de leur contrition.

Quand donc il y a un fondement raiſonnable de douter qu'un Pénitent manque de quelqu'une des diſpoſitions néceſſaires, il faut lui différer l'Abſolution, juſqu'à ce qu'on le voie bien diſpoſé; &, s'il ne veut pas faire ce qu'il doit pour ſe mettre en état de la recevoir, il faut la lui refuſer. Quand un Pénitent donne des marques moralement certaines d'une véritable contrition, le Confeſſeur ne peut ſans injuſtice lui refuſer l'Abſolution; car, en entendant ſa confeſſion, il s'oblige tacitement de l'abſoudre, s'il le trouve bien diſpoſé. Il y a néanmoins des cas où le Confeſſeur peut la lui différer encore pendant quel-

que-temps : par exemple, jusqu'à ce qu'il ait restitué la somme qu'il promet de restituer, jusqu'à ce qu'il soit sorti d'une occasion prochaine de péché mortel, de laquelle il est resolu de sortir, &c. Le Confesseur peut aussi la lui différer, pour lui donner le moyen de s'affermir dans les bonnes résolutions qu'il a prises, lors principalement que le temps de la Pâque, ou quelqu'autre nécessité, ne demande point qu'on lui donne l'Absolution sans délai.

§. VIII. *Moyens qui peuvent servir aux Pénitens pour éviter la rechûte & avancer dans la vertu.*

Deux sortes de moyens peuvent préserver les Pénitens de la rechûte, & les faire avancer dans la vertu. Les premiers sont ceux que les Confesseurs peuvent mettre en usage, & les seconds sont ceux dont les Pénitens doivent se servir par eux-mêmes.

Les moyens que les Confesseurs peuvent mettre en usage pour procurer à leurs Pénitens les avantages dont nous parlons, sont quatre principaux. Le premier est de beaucoup prier pour eux : car, c'est la prière qui attire les graces, sans lesquelles tous les travaux extérieurs servent de peu de chose. Le second est de leur donner l'exemple d'une vie bien réglée. Le troisième, de leur prescrire les pratiques qu'ils doivent observer, & toutes les choses qu'ils doivent faire & éviter dans les différentes conjonctures où ils se trouvent. Le quatrième, de les faire revenir de temps en temps pour les fortifier & leur donner les nouveaux avis dont ils auront besoin.

Les moyens dont les Pénitens doivent se servir par eux-mêmes, sont, 1°. d'éviter les occasions de péché, principalement celles dans lesquelles ils ont déja succombé.

2. De mortifier généreusement les passi[ons] qui les ont portés au péché, & celles qui pourroient faire tomber dans le mal. Telles sont en quelques-uns l'orgueil, l'avarice, l'impureté, & semblables. Pour les mortifier, il faut résister à tous les mouvemens déréglés que l'on ressent, & faire même, autant qu'on le peut, des actes contraires, par exemple, des actes d'humilité contre les sentimens d'orgueil dont on est attaqué; des actes de libéralité & de charité contre la passion d'avarice, qui porte à ne rien donner. Il faut mortifier de la même manière les mauvaises habitudes de jouer, de médire, de fréquenter les lieux de débauche, & autres semblables, en s'abstenant de faire les choses auxquelles elles portent. Cette résistance les affoiblit peu-à-peu, & met les Pénitens en état de vivre, sans retomber dans leurs péchés.

3. Faire, du-moins les Fêtes & Dimanches, quelques lectures de piété, & assister à toutes les instructions que l'on pourra entendre.

4. Renouveler tous les jours les résolutions que l'on a faites d'éviter les péchés auxquels on étoit sujet, & demander instamment à Dieu le secours dont on a besoin pour cela.

5. Se confesser souvent, & communier selon l'avis de son Directeur. Entrer dans quelque pieuse Confrairie, & prendre l'esprit de ceux qui les ont établies.

6. Quand on ne se confesse pas tous les huit jours, faire tous les Dimanches l'examen des péchés de la semaine, en faire sa confession à Dieu, & lui en demander pardon dans le saint Sacrifice de la Messe, avec la grace de n'y plus retomber.

7. Etre vigilant à se lever matin pour faire ses prières, se souvenant d'offrir à Dieu le travail de la journée, & d'accepter avec soumission les maux

qui pourront arriver, & enfin de demander à Dieu la grâce de ne le point offenser.

8. Prévoir, autant qu'on le pourra, les occasions de péché qui se pourront rencontrer durant la journée, à cause des personnes avec lesquelles on se trouvera, & des affaires que l'on aura à traiter, afin de prendre les mesures nécessaires pour les éviter.

9. S'occuper continuellement à quelque chose d'utile, selon sa condition.

10. Se rappeler de temps en temps le souvenir de la présence de Dieu.

11. Réfléchir souvent sur la fin pour laquelle Dieu nous a créés & mis au monde, sur la vanité des biens de ce monde, & sur nos quatre fins dernières. Se demander, comme S. Bernard, à la tête de chaque action : *Si modò moriturus esses, faceres istud ?*

12. Aller tous les jours à la Messe, &, lorsqu'on ne peut y aller, dire quelques prières en union des Messes que l'on entend sonner, ou qui se diront dans la journée.

13. Se proposer fermement de ne commettre aucun péché avec connoissance & de propos délibéré.

14. Aussi-tôt que l'on s'apperçoit qu'on a fait une faute, en demander pardon à Dieu du fond de son cœur.

15. Faire tous les jours un examen particulier sur le vice auquel on est le plus sujet, & faire quelque pénitence toutes les fois qu'on y est tombé.

16. Faire tous les soirs l'examen général des péchés de la journée, demander pardon à Dieu de ceux que l'on a commis, & les remarquer avec soin pour s'en confesser.

17. Faire tous les ans une revue des péchés de toute l'année, dans le Carême, ou le jour de son Baptême.

18. Aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe & aux Vêpres, autant qu'on le peut, de même qu'aux Sermons & aux Saluts du lieu où l'on eſt, évitant les jeux, les danſes, les cabarets, & toutes les autres choſes ſemblables, qui ne ſervent qu'à profaner la ſainteté des jours de Fêtes.

19. Aſſiſter le prochain dans tous ſes beſoins, ſelon ſon pouvoir.

20. Mettre le principal de ſa dévotion, non dans des pratiques purement extérieures de piété, mais dans la fuite du péché, la mortification de ſes paſſions, le détachement des choſes du monde, l'accompliſſement des devoirs de ſa condition, & la pure intention de ſervir Dieu, & de mériter le Ciel.

21. Obſerver fidélement, en eſprit de mortification, les jeûnes & abſtinences ordonnés par l'Egliſe, & ſouffrir avec ſoumiſſion les peines & afflictions que la divine Providence nous envoie.

Toutes ces pratiques conviennent à toutes ſortes de perſonnes, de quelque condition qu'elles ſoient, mais c'eſt aux Confeſſeurs de les en inſtruire, & à les y accoutumer peu-à-peu. Voici quelques autres pratiques pour les perſonnes qui veulent ſe donner plus particuliérement à la dévotion, & s'avancer dans la connoiſſance & l'amour de Dieu.

1. Faire tous les matins une demi-heure, ou une heure de méditation.

2. Faire tous les jours un examen particulier ſur un défaut que l'on voudra éviter, ou ſur une pratique de vertu à laquelle on voudra s'accoutumer.

3. Faire l'après-midi une lecture de piété, & la viſite du Saint-Sacrement; & ſi on n'a pas la commodité d'aller à l'Egliſe, ſe retirer en ſon particulier pour donner quelque temps à la prière.

4. Réciter le petit Office de la Sainte Vierge,

& le Chapelet ; mais il ne faut faire toutes ces prières vocales que quand on a du temps de reste, après avoir donné ce qu'il faut à la méditation & aux lectures spirituelles. Car, la sainte Messe entendue le matin avec piété, & le Chapelet ou les Vêpres de Notre-Dame récitées l'après-midi, suffisent d'ordinaire aux personnes du monde.

5. Se confesser tous les huit jours, & communier plus ou moins souvent, selon l'avis de son Directeur.

6. Faire tous les mois un jour de retraite, & une revue de tous le mois.

7. Faire par semaine quelque mortification de surérogation.

8. Se nourrir & s'habiller de la manière la plus simple que l'on peut, selon son état.

9. Quand on n'a pas d'affaires suffisantes pour s'occuper, entreprendre quelque bon travail pour le service de Dieu ou du prochain.

10. Régler les aumônes que l'on peut faire chaque mois, outre ce que l'on donne aux pauvres mendiants ; & mettre à part, à la fin du mois, ce que l'on peut donner, afin de le trouver pour l'employer dans l'occasion à assister quelques pauvres honteux, à faire apprendre un métier à quelque pauvre enfant, ou à quelqu'autre bonne œuvre.

11. Faire tous les ans une retraite de plusieurs jours, selon l'avis de son Directeur, & une revue de toute l'année.

12. Se faire régler son temps & ses exercices par son Directeur.

§. IX. *Qui sont ceux à qui il faut refuser ou différer l'Absolution.*

Les Confesseurs doivent, sous peine de péché, refuser l'Absolution.

1. A ceux qui ne ſavent pas les choſes néceſſaires au ſalut, & ne veulent pas les apprendre.

2. A ceux qui étant chargés du ſalut des autres, ne veulent pas les inſtruire, ou faire inſtruire de ce qu'ils doivent ſavoir pour ſe ſauver, ou les empêchent de s'acquitter des devoirs communs du Chrétien, ou enfin ne veulent pas faire ce qui dépend d'eux pour les corriger des déſordres dans leſquels ils les voient tomber.

3. A ceux qui vivent dans la diſſenſion & l'inimitié avec le prochain, & refuſent de faire de leur côté ce qu'ils ſont obligés de faire pour rentrer dans la paix & la bonne amitié.

4. A ceux qui ayant reçu quelqu'inſulte, ou autre injure de la part du prochain, refuſent la ſatisfaction qu'on leur offre, ou ne veulent pas pardonner.

5. A ceux qui ont fait un tort conſidérable au prochain, dans ſes biens, ſa réputation ou ſa perſonne, & ne veulent pas le réparer autant qu'il leur eſt poſſible.

6. A ceux qui ont contracté des mauvaiſes habitudes de péché mortel, comme de blaſphême, d'yvrognerie, d'impureté, *&c.* & ne veulent pas s'en corriger.

7. A ceux qui ſont dans quelqu'occaſion prochaine de péché mortel, & ne veulent pas la quitter, lorſqu'ils le peuvent; ou s'ils ne peuvent la quitter, refuſent de prendre les moyens néceſſaires pour y réſiſter.

8. Aux Pères prodigues qui conſument en débauches ce qui eſt néceſſaire à la ſubſiſtance de leur famille, & aux Mères qui négligent le ſoin de leurs enfans, ou qui emploient leur temps au jeu, à des viſites inutiles, *&c.* au préjudice de leurs devoirs; ou qui, par une conduite irrégulière, donnent mauvais exemple à leurs familles, ou cauſent des emportemens à leurs maris, & ne veulent pas changer de vie.

9. A ceux & celles qui entretiennent des amitiés & des commerces avec des perſonnes de ſexe différent, contre le gré de leurs parens, ou au ſcandale des voiſins, & ne veulent pas rompre ces amitiés, ſous prétexte de quelque néceſſité, ou de ce qu'ils ne commettent pas des déſordres enſemble.

10. Aux Eccléſiaſtiques bénéficiers, ou qui ſont dans les Ordres ſacrés, qui ne veulent pas porter l'habit clérical, la tonſure & les cheveux courts, conformément aux ſaints Canons & aux Statuts des Diocèſes *.

11. Aux Curés qui manquent ordinairement de faire les Prônes ou les Catéchiſmes, & aux Chanoines qui ſe diſpenſent ſouvent des Heures Canoniales ſans cauſe légitime, & ne veulent pas agir autrement.

12. Aux Eccléſiaſtiques qui veulent avancer dans les Ordres, & ne travaillent pas à s'y diſpoſer dignement par la piété & par l'étude; mais paſſent leur temps dans l'oiſiveté, ou ſe laiſſent aller à d'autres habitudes contraires à leur profeſſion, & ne veulent pas mener une vie plus conforme à leur état.

13. Aux gens mariés qui vivent ſéparés l'un de l'autre avec ſcandale; ou lorſque leur ſéparation n'a pas de fondement légitime, & qui refuſent de ſe réunir.

14. A ceux qui ſont engagés dans des profeſſions qu'ils ſavent par expérience ne pouvoir exercer ſans péché mortel, & qui ne veulent pas les quitter.

15. A ceux qui donnent aux autres occaſion de péché; tels ſont ceux qui compoſent, impriment, débitent, ou prêtent de mauvais Livres,

* *Ajoutez, & à ceux qui, ſans raiſon légitime, poſsèdent pluſieurs Bénéfices.*

ou des écrits contre la foi ou les bonnes mœurs ceux qui fournissent leurs maisons, jardins & autres lieux, pour y faire des assemblées, ou des jeux dans lesquels ils savent que Dieu est beaucoup offensé. Les Pères & Mères qui mettent coucher ensemble leurs enfans de sexe différent, après qu'ils ont atteint l'âge de six ou sept ans. Ceux qui chantent principalement devant de jeunes gens, des chansons déshonnêtes, profèrent des paroles sales ou de gros juremens. Les Cabaretiers qui vendent du vin à des personnes qu'ils voient s'enivrer; les joueurs d'instrumens qui vont en jouer dans des assemblées, où ils savent qu'il se commet ordinairement des péchés à l'occasion de la danse, &c.

16. On doit aussi la refuser à ceux qui, sans raison, ne veulent pas accommoder à l'amiable les procès qu'ils ont avec d'autres personnes, qui offrent de bonne foi l'accommodement; & à ceux qui refusent de payer leurs dettes, ou de cesser les chicanes dont ils se servent pour s'en dispenser.

17. Enfin, à tous ceux qu'on voit clairement n'être pas disposés à recevoir l'Absolution, & qui refusent de s'y disposer.

Il faut différer pour quelque temps l'Absolution,

1. A ceux qui se sont examinés avec si peu de soin, qu'il y a lieu de craindre qu'ils n'omettent quelque péché considérable, afin qu'ils s'examinent avec plus d'exactitude.

2. A ceux qui, par leur faute, n'ont pas fait ce qu'on leur avoit ordonné dans leur dernière confession. Par exemple, ceux qui ont négligé d'accomplir leur pénitence, ceux qui n'ont pas restitué ce qu'ils devoient, ceux qui sont retombés dans leurs péchés d'habitude, ceux qui ne sont pas instruits de ce qu'ils doivent savoir, afin de les obliger à faire ce qui est nécessaire.

3. A ceux qui passent la plus grande partie de

l'année dans l'habitude du péché mortel, & s'en abstiennent seulement pendant le Carême, afin de faire croire aux Confesseurs qui les entendront, qu'ils ont renoncé à leurs mauvaises habitudes, quoiqu'ils conservent toujours dans leur cœur le dessein de reprendre leur mauvaise vie après Pâque, ainsi qu'on le peut connoître par la coutume où ils sont de retomber toujours dans les désordres dont ils s'étoient abstenus pendant le Carême. En effet, il y a tout lieu de juger que ces sortes de personnes ne sont point en état de recevoir l'Absolution, & qu'ils ont besoin d'être éprouvés & instruits de la nécessité de renoncer au péché, non pour un temps seulement, afin d'avoir l'Absolution, mais pour tout le reste de la vie, à l'exemple de la Magdelaine, & de tous ceux qui se sont sauvés après avoir été habitués au péché.

4. A ceux qui, ayant contracté depuis peu de mauvaises habitudes, n'ont encore pris aucun moyen pour s'en corriger, & promettent de se servir de ceux qu'on leur enseigne, afin de voir s'ils seront fidèles à s'en servir, & s'ils s'en corrigeront; car, une mauvaise habitude est bien plus difficile à détruire qu'à contracter; &, si on ne la détruit, elle ne manque pas de causer de nouvelles rechûtes.

5. A ceux qui se trouvent, depuis leur dernière confession, dans quelqu'occasion de péché mortel, à laquelle ils ont déjà succombé quelquefois, & qu'ils promettent de quitter, pour voir s'ils la quitteront; car, ne l'ayant pas quittée avant que de venir à confesse, il y a lieu de craindre qu'ils ne la quittent pas, si on ne les oblige de la quitter avant l'Absolution. Il est donc à propos de la leur différer, aussi-bien qu'à ceux qui ont contracté de nouveau de mauvaises habitudes, à moins qu'il n'y ait quelque nécessité pressante de les absoudre, & qu'on n'ait de bonnes preuves de la résolution sin-

cère où ils sont de faire ce qu'ils promettent

6. A ceux qui étant dans des habitudes ancie nes de péché mortel, ou dans des occasions pr chaines qu'ils ne peuvent quitter, travaillent à corriger, en résistant à leurs mauvaises inclination & aux occasions qu'ils rencontrent, jusqu'à qu'ils y ayent résisté durant quelque-temps sans r tomber, & qu'on ait lieu de croire qu'ils sont si cèrement résolus de continuer toute leur vie à résister. Ceux qui sont retombés plusieurs fois après avoir reçu l'Absolution, soit par l'occasion ou par la force de l'habitude, doivent être diff rés & éprouvés plus long-temps que ceux qui sont pas retombés si souvent.

7. A certains Pénitens qui sont tombés seul ment dans un ou deux péchés mortels dans d occasions qu'ils ont rencontrées, & qui ne le sont pas ordinaires, lorsqu'on remarque en e peu d'horreur du péché, & qu'on espère que délai de l'Absolution servira à les exciter à la co trition, & les empêchera d'y retomber, sans l éloigner tout-à-fait de la Confession.

8. Aux personnes qui fréquentent les Sacremens telles que sont celles qui sont dans la pratique communier toutes les semaines, lorsqu'on rema que qu'elles ont de l'affection pour certains péch véniels, qu'elles se laissent aller extraordinaireme à l'amour-propre & à quelqu'autre passion déréglé sans se faire de violence pour y résister, ou qu'ell omettent, ou font avec trop de négligence leu exercices de piété. Après avoir employé l'exhort tion pour les tirer de cet état de tiédeur, si on réussit pas, il est à propos de leur différer l'Abs lution & la Communion, pour les obliger de r prendre leur première ferveur.

9. A ceux qui, ayant fait de mauvaises confe sions, sont dans la nécessité de les recommencer

asi

afin qu'ils puissent s'examiner, à moins qu'ils ne se soient examinés auparavant.

10. Enfin, à tous ceux qui donnent lieu de croire qu'ils ne sont pas bien disposés, afin de pouvoir s'assurer de leur disposition. La raison est que les Confesseurs ne sont pas simplement Ministres de l'Absolution, mais ils en sont aussi les dispensateurs, & par conséquent ils doivent agir avec prudence & circonspection, pour ne la pas exposer à la profanation, en la donnant à des personnes qui ne paroissent pas disposées comme il faut. On doit excepter l'article de la mort, dans lequel il est permis de donner l'Absolution à un moribond dont les dispositions sont douteuses; parce qu'on n'a pas le temps d'en avoir de certaines, & qu'il vaut mieux hasarder le Sacrement, que le salut éternel d'une ame.

§. X. *Du secret de la Confession.*

Les Confesseurs doivent savoir qu'ils sont obligés si étroitement de garder le secret sur tous les péchés qu'ils ont entendu en confession, qu'il n'y a nulle nécessité publique ou particulière, temporelle ou spirituelle, ni aucun commandement humain qui puisse les en dispenser.

L'obligation de ce secret ne renferme pas seulement les péchés du Pénitent, mais aussi ceux des personnes qui ont été complices, ou occasion des péchés dont il s'est accusé. Elle s'étend même aux défauts, imperfections, & vices que le Pénitent a fait connoître en s'accusant de ses péchés.

Le violement du sceau de la Confession est d'une si grande conséquence, qu'il a mérité d'être puni de la peine du feu, & qu'on peut dire que, quand on ne le violeroit qu'en révélant un péché véniel, on ne laisseroit pas de commettre un sacrilége très-énorme. C'est pourquoi tous les Confesseurs doi-

vent non-seulement prendre garde de ne le pas violer, mais aussi s'abstenir des choses qui les mettroient en péril d'y donner la moindre atteinte.

Le secret de la Confession n'oblige pas seulement les Confesseurs qui ont entendu la Confession entière & donné l'Absolution, mais aussi ceux qui n'en ont entendu qu'une partie, & n'ont point absous les Pénitens. Il oblige aussi les Supérieurs auxquels un Pénitent s'est adressé pour avoir permission de se faire absoudre par son Confesseur ordinaire de quelque cas ou censure réservée; car, la déclaration qu'il leur fait de ses fautes ayant rapport à l'Absolution, appartient à la Confession sacramentelle. Les Supérieurs pécheroient donc contre le sceau de la Confession, s'ils révéloient le cas réservé, ou s'ils disoient que telle personne leur est venue demander permission de se faire absoudre d'un cas réservé.

Ce ne sont pas seulement les Confesseurs qui sont obligés au secret de la confession, mais aussi tous ceux qui ont appris ce qui vient de la confession, de quelque manière qu'ils l'ayent appris, soit pour avoir ouï, ou pour avoir lu la confession, soit pour l'avoir entendue du Confesseur, ou de quelqu'autre personne que ce soit.

On peut violer en deux manières le secret de la confession, savoir, directement & indirectement. On le viole directement,

1. En disant qu'un certain Pénitent s'est confessé de tel péché, ou en général qu'il avoit un cas réservé, qu'il étoit tombé dans une censure, qu'il s'est confessé d'un péché mortel, ou même d'un péché véniel, qu'il est sujet à quelque vice; par exemple à la colère, à l'avarice, qu'il n'est pas digne de communier, qu'il est bâtard, qu'il tombe du mal caduc, qu'il est d'une humeur fâcheuse, qu'il n'est pas propre à certains offices dans l'Eglise ou dans le monde, qu'il ne faut pas lui con-

férer les Ordres, l'admettre à la Profession religieuse, &c. Car, quoique celui qui dit ces sortes de choses ne fasse pas connoître qu'il les sait par la confession, cependant, s'il ne les connoît que par cette voie, il violeroit le sceau du Sacrement, s'il les disoit à quelqu'un.

2. En s'entretenant avec un autre Confesseur des péchés d'un Pénitent qui s'est confessé à l'un & à l'autre, à moins que ce Pénitent n'eût prié l'un des Confesseurs de conférer avec l'autre de l'état de sa conscience.

3. En parlant à son Pénitent, hors de la confession, des péchés dont il s'est confessé, à moins que le Pénitent ne désirât s'en entretenir avec son Confesseur.

4. En disant d'une Communauté, d'une Paroisse, d'une Ville, ou autre lieu dans lequel on a confessé, qu'il s'y commet certains péchés dont on n'a connoissance que par la confession.

5. En avertissant un Evêque, un Gouverneur, ou autre Supérieur, qu'il y a des scandales dans la Ville, qu'il s'y forme des complots, ou qu'il y a d'autres désordres, que l'on n'a appris que par la confession.

6. En disant dans un Prône, ou autre instruction, qu'il se commet dans la Paroisse certains crimes que la seule confession auroit fait connoître.

On peut aussi violer le secret de la confession indirectement en plusieurs manières.

1. En disant d'un Pénitent qu'on lui a refusé ou différé l'Absolution, ou qu'on lui a imposé une rude pénitence. Car, c'est faire entendre qu'il s'est confessé de péchés considérables.

2. En faisant comparaison d'un Pénitent avec un autre; & disant de l'un qu'il ne tombe jamais dans le péché mortel, qu'il n'est point sujet à la colère, ou d'autres choses qui donnent lieu de connoître que l'autre est sujet à ces défauts.

3. En faisant dans le Confessionnal certains mouvemens, ou faisant entendre certains sons de voix, qui font conjecturer à ceux qui sont présens, que le Pénitent se confesse de quelques grands péchés.

4. En agissant à l'extérieur d'une manière extraordinaire, qui mortifie le Pénitent, & lui est un reproche tacite de son péché.

5. En refusant l'Absolution à un Pénitent pour des péchés qu'il ne veut pas avouer, & qu'on ne connoît que par la confession du complice.

6. En disant à un Juge qui a de l'inquiétude sur la condamnation d'un criminel, qu'il peut demeurer tranquille; car, c'est lui faire entendre que le condamné étoit véritablement coupable.

Lorsque les Confesseurs, pour s'éclaircir & s'instruire, sont obligés de conférer ensemble sur ce qu'ils ont entendu en confession, ils doivent le faire avec une grande précaution, & jamais en présence des Laïques; car, il arrive d'ordinaire que ces discours leur sont un grand sujet de scandale. Lorsqu'un Confesseur consulte quelqu'un sur des difficultés, il ne doit jamais dire: tel jour, à telle heure, en tel lieu, on s'est confessé à moi de telle chose; car, l'expression de ces circonstances ne peut servir de rien pour la décision des cas, & il peut arriver qu'elle fasse connoître les Pénitens. Il doit donc dire en général, qu'il désire savoir la résolution d'un cas où il trouve quelque difficulté, sans dire qu'on s'en est confessé à lui.

Dans les petits endroits où il y a peu de personnes à confesser, & où tout le monde se connoît, il faut s'abstenir, autant qu'on le peut, de consulter sur les difficultés que l'on trouve dans le Confessionnal, les Prêtres du même lieu, qui connoissent les mêmes personnes; car, il est difficile de ne leur pas faire connoître les personnes au sujet desquelles on les consulte; &, si on est obligé de les consulter, il faut y apporter tant de précau-

tions, qu'il n'y ait pas de danger qu'ils connoissent les Pénitens.

CHAPITRE III.

Ce que le Confesseur doit savoir touchant le péché.

LE péché est une action, ou une omission librement faite contre la loi de Dieu; ensorte que deux choses sont nécessaires pour faire un péché. La première, est la désobéissance à Dieu par le violement de quelqu'une de ses lois; la seconde, que cette désobéissance ait été faite librement.

Mais il faut remarquer premièrement que la loi de Dieu est toujours violée dans la désobéissance à ceux à qui Dieu ordonne d'obéir. Il n'est donc pas nécessaire pour le péché, que la loi violée soit venue immédiatement de Dieu; mais il suffit qu'elle soit venue de quelqu'un de ceux que Dieu nous a donnés pour nous gouverner. Ainsi, la désobéissance à l'Eglise & à tout autre Supérieur légitime, qui commande selon l'ordre de Dieu, est péché, comme la désobéissance à la loi que Dieu nous a donnée par lui-même.

Il faut remarquer en second lieu, qu'encore que la liberté vienne de la connoissance comme de sa source, & consiste dans un pouvoir d'agir ou de ne pas agir, dégagé de tout empêchement insurmontable, il n'est pas néanmoins nécessaire pour pécher, de connoître actuellement que l'action que l'on fait est contre la loi de Dieu, ni même d'en avoir actuellement quelque doute, ou soupçon; mais qu'il suffit que l'on doive le savoir, & qu'on l'ignore par sa faute. Autrement les pécheurs aveuglés par leur malice & par leurs

mauvaiſes habitudes, qui pèchent ſans remords de conſcience, ſans croire péchér, ceux qui perſécutent la vérité qu'on leur propoſe clairement, à laquelle ils ferment les yeux, & qu'ils regardent comme une erreur, ne feroient en cela aucun péché, puiſquils n'ont aucune connoiſſance actuelle, ni doute, ni ſoupçon du mal qu'ils commettent. Il ſuffit donc qu'ils doivent le ſavoir, & que leur ignorance vienne de leur faute. C'eſt ce qui nous eſt enſeigné dans le premier chapitre de l'Epitre de S. Paul aux Romains, où l'Apôtre condamna à la mort éternelle pluſieurs ſortes de perſonnes, qui, par leur faute, ignoroient la malice des actions criminelles qu'ils faiſoient.

Il n'eſt point non-plus néceſſaire d'avoir actuellement le pouvoir de s'abſtenir d'une action mauvaiſe pour s'en rendre coupable ; mais il ſuffit de s'être mis, par ſa faute, dans l'impuiſſance de l'éviter. C'eſt pour cela que les ivrognes ne ſont pas excuſés des crimes qu'ils commettent dans l'ivreſſe, quoique pendant qu'ils ſont dans cet état ils ne puiſſent s'en abſtenir, & les éviter. En un mot, l'ignorance volontaire du péché, & l'impuiſſance de l'éviter dans laquelle on s'eſt mis volontairement, n'excuſent pas du péché, & n'empêchent pas qu'il ne ſoit commis librement, juſqu'à ce qu'on ait reconnu ſa faute, & qu'on en ait fait pénitence, travaillant à s'inſtruire de ſes devoirs, & à ſortir des autres empêchemens dans leſquels on s'eſt jeté. Mais ceci ſera plus clair, ſi on diviſe les péchés en trois ſortes, qui ſont les péchés d'ignorance, les péchés de foibleſſe, & les péchés de malice.

Les péchés d'ignorance ſont ceux que l'on commet par une ignorance invincible, & que l'on ne commettroit pas, ſi on les connoiſſoit. Tel fut le péché des Juifs, lorſqu'ils livrèrent Jéſus-Chriſt à la mort : car, ſaint Paul leur rend témoi-

gnage qu'ils ne l'auroient par crucifié, s'ils l'avoient connu pour le Messie. Ces péchés sont plus ou moins grands, selon que l'ignorance vient plus ou moins de notre faute. Car, si l'ignorance est affectée & voulue exprès pour ne pas s'abstenir du péché, elle n'excuse nullement le coupable; mais, si elle n'est pas affectée, & qu'elle vienne seulement de la négligence de s'instruire, de quelque passion immortifiée, ou de certaines préventions mal fondées, qui empêchent de connoître la vérité; alors, quoiqu'elle n'excuse pas tout-à-fait, elle diminue néanmoins la malice du péché, à proportion de la faute qui est cause de l'ignorance; ensorte que, plus elle vient de notre faute, moins elle excuse le péché.

Les péchés de foiblesse sont ceux dans lesquels on tombe, étant prévenu & comme emporté par le mouvement de quelque forte passion, par le poids d'une mauvaise habitude à laquelle on a renoncé, ou par la violence de quelque tentation; en sorte qu'on ne les commettroit pas, si on n'y étoit excité & porté par quelqu'une de ces choses. Tel fut le péché de saint Pierre, lorsque la crainte dont il fut saisi, le porta à renier Notre-Seigneur Jésus-Christ. Tels sont les péchés des personnes colères, que leur passion fait tomber dans des excès qu'ils ne désirent point de commettre.

Il y a peu de péchés où la passion n'ait quelque part; mais, quand elle y en a si peu, que sans elle on les commettroit également, ils ne sont point appelés péchés de foiblesse.

Les péchés de malice sont ceux que l'on commet avec connoissance & comme de sang-froid, sans y être engagé par la passion, ni par l'ignorance, l'habitude ou la tentation; en sorte que la volonté s'y porte & s'y détermine de son propre mouvement. Le péché qui est commis de cette

manière, eſt plus grief que s'il avoit été commi par ignorance ou par foibleſſe. Celui qui ſe connoît ſujet à une paſſion, ou à une mauvaiſe habitude, & ne les mortifie pas, mais ſe porte au péché pour les ſatisfaire, n'eſt pas cenſé pécher par foibleſſe, mais par malice. C'eſt le ſens de ces paroles de ſaint Thomas : *Quicumque peccat ex habitu, peccat ex certâ malitiâ ; cùm habitus ſit confirmata & quaſi naturalis ipſius voluntatis ad malum converſio.*

§. I. *Touchant le péché mortel & le véniel.*

Tout péché eſt mortel ou véniel. On appelle péché mortel celui qui, rompant l'amitié avec Dieu, fait perdre la charité habituelle, qui eſt la vie ſpirituelle de nos ames, & le principe des actions méritoires de la vie éternelle. Le péché véniel eſt celui qui ne rompt point l'amitié avec Dieu, & ne fait point perdre la charité. D'où il ſuit qu'il laiſſe dans l'ame la vie ſpirituelle & un principe de bonnes œuvres, par le moyen deſquelles il peut être effacé devant Dieu. C'eſt ce qui lui fait donner le nom de véniel, qui ſignifie pardonnable.

Pour diſtinguer le péché mortel d'avec le véniel, on peut dire en général que le péché mortel conſiſte dans le violement de la loi de Dieu en choſe de conſéquence, & que le péché véniel conſiſte dans un violement de la même loi en choſe légère. Mais, comment diſcerner les choſes qui ſont aſſez de conſéquence pour faire un péché mortel, d'avec celles qui ne ſont que légères & qui ne ſont qu'un péché véniel ? cela n'eſt pas toujours auſſi facile qu'on ſe l'imagine. C'eſt par l'autorité divine & non par des raiſons humaines que l'on en doit juger, dit ſaint Auguſtin. *Quæ*

ſint autem levia, quæ gravia peccata, non humano, ſed divino ſunt penſanda judicio (a).

Quatre choſes nous aident à connoître, autant qu'il nous eſt poſſible, une choſe ſi difficile. La première eſt la parole de Dieu; car, lorſqu'on y trouve qu'un péché mérite l'enfer, la privation du Paradis, l'excluſion du Royaume de Dieu, la mort corporelle, ou qu'il eſt appelé exécrable ou abominable, on juge qu'il eſt mortel. La ſeconde eſt le jugement de l'Egliſe dans pluſieurs points ſur leſquels elle s'eſt expliquée dans les Conciles, ou dans l'acceptation des Décrets des Souverains Pontifes. La troiſième, eſt le commun ſentiment des Saints Pères & des Théologiens, qui enſeignent ce que nous devons penſer de l'énormité de pluſieurs péchés ſur leſquels ni l'Ecriture, ni l'Egliſe ne s'expliquent pas aſſez clairement. La quatrième enfin, eſt la raiſon naturelle aidée de la foi, par laquelle, après avoir fait une ſérieuſe attention, tant à la matière du péché, qu'à ſes circonſtances, nous jugeons s'il viole grièvement la loi de Dieu, qui ſe rapporte toute à l'amour de Dieu & du prochain.

Mais, tout le monde n'eſt pas capable d'étudier par lui-même la morale dans ces premières ſources; c'eſt pourquoi pluſieurs peuvent ſe contenter de l'étudier dans quelque bon Caſuiſte, comme dans ſaint Thomas, Tolet & autres ſemblables, qui ont traité méthodiquement cette matière.

Il y a des péchés qui par eux-mêmes ſont en matière conſidérable & mortels, comme le blaſphème, le parjure, la fornication, l'adultère, l'homicide, *&c.* Il y en a d'autres qui ſont d'eux-mêmes en matière légère & véniels, comme le menſonge officieux, les paroles ſuperflues, les entretiens inutiles, *&c.* Enfin, il y en a qui peuvent

(a) *Enchir. cap.* 78.

être tantôt en matière grave & tantôt légère. Tels ſont le larcin, la médiſance, & d'autres ſemblables pris en général.

Les péchés qui ſont mortels de leur nature, & par rapport à la grièveté de leur matière, peuvent n'être que véniels dans ceux qui les commettent en deux circonſtances, dont la première eſt le défaut de connoiſſance dans ceux qui ignorent la malice de l'action, ou n'y font pas attention dans le temps qu'ils la font, pourvu que ce défaut de connoiſſance ou de réflexion ne vienne pas d'une grande faute; car, s'il en venoit, il n'excuſeroit pas du péché mortel.

La ſeconde circonſtance eſt le défaut de liberté dans des perſonnes qui ſont demi-endormies, demi-folles, ou dans un premier mouvement de quelque paſſion qui les emporte dans le mal, ſans qu'elles ſe poſſèdent aſſez pour le commettre avec une pleine liberté.

Les péchés qui d'eux-mêmes ne ſont que véniels, peuvent être mortels dans ceux qui les commettent, en ſept circonſtances.

La première, eſt la diſpoſition actuelle où l'on eſt de faire un péché mortel. Enſorte qu'il y auroit péché mortel à dérober un liard, ſi en le dérobant on avoit la volonté de dérober un louis d'or; car, la mauvaiſe volonté ſe porteroit ſur une choſe de conſéquence.

La ſeconde, eſt la mauvaiſe intention avec laquelle on agit; car, de quelque nature que ſoit une action, ſi on la fait dans l'intention de commettre un péché mortel, elle devient mortellement mauvaiſe à cauſe de cette intention. Ouvrir la porte d'un autre, ſans ſa permiſſion, n'eſt pas un péché mortel; mais, ſi on l'ouvre dans l'intention de le tuer, ou de le voler, c'eſt un péché mortel, quoiqu'on ne lui faſſe aucun mal.

La troiſième, eſt le ſcandale, c'eſt-à-dire, l'oc-

casion de pécher mortellement, que l'on donne à quelqu'un, en faisant un péché veniel. Visiter sans nécessité une personne de sexe différent, n'est pas un péché mortel; mais si on sait que ces visites donnent à d'autres personnes occasion de pécher mortellement, elles deviennent péché mortel.

La quatrième, est le péril probable de pécher mortellement, auquel on s'expose en péchant véniellement: entrer au cabaret pour y boire sans nécessité, n'est qu'un péché veniel: mais si, en y entrant, on s'expose au péril probable de s'enivrer, on pèche mortellement, parce qu'en s'exposant au péril de commettre un péché, on est censé consentir à le commettre.

La cinquième, est le mépris formel de la loi ou de l'autorité du Législateur, avec lequel on viole le précepte en chose légère, & qui d'elle-même n'est que péché véniel. Par exemple, il y auroit péché mortel à boire un verre d'eau un jour de jeûne, si on le buvoit par mépris pour le Commandement de l'Eglise.

La sixième, est la mauvaise conscience dans laquelle on agit, croyant par erreur faire un péché mortel, lorsque la chose que l'on fait n'est que péché véniel. Ainsi, boire un verre de vin entre ses repas un jour de jeûne, seroit un péché mortel à celui qui croiroit en le buvant pécher mortellement; parce qu'il consentiroit dans son cœur à commettre un péché mortel.

Enfin, la septième, est l'union morale de la matière d'un péché véniel avec celle d'autres péchés véniels, commis auparavant, lorsque cette union fait un grand violement de la loi. Voler un sou n'est qu'un péché véniel; mais si ce sou se trouve joint à d'autres dérobés auparavant, & fait avec eux un tort considérable à la même personne, c'est un péché mortel.

Les péchés qui peuvent être tantôt en matière légère & tantôt en matière griève, sans changer d'espèce, comme le larcin, la médisance, sont mortels quand ils sont en matière grave, à moins que l'ignorance ou le défaut de liberté n'en diminue l'énormité. Et ils sont véniels quand ils sont en matière légère, si quelqu'une des sept circonstances dont on vient de parler, ne les rend mortels.

§. II. *Touchant la distinction des péchés.*

Comme c'est le violement du précepte qui fait le péché, aussi le violement des différents préceptes fait les différentes sortes ou espèces de péchés.

Afin donc de discerner quand les péchés sont de différente espèce, il faut connoître les préceptes qui sont différents les uns des autres.

Or, les préceptes sont censés différer entr'eux en deux rencontres. La première est lorsqu'ils regardent différentes vertus : c'est pour cela que les préceptes qui regardent la Foi sont différents de ceux qui regardent l'Espérance, parce que la Foi & l'Espérance ne sont pas la même vertu. La seconde est lorsqu'ils ont pour objet les actes différents de la même vertu. Par exemple, le précepte de la cessation des œuvres serviles pendant les jours de Fêtes diffère du précepte d'entendre la Messe, quoiqu'ils appartiennent tous deux à la vertu de Religion. Les préceptes qui ont pour objet des choses qui sont indifférentes par elles-mêmes, comme par exemple, les préceptes qui ordonnent l'abstinence des viandes en certains jours, appartiennent aux vertus par le motif desquelles ils ont été faits.

De là il s'ensuit que les péchés sont de différentes espèces, lorsqu'ils sont opposés à différen-

tes vertus, & quand ils sont contraires à différents devoirs de la même vertu. Ainsi, les péchés commis contre la Foi, l'Espérance & la Charité, sont de différente espèce, parce que ces trois vertus sont différentes l'une de l'autre. La magie, le parjure, le blasphême & le sacrilége, sont d'espèce différente, quoiqu'ils combattent la même vertu, qui est la Religion, parce qu'ils sont opposés à différents devoirs de cette vertu.

Il faut bien remarquer que plusieurs différentes espèces de péché peuvent se trouver dans une seule action mauvaise. Car, il suffit pour cela que l'action soit opposée à plusieurs préceptes différents. Le larcin d'une chose consacrée à Dieu n'est qu'une action, & cependant il renferme deux espèces différentes de péché, parce qu'il est en même-temps opposé à la Justice, qui défend de dérober, & à la Religion, qui défend de violer les choses consacrées à Dieu. Si ce larcin étoit commis par un Religieux Profès, il renfermeroit une troisième espèce de péché, étant contraire au vœu de pauvreté. Toutes ces espèces de péchés sont également damnables, à moins qu'elles ne soient effacées par la pénitence. C'est pourquoi il est nécessaire de les expliquer dans la confession.

Mais, il ne suffit pas à un Confesseur de savoir distinguer les différentes espèces de péchés, il faut encore qu'il connoisse quand un péché est distingué d'un autre de même espèce, afin de pouvoir juger du nombre de péchés dont les Pénitens sont coupables.

Il n'y a que trois choses qui puissent mettre de la distinction entre les péchés de même espèce, & les multiplier en nombre ; savoir, les actes de la volonté par lesquels on se porte au mal ; les actes des autres facultés qui servent à exécuter la mauvaise volonté, & la multitude des choses qui font la matière du péché.

On demeure d'accord que les mauvais actes de la volonté sont autant de péchés distingués, toutes les fois qu'il se trouve entr'eux une interruption morale. En sorte que si, entre deux mouvemens de haine du prochain, il y a une interruption morale, ces deux mouvemens de haine sont deux péchés. Ainsi, pour bien connoître quand les actes de la volonté multiplient les péchés, il faut savoir quand il y a entr'eux une interruption morale.

On distingue deux sortes d'interruption qui peuvent se trouver entre les actes de la volonté; l'une physique, qui se fait par toute cessation, & qui se trouve par conséquent entre tous les actes de la volonté, puisque l'un ne peut commencer que l'autre n'ait cessé. L'autre interruption s'appelle morale, & elle requiert qu'entre les actes de la volonté il n'y ait aucune liaison capable de les faire regarder comme n'étant qu'une action.

Il y a interruption morale entre deux actes de la volonté, lorsqu'après le premier on change de volonté par un repentir, ou par un acte contraire. Ainsi, celui qui, après s'être laissé aller à la haine du prochain, s'en seroit repenti, ou seroit rentré dans des sentimens d'amitié pour lui, & seroit ensuite tombé dans une nouvelle haine contre la même personne, auroit commis deux péchés. Et s'il étoit retombé vingt fois dans la même haine, après l'avoir interrompue de la sorte, il se seroit rendu coupable de vingt péchés.

Il y a aussi interruption morale entre deux actes de la volonté, quand avant le second le premier a cessé d'être, tant physiquement que virtuellement, c'est-à-dire, quand il a cessé en lui-même & par rapport au mouvement qu'il a produit dans les autres facultés qui dépendent de la volonté.

Mais, pour bien connoître quand le mauvais mouvement du cœur a cessé virtuellement, il en faut distinguer de deux sortes. Les uns purement

intérieurs, & qui ne tendent point à agir au-dehors; comme les mouvemens de haine, de vengeance, de vanité, d'amour-propre, *&c.* Et les autres qui tendent à faire quelqu'action extérieure; tels sont les désirs de voler, de tuer, d'aller en quelque lieu défendu, *&c.* car, les premiers cessent plus facilement que les seconds.

En effet, les actes purement intérieurs cessent virtuellement, & par conséquent s'interrompent moralement par la distraction volontaire qui détourne la pensée ailleurs. En sorte que celui qui s'est laissé aller à un mouvement d'orgueil, & aussi-tôt après a pensé à d'autres choses qui l'ont distrait de cet orgueil, commet un second péché, si, après cette distraction, il consent à un nouveau mouvement d'orgueil; & il multipliera son péché, autant de fois qu'il sera interrompu de la sorte, & qu'il consentira de nouveau à l'orgueil, parce que la distraction fait que l'acte purement intérieur cesse entièrement, & n'a nulle liaison avec l'acte suivant. Mais, si le coupable s'étoit entretenu long-temps dans une pensée orgueilleuse, sans aucune interruption, & que dans cette pensée, il eût consenti à plusieurs mouvemens d'orgueil, tous ces mouvemens ne seroient censés qu'un seul péché; parce que venant d'une même pensée, ils ont une liaison morale entr'eux.

Les actes de volonté, qui tendent à faire quelqu'action extérieure, ne s'interrompent que quand ils cessent non-seulement en eux-mêmes, mais aussi dans l'opération dont ils sont la cause. Si donc un homme avoit résolu de faire un vol qu'il ne pouvoit exécuter que long-temps après, & en faisant beaucoup de chemin, & qu'il se mît aussi-tôt en route, ou en travail pour accomplir son mauvais dessein, quoiqu'en allant il pensât à bien d'autres choses, il bût, mengeât & dormît, le mauvais dessein qu'il auroit conçu, ne seroit pas pour cela

moralement interrompu. Car, ayant ceſſé en lui-même, il perſévéreroit dans le voyage & dans le travail dont il ſeroit la cauſe, ce qui feroit que pluſieurs jours de travail ne compoſeroient qu'un ſeul péché.

Mais, comme il n'eſt pas poſſible qu'un voleur qui travaille pendant pluſieurs jours pour faire le ma qu'il a réſolu, ne penſe ſouvent à ce qu'il a deſſein de faire, & ne ſente ſon cœur agité de différents mouvemens; par exemple, de remords de conſcience, de crainte, de joie, & d'autres ſemblables, il multipliera ſes péchés dans ſon cœur au tant de fois que, malgré les remords de ſa couſcience, il s'obſtinera à vouloir faire le vol, autant de fois qu'il ſe réjouira dans l'attente de réuſſir, & même autant de fois qu'il réitérera le même deſſein de faire le vol après une interruption morale; & ce ſeront autant de péchés qu'il ajoutera à celui qu'il n'accomplira que dans l'eſpace de pluſieurs jours. Car, le premier deſſein, qui perſévère moralement dans toutes les opérations dont il eſt cauſe, n'empêche pas qu'il ne ſe faſſe dans le cœur un grand nombre d'actes criminels, qui tendent à la même fin, & qui étant ſuffiſamment interrompus, ſont autant de péchés.

Les actes des autres facultés, par leſquels on exécute la mauvaiſe volonté, étant multipliés, nous rendent coupables de pluſieurs péchés en deux circonſtances. La première eſt quand ils ſont défendus par différents préceptes. Ainſi, celui qui par un ſeul acte de ſa volonté ſe porte à frapper, outrager & calomnier ſon prochain, commet trois péchés parce que ce ſont trois préceptes différents qui défendent de frapper, d'outrager & de calomnier le prochain. Si les actes des autres puiſſances n'étoient défendus que par le même précepte, celui qui les feroit, par un même acte de

la volonté, ne commettroit qu'un péché. C'est pour cela que celui qui, par un mouvement de colère, donne vingt coups de bâton à un autre, ne fait pas vingt péchés, mais un seul équivalant à plusieurs.

La seconde circonstance dans laquelle les actes des autres puissances multiplient les péchés, est quand ils sont voulus successivement par plusieurs actes de la volonté. En sorte que, si celui qui a donné vingt coups de bâton à un autre, n'avoit eu dessein que d'en donner un, & que l'ayant donné, il eût résolu d'en donner un second, puis un troisième, & ainsi un à un jusqu'à vingt, il auroit commis vingt péchés. Celui qui se propose de ne point jeûner le Carême, ne fait qu'un péché dans cette résolution, parce qu'elle regarde d'une seule vue tous les jours du Carême, & que c'est le même précepte qui ordonne de les jeûner; mais cela n'empêche pas qu'il ne fasse autant de péchés mortels qu'il manque de fois de jeûner, parce qu'outre la résolution générale qu'il a faite de ne point jeûner, il en fait chaque jour une particulière lorsqu'il rompt le jeûne.

Quelques-uns ajoutent une troisième circonstance, qui multiplie le nombre des péchés commis par les autres facultés soumises à la volonté; savoir, quand les actes des autres facultés sont en particulier autant de péchés complets; & n'ont point de rapport l'un à l'autre. D'où ils concluent que celui qui profère dix fois le même blasphème, par un seul mouvement de sa volonté, commet dix péchés, parce qu'un blasphème est un péché complet, & n'a point de rapport avec l'autre; mais d'autres croient plus vraisemblablement que les dix blasphèmes ne seroient qu'un péché, parce qu'encore que d'eux-mêmes ils n'ayent point de rapport l'un à l'autre, néanmoins l'acte de la volonté qui les produit tous, les unit moralement

ensemble, & n'en fait moralement qu'une seule action & qu'un seul péché.

Tout le monde demeure d'accord que la multitude des objets qui font la matière du péché, ne nous rend point coupables de plusieurs péchés, lorsque ces trois circonstances s'y trouvent. La première, qu'il n'y a qu'un seul acte de la volonté vers tous les objets; la seconde, que tous les objets sont défendus par le même précepte; la troisième, que tous les objets regardent la même personne. Ainsi, celui qui tout-d'un-coup voleroit un troupeau de bœufs appartenant à la même personne, ne feroit qu'un péché. Mais, s'il les déroboit un à un par plusieurs reprises, il feroit autant de péchés qu'il y auroit de differents actes de sa volonté moralement interrompus. Si quelques-uns des bœufs appartenoient à l'Eglise, il feroit deux péchés à cause des différents préceptes qu'il violeroit. Si les bœufs appartenoient à plusieurs personnes différentes, il feroit, selon quelques-uns, autant de péchés qu'il y auroit de personnes, parce que chacune d'elles en son particulier a droit qu'on ne lui dérobe pas ses bœufs, & que par conséquent il y auroit plusieurs droits distingués les uns des autres, violés par ce vol: mais, d'autres croient plus communément que le nombre des personnes que l'on offense par la même action criminelle, ne multiplie point le nombre des péchés, à moins qu'il n'y en ait quelqu'une que l'on soit obligé d'épargner par une loi particulière; mais que le nombre des personnes ne fait qu'augmenter la malice & l'énormité du péché. Celui qui se porte tout-d'un-coup à mal parler de dix personnes, pèche plus grièvement que s'il ne vouloit nuire qu'à une seule personne; mais il ne commet pas dix péchés, parce qu'il n'y a qu'une action, & qu'un violement de la loi.

§. III. *Des circonstances du péché.*

Il est très-nécessaire que le Confesseur soit bien instruit de ce qui regarde les différentes circonstances dans lesquelles le péché peut être commis, parce qu'elles sont la cause de la différente grieveté qui se trouve entre les péchés de même espèce. Deux homicides, par exemple, sont deux péchés de même espèce, & qui d'eux-mêmes sont égaux ; mais, s'ils sont faits en différentes circonstances, il y aura entr'eux une très-grande différence. Celui qu'on fait en défendant sa vie, ne pouvant la défendre autrement, est innocent ; celui qu'on fait par malice est criminel ; celui qui est commis dans la personne d'un ami, est plus criminel que celui qu'on feroit en tuant son ennemi. On ne peut donc bien connoître les différents degrés qui se trouvent dans le péché sans en examiner les circonstances.

Elles peuvent toutes se réduire à sept principales contenues dans ce vers.

Quis ? quid ? ubi ? quibus auxiliis ? cur ? quomodo ? quando ?

Quis, marque la qualité de la personne qui a péché, si elle est savante ou ignorante, mariée ou non, Laïque ou consacrée à Dieu. S'il s'agit d'une personne coupable d'impureté, dans un garçon ce sera une fornication ; dans une personne mariée ce sera un adultère ; dans un Religieux ce sera un sacrilége ; si elle a été commise par violence, elle sera plus griève que sans violence.

Quid, marque la quantité & la qualité de la chose qui fait la matière du péché, si elle est grande ou petite, sainte ou profane, *&c.* la qualité de la personne offensée, si c'est un Père, un Prêtre, *&c.* & la qualité de l'injure que l'on a faite, des juremens qu'on a proférés, *&c.*

Ubi, marque la qualité du lieu où le crime a été commis, s'il eſt public ou particulier, ſaint ou profane.

Quibus auxiliis, marque la qualité des perſonnes, des inſtrumens & des autres moyens dont on s'eſt ſervi pour commettre le crime; ſi on y a employé des choſes ſaintes, de la magie, de la tromperie; ſi on a fait agir d'autres perſonnes, comme ſes enfans, ſes domeſtiques, *&c.*

Cur, marque la fin qu'on s'eſt propoſé en commettant le péché; ſi on a dérobé pour vivre dans la débauche; ſi on a médit pour rire, ou pour nuire; ſi on a menti pour tromper, ou pour empêcher la mal, *&c.*

Quomodo, marque la manière dont l'action a été faite; ſi elle a été faite avec beaucoup de paſſion & de malice, d'une manière fort injurieuſe ou non, *&c.*

Quando, marque le temps où le péché a été commis, ſi ç'a été de jour ou de nuit, un jour de Fête, ou un jour ouvrier, *&c.*

Toutes ces circonſtances peuvent produire trois effets différents dans le péché. Le premier & le principal, eſt de changer l'eſpèce du péché, en y ajoutant une nouvelle malice; en ſorte que pluſieurs circonſtances peuvent ajouter pluſieurs malices au péché, & le rendre équivalent à pluſieurs péchés diſtingués les uns des autres. Un larcin, par exemple, conſidéré en lui-même, eſt un péché qui ne bleſſe que la juſtice; mais, s'il eſt fait d'une choſe conſacrée à Dieu, cette circonſtance ſera cauſe qu'il bleſſera la Religion; s'il eſt fait par un Religieux, il violera le vœu de pauvreté; s'il eſt fait publiquement, il violera la charité du prochain, & ſera ſcandaleux. S'il eſt fait par force, il renfermera une double injuſtice; & tous ces violemens de différentes vertus feront dans ce larcin autant d'eſpèces de péchés, qui

le rendront équivalent à pareil nombre de crimes.

Le second effet de ces circonstances, est d'augmenter la griéveté du péché. Une personne éclairée sur la malice de l'action, pèche plus grièvement que celle qui est ignorante ; si on dérobe à un pauvre, le péché est plus énorme que si on déroboit à un riche.

Le troisième effet est de diminuer l'enormité du péché. Car, les circonstances de l'ignorance, de l'inadvertance, du défaut de liberté, & autres semblables, diminuent quelquefois beaucoup la griévetè des péchés.

On distingue deux sortes d'augmentations & de diminutions de l'énormité du péché, l'une considérable, & l'autre légère.

L'augmentation est considérable, lorsque la circonstance ajoute une nouvelle espèce de péché mortel à celui qui le commet, & lorsqu'elle l'augmente d'une manière suffisante pour faire un péché mortel. Par exemple, dans un larcin de cent écus, la circonstance de la personne Religieuse qui le commet, aggrave notablement son énormité, en y ajoutant une nouvelle espèce de péché mortel contre le voeu de pauvreté ; & la circonstance de la personne à qui on les dérobe, laquelle n'a que cet argent pour soutenir son commerce & faire subsister sa famille, l'aggrave aussi considérablement : car, elle cause à cette famille une incommodité particulière, suffisante pour être matière d'un péché mortel.

L'augmentation est légère, lorsqu'elle n'ajoute qu'une nouvelle espèce de péché véniel, ou une matière de péché véniel.

La diminution du péché est considérable, lorsque la circonstance fait qu'au-lieu d'être mortel il n'est que véniel, ou qu'elle le diminue dans une matière suffisante pour un péché mortel.

CHAPITRE IV.

Contenant les principaux péchés qui peuvent se commettre contre les Commandemens de Dieu & de l'Eglise.

PREMIER COMMANDEMENT.

Un seul Dieu tu adoreras,
Et aimeras parfaitement.

ON viole ce Commandement par les péchés que l'on commet contre la Foi, l'Espérance, la Charité & la Religion.

Péchés contre la Foi.

On pèche contre la Foi,

1. En refusant de croire les verités de Foi clairement proposées.

2. En abandonnant entièrement la croyance des vérités de la Religion Chrétienne, après en avoir fait profession, ce qui s'appelle apostasie.

3. En refusant de croire quelqu'une des vérités que l'Eglise Catholique propose de croire, ou s'attachant à croire une doctrine que la même Eglise condamne comme contraire à la Foi; ce qui, dans un Chrétien, s'appelle hérésie.

4. En croyant que la doctrine des Hérétiques est véritable, & qu'on peut se sauver dans leur Religion.

5. En se laissant aller à des pensées & à des doutes contraires à la Foi; par exemple, en doutant si ce que l'Eglise propose est véritable, si l'Eglise ne se trompe point dans les choses de la Foi, s'il y a trois Personnes en Dieu, &c. Pour connoître si

les Pénitens ont consenti à ces doutes, il faut leur demander ce qu'ils eussent répondu à celui qui leur auroit demandé, dans le temps de leur doute, ce qu'ils croyoient touchant l'article qui leur faisoit peine; car, s'ils répondent qu'ils n'auroient pu répondre qu'ils le croyoient, c'est signe qu'ils ont consenti au doute.

6. On pèche contre la Foi, ne négligeant de s'instruire, & d'instruire ceux dont on est chargé, des vérités nécessaires au salut.

7. En lisant des Livres hérétiques, & en écoutant des personnes qui parlent contre la Foi, ou contre l'Église, qui est la dépositaire des vérités de la Religion.

8. En niant qu'on soit Chrétien, ou qu'on soit Catholique.

9. En disant que l'on est de quelque secte différente de l'Eglise Catholique; par exemple, que l'on est Luthérien ou Calviniste, comme aussi en prenant les marques qui ne servent qu'à distinguer ceux qui sont d'une autre Religion que la Catholique.

Péchés contre l'Espérance.

On pèche contre l'Espérance,

1. En désespérant de pouvoir se sauver, ou de pouvoir obtenir le pardon de ses péchés.

2. En se défiant de la volonté que Dieu a de nous sauver, de nous pardonner nos péchés, & de nous accorder les autres grâces nécessaires pour notre salut.

3. En refusant de prier Dieu, croyant qu'il ne voudra pas nous accorder nos besoins.

4. En cessant de travailler à notre salut, dans la pensée que l'on ne pourra être sauvé.

5. En refusant de se confesser, croyant que l'on ne pourra obtenir le pardon de ses péchés.

6. En négligeant de travailler pour mériter le

Ciel, croyant qu'on l'aura ſans l'avoir mérité, à cauſe de la bonté de Dieu, ou des mérites de Jéſus-Chriſt.

7. En refuſant de ſe corriger de ſes mauvaiſes habitudes, dans l'eſpérance de faire un bon *peccavi* à l'heure de la mort, comme fit le bon Larron.

8. En continuant de vivre dans le péché, dans l'aſſurance que Dieu ne nous ayant pas faits pour nous damner, ou que Jéſus-Chriſt étant mort pour nous, nous ne laiſſerons pas d'être ſauvés.

9. En prétendant mériter le Ciel par les forces de la nature, ſans le ſecours de la grâce.

10. En s'attachant trop aux créatures, & préférant leur poſſeſſion au droit qu'on a à la vie éternelle.

Péchés contre la Charité envers Dieu.

On viole indirectement la Charité par toutes ſortes de péchés; car, comme la Charité nous porte à vouloir plaire à Dieu en toutes choſes, tout ce qui déplaît à Dieu eſt contraire à la Charité. Il y a néanmoins certains péchés directement contraires à la Charité, & c'eſt de ceux-là ſeulement qu'il s'agit de parler ici.

On pèche directement contre la Charité envers Dieu,

1. En ſe laiſſant aller à des mouvemens de haine contre Dieu.

2. Etant fâché que Dieu ſoit connu, ou aimé, ou ſervi par les autres hommes.

3. Etant bien aiſe que Dieu ſoit offenſé.

4. En refuſant de ſe réconcilier avec Dieu, après l'avoir offenſé.

5. En s'obſtinant à vouloir faire le mal, dans le temps que l'on penſe que Dieu y eſt offenſé.

6. En préférant la ſatisfaction des hommes qui nous portent au mal, à la volonté & au bon plaiſir de Dieu, qui nous en détourne par ſes inſpirations, ou par d'autres voies.

7.

7. En murmurant contre Dieu, contre sa Justice, sa Providence & ses Lois.

8. En se laissant aller à l'impatience & au dépit contre Dieu, à cause des peines qu'il nous envoie, ou parce qu'il ne nous accorde pas ce que nous désirons.

9. En ne rapportant pas ses actions à Dieu, mais seulement à la créature.

10. En désirant & cherchant l'estime & l'amitié des hommes plus que celle de Dieu.

11. En se laissant aller au péché, ou omettant ses devoirs par la crainte du monde, & de peur de lui déplaire & d'encourir sa disgrace.

12. En consentant à des mouvemens de dégoût pour le service de Dieu, & d'aversion pour les personnes de piété.

Péchés contre la charité envers le Prochain.

On pèche indirectement contre la charité due au prochain, par tout le mal qu'on lui fait, & on pèche directement contre cette vertu :

1. En se laissant aller volontairement à des mouvemens de haine contre le prochain.

2. En lui voulant du mal.

3. Etant fâché du bien qu'il possède, & en se réjouissant du mal qui lui arrive.

4. En s'opposant au bien que les autres veulent lui faire.

5. En lui refusant les secours qu'on peut lui donner dans sa nécessité.

6. En lui refusant le pardon qu'il demande pour le mal qu'il a fait.

7. En ne voulant pas se réconcilier avec lui.

8. En le portant au péché par conseil, par prières, par mauvais exemples, ou autrement.

9. En gardant de l'indifférence pour lui, & encore davantage en conservant du ressentiment pour le mal qu'on a reçu de lui.

10. En lui rendant le mal pour le mal.

11. En ne le reprenant pas du mal qu'on lui voit faire, lorſqu'il y a lieu d'eſpérer qu'il profitera de la correction.

12. En maudiſſant le prochain, c'eſt-à-dire, en lui ſouhaitant de parole quelque mal, comme la mort, l'enfer, que le diable l'emporte, &c.

13. En lui diſant des injures, ſur-tout celles que le peuple nomme des juremens.

14. En découvrant mal-à-propos ſes défauts & ſes fautes.

Péchés contre la Religion.

On pèche contre la Religion,

1. Par l'idolâtrie, qui conſiſte à rendre les honneurs divins à quelque fauſſe Divinité, comme à ſe proſterner devant elle, à lui offrir quelque ſacrifice, lui faire quelque prière, &c.

2. En ſe ſervant, pour honorer Dieu, des ſacrifices & cérémonies de l'ancienne Loi, qui ont été abolies par Jéſus-Chriſt.

3. En employant dans le culte de Dieu les cérémonies de quelque fauſſe Religion.

4. En expoſant à la vénération des Fidèles de fauſſes Reliques, en publiant fauſſement qu'il s'eſt fait des miracles en certains lieux, pour attirer de l'argent, ou à quelqu'autre intention que ce ſoit.

5. En changeant de ſoi-même les cérémonies que l'Egliſe a inſtituées pour rendre à Dieu le culte qui lui eſt dû, ou en ajoutant d'autres ſelon ſa propre volonté.

6. En retranchant ou omettant quelques-unes des cérémonies ou des paroles que l'Egliſe a preſcrites pour les divins Offices, la célébration de la Meſſe & l'adminiſtration des Sacremens.

7. En faiſant les cérémonies d'une mauvaiſe manière, en chantant ſans garder les règles, en ſe ſervant d'ornemens ſales ou déchirés.

8. En laiſſant dans la mal-propreté les Autels & leurs ornemens, les vaſes ſacrés, & autres meu-

bles qui servent au Saint-Sacrifice, & à l'administration des Sacremens.

9. En profanant les Lieux saints, en s'y tenant dans des postures immodestes, sur-tout pendant les divins Offices, en y causant sans nécessité, en y amenant des chiens, *&c.*

10. En manquant à ses prières d'obligation, & en les faisant sans respect tant intérieur qu'extérieur.

11. En faisant des pactes avec le démon, pour tirer de lui quelque service, comme pour deviner, guérir des maladies, *&c.*

12. En exerçant les arts qui n'ont d'effet que par l'opération du démon, & qui viennent de pactes faits avec lui, tels que sont les différentes sortes de divinations qui ont pour fin la connoissance des choses cachées; la magie, qui tend à faire des choses qui sont au-dessus de la puissance naturelle; le maléfice, qui tend à faire du mal aux hommes, aux bêtes & aux biens de la terre; la vaine observance, qui tend à acquérir des sciences sans étudier, à faire des guérisons, ou à connoître des choses à venir.

13. Ayant recours à ceux qui savent exercer les arts diaboliques de la divination, & les autres semblables.

14. En blasphémant le saint nom de Dieu, & en le prononçant sans respect.

15. En violant les sermens & les voeux que l'on a faits.

16. En profanant les jours de Fête, & en manquant aux devoirs de Religion qui sont de commandement.

17. En tentant Dieu, ce qu'on peut faire en deux manières; la première est quand on fait quelque chose exprès pour connoître si Dieu a certain pouvoir, certaine volonté, ou quelqu'autre perfection. La seconde est quand on se jette sans nécessité dans quelque péril, d'où l'on ne peut sortir sans le se-

cours de Dieu, ou que voulant sortir de quelque péril, on ne veut pas prendre les moyens naturels & ordinaires qui peuvent nous en retirer, s'appuyant sur l'espérance d'un secours que Dieu n'a pas promis.

18. En profanant les choses saintes, comme sont les paroles de la sainte Ecriture, les vases & les ornemens consacrés à Dieu, les Eglises & les Cimetières.

19. En dérobant les biens de l'Eglise, les Dîmes & les Offrandes, comme aussi les biens des Hôpitaux & des Monastères.

20. En faisant quelqu'outrage aux saintes Reliques, aux Images de Notre-Seigneur & des Saints, & aux personnes consacrées à Dieu.

21. En employant à des choses profanes l'eau & les autres choses bénites par l'Eglise.

22. En disant des paroles de risée ou de mépris contre Dieu, contre les cérémonies de l'Eglise ou les autres choses saintes.

SECOND COMMANDEMENT.

Dieu en vain tu ne jureras,
Ni autre chose pareillement.

On pèche contre ce Précepte,

1. En jurant sans nécessité.

2. En jurant que l'on fera une mauvaise chose.

3. En jurant contre la vérité.

4. En faisant des imprécations contre soi ou contre quelqu'autre, pour assurer ce qu'on dit; ce qui est la plus commune manière de jurer parmi le peuple, & c'est un péché lorsqu'on le fait contre la vérité, pour de mauvaises choses, ou sans nécessité.

5. En jurant dans le doute, ou sans être assuré si ce qu'on dit est véritable.

6. En faisant jurer les autres sans nécessité, ou lorsqu'on sait qu'ils se parjureront.

7. En faisant des promesses avec serment, sans avoir dessein de les accomplir.

TROISIÈME COMMANDEMENT.

Les Dimanches tu garderas,
En servant Dieu dévotement.

On pèche contre ce Précepte,

1. En travaillant sans nécessité à des œuvres serviles, en y faisant travailler les autres, & en ne les empêchant pas de travailler, lorsqu'on a sur eux une autorité suffisante.

2. En faisant des péchés mortels. *Magis contra hoc præceptum agit, qui peccat in die festo, quàm qui aliud corporale opus licitum facit.* S. Th. 2, 2. q. 22. a. 4. ad. 3.

3. En passant une partie de la Fête dans des exercices périlleux pour le salut, tels que sont les danses publiques, *&c.*

4. En s'occupant sans nécessité une trop grande partie de la Fête à certains travaux séculiers, qui ne sont point regardés comme des œuvres serviles, tels que sont écrire, dessiner, jouer; d'où il arrive qu'on perd les instructions, & que faute d'approcher des Sacremens, on croupit dans de mauvaises habitudes.

5. En omettant d'assister au Sacrifice de la Messe sans une excuse légitime.

6. Etant cause que d'autres perdent la Messe sans nécessité.

7. En négligeant de faire entendre la Messe à ceux dont on est chargé.

8. En négligeant le Sermon, les Vêpres, ou le Catéchisme par paresse, ou par dégoût, lorsqu'on peut aisément y assister.

9. En donnant à boire dans le cabaret aux Habitans du lieu pendant l'Office divin.

10. En passant une partie du jour dans les ca-

barets, sur-tout quand on y emploie ce qui est nécessaire pour l'entretien de sa famille, ou si on s'y expose, à tomber dans l'excès ou dans quelqu'autre désordre.

11. En assistant à la Messe sans attention ni dévotion. Les Pâtissiers, les Boulangers, les Barbiers pèchent contre ce précepte, lorsqu'ils abusent de la permission ou tolérance par laquelle on les laisse travailler, pour se dispenser d'assister à la Messe de Paroisse, où ils doivent aller pour s'instruire des choses qui regardent leur salut.

QUATRIEME COMMANDEMENT.

Tes Père & Mère honoreras,
Pour que tu vives longuement.

Les enfans pèchent contre ce précepte,

1. En ne rendant pas à leurs Pères & Mères le respect qui leur est dû; par exemple, en ne les saluant pas quand il le faut.

2. En leur parlant, & en les traitant d'une manière contraire au respect & à la charité.

3. En leur donnant sujet de s'affliger, ou de se mettre en colère.

4. En contestant & disputant contr'eux avec obstination.

5. En refusant de leur obéir dans les choses qu'ils ont droit de commander.

6. En fréquentant de mauvaises compagnies contre leur volonté.

7. En ne ménageant pas, & employant en folles dépenses ce qu'ils reçoivent d'eux pour leur subsistance.

8. En prenant, sans les consulter, des engagemens qu'on ne doit prendre que par leur avis.

9. En manquant de les assister dans leurs besoins, autant qu'ils le peuvent.

10. En leur ôtant ce qui leur appartient, & leur refusant ce qui leur est dû.

11. En les laissant dans le besoin après les avoir engagés à se dépouiller de tout pour avoir leur bien, & s'établir avantageusement.

12. En manquant de leur rendre les devoirs convenables après leur mort.

13. En négligeant ou refusant d'exécuter leurs dernières volontés.

CINQUIEME COMMANDEMENT.

Homicide point ne feras,

De fait, ni volontairement.

On pèche contre ce Précepte,

1. En tuant injustement quelqu'un par malice, par vengeance ou autrement.

2. En procurant ou causant par sa faute l'avortement, sur-tout lorsque l'enfant est animé.

3. En mutilant, estropiant, blessant, & frappant injustement le prochain.

4. En refusant l'aumône à ceux qui sont dans la nécessité, lorsqu'on peut la donner.

5. En négligeant d'assister les malades qui sont dans le besoin.

6. En refusant le secours qu'on peut donner à ceux qui sont dans quelque péril de leur vie, ou de leur santé.

SIXIEME COMMANDEMENT.

Luxurieux point ne feras,

De corps, ni de consentement.

On pèche contre ce précepte en un plus grand nombre de manières que l'on ne pèche contre les autres. Les plus énormes péchés sont ceux qui se font avec des bêtes, avec des personnes de même sexe, avec celles de différents sexes, d'une manière

contraire à l'ordre naturel, & ceux qu'on fait en son particulier. Le péché commis avec une personne consacrée à Dieu, celui qui est commis par violence, celui qui est commis avec une personne parente ou alliée, celui qui se fait avec une personne mariée, celui qui se commet avec une fille vierge, & enfin celui qui se commet avec une personne déjà corrompue, & dans laquelle il n'y a aucune des circonstances des péchés précédents.

On viole ce précepte par toutes les facultés de l'ame; par la mémoire, en prenant plaisir à se souvenir des désordres passés; par l'entendement, en s'arrêtant volontairemenr aux sales pensées & imaginations qui viennent à l'esprit; par la volonté, en consentant aux mouvemens déréglés d'amour, de désir, de joie, de chagrin, & autres semblables que l'affection que l'on a pour cet horrible péché fait naître dans le cœur.

On le viole par tous les sens extérieurs; par la vue, s'arrêtant à regarder des choses déshonnêtes dans les personnes, dans leurs portraits & autres représentations, en lisant des écrits qui contiennent des choses impures; par les oreilles, en prenant plaisir à entendre des discours ou des chansons impudiques, des airs tendres qui excitent des mouvemens déréglés, ou rappellent à l'esprit des choses contraires à la chasteté, des paroles équivoques ou trop libres; par le toucher, en souffrant ou faisant des attouchemens sensuels, soit qu'on les fasse sur soi ou sur d'autres. Enfin, on sait que le goût & l'odorat ont aussi leur part au violement de ce précepte.

De toutes les lois de Dieu, il n'y en a point que la nature corrompue porte plus à violer que celle-ci; c'est pourquoi il n'y a ni âge, ni sexe, ni condition où il ne se trouve des personnes sujètes à la violer. Le plus grand danger qui se trouve dans la fonction de Confesseur, vient de la nécef-

sité où l'on est, pour s'en acquitter, de s'instruire de cette sale matière, & d'entendre & examiner les Pénitens sur ce sujet.

SEPTIEME COMMANDEMENT.

Bien du prochain tu ne prendras,
Ni retiendras à ton escient.

On viole ce Précepte en autant de manières différentes qu'il y en a de faire tort au prochain dans ses biens de fortune : on le viole donc,

1. En prenant injustement le bien d'autrui.

2. En omettant de lui rendre son bien, dont on est saisi, soit pour l'avoir trouvé ou emprunté de lui, reçu en dépôt, ou de quelqu'autre manière que ce soit.

3. En refusant de lui payer ce qu'on lui doit, pour des marchandises achetées de lui, pour du travail, pour des rentes, ou autres choses semblables.

4. En détruisant, gâtant & endommageant injustement ce qui lui appartient.

5. En lui livrant une marchandise de moindre valeur que celle dont on est convenu avec lui.

6. En ne faisant pas autant de travail qu'on lui en a promis ou qu'on en doit faire pour remplir son devoir, & mériter son payement.

7. En ne faisant pas comme il faut l'ouvrage qu'on s'est obligé de faire.

8. En exigeant des usures, c'est-à-dire, du profit pour avoir prêté de l'argent, du bled, du vin & d'autres choses semblables, qui se consument ou aliènent par l'usage que l'on en fait; car, quand on prête ces sortes de choses, il n'est permis d'exiger que ses dédommagemens de ceux à qui on les prête.

9. En rendant une chose de moindre valeur que celle que l'on a empruntée.

10. En endommageant mal-à-propos les maisons, les meubles & autres choses que l'on a prises à louage.

11. En ne nourrissant pas comme il faut les chevaux que l'on a loués, en les surchargeant, & leur faisant faire trop de chemin.

12. En différant trop long-temps le payement des choses que l'on doit aux Marchands & Ouvriers, d'où il leur arrive de la perte.

13. En exigeant plus qu'il n'est dû pour l'ouvrage ou le travail que l'on a fait.

14. En contribuant au tort qui est fait au prochain, par son commandement, par ses conseils, par la permission qu'on en accorde à ceux sur qui on a de l'autorité, par l'approbation que l'on donne à ceux qui font le tort, par l'aide ou la protection que l'on donne aux malfaiteurs.

15. En recelant les vols, & donnant asyle aux voleurs, & en n'empêchant pas les malfaiteurs de faire les torts que l'on est obligé d'empêcher par son office, ou par quelque convention particulière.

16. En faisant son profit des choses que les autres ont dérobées, soit qu'on les achète ou qu'on les reçoive en pur don.

17. En parlant mal du prochain, de son industrie, de son travail, ou de sa marchandise, lorsque la médisance lui cause de la perte.

18. En empêchant injustement ceux qui veulent faire du bien au prochain, ceux qui veulent se servir d'un Ouvrier, acheter d'un Marchand, *&c.*

19. En obligeant ceux à qui on doit, de faire des frais pour avoir ce qui leur est dû.

20. En vendant à faux poids ou à fausse mesure, & donnant de la marchandise gâtée pour de la bonne, ou de la marchandise d'un moindre prix pour celle qui est la plus chère & la meilleure.

21. En employant de la monnoie qu'on sait fausse.

22. En profitant de l'ignorance de certaines personnes pour leur vendre trop cher & acheter d'elles à trop bon marché.

23. En se servant de la nécessité du prochain pour lui vendre trop cher, ou pour acheter de lui à trop bon marché.

HUITIÈME COMMANDEMENT.

Faux témoignage ne diras,
Ni mentiras aucunement.

On pèche contre ce Précepte, non-seulement en portant faux-témoignage en Justice contre le prochain, mais aussi,

1. En disant faussement du mal contre sa réputation, soit qu'on le dise en public, ou en particulier.

2. Ecrivant contre lui des libelles diffamatoires.

3. En lui reprochant des fautes qu'il n'a pas faites.

4. En refusant de dire la vérité en faveur du prochain, lorsqu'on est obligé de la dire par justice ou par charité.

5. En mentant.

IXe. & Xe. COMMANDEMENS.

L'œuvre de chair ne désireras,
Qu'en mariage seulement.
Biens d'autrui ne convoiteras,
Pour les avoir injustement.

On viole le neuvième Précepte par tous les péchés que l'on commet dans son cœur contre la chasteté : par exemple,

1. En désirant de commettre quelque impureté.

2. En regrettant d'avoir laissé passer quelqu'occasion d'en commettre.

3. En se réjouissant au-dedans de soi-même des impuretés que l'on a commises.

4. En faisant résolution d'en commettre de nouvelles.

5. En prenant plaisir à s'entretenir dans son esprit des péchés d'impureté que l'on a commis, ou que l'on pourroit ou voudroit commettre.

On viole le dixième Précepte par tous les péchés que l'on commet dans son cœur contre la justice, en désirant de faire tort au prochain, ou se réjouissant du tort qu'on lui a fait, & en se laissant aller aux mêmes mouvemens intérieurs contre la justice, qu'on vient d'expliquer en parlant de l'impureté.

On le viole aussi en désirant le bien d'autrui avec trop d'avidité, quoiqu'on ne désire pas de l'avoir injustement. Ainsi ceux-là pèchent contre ce Précepte, qui désirent que le prochain meure pour avoir sa succession, sa Charge, son Bénéfice, ou qu'il tombe dans la nécessité, & soit obligé de leur vendre son bien; que la cherté arrive pour gagner beaucoup sur leurs marchandises; qu'il arrive des maladies pour gagner en traitant les malades; qu'il se fasse des procès pour s'enrichir du bien des cliens, &c.

LES COMMANDEMENS DE L'ÉGLISE.

Les Dimanches Messe ouiras,
Et les Fêtes pareillement.

Les Fêtes tu sanctifieras,
Qui te sont de commandement.

Tous tes péchés confesseras,
A tout le moins une fois l'an.

Ton Créateur tu recevras
Au moins à Pâque humblement.

Quatre-Temps, Vigiles jeûneras,
Et le Carême entièrement.

Vendredi chair ne mangeras,
Ni le Samedi mêmement.

On pèche contre le premier Précepte,

1. En manquant, par sa faute, d'assister à la Messe, les jours de Dimanches & de Fêtes.

2. En y assistant sans attention, ou sans respect intérieur, ou extérieur.

On ne manque pas d'attention par les distractions involontaires, mais seulement par les volontaires que l'on se procure par la dissipation des sens, ou auxquelles on s'arrête après y avoir fait réflexion.

On pèche contre le respect extérieur, lorsqu'on se tient dans une posture indécente, & lorsque l'on tourne légèrement la tête de côté & d'autre, & qu'on fait d'autres mouvemens qui ne conviennent pas à la sainteté du Mystère auquel on assiste.

On pèche contre le respect intérieur, lorsque, se sentant coupable de quelque péché, on ne s'excite à aucun regret de l'avoir commis, & lorsqu'on n'entre dans aucun sentiment de Religion, n'allant à la Messe que par respect humain, par hypocrisie, ou par quelqu'autre motif semblable.

On pèche contre le troisième Précepte,

1. Lorsqu'on laisse passer une année entière sans se confesser.

2. Lorsqu'on fait des confessions sacriléges.

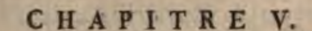
On pèche pareillement contre le quatrième Précepte, en laissant passer, par sa faute, la quinzaine de Pâque sans communier, & en y faisant une communion sacrilége.

On pèche contre le cinquième Précepte,

1. Lorsqu'on manque à observer quelque jour de jeûne, sans excuse légitime, en quoi un très-grand nombre de personnes se trompent, croyant avoir des excuses légitimes qu'elles n'ont pas.

2. Lorsqu'on fait la collation plus forte qu'il n'est permis.

3. Lorsque, sans nécessité, on prend du vin ou d'autres boissons nourrissantes, hors le temps du repas.



CHAPITRE V.

DES PÉCHÉS CAPITAUX.

L'Orgueil.

L'ORGUEIL est un vice qui nous porte à trop aimer, désirer & rechercher toutes les choses qui peuvent nous procurer quelque degré de grandeur & d'excellence, & nous attirer l'estime & le respect des autres; comme les dignités, les charges, la science, l'éloquence, les richesses, l'autorité, *&c.*

On commet ce péché,

1. En croyant avoir quelque chose de soi-même qu'on n'ait point reçu de Dieu.

2. En attribuant à ses propres mérites la grâce & les autres dons que l'on a reçus gratuitement de Dieu.

3. En s'imaginant avec complaisance que l'on a des lumières, des vertus & d'autres avantages que l'on n'a pas.

4. En affectant d'être au-dessus des autres sans en avoir un droit légitime.

5. En se laissant aller à un trop grand désir d'être connu, aimé, estimé, ou loué des hommes.

6. En disant ou faisant quelque chose devant les hommes uniquement pour s'attirer leur estime.

7. En aimant à s'entendre donner des louanges, & en les recherchant avec passion.

8. En se glorifiant vainement d'une vertu que l'on n'a pas, ou de choses qui ne méritent point d'estime.

9. En se vantant soi-même de ses talens, & autres avantages vrais ou faux, pour se faire estimer des autres.

10. En désirant & recherchant par des voies illégitimes, ou avec trop d'ardeur, les honneurs, les charges ou les dignités.

11. En entreprenant des choses qui sont au-dessus de ses forces, & se croyant capable de les faire.

12. En faisant paroître au-dehors des vertus que l'on n'a pas, & cachant ses mauvaises inclinations pour faire croire que l'on a de la vertu.

13. En s'opiniâtrant dans son propre sentiment, & le préférant à celui des autres, & sur-tout à celui de l'Eglise.

14. En méprisant les autres, particulièrement ses égaux & ses supérieurs.

15. En méprisant les ordres de ses supérieurs légitimes, & refusant de s'y soumettre, s'imaginant n'y être pas obligés.

L'Avarice.

L'avarice est un trop grand amour pour des richesses : on se rend coupable de ce péché,

1. En se laissant aller au désir d'avoir des richesses superflues, on d'en avoir par de mauvaises voies, comme par le larcin, l'usure, &c.

2. En épargnant trop son bien par une trop grande attache.

3. En refusant de payer ses dettes, de faire l'aumône, d'entretenir honnêtement ses enfans, lorsqu'on a le moyen de s'acquitter de tous ces devoirs.

4. En se portant avec tant d'empressement à la recherche des biens de ce monde, que l'on néglige, pour les acquérir, le soin de son salut, & qu'on viole les Commandemens de Dieu ou de l'Eglise, ou qu'on emploie les tromperies, les chicanes, la violence ou des pratiques indignes de son état.

5. En faisant de bonnes œuvres en vue de quelque gain temporel.

6. En embrassant l'Etat ecclésiastique, ou l'Etat religieux, dans la vue d'y trouver le moyen de s'enrichir.

La Luxure.

Nous avons expliqué ce qui regarde ce péché,

en parlant du sixième Commandement du Décalogue.

L'Envie.

L'envie est un vice qui fait que nous avons du chagrin & de la peine des avantages du prochain, en le regardant comme une diminution des nôtres. Ce vice vient de l'orgueil, & du désir excessif que nous avons de surpasser les autres en science, en dignité, en vertu & en quelqu'autre avantage que ce soit.

On tombe dans ce péché,

1. En se laissant aller à des mouvemens de chagrin, lorsqu'on voit les autres profiter & s'élever à un état plus haut.

2. En consentant à des désirs du désavantage des autres, afin d'être au-dessus d'eux.

3. En se réjouissant de la perte que les autres font dans les choses qui les mettoient au-dessus de soi.

4. En cherchant à décréditer les autres, pour s'élever au-dessus d'eux, ou les mettre au-dessous de soi.

5. En se laissant aller à la haine & à l'aversion du prochain, à cause de ses avantages.

6. En supportant avec peine les louanges qu'on lui donne, & en entendant volontiers mal parler de lui.

7. En murmurant contre sa personne & contre tout ce qui le regarde.

8. En tâchant de diminuer l'estime qu'on a de lui, & faisant ce qu'on peut pour le rendre méprisable.

9. En envisageant son bonheur avec jalousie & chagrin.

La Gourmandise.

La gourmandise est une passion déréglée pour le boire & le manger; on y tombe,

1. En mangeant ou buvant plus que la raiſon ne permet.

2. En prenant trop de ſoin pour la préparation des choſes que l'on doit manger ou boire, par le ſeul déſir de ſatisfaire ſa ſenſualité.

3. En mangeant dans des temps & des lieux qui ne conviennent pas, pour ſatisfaire ſa paſſion, & ſans néceſſité.

4. En mangeant avec trop d'avidité, indécence & précipitation.

5. En mangeant ſans néceſſité des viandes défendues, ou en rompant les jeûnes d'obligation.

6. En buvant & mangeant, juſqu'à altérer ſa ſanté, ou à ſe rendre incapable des fonctions ordinaires, ſoit du corps, ſoit de l'eſprit, & ſurtout en buvant juſqu'à en perdre la raiſon, ou en avoir l'eſprit troublé.

La Colère.

La colère eſt un vice qui nous porte exceſſivement à la vengeance, & qui excite en nous des mouvemens violents & déraiſonnables, à cauſe de quelques maux qui nous arrivent contre notre volonté, & dont nous eſpérons nous délivrer en faiſant du mal à ceux qui nous en ont fait. On pèche par colère,

1. Lorſqu'on veut ſe venger des injures qu'on a reçues.

2. Lorſqu'on ſe laiſſe aller à des mouvemens de dépit & de haine contre ceux dont on croit avoir été maltraité.

3. Quand, ne pouvant ſe venger, on déſire du mal à ceux de qui on a été offenſé, on ſe fâche du bien qui leur arrive, on murmure contr'eux, on s'en plaint, on leur dit des injures, on les menace, on leur parle avec aigreur ou emportement, *&c.*

4. Enfin, quand on rend le mal pour le mal,

6. Se faire faire & porter des habits qui ne soient pas conformes à ce qui est prescrit dans les Conciles & les Statuts du Diocèse, pour la couleur, ou pour la longueur & la façon de l'ouvrage.

7. Prendre occasion de son état pour avoir moins de respect & de soumission pour son père & sa mère, & moins de considération pour ses frères.

8. Dédaigner de servir à la Messe, & de faire les fonctions des Ordres Mineurs.

9. Faire les fonctions de ses Ordres en état de péché mortel, par vanité, ou avec nonchalance.

10. Lire par curiosité des Livres & d'autres Ecrits remplis d'une doctrine contraire à la Foi & aux bonnes mœurs.

11. Fréquenter & écouter des personnes d'une doctrine suspecte, ou manifestement mauvaise.

12. Aimer la compagnie des Ecclésiastiques, & autres personnes dont la conduite n'est pas bien réglée.

13. Se conformer à la conduite des Ecclésiastiques mondains, plutôt que de ceux dont les manières sont modestes & édifiantes.

14. Employer son argent en curiosités & bagatelles, plutôt que d'acheter de bons Livres pour s'instruire & s'édifier.

15. Réciter l'Office divin sans bien prononcer toutes les paroles, dans une posture indécente, ou avec distraction.

Des péchés des Prêtres.

1. Négliger les exercices de piété, sans lesquels on ne peut dire la Messe, ni son Office avec l'attention & la dévotion nécessaires.

2. S'accoutumer à célébrer sans préparation ni recueillement.

3. N'être pas exact à prononcer distinctement tout ce qu'on dit dans la Messe, ni à observer les différents tons & cérémonies marqués dans les rubriques.

4. N'avoir aucun ſoin de la propreté des Autels, des ornemens & des autres choſes qui ſervent au ſaint Sacrifice.

5. Dire la ſainte Meſſe, & faire d'autres fonctions par eſprit d'intérêt temporel.

6. Entreprendre de confeſſer ſans s'en être rendu ſuffiſamment capable.

7. Se charger du gouvernement des Paroiſſes, ſans être capable de s'en bien acquitter.

8. Ne ſe point procurer des Livres qu'on peut acheter, & dont on a beſoin pour s'inſtruire de ſes devoirs.

9. Se contenter de dire ſon Bréviaire & ſa Meſſe, & d'aſſiſter aux Offices, ſans étudier, quoiqu'on ait beſoin de le faire pour s'inſtruire, & inſtruire ceux dont on eſt chargé.

10. Ne vouloir ni prêcher ni confeſſer, ni ſe charger d'aucun emploi, ſous prétexte qu'on a du bien de patrimoine pour ſon néceſſaire.

11. Paſſer la plupart du jour à dormir & à d'autres choſes inutiles, ou en compagnie, au-lieu de s'appliquer à l'étude.

12. Se charger du ſoin des affaires temporelles de ſa famille, ou d'autres perſonnes, au préjudice de ſes devoirs.

Des péchés des Curés.

1. S'imaginer pouvoir donner à ſes Paroiſſiens l'Abſolution de toutes ſortes de péchés, même de ceux que les Evêques ſe ſont réſervés.

2. Ne point acquitter comme il faut les fondations de ſon Egliſe.

3. Célébrer les divins Offices avec négligence, ſans obſerver les règles du chant, ni les cérémonies ordonnées par l'Egliſe, ou avec des ornemens ſales ou déchirés & indécents.

4. S'imaginer n'être obligé qu'à célébrer l'Office & adminiſtrer les Sacremens, & qu'il eſt libre de

faire ou ne pas faire régulièrement les Prônes & les Catéchismes.

5. Ne faire ni instructions dans le Prône, ni Catéchismes, ou en faire moins qu'il n'est nécessaire pour l'instruction des paroissiens, & de leurs enfans.

6. Se rendre rarement & difficilement au Confessionnal, d'où il arrive que les Paroissiens contractent de mauvaises habitudes de péché mortel, ou croupissent des années entières dans l'état du péché.

7. Ne prendre pas la peine de faire venir à confesse les enfans qui ne sont point en âge de communier, ce qui est cause que la plupart s'habituent à plusieurs sortes de péchés mortels, faute d'en être détournés de bonne heure.

8. Etre indifférent sur les scandales, les divisions & les procès qui naissent dans la paroisse, & ne se donner aucune peine pour y remédier.

9. S'occuper trop de son revenu temporel, au préjudice de ses devoirs spirituels.

10. Négliger le soin des pauvres & des malades, ou ne prendre pas les moyens de s'en acquitter d'une manière qui puisse servir à leur salut.

11. S'obstiner à faire certaines choses qui scandalisent les personnes foibles de la Paroisse, sous prétexte qu'on n'y fait point de mal.

12. Ne se donner pas la peine de préparer ce qu'on doit dire dans les Prônes pour les rendre utiles aux Auditeurs.

13. Administrer les Sacremens sans instruire ceux qui les reçoivent des dispositions nécessaires pour les recevoir avec fruit.

14. Laisser trop long-temps les Hosties dans le Ciboire en danger de se corrompre.

15. Laisser par sa faute perdre les biens de la Fabrique & les droits de son Bénéfice.

16. S'absenter sans juste cause, & sans laisser en sa place un autre Prêtre capable de suppléer en cas de nécessité.

Des péchés des Confesseurs.

1. Détourner les Fidèles de la fréquentation des Sacremens, par une trop grande sévérité ou par des manières rebutantes.

2. Oter aux Pénitens la confiance de bien déclarer leurs péchés en leur parlant trop haut, ou les reprenant trop rudement, avant qu'ils ayent fini leur Confession.

3. Pousser trop avant l'examen des Pénitens, en les interrogeant sur des péchés qu'il n'y a pas d'apparence qu'ils ayent commis, ou sur des circonstances inutiles.

4. Produire dans les Pénitens une conscience fausse ou scrupuleuse, en leur mettant du mal où il n'y en a pas, & en exagérant des fautes légères.

5. Conduire les Pénitens, non selon les règles de la vérité, approuvées par la pratique de l'Eglise, mais selon son humeur & son esprit particulier.

6. Ne point examiner ceux dont il y a lieu de croire qu'ils omettent des fautes considérables.

7. Donner l'Absolution à des personnes qui ne sont pas disposées à la recevoir, faute de faire attention à leurs dispositions.

8. Manquer d'obliger les Pénitens à faire les restitutions, les réconciliations & réparations d'honneur qu'ils sont obligés de faire.

9. Ne pas éprouver ceux qui sont dans des habitudes de péché mortel, & ne leur pas enseigner les moyens de se corriger.

10. Laisser dans l'occasion du péché mortel ceux qui en peuvent sortir.

11. Donner des pénitences trop rudes, ou trop légères.

12. Ne pas apprendre aux Pénitens les moyens nécessaires pour éviter la rechûte, & pour avancer dans la vertu.

13. Avoir trop de familiarité avec ses Pénitentes.

14. Avoir une molle condeſcendance pour les perſonnes de conſidération, & ne leur pas repréſenter le devoir de leur état autant qu'il eſt néceſſaire pour leur ſalut, ou ne les pas obliger de le remplir.

15. Rebuter les perſonnes qui déſirent fréquenter les Sacremens, & ne pas ſeconder la grâce qui *les* appelle à la perfection, ou par ignorance, ou par défaut de zèle & d'eſtime pour la dévotion.

16. Entreprendre de confeſſer les perſonnes d'un état dont on ne connoît pas les obligations.

17. Parler indiſcrètement des choſes que l'on a appriſes par la Confeſſion.

Des péchés de ceux qui déſirent des Bénéfices.

1. Déſirer des Bénéfices plus par des vues d'intérêt temporel, que pour la gloire de Dieu & le ſervice de l'Egliſe.

2. Déſirer un Bénéfice dont on n'eſt pas capable de bien remplir les charges, ou ſans intention de s'en bien acquitter.

3. Déſirer d'avoir un Bénéfice par des voies illicites.

4. Rechercher les Bénéfices avec trop d'ardeur.

5. Ne travailler pas à ſe mettre en état de bien remplir les charges des Bénéfices ou Offices eccléſiaſtiques auxquels on aſpire.

Des péchés des Bénéficiers.

1. Ne s'acquitter pas de l'Office divin auquel on eſt obligé, ou des Meſſes & autres Prières dont le Bénéfice eſt chargé.

2. Ne pas faire duement les réparations des Egliſes & des maiſons dépendantes des Bénéfices.

3. Ne pas donner aux Egliſes les ornemens & les livres qu'on eſt obligé de donner.

4. Ne pas faire des aumônes proportionnées aux revenus des Bénéfices.

5. Employer les revenus des Bénéfices en dépen-

ſes

les superflues d'habits, de meubles, de repas, de jeu, &c.

6. Amasser le revenu des Bénéfices, ou en acheter des rentes ou des terres pour les laisser à sa famille.

7. Donner le revenu des Bénéfices à ceux de sa famille qui ne sont pas dans la nécessité.

8. Résigner les Bénéfices à des indignes, ou pour de trop grosses pensions.

Des péchés des Chanoines.

1. Violer le serment qu'on a fait au temps de sa réception.

2. S'absenter du Choeur hors les cas permis par les Canons.

3. Se faire excuser par le Pointeur sans en avoir raison suffisante.

4. N'assister au Choeur que pour gagner les rétributions.

5. Aller tard au Choeur, ou en sortir trop-tôt, sous prétexte qu'on y a été le temps nécessaire pour gagner entièrement ses rétributions.

6. Dire son Office en particulier, au-lieu de le réciter & chanter avec les autres.

7. Se contenter d'être présent au Choeur de corps seulement, se laissant aller volontairement aux distractions.

8. S'accorder des absences sans raison suffisante.

Des péchés des Pères & Mères de famille.

Les Pères & Mères doivent à leurs enfans un entretien honnête, l'éducation & le bon exemple. Les péchés qu'ils peuvent commettre contre ces trois devoirs sont,

1. Ne pas donner à leurs enfans un entretien honnête par avarice, ou parce qu'on fait de folles dépenses qui absorbent ce qui est nécessaire à l'en-

tretien de la maiſon, ou enfin parce qu'on eſt négligent & mauvais ménager.

2. Négliger les uns, pendant qu'on n'épargne rien pour les autres, ſans raiſon, & par pure prédilection.

3. Faire tort aux enfans du premier lit par des inventaires ou des comptes infidèles, ou par la mauvaiſe adminiſtration de leur bien.

4. Laiſſer ſes enfans dans l'oiſiveté plutôt que de leur faire apprendre un métier, ou de leur donner une occupation qui leur convienne, ſelon leur état & leurs diſpoſitions.

5. Les porter à choiſir des états qui ne leur conviennent pas, ſans prendre garde s'ils pourront y faire leur ſalut.

6. Négliger de former les enfans aux exercices de piété dans leſquels conſiſte principalement l'éducation chrétienne.

7. Ne leur faire pas apprendre le Catéchiſme & les Prières qu'on doit dire le matin & le ſoir, avant & après les repas, pendant la Meſſe, *&c.* & ne les pas obliger de faire exactement leurs prières aux temps marqués, & d'aſſiſter à la Meſſe avec dévotion les Dimanches & les Fêtes; de ſe confeſſer, &, quand ils ſont en âge, de communier de temps en temps pendant l'année.

8. Les laiſſer fréquenter de mauvaiſes compagnies, & prendre de mauvaiſes habitudes, comme de jurer, de dire des paroles déshonnêtes, d'aller aux cabarets, de jouer à des jeux de haſard, *&c.*

9. Entretenir & fomenter leurs mauvaiſes inclinations naturelles, en ne les reprenant pas de leurs fautes, & ne corrigeant pas le déréglement de leurs paſſions, lorſqu'on les y voit tomber.

10. Leur donner tout ce qu'ils demandent, quoiqu'on voie bien qu'ils en abuſent pour ſatisfaire leurs mauvais penchans.

11. Leur enſeigner les pernicieuſes maximes du

monde, telles que sont les maximes de vengeance, d'attachement aux choses de la terre, & d'autres semblables, en leur disant qu'il ne faut rien souffrir des autres sans en tirer raison, qu'on est heureux quand on est riche, &c.

12. Ne se faire pas rendre l'honneur & le respect qui leur est dû par eux.

13. Ne les pas obliger à vivre entr'eux dans l'union & l'amitié qui convient.

14. Faire coucher ensemble les enfans de différents sexes, lorsqu'ils ont six ou sept ans.

15. Mettre coucher dans leur lit les enfans qui n'ont pas encore un an, & ceux qui sont capables de s'appercevoir des libertés que permet le mariage.

16. Se laisser aller à des emportemens & à des juremens, des querelles, des ivrogneries, & d'autres désordres en leur présence.

17. Les reprendre avec des emportemens, des malédictions & des juremens, au-lieu de les châtier d'une manière qui leur soit utile.

18. Se diviser l'un contre l'autre, en sorte que lorsque l'on veut châtier un enfant qui le mérite, l'autre s'y oppose.

Des péchés des Maîtres & Maîtresses.

1. Ne payer pas exactement leurs Domestiques.

2. Les contraindre de faire des travaux auxquels ils ne sont pas obligés.

3. Ne leur donner pas une nourriture raisonnable & suffisante.

4. Souffrir qu'ils se laissent aller aux mauvaises habitudes, de jurer, de médire du prochain, de dire des paroles déshonnêtes, d'aller au cabaret.

5. Ne les pas obliger de se trouver à la prière commune, ou de la faire en leur particulier le matin & le soir, d'assister à la Messe & à Vêpres les Dimanches & les Fêtes, de se confesser & de com-

munier à Pâque, & même aux principales Fêtes de l'année.

Des péchés des perſonnes mariées.

1. Avoir pris enſemble des libertés défendues avant le mariage.

2. Se laiſſer aller à une trop grande crainte d'avoir des enfans, ou d'en avoir trop tôt, ou en trop grand nombre.

3. Faire par cette crainte des refus qu'on ne doit pas faire, ou agir enſemble d'une maniere qui empêche l'effet qu'on appréhende.

4. Prendre l'un ſur l'autre des libertés qui ſoient cauſe de péché, ou qui mettent dans le péril d'y tomber.

5. Traiter ſa partie avec indifférence ou mépris, lui dire des injures, des malédictions, ou la maltraiter.

6. Se laiſſer aller à des mouvemens d'averſion, de dégoût, de haine l'un envers l'autre, ou conſerver dans ſon cœur du reſſentiment pour quelque peine que l'on a reçuë.

7. Aimer d'autres perſonnes, au préjudice de la fidélité qu'on ſe doit l'un & l'autre.

8. Donner à ſa partie de juſtes ſujets de ſoupçon & de jalouſie, par une trop grande familiarité avec quelqu'autre perſonne.

9. Ne vouloir pas ſe contraindre pour ménager ſa partie, qui par foibleſſe prend trop aiſément des ombrages.

10. Les femmes pèchent, 1. Lorſqu'elles diſpoſent du bien de la communauté contre la juſte volonté expreſſe ou préſumée de leurs maris, ſoit pour s'acheter des habits, ou faire d'autres dépenſes, ſoit pour donner à leurs parens, faire des aumônes, ou autrement. 2. Lorſqu'elles ſe font une bourſe pour la garder au préjudice des héritiers, ou des créanciers de leurs maris.

11. Les maris pèchent, lorsqu'ils abusent du pouvoir que les lois leur donnent sur le bien de la communauté, pour l'employer au jeu, en dépenses superflues & inutiles, ou pour le prodiguer en quelque manière que ce soit. Ils pèchent aussi, lorsqu'ils ne donnent pas à leurs épouses & à leurs enfans ce qui est nécessaire pour leur entretien honnête, selon leur condition & leurs facultés.

12. Les maris pèchent encore, lorsqu'ils forcent leurs épouses de consentir à l'aliénation de leurs propres.

13. Les personnes mariées pèchent, lorsqu'elles font, avant que de mourir, des fidéicommis injustes en faveur l'un de l'autre.

Des péchés des personnes veuves.

Les veuves pèchent,

1. Lorsqu'après la mort de leurs maris, elles soustraient quelques effets pour se les approprier & les retenir, outre ce que la coutume ou la loi leur accorde dans la succession de leurs maris.

2. Lorsqu'en faisant inventaire elles suppriment quelques effets, ou les font estimer moins qu'ils ne valent, pour en profiter au préjudice des enfans du défunt.

Les hommes veufs pèchent aussi,

1. Lorsqu'ils ne donnent pas aux héritiers de leurs épouses la part qui leur est due dans la communauté.

2. Lorsqu'en se remariant ils ne font pas d'inventaire des biens de leur commuauté, soit pour faire quelqu'avantage à leur nouvelle épouse au préjudice de leurs enfans, soit pour procurer du profit à leurs enfans aux dépens de leurs épouses.

3. Lorsqu'ils ne ménagent pas le bien qui leur est commun avec leurs enfans.

Des péchés des Serviteurs & Servantes.

Ils pèchent,

1. Lorſqu'ils ne s'acquittent pas de ce qui eſt de leur office, ou qu'ils s'en acquittent négligemment, au préjudice de leurs Maîtres.

2. Lorſqu'ils manquent au reſpect & à l'obéiſſance qu'ils doivent à leurs Maîtres & Maîtreſſes.

3. Lorſqu'ils prennent du vin, ou d'autres choſes ſemblables pour boire ou manger, ſans avoir droit de les prendre.

4. Lorſqu'ils aident leurs Maîtres à faire du tort, ou quelqu'autre mal au prochain.

5. Lorſqu'ils ne s'oppoſent pas autant qu'ils le peuvent & qu'ils y ſont obligés, au tort qu'on fait à leurs Maîtres.

6. Lorſqu'ils dérobent quelque choſe, ſous prétexte que leurs gages ne ſont pas aſſez grands, ou ſous prétexte de compenſation.

7. Lorſqu'ils retiennent pour eux l'argent & les autres choſes qu'ils trouvent dans la maiſon.

8. Lorſqu'ils payent aux dépens de leurs Maîtres les Tailleurs, Couturières, & autres Ouvriers qui travaillent pour eux.

9. Lorſqu'ils font des rapports au-dehors, des choſes qui ſe paſſent dans la maiſon, & qu'il n'eſt pas à propos de faire connoître à perſonne.

10. Lorſqu'ils font mal-à-propos des plaintes de leurs Maîtres & Maîtreſſes, & font connoître à d'autres leurs défauts & leur mauvaiſe humeur.

De ceux qui ont des procès.

Ceux qui ont des procès pèchent,

1. Quand les procès qu'ils ſoutiennent ſont injuſtes.

2. Quand ils emploient des moyens criminels pour ſoutenir leur droit, comme, par exemple, de

faux-témoignages, de fausses écritures, des calomnies, des médisances.

3. Quand ils se servent des tours de la chicane pour prolonger les procès, ou éluder les justes demandes de leurs parties adverses.

4. Quand ils usent de prescription contre la bonne foi.

5. Quand ils se laissent aller à des mouvemens de haine ou de vengeance contre leurs Parties adverses ; ou qu'ils noircissent leur réputation dans leurs écrits & leurs plaidoyers.

6. Quand ils refusent de s'accommoder à l'amiable avec des personnes qui demandent l'accommodement.

7. Quand ils prennent à serment des personnes qu'ils savent être disposées à se parjurer.

Des Marchands.

Les Marchands pèchent,

1. Quand ils vendent une marchandise pour une autre à des personnes qui ne s'y connoissent pas assez bien.

2. Quand ils vendent au-dessus du prix courant, ou achètent au-dessous par surprise, ou par l'ignorance des personnes qui s'adressent à eux.

3. Quand il vendent à faux poids ou à fausses mesures.

4. Quand ils falsifient ou fraudent leur marchandise pour la vendre plus cher qu'elle ne vaut.

5. Quand ils achètent des choses qu'ils savent ou qu'ils doutent avoir été dérobées.

6. Quand ils vendent des choses défendues, comme de mauvais livres, des estampes déshonnêtes, des marchandises de contrebande.

7. Quand ils vendent des choses qu'ils savent que l'on n'achète que pour s'en servir à de mauvais usages.

8. Quand ils font des menſonges pour vendre plus cher qu'on ne leur offre, ou pour acheter à bon marché.

9. Quand ils vendent des marchandiſes d'une moindre qualité pour celles qui ſont meilleures, ou de mauvaiſe marchandiſe pour de la bonne.

10. Quand ils achètent à trop bon marché, parce qu'ils payent d'avance ſans s'incommoder; ou qu'ils vendent plus qu'à juſte prix, parce qu'ils font crédit ſans en ſouffrir de dommage.

11. Quand ils font des monopoles, c'eſt-à-dire, quand ils conviennent enſemble de ne vendre qu'à un certain prix qui eſt trop haut, ou de n'acheter qu'à un prix trop bas.

12. Quand ils ſe ſervent de la néceſſité du prochain pour acheter ſes marchandiſes à moindre prix qu'elles ne valent.

Des péchés des Juges.

Les Juges pèchent,

1. Lorſqu'ils jugent contre la juſtice, par paſſion, ou par ignorance.

2. Quand ils négligent d'étudier autant qu'il eſt néceſſaire pour s'inſtruire de ce qu'ils doivent ſavoir.

3. Quand ils reçoivent dans leurs Corps des perſonnes qui en ſont indignes, ou incapables.

4. Quand ils retardent ſans raiſon le jugement des affaires, au préjudice des parties.

5. Quand ils ſe laiſſent corrompre par des recommandations.

6. Quand ils reçoivent des préſens de leurs cliens.

7. Quand, pour favoriſer la partie dont le droit eſt mauvais, ils conſeillent à l'autre de s'accommoder.

8. Quand ils renvoient les parties ſans dépens, pour faire grâce à celui qui devoit régulièrement les payer.

9. Quand ils prennent ou taxent au-delà de l'Ordonnance.

10. Quand ils laissent le crime impuni, par négligence, ou par respect humain.

11. Quand ils ne règlent pas la police selon le devoir de leurs Charges, & qu'ils n'empêchent pas les abus & les désordres qu'ils doivent empêcher.

12. Quand ils souffrent que les Avocats noircissent la réputation des parties, en rapportant des choses infamantes qui ne font rien à l'affaire qu'ils traitent.

13. Quand ils souffrent que leurs Secrétaires reçoivent des parties de l'argent, ou d'autres présens qu'ils ne doivent pas recevoir.

14. Quand ils appointent des causes qui sont suffisamment éclaircies à l'Audience.

15. Quand, par leur faute, ils prononcent d'une maniere ambigüe qui donne lieu à de nouveaux procès.

Des péchés des Avocats & Procureurs.

Les Avocats pèchent,

1. Lorsqu'ils donnent des consultations sur des matières qu'ils ne savent pas assez, en danger de faire entreprendre de mauvais procès aux personnes qui les consultent.

2. Lorsqu'ils donnent des conseils contraires à la justice, ou qu'ils plaident une cause dont ils voient manifestement l'injustice.

3. Lorsqu'ils prolongent inutilement les écritures, & allongent les plaidoyers pour gagner davantage.

4. Lorsqu'ils exigent de trop grands honoraires.

5. Lorsqu'ils refusent de défendre les causes des pauvres.

Les Procureurs pèchent,

1. Lorſqu'ils font des procédures inutiles pour avoir des vacations.

2. Lorſqu'ils exigent pour leurs vacations plus que l'Ordonnance ne leur accorde.

3. Lorſqu'ils manquent à faire les diligences néceſſaires au préjudice de leurs cliens.

4. Lorſque par des ſubtilités ils font retarder le jugement des procès, & fatiguent les parties qui demandent juſtice.

Des péchés des Huiſſiers & Sergens.

1. Feindre d'être chargé d'exécuter ou d'aſſigner quelque perſonne, pour en tirer de l'argent, ſous prétexte de lui donner du temps.

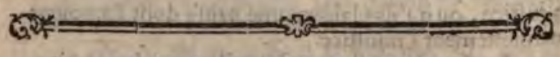
2. Ne pas donner aux intimés copie des exploits d'aſſignation qu'on leur a faits.

3. Ne ſaiſir que ce qu'il faut pour ſa vacation, lorſqu'on peut ſaiſir auſſi pour la dette, afin d'avoir occaſion de revenir faire d'autres ſaiſies, & de multiplier les fraix.

4. Rendre de faux procès-verbaux de rébellion.

5. Garder trop long-temps les titres, ou actes des Demandeurs, ſans les mettre à exécution, par conſidération pour les redevables ou par négligence.

6. Exiger des vacations entières qui ne ſont point dues.



CHAPITRE VII.

Ce que le Confeſſeur doit ſavoir touchant la reſtitution.

LA reſtitution n'eſt autre choſe que la réparation du tort, ou dommage injuſte que l'on a fait au prochain. Cette définition claire & préciſe fait voir tout-d'un-coup que la reſtitution doit être égale au

dommage, & qu'elle doit être faite par tous ceux qui ont fait le tort.

Pour bien connoître quand les Pénitens sont obligés à quelque restitution, il faut savoir, 1. Quels sont les différents biens dans lesquels on peut faire tort au prochain, & les différentes manières de lui faire tort. 2. Qui sont ceux qui sont obligés de faire la restitution. 3. L'ordre qu'il faut garder entre ceux qui doivent faire la restitution. 4. A quoi il faut avoir égard pour rendre la restitution égale au dommage. 5. Quelles sont les causes qui exemptent de faire la restitution.

§. I. *Des différents biens du prochain, & des différentes manières de lui faire tort.*

Il y a quatre sortes de biens dans lesquels on peut faire tort au prochain ; savoir, les biens spirituels, les biens naturels, les biens de la vie civile, & les biens de la fortune.

Les biens spirituels sont ceux qui regardent le salut & la sanctification du prochain ; comme les instructions, les Sacremens, les prières, les bonnes œuvres, *&c.* Ceux qui sont obligés par office d'administrer au prochain les biens spirituels, par exemple, les Evêques, les Curés & les autres personnes qui ont charge d'ames, font tort au prochain, s'ils ne lui font pas les instructions nécessaires, s'ils lui refusent les Sacremens dans son besoin, s'ils n'offrent pas pour lui le Saint Sacrifice, & ne font pas les autres choses qu'ils sont chargés de faire, à cause de leurs Offices ou Bénéfices ; & ils doivent être obligés par leurs Confesseurs à faire restitution du tort qu'ils ont causé au prochain en la manière qu'elle peut être faite, soit en faisant, ou en faisant faire de plus fréquentes instructions, en portant ceux auxquels ils ont refusé ou négligé de donner les Sacremens, à fréquenter la Confession

& la Communion, en disant les Messes & autres prières qu'ils ont omises, en restituant les fruits qu'ils ont perçus injustement. Ceux-là sur-tout sont obligés à restituer, qui ont enseigné l'erreur, ou mené une vie scandaleuse au milieu d'un peuple qu'ils sont chargés d'instruire & d'édifier.

Tous ceux qui, par tromperie ou par violence, ont fait tomber le prochain dans l'erreur ou dans le crime, ou l'ont empêché de faire son devoir, d'accomplir une bonne œuvre, de se faire Religieux, *&c.* lui ont fait un véritable tort, & sont obligés de lui en faire restitution en la manière qu'elle se peut faire, en le détrompant de l'erreur dans laquelle ils l'ont fait tomber, en le portant à la pénitence, en lui procurant les biens dont ils l'ont privé, *&c.*

Les biens naturels sont ceux du corps & de l'ame, la santé, la vie, l'usage de la raison & des sens, la liberté, *&c.* Ainsi, tous ceux qui ont causé injustement quelque dommage au prochain dans quelqu'un de ses biens, sont obligés de lui en faire restitution en la manière qu'elle se peut faire, en lui rendant les biens qu'on lui a ôtés, s'ils peuvent être rendus, ou en lui en rendant d'autres les plus propres à le dédommager.

Les biens de la vie civile sont la bonne réputation, & l'estime dont jouit le prochain parmi ceux qui le connoissent, l'amitié qu'on lui porte, l'honneur & le respect qu'on lui rend & qui lui sont dus.

On fait tort au prochain dans sa bonne réputation, par la calomnie & la médisance. La calomnie consiste à dire des choses fausses contre la réputation du prochain, & la médisance à découvrir les fautes ou les défauts secrets du prochain à ceux qui ne les connoissent pas, & n'ont pas droit de les connoître. On fait tort au prochain dans l'estime qu'on a pour lui, en le méprisant en présence d'au-

tres personnes. On lui fait tort dans l'amitié qui lui est due, en semant la division entre lui & ses amis par des bruits sourds, ou d'autres moyens semblables. Enfin, on lui fait tort dans l'honneur & le respect qui lui sont dus, par les moqueries & railleries que l'on fait de lui, & par les affronts qu'on lui fait en lui reprochant en face ses fautes ou ses défauts, sans avoir droit de les lui reprocher.

Ceux qui ont fait tort au prochain d'une manière considérable en quelqu'une de ces choses, outre le péché mortel qu'ils ont commis, sont obligés de lui faire restitution du dommage qu'ils lui ont causé, autant qu'ils le peuvent faire, à moins que le tort n'ait été réparé autrement, & que le prochain n'en souffre plus aucune diminution dans le bien qu'on lui a injustement ôté.

Il faut donc, lorsqu'il est nécessaire, obliger les calomniateurs à faire connoître la fausseté des choses qu'ils ont avancées; les médisans à dire du bien de ceux dont ils ont fait mal-à-propos connoître les fautes ou les défauts; ceux qui ont mis le prochain dans le mépris, à témoigner de l'estime pour lui devant ceux desquels ils l'ont fait mépriser; ceux qui ont semé la division entre les amis, de prendre tous les moyens possibles pour rétablir l'union & l'amitié entr'eux; & enfin ceux qui ont fait des moqueries du prochain, ou lui ont fait des affronts, de lui faire des excuses convenables, & le traiter dans l'occasion avec le respect & la considération qui lui sont dus.

Les biens de fortune sont toutes sortes de possessions de terres, d'argent & autres meubles & immeubles.

On peut faire tort au prochain dans ces sortes de biens, en cinq manières différentes; savoir:

1. En lui prenant injustement son bien, soit en secret, soit ouvertement.

2. En exigeant de lui des choses qu'il ne doit

pas, comme font les usuriers, qui prennent pour les choses qu'ils prêtent des profits qui ne leur sont pas dus; les personnes publiques qui prennent des droits, des vacations ou des présens qui ne leur appartiennent pas; les Artisans qui prennent trop pour leurs ouvrages; les Marchands qui se font payer plus que leurs marchandises ne valent. Ceux qui surchargent les autres de tailles, de logemens de gens de guerre, *&c.*

3. En ne donnant pas au prochain ce qui lui appartient. C'est le péché que commettent ceux qui refusent de payer ce qu'ils doivent, de rendre les choses qu'ils ont trouvées, ou les dépôts qu'on leur a confiés, ou les choses qu'on leur a prêtées, de livrer la marchandise qu'ils ont vendue. Les Bénéficiers qui ne font pas les réparations & aumônes qu'ils sont obligés de faire, après avoir pris sur leur revenu ce qui est nécessaire pour leur entretien, commettent la même injustice.

4. En empêchant le prochain d'avoir ce qui lui est dû. Telle est l'injustice de ceux qui donnent des conseils à des débiteurs, pour éluder les justes demandes de leurs créanciers, ou qui les protègent, pour empêcher qu'ils ne soient poursuivis. Telle est encore l'injustice de ceux qui, par violence, par calomnie & autres voies injustes, empêchent quelqu'un d'avoir une Charge, un Bénéfice, un legs, *&c.*

5. En endommageant ce qui appartient au prochain. C'est ce que font ceux qui tuent, ou blessent le prochain, ou ses animaux, qui détruisent ses fruits, coupent ses arbres, cassent ou brisent ses meubles, *&c.* comme aussi les Fermiers qui n'entretiennent pas duement les maisons qu'ils sont obligés d'entretenir, & sont cause de leur ruine; ceux qui, ayant loué ou emprunté des chevaux, ou d'autres choses, ne les ménagent pas comme il faut, & sont cause que les propriétaires en souf-

frent du dommage ; les Domestiques qui cassent ou perdent, par leur faute, les meubles & ustensiles de leurs maîtres.

§. II. *Qui sont ceux qui sont obligés de restituer?*

Tout le monde demeure d'accord que non-seulement ceux qui ont fait le tort au prochain, mais aussi qui ont contribué à le faire, & ceux qui en ont profité, sont obligés de restituer. On les réduit tous à neuf sortes de personnes contenues dans ces deux vers.

Jussio, consilium, consensus, palpo, recursus,
Participans, mutus, non obstans, non manifestans.

Jussio. Ce mot marque ceux par l'ordre & le commandement desquels le tort a été fait. Un Père a commandé à son enfant, un Maître à son domestique, un Capitaine à ses soldats, de faire quelqu'injustice au prochain ; si elle a été commise en vertu de leur commandement, ils sont obligés d'en faire la restitution. Mais, si avant l'exécution, ils avoient révoqué leur commandement, & que les inférieurs eussent fait le mal nonobstant la révocation connue, les Supérieurs ne seroient pas obligés de faire la restitution, parce qu'un commandement n'opère plus quand il est révoqué, & que par conséquent le tort n'auroit pas été fait par leur ordre, mais seulement par la malice de ceux qui auroient fait le mal.

On comprend aussi dans ce mot *Jussio*, ceux qui ont donné commission de faire un dommage, & ceux qui ont engagé quelqu'un à le faire, par prières, par promesses ou par menaces : s'ils ont été cause du dommage, ils doivent le réparer ; mais, s'ils ont révoqué & fait connoître leur révocation avant que le mal fût fait, ils ne sont pas cause du

dommage, ni obligés à restituer ; car, une commission cesse quand elle est révoquée, & une promesse, une prière & une menace n'opèrent plus, après que la révocation a été notifiée à ceux à qui on les a faites.

Consilium. Ce mot marque ceux qui d'eux-mêmes, par méchanceté, & sans être consultés, ont donné le conseil, & fourni les motifs de faire le tort. Ainsi, quand leur conseil a été cause du tort, ils sont obligés d'en faire la restitution.

Il est à remarquer qu'après avoir donné un mauvais conseil, il ne suffit pas d'en avoir marqué son repentir à ceux à qui on l'a donné, pour être exempt de restituer le tort que l'on a conseillé de faire ; car, la force du conseil ne dépend pas de la volonté de celui qui le donne, comme la force du commandement dépend de la volonté de celui qui le fait ; mais, elle dépend des motifs & des raisons dont on s'est servi pour porter les malfaiteurs à faire le tort au prochain. Doù il suit que ceux qui ont conseillé de faire tort, sont obligés de restituer, quoiqu'ils ayent donné ensuite un conseil contraire, à moins qu'ils n'ayent tellement détruit les raisons qu'ils avoient données pour le faire, que ce n'ait point été elles qui ayent porté les malfaiteurs à commettre l'injustice qu'ils ont faite au prochain : car alors ces raisons n'ayant point été cause de l'injustice, ils ne sont point tenus de la réparer. C'est pourquoi celui qui auroit conseillé de faire une injustice par erreur, ou par tromperie, en alléguant un motif faux pour porter à la faire, ne seroit pas obligé à la réparer, si, avant qu'elle eût été faite, il avoit fait connoître au malfaiteur son erreur, sa tromperie ou la fausseté du motif qu'il lui auroit allégué, parce qu'il ne seroit pas censé cause de l'injustice, ayant entièrement détruit le motif par lequel il avoit voulu porter à la faire.

Le mot *Consilium* marque, en second lieu, les personnes qui, par leur office ou autre qualité, doivent être habiles dans les choses sur lesquelles on les a consultées, & ont donné un avis qui a causé du dommage, soit à ceux qui les ont consultées, soit à d'autres personnes; car, quand elles ont donné cet avis par une ignorance, ou une imprudence qui ne se trouve pas ordinairement dans les personnes de leur état, ce qu'on appelle dans le droit *culpa lata*, elles sont obligées à la restitution du dommage qu'elles ont causé. Ainsi un Médecin doit restituer le dommage qu'il a causé à un malade, par une ordonnance donnée par une faute grossière; un Avocat, celui qu'il a causé à son client ou à la partie, par un avis donné par ignorance de ce qu'il doit savoir; un Confesseur, le tort qu'il a fait à son pénitent, en l'obligeant à restituer ce qu'il ne devoit pas, & le tort qu'il a fait à quelqu'autre, en empêchant son pénitent de lui restituer ce qui lui étoit dû, s'il a fait cela par une faute grossière, *ex culpâ latâ. Si consulens talis persona sit, quæ ratione statûs vel muneris sui peritam profitetur in eâ re quam suadet, ut Doctor, Advocatus, Consiliarius, Confessarius, tenebitur de culpâ latâ.*

Si ces personnes prennent quelques rétributions pour leurs avis, elles sont obligées à la restitution du dommage qu'elles ont causé par une faute légère, *imò etiam de culpâ levi, si inde proprium commodum, v. g. stipendium capiat.* Laiman, *lib.* 1, *de Just. tract.* 2, *cap.* 5.

Quand celui qui a été consulté n'est point d'un état qui l'oblige à être instruit des affaires sur lesquelles on le consulte, s'il s'est donné pour habile, il est obligé à restituer pour les mêmes fautes que ceux dont on vient de parler; s'il ne s'est pas donné pour habile, il n'est pas obligé de restituer à ceux qui l'ont consulté le dommage qu'il leur a

caufé par fon mauvais avis, à moins qu'il ne l'ait donné par fraude. La raifon eft que celui qui l'a confulté n'a pas dû s'appuyer fur fon avis. *Non obligatur ex confilio nifi dolofo*, dit Laiman dans le même endroit, *juxta regulam 62 in 6°. nullus ex confilio, nifi fraudulentum fit, obligatur. Ratio difcriminis eft, quia prioris generis perfonæ dùm peritiam præ fe ferunt, quâ carent, hoc ipfo decipiunt alios, qui eorum confilium & auctoritatem per fimplicitatem fequuntur; qui autem talem peritiam non profitentur, horum confilium nemo prudens fequitur, nifi prius exploraverit num expediat necne.*

Sylvius croit que ce dernier eft obligé de reftituer le tort qu'il a caufé à une troifième perfonne par fon mauvais confeil. *Tenetur tamen ad reftitutionem alteri tertio faciendam, fi iftud confilium fit ei noxium. Ut fi confulerit non effe cuipiam reftituendum; quia refpectu illius eft caufa damni, quod illi nec fcienti nec volenti provenit.*

Cette doctrine de Sylvius n'eft véritable que quand l'avis a été donné par une ignorance ou une imprudence groffière & inexcufable, & que par cet avis on a déterminé le Confultant à faire l'injuftice.

Sylvius marque tout de fuite trois fortes de perfonnes qui ne font point obligées à reftituer le dommage qu'elles ont caufé par leur avis. *Addendum hîc eft eum qui confultus refpondet juxta opinionem verè probabilem, non teneri ad ullam reftitutionem; uti nec eum qui indicat fe dubitare de cafu propofito: imò nec eum qui dicit ita fibi videri, fed non fuadet ut alter fequatur. Si autem fuadeat ut fequatur quandò dubius eft an fit licitum, nifi fequatur opinionem verè probabilem, formetque fibi judicium quod liceat, tenetur.*

Enfin, le mot *Confilium* renferme ceux qui, étant confultés fur les moyens de faire quelque tort au prochain, en ont enfeigné qui ont réuffi. Ils font

obligés de restituer ces torts au défaut des malfaiteurs, puisque par leur conseil ils en ont été la cause.

Consensus. Ce mot renferme tous ceux de la volonté desquels dépendoit l'injustice qui a été faite au prochain, & qui y ont donné leur consentement. Un père qui a consenti que ses enfans, ou ses domestiques fissent quelque tort; un Juge qui a opiné pour une sentence injuste; les membres d'un Chapitre, ou de quelqu'autre Communauté que ce soit, qui ont donné leur voix dans une délibération injuste, & qui a fait du tort au prochain, &c.

Palpo. Ce mot marque ceux qui, louant & approuvant une injustice proposée, sont cause qu'elle a été commise. Il marque aussi directement ceux qui blâment les personnes qui ne font pas le mal, se moquent d'elles, les menacent, ou les maltraitent, & sont par ce moyen cause qu'il soit fait du tort au prochain.

Recursus. Ce mot renferme ceux qui protègent les malfaiteurs, leur donnent retraite, les mettent en assurance, gardent les choses volées ou soustraites, les cachent, aident à les vendre, ou par d'autres secours semblables, sont cause qu'il soit fait du tort au prochain. Il marque aussi les cabaretiers qui vendent du vin ou d'autres choses à des enfans de famille, ou à des domestiques qu'ils savent friponner l'argent qu'ils dépensent, & généralement tous ceux qui, par le service qu'ils rendent aux malfaiteurs, sont cause des injustices qu'ils commettent.

Participans. Ce mot marque deux sortes de personnes; les premières sont ceux qui ont eu part au profit provenu de l'injustice, quoiqu'il n'ayent pas contribué à la faire, par exemple, celui qui a bu le vin que d'autres ont volé.

Les secondes sont ceux qui ont aidé à faire le

tort, comme les Notaires qui ont passé des contrats usuraires, ou frauduleux, les témoins qui y ont signé avec connoissance, les Commis des usuriers qui ont fait les billets usuraires, les facteurs des Marchands, qui, par ordre de leur Maître, ont fait des injustices en vendant ou en achetant; les Serruriers qui ont fait de fausses clefs; les Procureurs & Avocats qui ont soutenu des causes clairement injustes, & ont aidé à l'injustice; les Agens des Seigneurs qui ont agi dans les vexations faites aux Vassaux, & généralement tous ceux qui ont fourni des instrumens ou d'autres moyens de faire l'injustice, ou y ont contribué de quelque manière que ce soit. Pour être obligé à restituer, il faut que ce qu'on a fait ait contribué au dommage; car, s'il n'y avoit pas contribué, on n'en seroit pas la cause. Il faut aussi qu'en y contribuant on ait fait quelque faute; car, si on l'avoit fait sans aucune, soit théologique ou juridique, on ne seroit pas obligé à restituer.

Mutus. Ce mot est pour marquer ceux qui étant obligés par office, ou par quelque convention, de parler pour empêcher qu'on ne fasse tort au prochain, gardent le silence, & par ce silence sont cause qu'il souffre du dommage; tels sont les domestiques chargés de veiller à la garde du bien de leurs Maîtres, qui leur laissent faire du tort sans les en avertir, & sans s'y opposer, lorsqu'ils peuvent l'empêcher en les avertissant. Tel est un Collecteur qui, voyant que ses Consorts font injustice à quelqu'un, ne parle pas pour la justice, & par son silence est cause qu'elle soit faite. Tels sont aussi les Juges, les Capitulans, & toutes les personnes qui ont voix délibérative dans une assemblée, voyant qu'on se porte à faire une injustice, s'absentent d'y aller, ou gardent le silence, & par ce moyen contribuent à l'injustice.

Non obstans. Ce mot signifie, ceux qui étant chargés par leur office de veiller à la conservation

des biens du prochain, & d'empêcher qu'on ne lui fasse tort, sont obligés de restituer les dommages qu'il souffre par leur négligence à remplir leur devoir. Telles sont les personnes publiques constituées pour veiller à la sureté des biens des particuliers. Tels sont aussi ceux qui sont chargés de garder les bleds, les vignes, les animaux, *&c.*

Non manifestans. Ce mot marque ceux qui sont obligés en Justice de faire connoître les malfaiteurs, pour les empêcher de faire du tort au prochain, ou pour leur faire restituer le tort qu'ils ont fait, & ne le font pas sans excuse légitime. Car, comme ils sont cause du dommage que souffre le prochain, ils sont obligés de le restituer. Ainsi ceux qui n'ont pas répondu selon la vérité sur les faits contenus dans la plainte faite au Juge devant lequel ils ont été assignés, & ont été cause que le prochain ait souffert du dommage, sont obligés de le restituer. Il en est de même des domestiques qui ne font pas connoître à leurs Maîtres les personnes qui leur ont fait du tort, lorsqu'ils peuvent les leur faire connoître utilement & prudemment, & qu'ils sont chargés de veiller à la garde des choses dont on a fait tort à leurs Maîtres.

§. III. *De l'ordre qui doit être observé entre ceux qui sont obligés à la restitution.*

Lorsque le tort fait au prochain a tourné au profit de quelqu'un, c'est celui-là qui doit restituer avant tous les autres, quoiqu'il n'ait eu aucune part à l'action par laquelle le tort a été fait.

Mais, pour régler la restitution que doivent faire ceux qui ont profité du tort fait au prochain, il faut les diviser en deux classes ; la première contient ceux qui ont profité de l'injustice avec connoissance, & qui pour ce sujet sont obligés à restituer toute la part qu'ils y ont eue ; la seconde

classe contient ceux qui ont profité du tort fait au prochain sans le connoître, & ceux-ci ne sont pas obligés de restituer tout ce qu'ils ont eu, mais seulement ce qui leur reste entre les mains du bien du prochain, lorsqu'ils viennent à connoître l'injustice. Celui, par exemple, qui a bu avec connoissance du vin qui a été dérobé, est obligé de restituer la valeur de ce qu'il a bu; mais, celui qui a bu du même vin sans savoir qu'il a été dérobé, n'est obligé de restituer que ce qu'il a épargné du sien pour avoir bu ce vin; &, s'il n'a rien épargné du sien en buvant ce vin, il n'est obligé à aucune restitution. Si dans le temps qu'il vient à connoître que le vin a été dérobé, il lui en restoit encore quelques bouteilles, il seroit obligé de les rendre à celui à qui elles appartiennent.

Après ceux qui ont profité du tort fait au prochain, ceux qui ont commandé de le faire sont les premiers obligés d'en faire la restitution, lorsque le mal a été fait par leur ordre. Il faut mettre ceux qui ont donné commission de faire le tort, & ceux qui l'ont fait faire par prières, par promesses, ou par menaces, au même rang que ceux qui ont donné ordre de le faire.

Après ces deux premiers, sont principalement obligés de restituer ceux qui ont commis l'injustice par l'ordre d'un supérieur, ou en exécution d'une commission qu'on leur a donnée, ou à la prière de quelqu'autre, ou enfin à cause des promesses ou des menaces qu'on leur a faites. S'il se trouve quelqu'un qui ait été la première cause du dommage par son conseil, & par les motifs qu'il a fournis pour engager quelqu'un à le faire, il est obligé d'en faire la restitution, avant ceux qui ont simplement aidé à l'exécuter. Ceux qui sont marqués par ces mots *Consensus*, *Palpo*, *Recursus*, & ceux qui ont enseigné les moyens de faire le dommage, ou ont aidé à l'exécuter de quelque manière que ce soit,

ſont obligés ſolidairement, & par parties égales, d'en faire reſtitution, après les quatre premiers dont nous avons parlé. Les derniers obligés à reſtituer, ſont ceux que l'on a marqué par ces mots, *Mutus, non obſtans, non manifeſtans.*

Quand les premiers obligés ont fait la reſtitution, les derniers en ſont entièrement déchargés ; mais, quand les derniers ont reſtitué quelque choſe, les premiers ſont obligés de la leur rendre, à moins qu'il ne ſe trouve quelque circonſtance qui oblige de changer l'ordre qui a été marqué.

Quand un de ceux qui devoient reſtituer par parties égales, a reſtitué le tout, les autres doivent lui rendre chacun la part qu'ils ſont tenus de lui reſtituer.

Si pluſieurs perſonnes avoient fait complot de faire quelqu'injuſtice, & qu'un ſeul l'eût exécutée pour lui & pour les autres, il ne ſeroit obligé qu'à reſtituer ſa part comme eux; & s'il avoit reſtitué ſeul tout le dommage, lès autres devroient lui rendre chacun leur part.

Quand un Confeſſeur trouve un Pénitent qui eſt obligé de faire quelque reſtitution, ſi ce Pénitent n'eſt pas le premier obligé, il faut, avant que de le faire reſtituer, ſavoir de lui ſi la reſtitution n'a point été faite par celui qui devoit la faire avant lui, & lorſqu'elle n'a point été faite, il faut lui dire que celui qui devoit reſtituer le premier, ſera obligé de lui rendre ce qu'il reſtituera ; &, quand il n'eſt obligé qu'à une partie, il faut lui dire que ceux qui ſont obligés au tout ſolidairement avec lui, devront lui rendre chacun la part qu'ils ſont tenus de reſtituer. Quand il eſt le premier obligé, il faut qu'il avertiſſe les autres que la reſtitution eſt faite, afin qu'ils ſachent qu'ils ſont déchargés.

§. IV. *Ce qu'il faut faire pour rendre la restitution égale au dommage.*

Si on a encore la chose dont on a fait tort, il faut la rendre ; & , si elle a diminué de valeur par la faute de celui qui l'a prise, ou retenue injustement, il faut dédommager le Maître en lui payant la diminution. Lorsqu'on n'a plus la chose qu'on doit restituer, il faut en donner la valeur.

Il ne suffit pas de rendre la chose dont on a fait tort, ou sa valeur, mais il faut encore rendre toute la perte que l'on a causée au prochain par l'injustice qu'on lui a faite ; en sorte que si, en lui prenant la valeur de dix sous, on lui a causé pour un écu de perte, il ne suffit pas de rendre dix sous, mais il faut encore donner un écu.

Afin de mieux connoître jusqu'où doit aller la restitution pour égaler le dommage, il faut distinguer quatre sortes de fruits qui peuvent venir d'une chose, savoir les fruits naturels, les fruits d'industrie, les fruits mixtes, & les fruits civils.

Les fruits naturels sont ceux qui viennent d'eux-mêmes, sans qu'il soit nécessaire de faire aucun travail considérable pour les faire venir ; tels sont les bois de taillis, les herbes des prairies & des pâturages, les fruits & les émondes des arbres, *&c.* Il faut mettre au nombre des fruits naturels les loyers des terres & des autres choses qui fructifient par elles-mêmes, parce qu'ils tiennent la place des fruits naturels.

Les fruits d'industrie sont ceux qui ne viennent nullement de la chose, mais seulement de l'industrie de celui qui s'en sert ; tel est le profit que l'on tire de l'argent par le négoce ; tel est aussi celui qui vient du vin, du bled & de toutes les autres choses que l'on trafique, que l'on mange & que l'on aliène ou consume par l'usage qu'on en fait.

Les

Les fruits mixtes ſont ceux qui viennent en même-temps d'une choſe fructifiante, & du travail de celui qui la poſſède, comme, par exemple, les grains, le vin, l'huile, le cidre qui viennent en même-temps de la terre & du travail des hommes. On met auſſi parmi les fruits mixtes, le beurre, la laine des brebis, les pierres & métaux qu'on tire de la terre, à cauſe du travail qu'il y faut employer, le revenu des pêcheries, des bacs, &c.

Les fruits civils ſont les loyers des choſes qui ſont ſtériles d'elles-mêmes, & ne ſe conſument point par l'uſage qu'on en fait, comme, par exemple, le loyer des maiſons, des chevaux, des bateaux, des inſtrumens, &c.

Cela poſé, pour faire une juſte reſtitution, les poſſeſſeurs de mauvaiſe foi doivent en premier lieu reſtituer tous les fruits naturels qu'ils ont recueillis, ſans en rien retenir que les frais néceſſaires, que le Propriétaire auroit été obligé de faire, parce que ces fruits venant du bien du prochain, ils appartiennent au prochain. Si le détenteur de mauvaiſe foi avoit fait de plus grands frais que les néceſſaires, il ne pourroit pas les retenir, à moins que le Propriétaire n'eût été obligé de les faire, ou qu'il n'ait rendu la choſe plus fructifiante.

En ſecond lieu, ils ne ſont point obligés de reſtituer les fruits d'induſtrie, & par conſéquent ils peuvent retenir pour eux le profit qu'ils ont retiré de l'argent, du bled, du vin, & d'autres choſes ſemblables qu'ils poſſédoient injuſtement, & dont ils ont profité par le négoce; il ſuffit qu'ils en rendent la valeur, & qu'ils dédommagent celui à qui ces choſes appartenoient, de tout le tort qu'ils lui ont cauſé par la privation de ſon bien.

En troiſième lieu, ils doivent reſtituer les fruits mixtes, en tant qu'ils viennent de la choſe fructifiante, *quâ parte naturales ſunt; quia res fructificat Domino ſuo.* Ils peuvent retenir le payement du

travail & des dépenſes utiles qu'ils ont faites pour labourer la terre, cultiver la vigne, preſſurer le raiſin ou les pommes. Ils peuvent auſſi retenir ce qu'ils ont dépenſé pour faire des améliorations, lorſqu'elles ſont utiles au Propriétaire, & rendent la choſe de plus grande valeur ; mais ils ne peuvent retenir le payement de ce qu'ils ont dépenſé pour ſe rendre à eux-mêmes les choſes plus utiles & plus agréables, lorſque cela ne profite de rien au Propriétaire.

Lorſque le poſſeſſeur de mauvaiſe moi a mal ménagé le bien uſurpé, & n'en a tiré que peu de fruit par ſa faute, il ne ſuffit pas qu'il reſtitue ce peu de fruit, mais il faut qu'il reſtitue autant que le maître auroit profité de ſon bien, en le ménageant comme il faut. Si le maître du bien étoit lui-même un mauvais ménager, & n'auroit retiré aucun fruit de ſa terre, le poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne laiſſe pas d'être obligé, ſelon le commun ſentiment des Caſuiſtes, à reſtituer tous les fruits qu'il en a tirés, déduction faite des fruits marqués ci-deſſus. Il ſemble néanmoins que, puiſqu'il n'a point empêché le propriétaire de ménager ſon bien & d'en tirer du profit, comme dans le cas précédent, il eſt de l'équité naturelle qu'il partage les fruits, & en ait une partie, à proportion de l'induſtrie, & de la dépenſe qu'il a employée pour les faire venir. Mais, dans le cas où le propriétaire n'auroit tiré aucun fruit de ſon bien, le poſſeſſeur de mauvaiſe foi n'eſt obligé de reſtituer que le profit qu'il en a tiré, quelque petit qu'il ait été ; & s'il n'en a retiré aucun profit, il n'eſt obligé qu'à reſtituer la choſe ; car, puiſque le propriétaire n'auroit tiré aucun fruit de ſon bien, il ne l'en a point privé.

Cabaſſutius a cru qu'un poſſeſſeur de mauvaiſe foi n'eſt point obligé de reſtituer les fruits civils, c'eſt-à-dire, le profit qu'il a tiré de l'uſage d'une

chose qui n'est point fructifiante par elle-même, comme par exemple, d'un colier d'or ; il enseigne qu'il suffit de rendre la chose, & dédommager le proprietairé de la perte qu'on lui a causée ; mais qu'on n'est pas obligé de lui restituer le profit qu'on a tiré par son industrie de la chose qu'on lui a prise. *Sanè ubi res non est fructifera, ipse fur non tenetur lucra conferre, quæ suâ singulari industriâ consecutus fuerit, ut si ex pecuniâ ablatâ per lusum parem summam lucratus fuit, aut si subreptum torquem aureum locaverit.* Nous avions suivi ce sentiment dans les deux premières éditions de ce Livre ; mais, comme l'usage des choses dont il s'agit, est appréciable, il est juste que celui qui s'en est servi & en a tiré du profit, paye sur son profit l'usage de ces choses à celui qui en est le propriétaire, & par consequent il ne peut pas en retenir tout le fruit qu'il en a tiré ; mais, il en doit donner au propriétaire autant que vaut l'usage de la chose qui lui appartient.

Le possesseur de bonne foi, venant à connoître que le bien dont il est saisi ne lui appartient pas, doit le restituer aussi-tôt. Il doit aussi, selon le Droit romain que suivent communément les Casuistes, restituer tous les fruits qui existent encore en substance ou en équivalent, & même tout ce dont il est devenu plus riche par la jouissance des fruits consumés, soit qu'il en ait augmenté son bien, ou qu'il se soit épargné des dépenses qu'il auroit faites de son propre revenu.

Mais, M. Argou, Avocat en Parlement, dans son Institution au Droit François, *Livre 4. Chap. 17*, enseigne que l'usage de la France est différent du Droit Romain ; voici ses paroles : » Le possesseur » de bonne foi fait les fruits siens sans aucune dis- » tinction, & nous n'observons pas, dans notre » usage, la différence du Droit Romain, entre les » fruits consommés & ceux qui ne le sont pas. Nous

» n'examinons point si le possesseur de bonne foi est
» devenu plus riche par la perception des fruits,
» il suffit que les fruits naturels ayent été recueillis,
» & que les fruits civils soient échus, pour appar-
» tenir au possesseur de bonne foi. Il n'est tenu d'au-
» cune réparation avant la contestation en cause, &
» jusque-là il lui est permis de négliger ou de ruiner
» la chose qu'il croyoit avec raison lui appar-
» tenir : mais, le possesseur de bonne foi doit les
» fruits échus depuis la contestation en cause,
» comme aussi les dégradations arrivées par son fait
» ou par sa négligence depuis ce temps-là ; car,
» dès-lors il commence à connoître que la chose
» ne lui appartient pas ».

Comme les Lois & les Coutumes donnent droit sur les biens temporels, les Confesseurs peuvent se conformer à cela, dans les lieux où ce que M. Argou enseigne est suivi dans le Barreau.

§. V. *Des causes qui exemptent de faire la restitution.*

On compte ordinairement quatre causes principales, qui exemptent les débiteurs de faire la restitution.

La première est l'impuissance de restituer ; or, il se peut trouver deux sortes d'impuissance ; l'une physique, qui fait qu'on ne peut restituer, quelques efforts que l'on puisse faire ; & l'autre morale, qui fait qu'on ne peut faire la restitution sans quelque difficulté ou inconvénient considérable.

Quand l'impuissance physique vient du défaut du bien, elle exempte de restituer tant qu'elle dure. Mais, si le débiteur a de l'industrie, ou d'autres moyens d'acquérir ce qu'il faut pour restituer, il est obligé en conscience de s'en servir, & de restituer le tout, ou partie de ce qu'il doit, à mesure qu'il en aura le moyen.

Si l'impuissance physique vient de ce qu'on ne peut connoître les personnes auxquelles il est dû, il faut employer les dettes en bonnes œuvres à leur intention ; & s'il y a quelqu'espérance de pouvoir les connoître, on peut prudemment faire déposer leur bien dans un Hôpital, ou autre Maison de charité, pour y demeurer, si elles ne se trouvent pas, ou leur être rendu, si elles viennent à être reconnues.

Quand l'impuissance physique vient de la nature des biens dont on a fait tort au prochain, lesquels ne se peuvent réparer, comme il arrive lorsqu'on a tué quelqu'un, qu'on l'a mutilé, qu'on l'a diffamé, *&c.* il faut rendre d'autres biens pour ceux qu'on lui a ôtés, par exemple, faire des aumônes & des prières pour ceux que l'on a tués, payer une pension à ceux que l'on a mis hors d'état de gagner leur vie en les blessant, ou en les diffamant injustement, *&c.*

L'impuissance morale peut venir du côté de celui à qui on doit, ou du côté du redevable, ou du côté d'une troisième personne.

Elle vient du côté de celui à qui on doit, lorsqu'on ne peut lui rendre ce qui lui est dû, sans qu'il en souffre quelque dommage, par exemple, lorsqu'on ne peut rendre des armes à un homme qui est furieux ou en colère, sans lui donner le moyen de se faire le mal qu'il a dessein de se faire; lorsqu'on ne peut rendre l'argent qu'on doit à un jeune homme libertin, sans qu'il l'emploie en débauche, *&c.* Cette impuissance exempte de faire actuellement la restitution, & fait que l'on peut en conscience la différer à un autre temps. De plus, la charité demande qu'on la diffère, si on le peut sans en souffrir soi-même un mal considérable.

L'impuissance morale vient du côté du débiteur, lorsqu'il ne peut faire la restitution sans se causer

à lui-même quelque dommage considérable, autre que la perte qu'il fera de la chose qu'il doit restituer : comme, par exemple, lorsqu'un débiteur ne peut restituer le bien d'autrui sans vendre le sien beaucoup moins qu'il ne vaut; sans tomber dans des dépenses considérables qu'il évitera en différant la réstitution, sans faire de grands frais de la part d'autres créanciers : sans se réduire à la mendicité, ou se mettre en état de ne pouvoir vivre selon sa condition, & élever ses enfans; sans péril de perdre sa réputation, sa vie, sa liberté; sans danger de péché, *&c.* C'est sur cette impuissance que la plupart des Pénitens s'excusent le plus souvent de faire les restitutions auxquelles on veut les obliger. Mais, les Confesseurs ne doivent pas les écouter sur cela, à moins que l'impuissance ne soit bien évidente; car, les Pénitens s'imaginent, & font paroître souvent les choses autrement qu'elles ne sont; la cupidité & l'amour-propre leur fait voir des difficultés & des dangers où il n'y en a point. L'expérience apprend tous les jours que, quand on les presse, comme on le doit, ils trouvent presque toujours les moyens de s'acquitter, & que, quand ils mettent la main à l'œuvre, toutes les difficultés disparoissent. Tel qui s'excuse d'abord de restituer une petite portion de ce qu'il doit, en disant qu'il est trop pauvre, ne laisse pas de restituer le tout, quand on lui a fait voir, comme il faut, la nécessité de restituer, & qu'on est ferme à lui refuser l'absolution, à moins qu'il ne restitue. Ce sortes de Pénitens n'ont pas plutôt restitué, qu'ils savent bon gré au confesseur qui les a obligés de le faire.

Un débiteur peut différer la restitution, lorsqu'il ne peut la faire par lui-même, ni par d'autres, sans souffrir un dommage considérable, pourvu que celui à qui il doit ne souffre aucun dommage de ce retardement, ou que le dommage qu'il

en souffre soit beaucoup moindre que celui que le débiteur en souffriroit en restituant sur l'heure. Mais, il faut que le débiteur indemnise ceux auxquels il doit de la perte qu'il leur cause, en différant de leur restituer ce qui leur est dû. Si leur préjudice devoit être égal à celui du débiteur, celui-ci ne pourroit en conscience différer la restitution.

L'impuissance morale vient de la part d'une troisième personne, lorsque, si on fait la restitution, une personne innocente en souffrira considérablement. Ainsi, lorsqu'un homme ne peut restituer tout ce qu'il doit pour des fripponneries, sans employer une grande partie de ce que sa femme, qui est innocente de son crime, lui a apporté en mariage, & la réduire à la nécessité, il peut différer la restitution, ou n'en faire qu'une partie à la fois, autant qu'il le pourra, sans causer un trop grand préjudice à sa femme.

La seconde cause qui exempte un débiteur de faire la restitution, est la remise qui lui a été faite par ceux auxquels il doit, pourvu néanmoins que la remise ait été faite avec connoissance, non pas du débiteur, mais de la somme, & des raisons de faire la remise, & avec une pleine liberté. Car, la remise qui auroit été faite par ignorance, par surprise, ou par force, n'exempteroit pas le coupable de restituer toute la somme.

La quatrième cause qui exempte les débiteurs de restituer le dommage qu'ils ont causé au prochain, est la compensation par laquelle ils retiennent ce qu'ils devroient restituer, pour se récompenser de ce qui leur est dû par ceux auxquels ils ont fait du tort.

Mais, afin qu'un débiteur puisse user de compensation, six choses sont nécessaires. La première, qu'il soit certain qu'il lui est dû une somme, & que cette somme soit certaine. La seconde, que la somme soit due en rigueur de Justice; car, si

elle n'étoit due que par reconnoiſſance, ou quelqu'autre raiſon ſemblable, on ne pourroit pas ſe ſervir de compenſation. La troiſième, que l'on ne puiſſe pas ſe faire payer par la voie de la Juſtice, ou par une autre voie permiſe. La quatrième, que l'on ne retienne pas pour compenſation plus que l'on a droit de retenir. La cinquième, que la compenſation ſe puiſſe faire ſans ſcandale, & ſans péril d'être puni par la Juſtice. La ſixième, que l'on prenne les meſures néceſſaires, afin que celui envers qui on uſe de compenſation, ne paye pas une ſeconde fois la choſe que l'on a compenſée.

La quatrième choſe qui exempte de reſtituer le bien d'autrui, èſt la preſcription, lorſqu'elle a toutes les conditions que la loi demande. La première, eſt que le bien qu'on veut retenir par preſcription ſoit du nombre de ceux qui ſe peuvent acquérir par preſcription; car, on ne peut preſcrire le bien que les lois ou coutumes des lieux ne permettent pas de preſcrire. La ſeconde, que les perſonnes à qui le bien appartient ne ſoient pas privilégiées par la loi ou la coutume du lieu, pour ne pouvoir perdre leurs droits par preſcription. La troiſième, que l'on ait poſſédé comme ſien le bien que l'on veut preſcrire; car, ſi on l'avoit poſſédé, comme appartenant à un autre, on ne pourroit jamais le preſcrire. La quatrième, que la poſſeſſion ait été accompagnée de bonne foi, en ſorte qu'on l'ait crue bonne & légitime. La cinquième, que la poſſeſſion & la bonne foi ayent continué ſans interruption tout le temps marqué par la loi; car, ſi la poſſeſſion avoit été interrompue, on ne la compteroit que depuis que l'interruption auroit ceſſé; & ſi la bonne foi avoit ceſſé avant la fin du temps néceſſaire, la preſcription ne ſeroit pas légitime. La ſixième, qu'il y ait eu un titre d'achat, de donation, ou autre ſemblable pour les preſcriptions qui demandent un titre, ſelon la loi ou la coutume, & que ce titre

ait été cru bon & valide par le possesseur, quoique dans la vérité il fût invalide. J'ai dit, pour les prescriptions qui demandent un titre, car, la possession sans titre suffit pour certaines prescriptions. Lorsque plusieurs ont possédé successivement la même chose, le dernier possesseur, quoique nouveau, peut la prescrire, si sa possession jointe à celles des autres remplit le temps marqué par la coutume, & qu'ils ayent tous possédé dans la bonne foi.

La mauvaise foi d'un père, ou d'un autre auquel on succède en qualité d'héritier universel, empêche de pouvoir prescrire le bien d'autrui que l'on a reçu de lui par héritage, quoiqu'on l'ait possédé dans la bonne foi aussi long-temps que la loi le demande, parce que cette mauvaise foi est censée passer aux héritiers universels, qui sont regardés comme ne faisant qu'une même personne avec celles dont ils héritent; mais la mauvaise foi d'un vendeur, d'un donateur, & de tout autre, n'empêche point que ceux qui ont reçu d'eux le bien d'autrui ne puissent en acquérir la propriété par prescription, pourvu qu'ils l'ayent possédé dans la bonne foi tout le temps nécessaire, parce qu'ils ne sont pas une même personne avec eux.

Un doute bien fondé qui survient après que l'on a commencé de posséder dans la bonne foi, n'interrompt pas la prescription, si, en l'examinant, on ne peut connoître clairement la vérité, parce que ce doute n'empêche point que ceux qui cherchent avec soin la vérité pour la suivre, continuent de posséder dans la bonne foi; mais, quand le doute a commencé avec la possession, il empêche la prescription, parce qu'il empêche la bonne foi, qui est le fondement de la juste possession & de la prescription.

CHAPITRE VIII.

Concernant ce qui regarde les Censures & autres peines ecclésiastiques.

LA Censure ecclésiastique est une peine spirituelle, dont l'Eglise se sert par l'autorité qu'elle en a reçue de Jésus-Christ pour punir ses enfans rebelles, & pour les faire rentrer dans leur devoir, & pour les empêcher de s'en écarter.

Cette peine consiste dans la privation de l'usage des biens communs qui sont dans l'Eglise, & dont elle est la dispensatrice, tels que sont les Sacremens, le Sacrifice de la Messe, les suffrages ou prières, la sépulture ecclésiastique, & quelques actes de la société civile ; comme aussi la privation de l'exercice des fonctions spirituelles, comme de dire la Messe, d'administrer les Sacremens, d'exercer la juridiction, *&c.*

Pour entendre ceci plus clairement, il faut distinguer différentes espèces de Censures, & connoître les biens dont elles privent.

Il y a trois sortes de Censures, savoir, la suspense, dont on ne peut punir que les Ecclésiastiques & les Religieux ; l'excommunication, & l'interdit, dont l'Eglise se sert également contre les Ecclésiastiques & les Laïques.

La suspense est une Censure qui prive un Ecclésiastique des fonctions de ses Ordres, & des charges qu'il a dans l'Eglise, ou enfin des fruits de ses Bénéfices. Elle prive aussi un Religieux des fonctions des Offices qu'il a dans la Religion. Cette définition fait connoître qu'il y a trois sortes de suspenses ; savoir, celle de l'Ordre, celle de l'Office, & celle du Bénéfice.

La ſuſpenſe de l'Ordre prive de faire les fonctions des Ordres. Mais il faut remarquer que la ſuſpenſe d'un Ordre ſupérieur n'empêche pas d'exercer les fonctions des Ordres inférieurs. Au-contraire, la ſuſpenſe d'un Ordre inférieur prive quelquefois des fonctions de l'Ordre ſupérieur ; & c'eſt lorſque la fonction de l'ordre ſupérieur renferme quelque fonction de l'ordre inférieur dont on eſt ſuſpens. Par exemple, la ſuſpenſe des fonctions ſacerdotales prive un Evêque de conférer les Ordres ſacrés, parce qu'il ne peut les donner ſans dire la Meſſe, qui eſt une fonction ſacerdotale.

La ſuſpenſe de l'Office prive de faire les fonctions attachées aux Dignités, aux Offices & aux Bénéfices que l'on a dans l'Égliſe, ou dans une Communauté régulière.

La ſuſpenſe du Bénéfice prive un Bénéficier des fruits de ſes Bénéfices, & l'empêche de pouvoir les percevoir.

Ces trois ſortes de ſuſpenſes ont ſi peu de connexion enſemble, qu'elles peuvent être ſéparées l'une de l'autre. On peut, par exemple, ſuſpendre un Eccléſiaſtique, ou un Religieux, d'une ſeule de ſes fonctions, ſans le ſuſpendre des autres. Mais, quand les Supérieurs ont deſſein de limiter la ſuſpenſe, ils doivent le marquer expreſſément ; car, la ſuſpenſe portée ſans reſtriction, s'entend en général, tant de l'Ordre que des Offices & des Bénéfices. Sur quoi il faut remarquer qu'en France la ſuſpenſe du Bénéfice n'empêche pas un Eccléſiaſtique de pouvoir validement diſpoſer de ſes Bénéfices par réſignation ou autrement.

§. I. *De l'Excommunication, & de l'Interdit.*

Il y a deux ſortes d'Excommunications, la mineure & la majeure. La première ne s'encourt que par un ſeul péché, qui eſt de communiquer avec

un excommunié non toléré, & elle a seulement pour effet d'empêcher celui qui en est lié de recevoir les Sacremens, & d'être élu à des Bénéfices ecclésiastiques.

L'Excommunication majeure prive de tous les biens, dont l'Eglise est la dispensatrice. Ainsi, elle prive ceux qui l'ont encourue de l'assistance au saint Sacrifice de la Messe, aux Offices divins, & aux autres Prières de l'Eglise. Elle les prive des Sacremens, des fonctions de leurs Ordres, & de la Juridiction ecclésiastique, comme aussi de la sépulture en terre sainte, & des suffrages de l'Eglise, c'est-à-dire, de la part qu'ils pouvoient avoir aux Indulgences, aux Prières & aux bonnes œuvres des Fidèles. Elle empêche qu'ils ne puissent être validement pourvus d'aucune dignité, Office ou Bénéfice ecclésiastique. Enfin, elle les prive de la société civile des Fidèles, les empêchant de s'entretenir avec eux, de manger à une même table ; & de toute autre communication. En sorte que ceux qui ont encouru cette Censure ne peuvent, sans péché, prendre part aux biens dont elle les prive, à moins qu'ils n'ayent une excuse légitime.

Pour un plus grand éclaircissement, on a réduit à cinq classes tous les biens dont l'excommunication majeure prive, & on les a renfermés dans ce vers.

Os, orare, vale, communio, mensa negatur.

Le mot *Os*, signifie que les excommuniés sont privés de toutes sortes de conversations familières avec les Fidèles ; par paroles, par signe, par écrit, ou par quelqu'autre action que ce soit.

Le mot *orare*, apprend que les excommuniés ne peuvent prier avec les Fidèles, ni en public, ni en particulier ; & que par conséquent ils ne peuvent assister à la Messe ni aux Offices divins, ni dire leur

Bréviaire en particulier avec aucun de ceux qui ne ſont point excommuniés. Ce mot marque auſſi qu'ils n'ont point de part aux prières que l'Egliſe fait pour ſes enfans.

Le mot *vale*, ſignifie que les excommuniés ſont privés de recevoir de la part des Fidèles le ſalut, des préſens, & toute autre marque de reſpect & de civilité.

Le mot *communio*, marque qu'un excommunié ne doit ni habiter en une même maiſon avec les Fidèles, ni négocier, ni travailler, ni avoir aucune ſociété avec eux.

Enfin le mot *menſa*, ſignifie que les excommuniés ſont privés du droit de manger ou de coucher avec aucun Fidèle.

Après la dénonciation, il eſt défendu à tous les Fidèles, ſous peine d'excommunication mineure, de communiquer avec les excommuniés nommément dénoncés dans les cinq ſortes de choſes que l'on vient d'expliquer : mais, avant la dénonciation les Fidèles peuvent communiquer avec eux, & leur accorder tout ce qui n'eſt pas défendu par la loi naturelle ou divine, comme il ſera expliqué ci-après.

L'interdit eſt une cenſure qui empêche la réception & l'adminiſtration des Sacremens, la célébration de l'Office divin, l'entrée de l'Egliſe, & la ſépulture eccléſiaſtique.

Il ſe diviſe en local, perſonnel & mixte. Le local empêche d'adminiſtrer les Sacremens, de célébrer l'Office divin, d'enterrer avec les cérémonies de l'Egliſe dans certains lieux, comme par exemple dans une Egliſe, une Ville, une Province.

L'interdit perſonnel regarde immédiatement les perſonnes, & les empêche de recevoir & d'adminiſtrer les Sacremens, de dire ſolennellement l'Office divin, d'entrer dans l'Egliſe, & d'avoir la ſépulture eccléſiaſtique.

Le mixte tombe tant ſur les lieux que ſur les

personnes, & fait tout-à-la-fois sur les uns & sur les autres ce que font séparément l'interdit local & personnel.

L'interdit se divise encore en général, & particulier. Il est général, quand il tombe sur toutes les Eglises, ou sur toutes les personnes d'un certain lieu, comme d'une Paroisse, ou d'une Ville. Il est particulier, quand il ne tombe que sur certains lieux, ou certaines personnes particulières & déterminées.

L'interdit peut se limiter selon la volonté de ceux qui le portent, car, ils peuvent, par exemple, n'interdire une Eglise que pour la célébration de la Messe, & non pour tout le reste, & interdire une personne des Sacremens, sans l'interdire de la Sépulture Ecclésiastique.

La faute de quelques particuliers peut attirer un interdit général, pourvu néanmoins qu'ils soient des principaux du lieu, comme le Seigneur ou le Magistrat; ou que ceux qui l'ont commise, représentent la Communauté des habitans, & agissent en son nom. Durant l'interdit général, il est toujours permis de baptiser solennellement tant les enfans que les adultes, mais il n'y a que les personnes nécessaires qui puissent y assister. On peut aussi, durant l'interdit général, donner la Confirmation, la Pénitence & le Saint Viatique, à ceux qui ne sont point interdits nommément, & qui n'ont point de part à la faute qui a été cause de l'interdit. Les autres ne peuvent recevoir aucun Sacrement qu'à l'article de la mort, ou après avoir été absous de l'interdit, ce qui ne doit leur être accordé que quand ils ont satisfait, ou au-moins promis de satisfaire à l'Eglise.

Pendant l'interdit général, les Ecclésiastiques peuvent s'assembler tous les jours à l'Eglise pour dire la Messe & les heures Canoniales à voix basses, les portes fermées, & sans sonner les cloches. Ils peuvent aussi célébrer solennellement l'Office di-

vin, au son des cloches, les portes ouvertes, aux quatre principales Fêtes de l'année, savoir : Noël, Pâque, la Pentecôte & l'Assomption de la Sainte Vierge, suivant le Chapitre *Alma Mater, de Sent. exc. in 6.* Le Pape Martin V a étendu cette permission au jour du Saint-Sacrement ; Eugene IV à toute l'Octave ; Léon X à la Fête de la Conception de la Sainte Vierge & à son Octave. Ces permissions s'étendent depuis les premières Vêpres jusqu'aux Complies du jour de la Fête inclusivement. Ceci n'a pas lieu pour les Eglises qui sont nommément interdites. On peut sonner tous les jours les cloches pour l'*Angelus* & pour le Sermon.

§. II. *Remarques sur les Censures en général.*

Quand ceux qui ont encouru quelque Censure n'ont point été nommément dénoncés, les Fidèles ne sont point obligés de les éviter. C'est ce que nous apprenons de ces paroles du célèbre Chapitre, qui commence par ces mots, *Ad evitanda*, & qu'on croit avoir été fait, ou approuvé dans le Concile général de Constance, *Christianis fidelibus misericorditer indulgemus, quòd nemo deinceps à communione alicujus in Sacramentorum administratione vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis prætextu cujuscumque sententiæ Ecclesiasticæ à jure vel ab homine promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, nisi censura vel sententia hujusmodi fuerit à judice publicata & denunciata specialiter & expressè.*

L'Eglise, par ces paroles, a ôté la défense qu'elle avoit faite de communiquer, même avant la dénonciation, avec ceux qu'on savoit être liés de quelque Censure ecclésiastique. Mais, ce qui est bien à remarquer, elle n'a point ôté le précepte naturel qui défend de communiquer avec eux dans les cas où cette communication causeroit du scandale aux foibles, autoriseroit les coupables dans leur déso-

béïssance aux ordres de l'Eglise, ou exposeroit au péché les Fidèles qui communiqueroient avec les refractaires. Elle n'a point non plus ôté le précepte naturel & divin, qui défend d'accorder les choses saintes à ceux qui en sont indignes, hors les cas où on ne peut les leur refuser sans violer un précepte plus étroit. Enfin, elle n'empêche pas de les éviter, pour marquer l'horreur qu'on a de leur péché, leur faire confusion & les porter à la pénitence, pourvu qu'en les évitant, on ne cause aucun scandale.

Le même Chapitre *Ad evitanda*, ajoute ces paroles: *per hoc tamen non intendimus revelare nec juvare sic excommunicatos, suspensos & interdictos*. Ce qui nous apprend; 1°. que les Censures ont leur effet avant la dénonciation. 2°. Que cet effet est le même qu'elles produisoient avant que le Concile de Constance eût fait le Chapitre *Ad evitanda*. 3°. Qu'il y a une défense à ceux qui ont encouru quelque Censure, d'user des choses dont elle prive, & qu'ils pèchent toutes les fois qu'ils en usent, sans avoir une excuse légitime. 4e. Qu'avant la dénonciation les excommuniés sont devant Dieu comme des Païens & des Publicains, & qu'ils n'ont point de part aux suffrages que l'Eglise fait pour ses fidèles enfans; que la collation des Bénéfices faite en leur faveur est invalide, & que l'usage qu'ils font de la juridiction qui leur a été conférée, n'est valide, que parce que l'Eglise supplée le défaut de pouvoir dans le cas d'un titre coloré & d'une erreur publique. 5°. Que les actes de juridiction qu'ils font avant la dénonciation sont illicites, quoiqu'ils ne soient pas invalides. 6°. Que ceux qui violent une censure qui n'a pas été denoncée, encourent l'irrégularité dans les cas où le violement des censures a le pouvoir de la produire.

Après la dénonciation, les Fidèles sont obligés de les éviter sous peine de péché, dans les choses

dont ils ſont privés par leurs cenſures. Mais, il n'y a que ceux qui communiquent avec les excommuniés, qui encourent l'excommunication mineure, laquelle cependant ils n'encourent pas en communiquant avec eux, s'ils ont quelqu'une des excuſes contenues en ce Vers.

Utile, lex, humile, res ignorata, neceſſe.

Utile, C'eſt l'utilité ſpirituelle, ou temporelle, ſoit de l'Excommunié, ſoit du Fidèle qui communique avec lui : car, il eſt permis de communiquer avec eux pour leur utilité, & pour ſa propre utilité, quand on a beſoin d'eux.

Lex. C'eſt le mariage qui permet à une perſonne mariée de communiquer avec ſa partie, qui a été nommément excommuniée & dénoncée.

Humile. Ce mot marque qu'il eſt permis aux enfans, aux domeſtiques, aux vaſſaux de communiquer avec leurs Pères, leurs Maîtres & leurs Seigneurs excommuniés, même après la dénonciation.

Res ignorata. C'eſt l'ignorance & l'inadvertance dans leſquelles on communique avec un excommunié dénoncé, leſquelles empêchent d'encourir l'excommunication mineure.

Neceſſe. Ce mot apprend qu'il eſt permis de communiquer avec les excommuniés dénoncés, lorſqu'ils ſont dans la néceſſité, & lorſqu'on eſt obligé pour ſes beſoins d'avoir recours à eux.

Il y a des cenſures portées par les Canons des Conciles, par les Statuts des Diocèſes, & par d'autres ſemblables lois, faites pour durer toujours : ce ſont celles-là que l'on appelle Cenſures *à jure*. Il y a d'autres cenſures portées par les Sentences des Juges d'Egliſe, ou par des Mendemens & Ordonnances paſſagères des Supérieurs eccléſiaſtiques : on les appelle Cenſures *ab homine*.

Les Censures *ab homine*, portées par Sentence, sont toujours réservées à celui qui les a portées ; mais, les Censures *à jure*, & celles qui sont portées par des Mandemens, ne sont réservées que quand il est expressément marqué, selon cette règle d'Innocent III, que l'on applique communément à toutes les Censures *à jure*. *Quâ Conditor Canonis ejus absolutionem sibi specialiter non retinui, eo ipso concessisse videtur facultatem alii relaxandi.* Cap. 29 de Sent. exc.

Les Décrets qui contiennent des Censures se doivent quelquefois entendre des Censures que l'on encourt par le seul fait, dès qu'on manque à ce qui est ordonné ; on les appelle Censures de Sentence prononcée, *latæ Sententiæ*. Quelquefois ils ne se doivent entendre que des Censures comminatoires, ou des Censures dont les Supérieurs menacent seulement, & que l'on encourt par le violement de la loi : on les appelle *ferendæ Sententiæ*. Les premières se reconnoissent par ces termes : *Sit anathema, sit excommunicatus, suspensionem incurrat, sciat vel noverit se esse interdictum eo ipso, ipso facto, ipso jure sit excommunicatus, suspendimus, &c.* Les secondes se connoissent par ces termes, ou semblables, *sub pœnâ excommunicationis, sub intermissione anathematis, suspendatur, suspendi debet, &c.*

L'excommunication n'est jamais portée pour un temps déterminé; mais, pour durer jusqu'à ce qu'elle ait été ôtée par l'absolution. Au-contraire, la suspense & l'interdit se peuvent porter pour un certain temps : & ils cessent par le laps de ce temps, sans qu'il soit besoin d'absolution. Les suspenses & les interdits qui sont limités à certaines conditions, cessent aussi par eux-mêmes, lorsque ces conditions sont accomplies.

L'ignorance, tant du droit que du fait, excuse des censures, à moins qu'elle ne vienne d'une grande

négligence de s'instruire, *crassa & supina*. Ainsi, quoiqu'on pèche mortellement contre une loi de l'Eglise, on n'encourt point la Censure qui est attachée à son violement, si l'on ignore qu'il y ait une censure portée contre ceux qui la violeront, ou que l'action qu'on fait soit celle qui est punie de censure, lorsque cette ignorance est telle que nous venons de dire.

§. III. *De la cessation des divins Offices, de la déposition & dégradation.*

Outre la suspense, l'excommunication & l'interdit, on trouve encore trois sortes de peines que l'Eglise met en usage envers ses enfans, savoir, la cessation des divins Offices, la déposition & la dégradation.

La cessation des divins Offices ne tombe directement que sur les lieux, quoiqu'elle soit quelquefois ordonnée à cause de quelque crime. Elle consiste dans une défense faite aux Ecclésiastiques, par l'autorité de l'Eglise, de célébrer l'Office divin, & d'administrer les Sacremens en certains lieux, comme dans une Eglise, une Paroisse, un Diocèse.

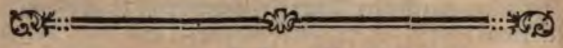
Il y a une cessation des divins Offices, ordonnée de droit dans les lieux saints, qui ont été pollués. L'Eglise peut l'ordonner dans un lieu, lorsqu'il est en mauvais état, ou lorsqu'il s'y est commis quelque crime qui le mérite. Mais, comme l'Eglise impose la cessation des divins Offices, plutôt pour marquer l'horreur qu'elle a du crime commis que pour le punir, cette cessation n'est point regardée communément comme une censure, & ceux qui la violent n'encourent point l'irrégularité. Pendant que la cessation des divins Offices dure, on peut administrer le Baptême, & confesser les moribonds.

La déposition ne se fait que par Sentence, &

elle consiste dans une Sentence du Juge d'Eglise ; qui prive pour toujours un Ecclésiastique de toutes les fonctions de ses Ordres & de ses Offices.

La dégradation est une cérémonie, par laquelle, en ôtant à un Clerc les ornemens & les habits ecclésiastiques, & même les instrumens qui servent aux fonctions de ses Ordres, on lui ôte tout le pouvoir de faire aucune fonction cléricale, & on le dépouille de tous les priviléges de la Cléricature. Cette cérémonie s'est pratiquée rarement, & elle n'est plus d'usage en France.

La déposition est une dégradation verbale qui n'ôte pas les priviléges cléricaux ; au-contraire, la dégradation réelle les ôte, & elle ne peut être faite que par un Evêque.



CHAPITRE IX.

Touchant les Irrégularités.

L'Irrégularité vient de certains défauts & de certains crimes, qui font qu'un homme ne peut licitement recevoir les Ordres qu'il n'a pas, ni exercer les fonctions, tant de ceux qu'il a reçus, que de la Juridiction ecclésiastique attachée à ses Ordres, ni enfin validement être pourvu d'un Bénéfice ecclésiastique, sans avoir obtenu une dispense.

L'Eglise juge que ceux qui ont ces défauts, ou qui ont commis ces crimes, sont inhabiles à recevoir les saints Ordres, ou à en exercer les fonctions, comme aussi à remplir les Bénéfices ; c'est pour cela qu'elle leur en fait une rigoureuse défense, afin de conserver l'honneur qui est dû aux saints Ordres, & aux fonctions ecclésiastiques.

Il y a neuf sortes de défauts qui rendent une

personne irréguliere, & qui sont compris dans ces deux Vers.

Ortus, libertas, ratio, mens, corpus & ætas, Non bigamus, lenis, nec mala fama notet.

Ortus. Ce mot marque le défaut de naissance qui se trouve dans ceux qui ne sont pas nés d'un mariage légitime. Les vœux solennels de Religion ôtent cette irrégularité pour tous les Ordres; mais, ils ne l'ôtent pas pour les prélatures, tant monastiques qu'ecclésiastiques. Ceux qui sont nés d'un mariage invalide célébré avec toutes les solennités requises, ne sont pas irréguliers, pourvu qu'au-moins un des deux mariés ait cru de bonne foi que son mariage étoit valide. Les uns disent que les enfans trouvés sont irréguliers, les autres croient qu'ils ne le sont pas. Mais tous conviennent que les Evêques peuvent les dispenser pour tous les Ordres & pour toutes sortes de Bénéfices.

Libertas. Le défaut de liberté se trouve dans les hommes mariés, & dans ceux qui sont esclaves, jusqu'à ce qu'ils ayent été mis en liberté.

Ratio. Ce mot signifie que ceux qui sont obligés de rendre compte pour des deniers considérables, soit publics, soit particuliers, sont irréguliers, jusqu'à ce qu'ils ayent rendu leurs comptes; mais, quelques Auteurs croient que cette irrégularité n'a point lieu en France.

Mens. Ce mot marque le défaut de raison dans les enfans qui n'en ont pas encore l'usage, dans les fous qui l'ont entièrement perdue, & dans les énergumènes, les lunatiques, les épileptiques, qui sont sujets à la perdre pour un temps par l'agitation du démon, ou par l'effet de leurs maladies, lesquels, pour ce sujet, ne sont pas propres à l'Etat ecclésiastique.

Corpus. Les défauts du corps qui empêchent de

pouvoir du-tout faire les fonctions, ou de pouvoir les faire sans danger, sans scandale, ou sans donner horreur au peuple, produisent l'irrégularité. Le Droit marque ceux-ci : le manque d'un œil ; le défaut de jambe, qui empêche de servir à l'Autel sans bâton ; le manque d'un doigt nécessaire aux fonctions sacerdotales, ou d'une telle partie de ce doigt, qu'on ne puisse célébrer solennellement sans scandale ; une tache considérable dans un œil ; le manque d'une main ; le manque de l'ongle du gros doigt de la main droite, si ce défaut empêche qu'on ne puisse rompre l'Hostie ; le manque de deux doigts avec la moitié de la paume de la main ; la lèpre, la paralysie, les vertiges qui causent de grandes aliénations d'esprit. Il s'en peut trouver une infinité d'autres, lesquels rendent irréguliers ceux qui les ont, quoiqu'ils ne soient pas marqués en particulier dans le Droit. Quand ces défauts précèdent les Ordres, ils excluent de tous les Ordres ; mais, quand ils les suivent, ils n'excluent que des fonctions qu'ils empêchent de faire. Ceux qui précèdent la Tonsure excluent de tout Bénéfice, mais ceux qui la suivent n'excluent que des Bénéfices dont ils rendent incapables. Ceux qui précèdent la promotion aux Bénéfices, empêchent de pouvoir y être promu sans dispense : au-lieu que ceux qui la suivent, n'empêchent pas de retenir licitement les Bénéfices qu'on possède.

Ætas. Le défaut d'âge regarde seulement les Ordres sacrés, car, il n'y a point d'âge déterminé pour les Ordres moindres. On est irrégulier pour le Soudiaconat, quand on n'a pas vingt-deux ans commencés ; pour le Diaconat, quand on n'en a pas vingt-trois commencés ; & pour la Prêtrise, quand on n'en a pas vingt-cinq aussi commencés.

Non bigamus. On appelle bigames, 1. ceux qui ont consommé deux mariages, soit avant, soit après le Baptême, selon l'usage de l'Eglise Latine.

2. Ceux qui ont époufé une veuve, ou une perfonne corrompue par un autre. 3. Ceux qui ont habité avec leurs femmes après qu'elles font tombées en adultère. 4. Ceux qui fe font mariés après avoir reçu un Ordre facré, ou fait les vœux folennels de Religion.

Lenis. Le défaut de douceur qui rend irrégulier fe trouve, 1. dans les Juges qui ont condamné à la mort, ou à la mutilation. 2. Dans les Avocats & les Procureurs du Roi des Juftices Royales, & dans les Procureurs-Fifcaux des autres Juftices Séculières, qui ont donné des conclufions tendantes à la mort ou à la mutilation, lorfqu'elles ont été fuivies dans le Jugement qui eft intervenu. 3. Dans les Exécuteurs des Sentences de mort ou de mutilation. 4. Dans ceux qui ont tué ou mutilé dans un combat. Lorfqu'il y a quelque doute, ceux-ci font cenfés irréguliers ; &, fi la guerre eft injufte, il fuffit, felon le droit, de s'être trouvé dans une action dans laquelle il y ait eu quelqu'un de tué.

En France les Greffiers, les Témoins & les Dénonciateurs qui ont contribué à faire punir quelqu'un de mort, ne font point irréguliers.

Nec mala fama notet. L'infamie ou le défaut de réputation rend irréguliers, 1. Ceux qui ont fait le métier de Comédiens. 2. Ceux qui ont été condamnés en Juftice à quelque peine infamante, comme aux Galères, au Carcan, *&c.* 3. Ceux qui ont fubi une pénitence publique pour quelque crime énorme & fcandaleux. 4. Ceux qui font connus publiquement pour coupables de quelque crime infamant, comme de vol, d'affaffinat, ou de quelqu'un de ceux qui rendent infames, felon le Droit civil ou canonique.

Les Néophytes, ou nouveaux Convertis à la Foi, font auffi irréguliers ; mais, le temps n'étant point fixé par les Canons, il dépend de la prudence de l'Evêque de le déterminer, fuivant les différentes circonftances.

Il y a six péchés qui produisent l'irrégularité.

Le premier est l'homicide & la mutilation, non-seulement lorsqu'ils ont été commis de dessein formé; mais aussi lorsqu'ils sont arrivés par accident & sans intention; si le coupable faisoit une chose illicite & périlleuse, ou si faisant une chose permise, il a commis une grande négligence qui le rende coupable de péché mortel. Celui qui dans l'ivresse auroit commis l'un de ces deux crimes, seroit irrégulier, s'il s'étoit enivré par sa faute. Les Médecins & les Chirurgiens, qui, faute de garder les règles de l'Art, sont cause de la mort ou de la mutilation de quelque personne, encourent l'irrégularité. Il en est de même des Clercs Bénéficiers, ou qui sont dans les Ordres sacrés, qui ont été cause des mêmes malheurs, en appliquant, ou faisant appliquer à quelque malade le fer ou le feu. La mutilation est le retranchement d'un membre, & par un membre on entend une partie du corps qui a quelqu'opération particulière.

Ceux qui se sont mutilés eux-mêmes sont irréguliers; ce qui a lieu à l'égard de ceux qui se seroient fait eunuques par amour de la chasteté.

Le second crime est la réitération du Baptême faite sans juste cause, laquelle rend irrégulier celui qui baptise, celui qui reçoit le Baptême avec connoissance, & le Clerc qui assiste à la cérémonie.

Le troisième péché est l'exercice solennel d'un Ordre sacré que l'on n'a point reçu.

Le quatrième est le violement des Censures, par l'exercice des fonctions d'un Ordre sacré.

Le cinquième est la réception illicite des Ordres, qui se fait en quatre occasions principales. La première, est lorsqu'on a reçu un Ordre sacré furtivement, sans avoir été accepté, ou contre la défense que l'Evêque en a faite sous peine d'excommunication. La seconde, est quand, après avoir reçu les Ordres moindres, on prend le Soudiaconat

sans

sans avoir été approuvé pour cet Ordre. La troisième, quand on reçoit le Soudiaconat & le Diaconat dans la même Ordination, contre la défense que l'Evêque en a faite sous peine d'anathême. La quatrième, quand on reçoit les Ordres d'un Evêque excommunié & dénoncé.

Le sixième est l'hérésie, laquelle, selon le Droit commun, rend irréguliers ceux qui l'ont professée, leurs enfans & leurs fauteurs; mais cette irrégularité n'est point observée en France, où sans dispense on admet aux Ordres les nouveaux Convertis & leurs enfans.

Les Evêques peuvent dispenser des irrégularités qui naissent des crimes occultes, & qui n'ont point été déduites au for contentieux, excepté celle qui vient d'un homicide volontaire, quelque occulte que soit ce crime, dont le Pape seul peut dispenser. Ils peuvent aussi dispenser de l'irrégularité qui vient du défaut de naissance, &, selon plusieurs Théologiens, de celle qui naît de la bigamie; mais ce n'est que pour les ordres Mineurs, & les Bénéfices simples.

Ils peuvent encore dispenser de l'irrégularité que l'on a encourue, en violant les Censures qu'ils ont portées. Enfin, ils peuvent dispenser de celles qui viennent du crime de la bigamie similitudinaire, ou d'un Ordre reçu furtivement, quoiqu'elles soient publiques; pourvu néanmoins que, dans le dernier cas, l'Evêque n'ait point défendu, sous peine d'anathême, de recevoir l'Ordre; car alors le Pape seul pourroit en dispenser.

Il faut s'adresser au Pape pour avoir dispense de toutes les autres irrégularités; &, si on veut se servir de sa dispense dans le for extérieur, il faut la prendre à la Daterie; celles qui ne doivent servir que dans le for intérieur, se prennent à la Pénitencerie.

Il faut demander dispense des cas d'irrégularité

douteux d'un doute de fait dans le cas d'homicide ; mais, si l'irrégularité est réservée au Pape, on peut, pour les cas douteux, s'adresser à l'Evêque. Dans les doutes de droit, après avoir fait son possible pour connoître si le cas douteux est contenu dans le Canon, si on ne l'y trouve pas expressément marqué, il n'est point nécessaire de demander une dispense ; parce que c'est une maxime certaine, qu'il ne faut point admettre d'irrégularité qu'elle ne soit exprimée dans le Droit.

Si un Curé étoit tombé dans une irrégularité publique, & qu'il ne fût pas possible de faire suppléer pour lui par un autre Prêtre, l'Evêque pourroit permettre à ce Curé de faire ses fonctions, en attendant qu'il eût reçu une dispense de Rome.

Pour bien connoître les irrégularités naissantes de crimes occultes, il faut remarquer qu'un crime peut être public quant à l'action qui en fait le matériel, & être en même-temps occulte quant à la malice ; par exemple, si un Prêtre lié d'une excommunication cachée, célèbre publiquement la Messe, l'action ou célébration de la Messe sera publique ; mais, le péché qu'il fera, & qui le rendra irrégulier, sera occulte. Il peut pareillement arriver qu'il soit notoire que ce Prêtre célèbre après avoir encouru l'excommunication ; mais, qu'on croie qu'il a reçu l'absolution de cette Censure, & alors le violement de cette Censure sera encore occulte. Dans ces deux cas, le Père Navar, Récolet, qui avoit été à Rome Pénitencier du Pape Innocent XI, croit qu'on doit regarder comme occultes les péchés & les irrégularités qui en sont provenues *(a)*.

(a) *Manud. ad Prax. cap. 3. introd.*

CHAPITRE X.

Des vœux réservés au Pape.

OUtre les vœux solennels, dont le Pape seul peut dispenser, il y a cinq Vœux réservés au Saint Siége, savoir, le vœu de chasteté perpétuelle, celui d'embrasser l'état Religieux, & ceux d'aller en pélérinage à Rome, à Jérusalem, & à Saint-Jacques en Galice.

Tous les Evêques peuvent dispenser de ces cinq vœux, ou les commuer, en cinq circonstances. La première, quand ils sont douteux, c'est à-dire, quand, tout considéré & tout examiné, on n'a pas de bonnes preuves qu'ils ayent été faits, ou que, quand on les a faits, on a des fondemens raisonnables de croire que l'on n'avoit pas l'âge, la connoissance, la liberté d'esprit, l'intention, ou quelqu'une des autres conditions nécessaires pour les rendre valides. La seconde, quand ils ont été faits sous quelque condition qui n'est pas encore accomplie. La troisième, quand ils ont été faits en punition de quelque péché que l'on pourroit faire dans la suite en cas qu'on le commette. La quatrième, quand ceux qui les ont faits, ont de bonnes raisons pour en demander la dispense, & n'ont pas le moyen de l'obtenir de Rome. La cinquième, quand ces vœux ont été faits dans un grand péril, pour obtenir la grâce d'en sortir, par exemple, dans quelque maladie fort dangereuse. La raison est que ce n'est pas le pur amour de la chose vouée; mais, plutôt l'attachement qu'on a pour cette vie, qui a fait prendre de pareils engagemens, & que les vœux, pour être réservés à notre Saint Père le Pape, doivent regarder principalement la matière des vœux qui lui sont ré-

ſervés. C'eſt le ſentiment de Ducaſſe. 1. *Part. chap.* 10, *ſect.* 3. *n.* 2.

Il y a des Diocèſes dont les Evêques ſe ſont maintenus en poſſeſſion de diſpenſer de quelques-uns de ces cinq vœux, toutes ſortes de perſonnes.

Le vœu de ne jamais ſe marier, quoique fait par affection pour la chaſteté, n'eſt pas réſervé au Pape, ſelon le ſentiment le plus commun & le probable des Théologiens, parce qu'il n'y a que le vœu formel de chaſteté perpétuelle réſervé au Saint Siége.

Les Théologiens ſont partagés ſur le vœu de pélérinage à Jéruſalem. Les uns prétendent qu'il n'eſt réſervé au Pape que quand il a été fait pour porter du ſecours aux Chrétiens, parce que le Droit ne le lui réſerve que dans ce cas. Les autres prétendent qu'il y a un uſage ancien, en vertu duquel il eſt réſervé au Pape, quoiqu'il n'ait été fait que par dévotion. A moins que cet uſage ne ſe trouve bien établi dans un lieu, on peut s'en tenir au premier ſentiment.

M. de Sainte-Beuve, & Pontas après lui, enſeignent que les Evêques qui ne ſe ſont point maintenus dans l'uſage de diſpenſer du vœu de chaſteté perpétuelle, ne peuvent diſpenſer, *ad petendum debitum conjugale*, une perſonne qui s'eſt mariée après avoir fait ce vœu : mais, Sylvius, dans ſon Commentaire ſur la ſomme de ſaint Thomas, Queſt. 88, art. 12, enſeigne que les Evêques le peuvent, quand le mariage eſt conſommé, en ſorte néanmoins, qu'après la mort de ſa partie, on ſoit dans l'obligation d'obſerver le vœu ; & ce ſentiment paroît beaucoup plus probable, parce qu'il ne faut point ôter aux Evêques un pouvoir qui convient à leur Dignité, ſans une preuve claire & certaine. *Ad tollendam libertatem nulla ſufficit probabilitas, ſed requiritur abſoluta certitudo*, Cabaſſut. *lib.* 1, *cap.* 8, *n.* 19.

§. unique. *De la dispense & commutation de Vœux.*

L'obligation d'accomplir les vœux étant de droit naturel & divin, l'Eglise ne peut l'ôter par la dispense, ou la changer par la commutation, sans en avoir de justes causes. Saint Thomas s'explique sur cela d'une manière qui mérite d'être rapportée ici. » Celui qui fait un vœu, dit ce grand Doc-» teur, s'oblige à une chose qui de soi, & le » plus communément, est bonne. Mais, il peut ar-» river des circonstances qui feront que la chose » vouée deviendra mauvaise, ou inutile, ou con-» traire à un plus grand bien, & que par ce moyen » elle ne sera plus matière d'un vœu. Dans ces » conjonctures il est nécessaire que ceux qui tien-» nent la place de Dieu, décident qu'il n'y a point » d'obligation d'accomplir le vœu. S'ils le décident » absolument, alors ils en accordent la dispense: » *Si quidem absolutè determinetur aliquod votum non » esse servandum, dicetur esse dispensatio voti.* S'ils » imposent quelqu'autre bonne œuvre à faire au » lieu de celle qui avoit été vouée, alors ils ne font » que commuer le vœu: *Si autem pro hoc, quod » servandum erat, aliquid aliud imponatur dicitur » commutatio voti.* » Voilà les paroles de Saint Thomas, qui prouvent que l'Eglise ne peut dispenser des vœux, ni les commuer sans de justes raisons.

Les raisons de dispenser des vœux & de les commuer se tirent de la nécessité & de l'utilité. Il y a nécessité, quand la personne qui a fait le vœu ne peut l'accomplir sans péché, sans péril de son salut, de scandale, ou de quelqu'autre inconvénient considérable, quand l'accomplissement en est devenu moralement impossible, *&c.* Il y a utilité, quand la dispense, ou commutation du vœu procurera quelqu'avantage considérable à l'Eglise, ou au bien spirituel de celui qui a fait le vœu.

Toute dispense & commutation de vœux faite sans juste cause est donc nulle : & par conséquent celles qui ont été obtenues par fraude, & sur de faux exposés, n'ôtent pas l'obligation des vœux.

On peut dispenser d'une partie d'un vœu sans dispenser de l'autre ; par exemple, dispenser du jeûne, sans dispenser de l'abstinence ; dispenser du vœu de chasteté pour un premier mariage, sans en dispenser pour un second, ni pour les péchés qui se feront hors le mariage. La raison est qu'il peut y avoir des raisons de dispenser d'une partie d'un vœu, & n'y en avoir point pour l'autre partie.

Ceux qui peuvent dispenser des vœux, peuvent aussi les commuer ; mais, ceux à qui on a donné pouvoir de les commuer, n'ont pas pour cela le pouvoir d'en dispenser.

Chacun peut de lui-même commuer un vœu qu'il a fait, en une autre œuvre évidemment meilleure, & plus agréable à Dieu que celle qu'il a vouée ; mais, il ne peut le commuer en une œuvre d'égale bonté.

Le Confesseur qui a le pouvoir de commuer quelque vœu, ne doit régulièrement le commuer qu'en des œuvres meilleures, ou égales en bonté, à moins que les Pénitens ne soient pas en pouvoir d'en faire de telles. Si pour accomplir le vœu, il eût fallu faire de la dépense, & souffrir de la peine, le Confesseur doit faire donner aux pauvres autant d'argent qu'il en eût coûté pour accomplir le vœu, & imposer quelque jeûne, au-lieu de la peine qui se seroit trouvée dans l'accomplissement du vœu. Sur-tout en commuant les vœux, il faut enjoindre les œuvres les plus propres à entretenir & à faire avancer les Pénitens dans la piété, comme la fréquente Confession, les lectures de piété, l'exercice de la méditation pour

ceux qui en sont capables, l'assistance à la Messe, &c.

CHAPITRE XI.

Des empêchemens du Mariage.

IL y a deux sortes d'empêchemens du Mariage; les uns s'appellent dirimants, & les autres prohibitifs. L'effet des prohibitifs consiste à rendre le Mariage illicite & criminel; mais, ils ne le rendent pas invalide. On n'en compte présentement que quatre contenus dans ce vers:

Ecclesiæ vetitum, tempus, sponsalia, votum.

Ecclesiæ vetitum. C'est la défense de procéder à la célébration d'un Mariage, faite par le Juge d'Eglise.

Tempus. C'est le temps de l'Avent & du Carême, pendant lequel l'Eglise défend la célébration du Mariage, c'est-à-dire, depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'à l'Epiphanie, & depuis le Mercredi des Cendres jusqu'à l'octave de Pâque, inclusivement.

Sponsalia. Ce sont les Fiançailles faites avec une personne, lesquelles empêchent qu'on ne puisse se marier avec une autre, à moins qu'elles n'ayent été duement résolues.

Votum. C'est le vœu simple de garder la chasteté, de se faire Religieux, ou de ne se point marier.

Pour bien connoître les effets des empêchemens qu'on appelle dirimants, il faut les considérer en deux temps différents, savoir, avant la célébration du Mariage, & après qu'il a été

célébré. Quand les empêchemens dirimants précèdent la célébration du Mariage, ils font que le Mariage que l'on contracte n'est point valide devant Dieu : mais, quand l'empêchement dirimant survient après que le Mariage a été validement célébré, il fait seulement que la partie qui a contracté l'empêchement, ne peut sans péché exiger le devoir conjugal, sans avoir auparavant obtenu une dispense ; mais, en empêchant d'exiger le devoir, il n'empêche pas de le rendre licitement avant la dispense.

Il est à remarquer que le vœu solennel de Religion, fait par l'une des parties qui a contracté mariage, rompt son mariage, & met l'autre partie en liberté de se marier à une autre personne, pourvu que le mariage n'ait pas été consommé. Mais, lorsque le mariage a été consommé, les vœux solennels ne peuvent le rompre, & celui qui les auroit faits sans le consentement de sa partie, seroit obligé, en conscience, de revenir avec elle, & de lui rendre le devoir comme auparavant, si elle l'exigeoit. Il en seroit de même de celui qui, après s'être marié, auroit reçu les Ordres sacrés, même avant la consommation de son mariage.

Il y a quatorze empêchemens dirimants contenus dans ces six vers.

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs disparitas, vis, Ordo, ligamen, honestas,
Si sis affinis, si consummare nequibis.
Si Parochi, & duplicis desit præsentia testis,
Si mulier sit rapta, loco nec reddita tuto.
Hæc facienda vetant connubia ; facta retractant.

Error. Ce mot marque l'erreur ou l'ignorance de la personne avec laquelle on contracte, lorsqu'elle n'est pas celle que l'on croit ; comme, par exemple, si on contracte avec Lia, croyant que

c'eſt Rachel. L'erreur de la fortune & des qualités de la perſonne n'eſt pas un empêchement dirimant, à moins qu'elle ne renferme l'erreur de la perſonne.

Conditio. C'eſt la condition d'eſclave. Elle eſt un empêchement dirimant dans un cas ſeulement ; ſavoir, quand une perſonne libre en épouſe une qui eſt eſclave, & qu'elle croit libre ; en ſorte qu'à parler proprement, ce n'eſt point la condition d'eſclave qui eſt un empêchement dirimant, mais plutôt l'erreur de cette condition ; car, ſi la perſonne libre connoiſſoit la condition de l'eſclave, le mariage ſeroit valide. Il eſt à remarquer que cet empêchement ne peut avoir lieu en France, depuis qu'on n'y reconnoît perſonne pour eſclave. Ceux qui ſont eſclaves dans d'autres pays, deviennent libres, dès qu'ils ſont dans le Royaume.

Ceux qui ſont condamnés aux Galères perpétuelles, & toutes les perſonnes qui ſont mortes civilement, peuvent ſe marier validement en France, quoiqu'il y ait des cas où, en vertu des Déclarations de nos Rois, leurs mariages ſoient invalides, quant aux effets civils. Pluſieurs Rituels & Théologiens comprennent encore dans ce mot *conditio*, certaines conditions qui étant jointes au contrat de mariage, le rendent nul de droit naturel. Par exemple, ſi deux perſonnes ſe marioient à condition de pouvoir ſe quitter & ſe marier à d'autres, ou de pouvoir s'adonner à d'autres perſonnes, ou de prendre des remèdes pour empêcher l'effet naturel du mariage ; ces ſortes de conditions rendroient leur mariage nul, parce qu'elles ſont oppoſées à la fin du mariage, & que les mettre, c'eſt ne vouloir pas véritablement ſe marier. Mais ce n'eſt pas ce qu'on entend ordinairement par le mot *conditio*, qui ne regarde que la condition d'eſclave.

Votum. Le vœu ſolennel de chaſteté fait dans une Religion approuvée, eſt celui qu'on marque ici comme un empêchement dirimant. On y comprend

néanmoins aussi le vœu simple que les Jésuites font après leur seconde année de Noviciat, qui n'est approuvé que comme simple, & qui rendroit cependant le mariage invalide. Tous les autres vœux de chasteté qu'on peut faire en son particulier, ou en public avec solennité dans quelque Tiers-Ordre, ou autre Société semblable, n'étant approuvés que comme des vœux simples, ne sont pas des empêchemens dirimants.

Cognatio. On distingue trois sortes de parenté, qui sont autant d'empêchemens dirimans.

La première, est la parenté naturelle qui se trouve entre les personnes qui sont sorties les uns des autres, ou qui viennent d'un même père ou d'une même mère, soit par un mariage légitime, ou autrement. Cette parenté est un empêchement dirimant en tout degré pour les personnes qui descendent les unes des autres, & que l'on place dans la ligne directe; en sorte que personne ne peut épouser ses ascendans, ni ses descendans, en quelque degré que ce soit. Mais elle n'est empêchement dirimant entre ceux qui ne sont point issus l'un de l'autre, que jusqu'au quatrième degré inclusivement.

On compte les degrés de parenté par les générations. Ainsi, le père & le fils sont au premier degré; le petit-fils est au second, &c. Les frères & sœurs sont entr'eux au premier degré, les germains au second, les issus de germains au troisième degré, & leurs enfans au quatrième. Ceux-ci ne pourroient pas encore se marier ensemble; mais l'un d'eux pourroit épouser l'enfant de l'autre, parce qu'il est au cinquième degré, & que, quand les degrés sont inégaux, le plus éloigné emporte le plus proche.

La seconde parenté est celle que l'on appelle spirituelle, & qui vient des Sacremens de Baptême & de Confirmation. Elle se contracte seulement par le Ministre des Sacremens, & les parrains & marraines avec celui qui reçoit le Sacrement, & son

père & sa mère. Le Prêtre qui supplée les cérémonies du Baptême, & les parrains & marraines, ne contractent point cette parenté. Le procureur qui sert de parrain au nom d'un autre, ne la contracte point, selon le sentiment le plus probable. Il est plus probable qu'elle se contracte, lorsqu'on donne le Baptême sous condition.

Si un père baptisoit son propre enfant, il contracteroit la parenté spirituelle avec la mère de l'enfant, & elle seroit un empêchement dirimant, à moins que l'enfant ne fût légitime, & que le père ne l'eût baptisé dans la nécessité où il n'y auroit eu aucun autre homme capable de le baptiser. Ainsi celui qui, dans l'extrême nécessité, auroit baptisé un enfant qui lui seroit né hors le mariage, ne pourroit, sans dispense, épouser la mère de cet enfant. Il est plus probable que le père qui baptise son enfant en présence d'une Sage-Femme, ne contracte point l'empêchement dirimant de parenté spirituelle, parce qu'il ne convient pas qu'une femme baptise en présence d'un homme.

La troisième parenté s'appelle légale, parce qu'elle a été introduite par la loi, & elle se contracte par l'adoption. Cette parenté rend invalide le mariage contracté, 1. entre la personne qui a adopté, & la personne adoptée & ses enfans, jusqu'à la quatrième génération. 2. Entre la personne adoptée & les enfans de celui qui l'a adoptée, tandis qu'ils sont sous la puissance paternelle. 3. Entre celui qui a adopté, & la femme de l'homme adopté; & pareillement entre un fils adoptif, & la femme de celui qui l'a adopté: mais, l'adoption n'étant pas en usage dans le Royaume de France, cet empêchement ne peut y avoir lieu.

Crimen. On compte ordinairement trois crimes qui sont des empêchemens dirimants; savoir, l'adultère sans homicide, l'homicide sans adultère, & adultère & l'homicide joints ensemble. Mais, il est

néceſſaire, pour être empêchemens dirimants, qu'ils ſoient accompagnés de certaines circonſtances.

1. Afin que l'adultère ſans homicide ſoit un empêchement dirimant, il faut trois circonſtances. 1. Qu'il ait été conſommé. 2. Que les deux coupables ayent connu que le péché qu'ils commettoient étoit un adultère ; car, ſi l'un des deux ne l'avoit connu, il n'y auroit pas d'empêchement dirimant entr'eux. 3. Qu'il y ait eu mariage contracté, ou promeſſe de futur mariage entre les coupables, faite & acceptée dans le temps qu'ils n'étoient pas libres de ſe marier enſemble. Car, ſans mariage ou promeſſe, l'adultère ſeul n'eſt point un empêchement dirimant.

Il eſt à remarquer que, ſoit que l'adultère ait précédé ou ſuivi le mariage, ou les promeſſes de futur mariage, il produit également l'empêchement dirimant, pourvu que le tout ait été fait dans le temps que les parties, ou l'une d'elles, n'étoit pas encore libre.

Afin que l'homicide ſans adultère ſoit un empêchement dirimant, il eſt néceſſaire, 1. Qu'il ait été conſommé, & que la perſonne en ſoit morte. 2. Qu'il ait été fait dans la perſonne du mari ou de la femme, de l'une des deux perſonnes qui veulent ſe marier enſemble. 3. Enfin, qu'il ait été fait de concert par les deux parties (*a*). Le droit ne paroît pas en demander davantage ; mais, pluſieurs Théologiens enſeignent qu'il eſt encore néceſſaire que les parties ayent commis l'homicide, en vue de ſe marier enſemble. Dautres vont encore plus loin, & ſoutiennent que ce n'eſt pas aſſez que l'une des parties ait eu cette intention ; mais qu'il faut encore qu'elle ait été connue & agréée par l'autre partie. Mais, parce que cette doctrine eſt fort douteuſe, un Confeſſeur ne doit pas en décider, ſans avoir conſulté ſon Evêque.

(a) *Cap. Laudabilem de conv. inſid.*

Afin que l'adultère, joint à l'homicide, soit un empêchement dirimant, il faut, 1. Que l'adultère ait été fait & consommé avec connoissance des deux parties. 2. Que l'un des deux coupables ait commis l'homicide en la personne de son époux, ou de l'époux de l'autre. 3. Enfin, qu'il l'ait commis en vue d'épouser l'autre personne. Dans ce cas, il n'est point nécessaire que l'homicide ait été concerté, ni que celui qui l'a commis ait fait connoître à l'autre l'intention qu'il avoit de l'épouser.

Cultûs disparitas. Ces mots marquent la différence de Religion d'une personne baptisée, d'avec une autre qui n'a point reçu le Baptême, qui ne peuvent se marier validement ensemble. Au-contraire, le mariage d'un Catholique avec un Hérétique, ou un Schismatique, est valide quant au Sacrement. L'Edit de Louis XIV, du mois de Novembre 1680, qui déclare non valablement contractés les mariages des Catholiques avec ceux de la Religion Prétendue Réformée, ne regarde que les effets civils.

Vis. Ce mot marque la violence que l'on fait à une personne, pour l'obliger de consentir à un mariage qu'elle ne veut pas contracter. La violence dont il s'agit, est celle qui se fait par de mauvais traitemens & par des menaces. Elle rend le mariage invalide, lorsque ces quatre circonstances s'y trouvent. 1. Qu'elle ait été faite pour obliger à consentir au mariage. 2. Qu'elle ait été faite contre la raison & la justice. 3. Qu'elle ait été faite par les hommes. 4. Enfin qu'elle ait été grave par menaces ou mauvais traitemens considérables. Car, si la crainte venoit d'une cause naturelle, ou si les menaces se faisoient avec justice, ou pour une autre fin que de faire consentir au mariage, quelque grandes qu'elles fussent, elles ne seroient pas un empêchement dirimant. La crainte grave empêche la validité du mariage, quoique le mal dont on menace la personne qu'on veut obliger à

Pierre pourroit ſans diſpenſe épouſer la veuve de Jean.

Les degrés d'affinité ſe comptent par lès degrés de parenté. Ainſi, l'homme contracte affinité avec les parens de ſa femme, au même degré qu'ils lui ſont parens au premier degré avec ſes parens au premier degré, &c. Il en eſt de même de la femme.

Si conſummare nequibis. Il n'y a que l'impuiſſance perpétuelle qui ſoit un empêchement dirimant. Quand elle eſt évidente, les parties ſont obligées de ſe ſéparer de lit & de vivre en continence; quand elle eſt douteuſe, on leur accorde un temps pour en faire l'épreuve; & ce temps va d'ordinaire juſqu'à trois ans.

Si Parochi & duplicis deſit præſentia teſtis.

Cela ſignifie qu'un mariage fait ſans la préſence du propre Curé des parties, ou du moins de l'un des contractans, & de deux témoins, eſt invalide.

Le propre Curé eſt celui du domicile, à l'égard des perſonnes qui ont un domicile fixe en quelque Paroiſſe; & pour ceux qui n'ont point de domicile, c'eſt le Curé du lieu où ils ſe trouvent. Mais, aucun Curé ne doit marier ceux-ci ſans la permiſſion expreſſe de l'Evêque Diocéſain, qui peut donner diſpenſe de domicile.

Les Curés peuvent commettre d'autres Prêtres pour marier leurs Paroiſſiens, & les Evêques peuvent permettre à leurs Diocéſains de ſe marier hors de leurs Paroiſſes.

Pour avoir domicile dans un lieu à l'effet de pouvoir s'y marier, il faut en France y avoir demeuré ſix mois quand on a changé de Paroiſſe dans le Diocèſe, & un an quand on a changé de Diocèſe.

Le Concile de Trente ne demande que deux témoins, & ils ſuffiſent pour la validité du mariage. Mais, les Edits de nos Rois ordonnent qu'il

y en ait quatre ; c'eſt pourquoi il ne faut pas ſe contenter de deux ni de trois. Selon le commun ſentiment des Théologiens, des femmes & des enfans au-deſſous de l'âge de puberté, peuvent être témoins d'un mariage, pourvu qu'ils ayent le jugement ſuffiſant pour connoître ce qui ſe paſſe.

Si mulier ſit rapta, loco nec reddita tuto.

On diſtingue deux ſortes de rapt, le rapt de violence qui ſe fait quand on enlève une perſonne contre ſa volonté ; & le rapt de ſéduction, quand on engage une perſonne par promeſſes ou autres moyens, à conſentir qu'on l'enlève, contre la volonté des perſonnes en la puiſſance deſquelles elle ſe trouve, de ſes parens, tuteurs ou curateurs.

Il eſt certain que le rapt de violence, commis à l'égard d'une fille ou d'une veuve, ſoit majeure, ſoit mineure, à deſſein de l'épouſer, eſt un empêchement dirimant pour tout le temps qu'elle demeure en la puiſſance du raviſſeur, & qu'elle n'a point été remiſe en lieu de liberté. Si on l'avoit enlevée dans un autre deſſein que celui de l'épouſer, le mariage qu'elle contracteroit dans ſa captivité ne ſeroit pas invalide, ſi ce n'eſt dans le cas qu'on l'auroit enlevée. *Libidinis explendâ cauſâ* ; car, il y a des Auteurs qui croient que cet enlèvement rendroit le mariage nul.

Il eſt probable que le rapt de violence, commis en la perſonne d'un homme pour le faire conſentir au mariage, eſt auſſi un empêchement dirimant.

Il y a deux ſentimens oppoſés ſur le rapt de ſéduction, commis en la perſonne d'une fille ou veuve mineure de vingt-cinq ans. Le ſentiment de ceux qui diſent que c'eſt un empêchement dirimant, paroît le plus probable. En France quelques-uns croient que les mariages des enfans de famille

mineurs sont nuls, quand ils ont été faits sans consentement de leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs, quoiqu'il n'y ait point eu de rapt, parce que, disent ces Auteurs, la séduction opère sur l'esprit la même chose que la violence y opère pour engager à consentir au mariage : mais, le sentiment opposé est beaucoup plus commun & plus probable. Les Déclarations de nos Rois qui traitent de ces mariages non valablement contractés, ne regardent que les effets civils, & n'empêchent point que l'on ne contracte le lien naturel, & que le Sacrement ne soit valide.

Une fille est majeure à vingt-cinq ans accomplis, & un homme qui a encore son père ou sa mère, n'est majeur qu'à trente ans accomplis. S'il n'a plus ni père ni mère, il est majeur à vingt-cinq ans, comme les filles. Le consentement du père suffit pour le mariage des enfans mineurs ; mais, le consentement de la mère veuve ne suffit pas sans celui des parens paternels & maternels. Dans le Royaume de France, les Princes du Sang, quoique majeurs, ne peuvent se marier validement sans le consentement du Roi.

§. I. *Qui peut dispenser des empêchemens du Mariage.*

Notre Saint Père le Pape peut dispenser de tous les empêchemens qui ont été etablis par l'autorité de l'Eglise.

Nosseigneurs les Evêques peuvent dispenser des empêchemens dirimants qui surviennent après que le mariage a été validement contracté.

Ils peuvent aussi dispenser de ceux qui précèdent le mariage, en quatre circonstances. La première, lorsque les deux parties, ou l'une d'elles s'est mariée de bonne foi sans connoître l'empêchement ; que le mariage a éte consommé ; que l'empêchement

est occulte ; qu'on ne peut séparer les parties sans scandale, & qu'elles ne peuvent recourir au Saint Siége, à cause de leur pauvreté, ou que le retardement les mettroit en danger de péché, *aut etiam urget periculum offensæ Dei.* Cabassut.

La seconde, lorsque tout étant disposé pour la solennité des noces, une des parties apprend de son Confesseur un empêchement occulte qu'elle ne connoissoit pas auparavant, & qu'il arriveroit du scandale si on différoit le mariage pour avoir une dispense de Rome.

La troisiéme, lorsqu'ils ont obtenu un Indult de Rome, pour dispenser de quelques empêchemens dirimants. Ceux qui ont obtenu du Pape un Indult pour dispenser dans un certain degré, peuvent le faire, quoique ce degré soit mixte, à moins que le degré le plus proche ne soit le premier.

Il est à remarquer que les Grands-Vicaires ne peuvent, sans un pouvoir spécial, dispenser des empêchemens dont les Evêques dispensent par Indult, parce que l'Indult est un privilége attaché à la personne de l'Evêque, & non à son Siége.

La quatriéme, quand ils trouvent que leurs Prédécesseurs se sont maintenus dans la possession de dispenser de plein droit de quelques empêchemens dirimants, tant publics qu'occultes. C'est sur cette possession que l'on en voit plusieurs qui dispensent des empêchemens provenus de crimes occultes, de parenté spirituelle, d'honnêteté publique, de parenté naturelle & d'affinité, les uns au quatriéme degré seulement, les autres au troisiéme, & les autres jusqu'au second, comme à Senlis ; ce qu'ils ne font qu'au regard des personnes pauvres, & qui n'ont pas le moyen de fournir, sans s'incommoder notablement, la somme requise pour obtenir du Pape une dispense *in formâ pauperum.*

Voilà où se borne le pouvoir des Evêques à l'égard des dispenses de mariage, selon le commun

ſentiment des Théologiens & des Canoniſtes François. Les Evêques de pluſieurs Diocèſes, dans leſquels nous avons demeuré, régloient leur pratique ſur ces règles (*a*). C'eſt ce qui nous a ſurpris de lire dans un Auteur nouveau, que tous les Evêques de France diſpenſent des empêchemens dirimants publics, *inter pauperes*, & *ubi non eſt facilis recurſus ad ſummum Pontificem* : car, l'Auteur paroît en cet endroit mettre tous les Evêques de France dans la même pratique, & dire qu'ils diſpenſent de tous les empêchemens ; ce qui eſt contraire à ce que nous avons toujours vu pratiquer. Les Evêques ont par leur office pouvoir de diſpenſer de tous les empêchemens qui ne ſont que de droit eccléſiaſtique. Mais, l'uſage de ce pouvoir peut leur être ôté en tout ou en partie. Il leur avoit été ôté dès avant le Concile de Trente, puiſqu'on agita dans le Concile ſi l'on ne donneroit point aux Evêques le pouvoir d'accorder des diſpenſes, ou ſi elles demeureroient réſervées au Pape (*b*). Depuis le Concile juſqu'à préſent, les Evêques n'ont diſpenſé que dans les cas que nous avons marqués ci-deſſus. Voilà pourquoi nous ne pouvons croire un autre Auteur nouveau, qui enſeigne que les Evêques peuvent diſpenſer leurs Diocéſains pauvres de tous les empêchemens qui ne ſont pas de droit divin ni de droit naturel, excepté celui des vœux ſolennels, & celui des degrés de parenté dont le Concile de Trente défend de diſpenſer.

Il faut néanmoins avouer qu'à conſulter ce qui ſe pratique à l'égard des irrégularités & des cas réſervés au Pape, on pourroit dire que les Evêques pourroient diſpenſer pour le mariage leurs Diocéſains pauvres, dans le cas où le Pape accorde

(a) *Confér. de Paris, édit. tom. 3, p.* 340.
(b) *Gilbert. Inſt. Eccleſ.* 1. *Edit. pag.* 842.

des dispenses à tous les riches qui lui en demandent : car, les Papes permettent aux Evêques de dispenser de l'irrégularité, & d'absoudre des cas réservés au Saint-Siége leurs Diocésains, que la pauvreté ou d'autres causes légitimes empêchent de pouvoir recourir à Rome. La réservation des dispenses de mariage n'est que de droit humain, & par conséquent elle ne devroit pas obliger, quand il est moralement impossible de recourir à celui à qui elle est faite. Les grâces de l'Eglise sont pour tous ses enfans : il n'est donc pas raisonnable que les pauvres soient privés de celles que l'on accorde aux riches, quand ils ont le même besoin de les obtenir. Mais, l'usage contraire ayant prévalu depuis si long-temps, il ne semble pas qu'on puisse s'en écarter.

Le savant Auteur du Traité des Dispenses, *Liv.* 1, *Chap.* 2. *n.* 12, ayant posé pour principe général que les Evêques peuvent dispenser, ou pour toujours, ou au moins pour un temps, lorsque des raisons considérables ne permettent pas d'avoir recours au Saint Siége, conclut ainsi : *Par la même raison, si des personnes qui n'ont souvent que des motifs trop forts pour demander dispense d'un empêchement de mariage, sont si pauvres qu'elles ne puissent fournir aux frais qui sont nécessaires pour l'obtenir,* in formâ pauperum, *la dispense de l'Evêque leur suffira.* Le sentiment de cet Auteur, joint à ceux dont nous avons parlé, nous oblige de dire qu'au-lieu de jeter dans le désespoir d'obtenir dispense les pauvres personnes qui en ont besoin, un bon Confesseur doit leur conseiller de s'adresser à leur Evêque, pour voir s'il jugera à propos de la leur accorder sur les raisons qu'elles auront de la demander, & sur leur pauvreté.

Les Evêques dispensent des empêchemens prohibitifs, excepté ceux qui naissent des vœux de chasteté perpétuelle & de Religion, qui sont réservés

au Pape, & celui qui vient des fiançailles, dont les Evêques ne pourroient dispenser par grâce, sans faire tort à la partie de la personne fiancée. Ainsi, pour ôter cet empêchement, il faut que les fiancés se rendent volontairement leurs promesses, ou que celui qui veut se remettre en liberté, obtienne une Sentence de l'Officialité.

§. II. *Des causes pour lesquelles on peut demander des dispenses de Mariage.*

On distingue deux sortes de causes qu'on peut alléguer pour obtenir une dispense; les unes s'appellent honnêtes, parce qu'elles ne renferment rien qui soit contraire aux bonnes mœurs; & les autres s'appellent infamantes, parce qu'elles sont fondées sur le péché de ceux qui veulent se marier, & qu'en les alléguant on les diffame devant les Supérieurs.

Les causes honnêtes sont neuf principales. La première, qui s'appelle *ob angustiam loci, la petitesse du lieu*, est que la Suppliante ne puisse, dans le lieu de sa naissance, trouver un parti de sa condition, si ce n'est un parent ou allié, & qu'elle a une très-grande répugnance à s'éloigner de sa famille. Si les deux sont de deux petits lieux, c'est ce qu'on appelle *ob angustia locorum*. Dans l'usage de la Cour de Rome, une ville est censée un petit lieu, lorsqu'il n'y a point un Siége épiscopal, ou s'il y en a un, ne contient pas plus de trois cents feux habités.

La seconde, que la Suppliante a trop peu de bien en mariage pour pouvoir épouser une personne de sa condition, & que le Suppliant qui est son parent, veut bien l'épouser avec ce qu'elle a. L'Auteur des Conférences d'Amiens sur le mariage, a remarqué que cette cause a lieu, lors même qu'il se trouve, dans le voisinage de la fille, des

hommes non parens, ni alliés, qui voudroient l'épouser, s'il n'y en a point dans le lieu même où elle demeure, qui la veulent avec si peu de bien ; & cela fut décidé dès l'an 1570, par la Congrégation des Cardinaux, interprètes du Concile de Trente en ces termes : *Clausula quæ dispensationibus occasione dotis solet apponi, videlicet quia virum non sibi consanguinum, vel affinem paris conditionis invenire nequit, verificatur & justificatur per diligentiam duntaxàt præstitam in ipso loco mulieris.* Ce même Auteur ajoute que S. Charles enseigne la même chose dans le cinquième Concile de Milan.

La troisième, que la Suppliante a des procès considérables, qu'elle est en risque de perdre si le Suppliant, qui s'en chargera en l'épousant, ne les poursuit.

La quatrième, que la Suppliante qui est indéfendue, ne peut obtenir sa dot que par procès, & que le Suppliant veut bien l'épouser avec ses droits qu'il est en état de poursuivre.

La cinquième, que les parens des Supplians ont actuellement de grandes inimitiés provenues d'ailleurs que de leurs recherches, & que le mariage des Supplians mettra la paix entr'eux.

La sixième, que les parens des Supplians ont eu entr'eux de grandes inimitiés qui viennent d'être pacifiées, & que le mariage desdits Supplians seroit un moyen assuré ou très-avantageux de confirmer cette paix.

La septième, que la Suppliante est veuve, & qu'elle a beaucoup d'enfans, & trop peu de bien pour les nourrir, & que le Suppliant les nourrira & prendra soin de leur éducation.

La huitième, que la Suppliante a passé l'âge de vingt-quatre ans, & qu'elle n'a pas encore trouvé un homme de sa condition à qui elle pût être mariée.

La neuvième, la difficulté qu'ont les Catho-

liques de trouver des Catholiques avec qui ils puiſſent ſe marier.

Il peut encore ſe rencontrer d'autres cauſes honnêtes dans toutes les eſpèces différentes qui ſe préſentent, leſquelles, au jugement d'une perſonne prudente, peuvent ſervir de motifs pour faire accorder la diſpenſe; il ne faut pas manquer de les apporter, ſur-tout lorſque les Supplians ſont parens ou alliés dans un degré fort proche, car, ſouvent alors une cauſe ne ſuffit pas, & il en faut pluſieurs.

Lorſqu'on allègue des cauſes honnêtes, il ne faut pas manquer de déclarer les cauſes infamantes, quand on y eſt tombé.

Les cauſes infamantes ſe réduiſent à deux; ſavoir, le péché commis entre les Supplians, & le ſoupçon du péché, qui empêcheroit vraiſemblablement la fille de trouver perſonne de ſa condition qui la voulût pour épouſe. Quand on allègue le péché, il faut dire ſi on l'a commis avec connoiſſance de la parenté, ou alliance, & ſi ç'a été dans l'eſpérance d'obtenir plus facilement une diſpenſe.

Comme le crime n'eſt pas un bon moyen d'obtenir les grâces de l'Egliſe, ſut-tout quand on l'a commis pour obtenir plus facilement la diſpenſe, il faut déclarer ſi, à cauſe de ce péché ou du ſoupçon du péché, la Suppliante demeureroit tellement diffamée, qu'elle ſeroit obligée de paſſer ſa vie ſans trouver de parti; ce qui n'arrive pas ordinairement quand il n'y a qu'un léger ſoupçon, ou que le péché n'a point été ſuivi de groſſeſſe.

Il faut, autant que l'on peut avec vérité, joindre des cauſes honnêtes aux infamantes, pour engager les Supérieurs à accorder la diſpenſe. On accorde auſſi à Rome des diſpenſes conçues en ces termes: *Ex certis & rationalibus cauſis animos eorum moventibus*, *&c.* Ces ſortes de diſpenſes ne s'accordent qu'en impoſant une groſſe aumône, pour

être

être employée en œuvre de charité ou de piété, ce qui répare la plaie que la concession des dispenses peut faire à la discipline. C'est ce qui fait dire à plusieurs Auteurs, que ces dispenses ne sont point accordées sans cause suffisante. Pour les obtenir, il n'est pas nécessaire d'exprimer aucune des causes que nous avons marquées; mais, il faut bien se donner de garde d'alléguer des causes de dispenses fausses, ou de céler des choses qui empêcheroient le Supérieur de l'accorder: car, celle qui seroit obtenue sur un tel exposé, seroit nulle.

Pour mieux éclaircir cette matière, il faut remarquer deux sortes de motifs qu'on peut apporter pour obtenir une dispense. Les uns essentiels, & les autres accidentels. Les essentiels, sont ceux sur lesquels le Pape accorde ordinairement la dispense, & dont un seul suffit pour l'obtenir, tels sont ceux que nous avons apportés ci-devant. Les accidentels sont ceux qui ne suffisent pas seuls pour obtenir la dispense; mais qui, se trouvant joints aux essentiels, la font obtenir plus aisément, ou qui étant plusieurs ensemble, peuvent la faire obtenir. Cela posé, voici quelques règles.

1°. Quand, par mauvaise foi, on a allégué quelque motif faux, la dispense est nulle.

2°. Quand on n'a apporté qu'un motif de dispense, s'il se trouve faux, la dispense est nulle.

3°. Quand on a allégué un motif essentiel & d'autres accidentels, si l'essentiel est faux, la dispense est nulle; s'il est véritable, & que les accidentels soient faux, la dispense est valide.

4°. Si on n'a apporté que des motifs accidentels, & qu'il s'en trouve quelqu'un de faux, la dispense est invalide, parce qu'elle n'est accordée à aucun en particulier, mais à tous ensemble.

De même, il y a certaines circonstances qui feroient refuser la dispense, si on les faisoit connoître; il y en a d'autres qui la feroient accorder

en une autre forme ; par exemple, *in formâ divitum*, au-lieu d'*in formâ pauperum.*

Quand on cèle une circonſtance qui étant expoſée feroit refuſer la diſpenſe, elle eſt invalide.

Quand la circonſtance qu'on a omiſe, n'auroit pas empêché que la diſpenſe n'eût été accordée, la diſpenſe eſt valide.

Dans toutes ces règles, il s'agit de ceux qui ont agi de bonne foi. Car, quand c'eſt exprès & de propos délibéré qu'on a apporté des motifs faux, quoiqu'ils ne ſoient qu'accidentels, la diſpenſe eſt nulle.

§. III. *Ce que doit faire un Confeſſeur quand il découvre des empêchemens dirimants dans ſes Pénitens.*

Si les Pénitens ſont déjà mariés & qu'on ne puiſſe avoir diſpenſe de leur empêchement, il doit les obliger de ſe faire ſéparer dans ces deux circonſtances. 1°. Quand l'empêchement eſt public & cauſe du ſcandale. 2°. Quand il y a ſujet de craindre qu'ils ne puiſſent pas vivre enſemble dans une parfaite continence. S'ils déſirent paſſer leur vie enſemble, il peut le leur permettre, pourvu qu'il n'y ait ni ſcandale, ni péril d'incontinence.

Si on peut obtenir diſpenſe de l'empêchement, il les doit obliger de ſe ſéparer de lit juſqu'à ce que le mariage ait été réhabilité, & de faire leurs diligences pour avoir la diſpenſe, ſoit du Pape, ſoit de l'Evêque.

Quand c'eſt un empêchement occulte, & que l'Evêque en peut diſpenſer, une diſpenſe verbale ſuffit, & le mariage peut être réhabilité par un nouveau conſentement que les parties ſe donneront en particulier. Il ſe peut auſſi réhabiliter en particulier, quand on a obtenu une diſpenſe de la Pénitencerie Romaine pour un empêchement occulte.

Mais, quand l'empêchement est public, ou peut être prouvé en Justice, il faut que la dispense soit donnée par écrit à la requête des parties, & qu'ensuite elles se donnent un nouveau consentement en présence du Curé & de quatre témoins, & que cette réhabilitation soit insérée dans les Registres des mariages, avec mention expresse de la dispense.

Si les deux parties connoissent l'empêchement, il faut l'expliquer à celui qui doit donner la dispense ; il faut lui dire aussi si les parties se sont mariées dans la vue d'obtenir plus aisément une dispense; car, sans cela la dispense seroit nulle ; &, si elles ignoroient l'empêchement dans le temps qu'elles ont contracté le mariage, il faut marquer si elles l'ont consommé dans la même ignorance, & si elles ont encore usé du mariage, après en avoir connu la nullité.

Le Confesseur peut demander une dispense pour ses Pénitens; & quand ils ne connoissent point l'empêchement, si le Confesseur craint qu'ils ne puissent garder la continence jusqu'à ce que la dispense soit obtenue, il peut la demander sans les avoir avertis de l'empêchement.

Quand la dispense est obtenue, & qu'il s'agit de renouveler le consentement des parties, si l'une des deux ne peut faire connoître à l'autre la nullité du mariage, comme il arrive quand elle vient d'un péché secret, il est nécessaire qu'elle tire adroitement son consentement, en lui disant dans l'occasion ces paroles ou d'autres semblables. » Je » suis aussi aise de vous avoir, que si c'étoit le » premier jour, & je vous prends encore aujour- » d'hui pour mon époux, n'en faites-vous pas de » même » ? Car, si le mari répond à cela de paroles ou d'action, agissant maritalement avec son épouse, le mariage est réhabilité. Mais, s'il y avoit à craindre de donner du soupçon à un mari par de sem-

blables discours, quelques Auteurs enseignent *sufficere si, sublato impedimento, conscius impedimenti accedat affectu maritali ad actum conjugalem; quia alter ignorans impedimentum accedit etiam sine dubio affectu maritali.* Mais, si on permet à quelques personnes d'user de ce moyen dans la nécessité, il ne faut pas manquer de leur ordonner de chercher l'occasion de tirer un consentement plus exprès, le plutôt qu'elles pourront.

Quand on trouve un empêchement avant la célébration du mariage, il en faut avertir le Pénitent, afin qu'il en obtienne dispense, ou qu'il prenne un autre parti.

Si l'empêchement étoit occulte, provenant de quelque crime, & qu'on crût probablement que le Pénitent qui ignore invinciblement cet empêchement, ne laisseroit pas de se marier sans dispense, après qu'on lui en auroit donné connoissance, plusieurs Auteurs enseignent, que s'il n'y a point d'autre obstacle, le Confesseur peut donner l'absolution à ce Pénitent, & le laisser se marier sans l'avertir de l'empêchement. Mais ce sentiment ne paroît pas probable, tant parce qu'il est évident qu'un Pénitent que l'on croit disposé à se marier avec un empêchement dirimant contre la défense de l'Eglise, ne peut pas être digne d'absolution, que parce que le Confesseur est établi d'office pour avertir ceux qui viennent se confesser à lui, avant que de recevoir les Sacremens, des dispositions requises pour les bien recevoir, & leur faire connoître celles qui peuvent leur manquer, & que par conséquent il ne peut manquer d'avertir ce Pénitent de l'empêchement dirimant qui se trouve à son mariage, sans se rendre coupable du violement de la loi auquel il ne se seroit pas opposé. Il doit néanmoins disposer son Pénitent à éviter le péché, avant que de lui découvrir l'empêchement, en lui disant, par exemple, qu'il y a quelque chose qui le rend

indigne d'abſolution, quoiqu'il ne le connoiſſe pas, & que, s'il veut promettre d'y mettre ordre, en faiſant ce qui eſt néceſſaire, il le lui découvrira. Si le Pénitent promet de faire ce qu'on lui preſcrira, alors le Confeſſeur doit lui dire quel eſt l'empêchement, & en même-temps l'inſtruire de ce qu'il faut faire pour éviter le péché, ſoit en rompant les promeſſes de mariage, ſoit en différant les épouſailles juſqu'après avoir obtenu une diſpenſe; ou enfin en différant de conſommer le mariage juſqu'à ce qu'il ait la diſpenſe, & la réhabilitation du mariage qu'il va contracter invalidement: mais, le Confeſſeur ne doit avoir recours à ce dernier moyen que dans le cas où il verroit le Pénitent diſpoſé à paſſer outre au mariage, malgré ſes remontrances. Si, après avoir eu connoiſſance de l'empêchement, le Pénitent veut paſſer outre & ſe marier ſans diſpenſe, le Confeſſeur n'a rien à ſe reprocher, s'étant acquitté de ſon devoir, & il lui refuſera l'abſolution. Si le Pénitent promet de faire ce qui eſt néceſſaire, le Confeſſeur pourra lui donner l'abſolution, s'il n'y a point d'autre obſtacle, à moins qu'il ne juge plus à propos de la différer juſqu'à ce que les promeſſes ſoient exécutées. Si un Pénitent étoit aſſez méchant pour ne vouloir écouter aucun avis, on pourroit auſſi, en le renvoyant ſans abſolution, lui découvrir l'empêchement dirimant qu'il ignore, afin qu'il y remédie.

Les Curés doivent prendre un grand ſoin d'avertir ceux qui veulent faire publier leurs bans, de ſe confeſſer au plutôt, & même de faire des confeſſions générales pour ſe mieux diſpoſer au nouvel état dans lequel ils vont entrer, afin que, s'il ſe trouvoit quelqu'empêchement, ils puiſſent prendre les meſures qui leur ſeroient néceſſaires.

Sur-tout il eſt bien important que ceux qui demeurent dans des Paroiſſes éloignées de la Ville épiſcopale, n'attendent pas à la veille, ni encore

moins au jour de leurs noces à faire leurs confeſſions, à cauſe de la difficulté où ils ſe trouveroient, s'il y avoit quelqu'empêchement dirimant, pour lequel il fût néceſſaire d'avoir une diſpenſe de l'Evêque. On ne ſauroit trop eſtimer la Coutume de certains Diocèſes, où l'on oblige ceux qui veulent ſe marier d'aller à confeſſe avant la publication de leurs bans; parce que cela prévient de loin les difficultés, & fournit un moyen de leur donner les inſtructions néceſſaires pour ſe préparer ſaintement au Sacrement qu'ils veulent recevoir.

Lorſque ceux qui ont des empêchemens ſe propoſent d'en demander des diſpenſes, il eſt du devoir d'un Confeſſeur de les avertir.

1. De bien faire connoître l'empêchement, & s'il y en a pluſieurs, de n'en céler aucun, ſi ce n'eſt qu'ils veuillent s'adreſſer à différents Tribunaux; car, en ce cas on n'expoſe à chaque Tribunal que l'empêchement dont il doit diſpenſer; par exemple, quand il y a deux empêchemens réſervés au Pape, l'un occulte & l'autre public, on peut demander diſpenſe ſeulement du public, au Tribunal de la Daterie, ſans faire mention de celui qui eſt occulte, pour lequel on s'adreſſera à la Pénitencerie, en faiſant mention dans la Supplique de l'empêchement public dont ils ont obtenu, ou dont ils demandent diſpenſe à la Daterie.

2. D'expoſer avec ſincérité les raiſons qu'ils ont de demander diſpenſe, ſans en alléguer de fauſſes, ni diſſimuler ce qui les pourroit empêcher de l'obtenir; car, dans ce cas, elles ſeroient invalides devant Dieu.

3. De faire connoître les facultés des deux perſonnes telles qu'elles ſont; car, ſi ceux qui ſont riches ſe font paſſer pour pauvres, en célant leurs richeſſes, & obtiennent ſur cela une diſpenſe *in formâ Pauperum*, elle eſt nulle, parce que le Pape n'a pas intention que les diſpenſes qu'il accorde par

cette surprise soient valides. Il en seroit de même si des personnes qui auroient bien le moyen de fournir, sans s'incommoder notablement, la somme nécessaire pour avoir une dispense de Rome, se faisoient passer faussement pour fort pauvres, afin d'obtenir une dispense de leur Evêque.

On est censé pauvre dans l'usage de la Cour de Rome, à l'effet de pouvoir obtenir des dispenses d'empêchemens dirimants *in formâ Pauperum*, lorsqu'on n'a de revenu que ce qui est nécessaire pour s'entretenir dans son état. Selon les Conférences de Paris, lorsqu'on n'a précisément du bien que pour vivre, selon sa naissance & se soutenir dans sa condition. Ceux qui ne sont riches que des bienfaits du Roi, eussent-ils trente mille livres de revenu, sont censés pauvres, parce qu'ils peuvent perdre ce bien.

On ne prend donc pas à la lettre ces paroles qui se mettent dans les attestations qu'on envoie à Rome : *Pauperes & miserabiles personæ, quæ ex suis labore & industriâ tantùm vivere possunt.* « Ayant » plusieurs fois fait consulter à Rome, dit M. Pelletier, chap. 8, jusqu'à quels biens on pouvoit » obtenir une dispense de mariage comme pauvre, » l'on a toujours mandé que c'étoit aux Ordinaires » à le juger & donner les attestations de pauvreté, » disant qu'un homme pouvoit avoir avec sa parente » mille livres de son revenu, & être jugé pauvre » selon sa condition & son rang, s'il ne pouvoit » vivre de son revenu sans être obligé d'avoir recours à son travail & à son industrie.

Ceux qui n'ont pas de revenu pour s'entretenir selon leur naissance, & soutenir leur état, sont de ces pauvres auxquels les Evêques peuvent accorder des dispenses d'empêchemens dirimants dans certains cas dont on a parlé.

Au regard des empêchemens publics, c'est-à-dire, qui sont connus du public, ou qui peuvent être prouvés en Justice, & devenir publics, il est né-

cessaire d'avoir une dispense de la Daterie, parce qu'il n'y a qu'à la Daterie que l'on donne des dispenses qui puissent paroître dans le public ; & quand on s'adresse à ce Tribunal, il faut marquer exactement le nom & le surnom, la paroisse & le Diocèse des parties, & si elles sont de différents Diocèses ; au-lieu que, pour obtenir des dispenses à la Pénitencerie, il n'est point nécessaire de nommer des personnes, on dit seulement *Orator* ou *Oratrix*.

Quand on s'adresse à l'Evêque pour un empêchement public, on commence par présenter une Requête.

Quand les parties sont de différents Diocèses, si on a une dispense du Pape il suffit qu'elle soit fulminée par l'Official de l'un des Diocèses auquel le Pape l'a adressée. Mais, si l'Evêque peut dispenser, il est nécessaire d'avoir dispense de l'un & de l'autre Evêque des parties ; car, un Evêque ne peut dispenser que ses Sujets. *Voyez* Pontas, tom. 2, pag. 1290, Cas 5.

Soit qu'on s'adresse au Pape, ou à l'Evêque, si l'empêchement public est commun aux deux parties, comme est celui de parenté, il faut demander la dispense au nom des deux ; car, si on ne la demandoit qu'au nom de l'une des parties, il n'y auroit que celle-là de dispensée. Mais, quand l'empêchement est particulier à l'une des parties, comme dans un vœu solennel ou un Ordre sacré, il suffit de la demander au nom de la personne qui a l'empêchement.

Quand les degrés de parenté sont inégaux, par exemple, quand l'un est parent au troisième degré, & l'autre au quatrième, un grand nombre d'Auteurs François croient qu'il suffit de déclarer au Pape le degré le plus eloigné, à moins que le plus proche ne soit le premier degré. Les Conférences de Paris sur le mariage, tom. 3, édit 3, disent

qu'on le pratique ainsi à Rome. Mais, des personnes très-habiles & versées dans la pratique des Expéditions de la Cour de Rome, disent (*a*) qu'il est nécessaire de déclarer aussi le degré qui est le plus proche; car, le Pape ne donne dispense que du degré qu'on lui explique, & accorde plus difficilement la dispense, quand les degrés sont inégaux. Néanmoins le sentiment le plus commun parmi les Auteurs François, est que l'omission du degré le plus proche ne rend pas la dispense nulle, pourvu que ce ne soit pas le premier.

Quand l'empêchement est double, multiplié, ou différent, il faut l'exprimer. Il est double, quand les parties sont parentes du côté paternel & du côté maternel; il est multiplié, quand un homme a péché avec deux parentes de la personne qu'il veut épouser; ou quand il a été fiancé avec une de ses sœurs, & marié avec l'autre; ou quand il a été parrain d'un de ses enfans, & qu'elle a été marraine d'un des siens. Il est différent, quand il y a parenté naturelle & parenté spirituelle, ou affinité illicite, & honnêteté publique.

Quand on demande au Pape une dispense de parenté ou d'affinité, les parties doivent nécessairement marquer, 1. Si elles ont péché ensemble. 2. Si en péchant elles ignoroient ou connoissoient leur parenté ou alliance. 3. Si, supposé qu'elles la connussent, elles ont péché en vue de pouvoir obtenir plus facilement la dispense. Si on céloit au Pape quelqu'une de ces trois choses, la dispense seroit subreptice & de nul effet. Les conférences d'Amiens nous apprennent qu'on n'exige point que ceux qui demandent à l'Evêque du Diocèse dispense de parenté ou d'affinité, s'expliquent sur le péché qu'ils ont commis ensemble, ni sur leur

(a) *Voy.* M. Pelletier, ch. 34 & 54. Bonac, *de Privileg. d. 1. q. 2. p. 7. n. 7.*

intention. Il dépend de tous les Evêques d'en exiger, ou de n'en pas exiger la déclaration, pour la validité des dispenses qu'ils accordent.

Si les personnes qui demandent dispense de parenté ou d'affinité, n'ont point péché ensemble avant que de la demander, mais viennent à pécher avant que leur dispense ait été fulminée par l'Official, la dispense devient nulle. Il faut récrire à Rome, si la dispense venoit du Pape, pour avoir un *perindè valere* : il faut récrire à Rome pour le même sujet, lorsque ceux qui avoient demandé la dispense avoient péché ensemble, & sont retombés avant qu'elle ait été fulminée par l'Official, ou selon d'autres, après que l'Official a ordonné que les parties seront séparées. Si néanmoins le mariage ne pouvoit être différé sans un scandale, ou autre inconvénient considérable, l'Evêque Diocésain pourroit en France lever cet obstacle, & permettre aux parties de se marier (*a*). Si elles pèchent ensemble après que la dispense a été fulminée, ce péché ne rend point la dispense invalide.

Les dispenses obtenues pour des causes faussement alléguées, ou pour avoir célé des vérités qu'on est obligé d'avouer sous peine de nullité, sont nulles, non-seulement quand ces faux exposés ont été faits par la malice de ceux qui demandent des dispenses, mais aussi quand ils ont été faits seulement par la faute des Banquiers, qui d'eux-mêmes, par malice ou par inadvertance, ont fait les faux exposés. C'est la doctrine d'Innocent III, rapportée dans le Chapitre *super litteris de Rescriptis*. Si un Banquier par erreur a exposé une raison fausse au-lieu d'une vraie qu'on lui avoit alléguée, la dispense est nulle aussi, & il faut renvoyer à Rome pour la faire corriger.

---

(1) Conférences de Paris, 3. édit. tome 5. p. 383, 438 & 439.

Les Casuistes ne conviennent pas si une dispense est nulle, lorsque dans le Rescrit il y a erreur touchant le nom de l'Impétrant, ou le nom de son Diocèse. Le sentiment de ceux qui croient que l'erreur du nom de la personne ne rend point la dispense nulle, est fondé sur plusieurs lois du Droit Romain, & enseigné par de bons Auteurs. Ducasse dit qu'il y a des Docteurs qui enseignent que l'erreur touchant le nom du Diocèse des Impétrans ne rend point nulles les dispenses accordées pour la France, & que c'est à l'Official des Impétrans à les fulminer, & non à celui du Diocèse qui a été nommé par erreur. C'est pourquoi, si un Confesseur trouvoit des personnes qui eussent été mariées avec une pareille dispense, il ne devroit pas les inquiéter. Il ne devroit pas non-plus empêcher ceux qui seroient sur le point de se marier dans la même conjoncture. Si on s'est trompé sur l'âge de la fille, & qu'elle n'eût pas encore passé vingt-quatre ans, lorsque la dispense est commissoire, comme le sont celles qui s'accordent pour la France, elle est valide, pourvu que, quand elle sera fulminée, la fille ait atteint l'âge nécessaire.

CHAPITRE XII.

Manière d'obtenir des Brefs de la Pénitencerie & de les mettre en exécution.

QUAND il se présente un Pénitent qui a besoin d'obtenir du Pape une dispense, ou l'absolution de quelque Censure, si l'affaire est de nature à être portée au for extérieur, il est nécessaire que le Pénitent s'adresse à un Banquier, pour lui faire venir de Rome le Bref dont il a besoin; mais,

lorsque l'affaire est secrète, & doit se passer dans le Tribunal de la Pénitencerie, il n'est point nécessaire de se servir du ministère des Banquiers, le Pénitent peut écrire lui-même, ou faire écrire par un autre, en quelque langue que ce soit, au Cardinal Grand Pénitencier du Pape, en lui spécifiant la chose dont il désire d'avoir dispense, & les raisons qu'il a de la demander, ou le cas dont il demande l'absolution. On adresse la lettre: *A son Eminence Monseigneur le Cardinal Grand-Pénitencier. A Rome.* Il n'est point nécessaire de dire son nom ni son pays, il suffit de prendre le nom de Suppliant ou de Suppliante, en cette manière:

Monseigneur, le Suppliant a fait vœu de chasteté perpétuelle; mais il se trouve en péril de le violer, poussé par les violents aiguillons de la chair, qu'il ressent; c'est pourquoi, pour mettre sa conscience en repos, il demande que son vœu lui soit changé, à l'effet de pouvoir contracter mariage.

N. a fait vœu de Religion, ou de chasteté perpétuelle, & ensuite il s'est marié. Mais, reconnoissant sa faute, il en est sincèrement repentant, & demande qu'il lui soit permis de demeurer dans son mariage, & de pouvoir rendre & exiger le devoir de sa partie.

N. ayant dessein d'épouser une certaine personne, a péché avec elle & avec sa mère; le péché commis avec la mère étant demeuré secret, & étant néanmoins un empêchement au mariage que le Suppliant désire contracter avec la fille, & qu'il est obligé d'épouser pour ôter le scandale, & sauver l'honneur de la fille, il demande que pour les raisons ci-dessus, & le repos de sa conscience, il lui soit accordé l'absolution de son crime, dont il est très-repentant, la dispense de l'empêchement, afin de pouvoir se marier avec ladite fille.

N. a frappé grièvement un Prêtre, & par ce crime a encouru l'excommunication; son crime qui

est devenu public, n'ayant pas été en Justice, il demande humblement l'absolution, & est très-fâché de l'avoir commis.

N. désirant épouser une fille dont il avoit connu charnellement la mère, & dans l'espérance d'obtenir plus facilement dispense de l'empêchement qu'il avoit contracté au mariage qu'il vouloit célébrer avec cette fille, il l'a épousée sans dispense de l'empêchement, & a vécu avec elle pendant un an; mais reconnoissant sa faute, il en est sincèrement repentant, & demande l'absolution de ses péchés qui sont tous demeurés secrets, & la dispense de l'empêchement, afin de pouvoir réhabiliter son mariage avec ladite fille, de laquelle il ne peut se séparer sans un très-grand scandale.

Après avoir ainsi exposé en peu de mots & clairement le cas & la raison que l'on a d'en demander la dispense ou l'absolution, il faut marquer les qualités du Confesseur auquel on désire que le Bref soit adressé pour être mis à exécution; si c'est à un simple Confesseur, à un Curé, à un Docteur en Théologie ou en droit Canonique.

Il faut aussi marquer bien exactement l'adresse de celui à qui la réponse devra être adressée, en disant par exemple: *Votre Eminence aura la bonté d'adresser sa réponse à Monsieur* N. *demeurant rue* N. *de la Ville & Province de* N. *& de commettre pour accorder au Suppliant la grâce qu'il demande, la personne de Monsieur* N. *simple Confesseur, ou Curé de* N. *auquel le Suppliant a commencé sa Confession, ou fait ouverture de sa conscience.* Si la réponse ne vient pas dans l'espace de temps qui est nécessaire pour cela, il faut récrire de nouveau, jusqu'à ce qu'on ait une réponse.

Quand le Bref est arrivé, il se présente trois difficultés. La première est pour le lire, à cause d'un grand nombre d'abréviations extraordinaires avec lesquelles il est écrit. Ceux qui ne les entendront

pas, en consulteront d'autres qui en ont plus de connoissance. Voici cependant les principales. *Alr, aliter : als, alias : autte, auctoritate : Cen, Censuris : effus, effectus : exit, existit : fr, frater : frum, fratrum : gnli, generali : infraptum, infra scriptum : intropta, introscripta : lia, licentia : liæ, litteræ : lite, licite : mir, misericorditer : ordio, ordinario : PP. Papa : Pr. Pater : Pontus, Pontificatus : ptus, præfatus seu prædictus : ptur, præfertur : pntium, præsentium : pror, procurator : qmlibt, quomodolibet : tm, tantum : Thia, Theologia : tli, tituli.*

La seconde difficulté regarde certaines clauses contenues dans les Brefs. La première est celle-ci, qui se met après l'exposé du cas, *Quatenùs si ita est.* Car ces mots ne tombent pas sur le cas, comme si on disoit, si le vœu a été fait, si le crime a été commis, s'il y a un empêchement, *&c.* mais ils tombent sur les raisons qui sont exprimées, & sur lesquelles la grâce est accordée. Ces paroles sont donc mises pour avertir le Confesseur de se bien informer si ces choses sont véritables; par exemple, si le péché est occulte, si le scandale que l'on a allégué est véritable, si celui qui demande dispense d'un vœu, à cause de l'impuissance où il est de l'accomplir, est véritablement dans cette impuissance, *&c.* Or, cette information ne se fait point par témoins, mais seulement par l'interrogation de la personne même qui demande la grâce, & on doit l'en croire sur sa parole, si on n'a d'ailleurs des preuves certaines du contraire.

La seconde clause est dans ces paroles, *Absolvas vel dispenses scilicet in foro conscientiæ*, qui marquent que la dispense ou l'absolution ne doit point servir dans le for extérieur, mais seulement dans l'intérieur; c'est de quoi le Confesseur doit bien avertir les Pénitens.

La troisième clause est celle-ci, *Et in ipso actu sacramentalis confessionis tantùm, & non aliter.* Ce

qui marque qu'il est absolument nécessaire que celui qui veut obtenir la grâce portée dans le Bref, fasse sa Confession au Confesseur qui exécutera le bref, quand il ne s'agiroit que d'une simple dispense, & qu'il faut que le Confesseur profère la concession de la grâce, après avoir donné l'absolution sacramentelle, à moins qu'il ne s'agisse de l'absolution de quelques censures, en disant par exemple : *Insuper autoritate Apostolicâ specialiter mihi delegatâ, tibi dilationem ad implendum votum Religionis quod emisisti, tibi concedo*; ou bien : *Insuper*, &c. *nonobstante voto Religionis, vel castitatis, quod aliàs emisisti, in matrimonio remanere, & debitum conjugale exigere & reddere posse declaro*; ou bien, *Ut debitum conjugale etiam exigere licitè possis & valeas, tecum dispenso*; ou bien : *Tibi votum castitatis vel Religionis quod emisisti ad effectum ut matrimonium contrahere, & debitum conjugale reddere & exigere licitè possis in opera tibi prascripta dispensando commuto*; ou bien, *Dispenso tecum super impedimento primi, vel*, &c. *affinitatis gradus ex copulâ illicitâ à te habitâ cum sorore, vel*, &c. *mulieris, cum quà contrahere intendis, proveniente, ut non obstante hoc impedimento cum pradictâ muliere matrimonium contrahere & consummare possis*; ou bien : *Dispenso tecum super impedimento primi affinitatis gradus ex copulâ illicitâ quam cum sorore tua putata conjugis anteà habuisti, ut illo non obstante renovato consensu cum prafatâ muliere, matrimonium cum illâ contrahere & consummare valeas*; ou bien : *Tecum dispenso super defectu natalium, & irregularitate inde proveniente, vel super irregularitate, quam ex homicidio incurristi, ut illâ non obstante, ad omnes etiam sacros & Presbyteratûs Ordines promoveri possis, vel super irregularitate, quam ex violatione Censura ecclesiastica contraxisti, ut illâ non obstante, in tuis Ordinibus etiam in altaris ministerio ministrare possis, in nomine Patris*, &c. Lorsqu'il s'agit de donner l'absolution d'une

Censure, il faut la donner avant l'absolution sacramentelle, en ces termes ou autres semblables : *Dominus noster Jesus-Christus te absolvat, & ego auctoritate ipsius & auctoritate Apostolicâ mihi specialiter delegatâ, absolvo te imprimis ab excommunicationis sententiâ, quam incurristi ob manus violentas injectas in Clericum, vel, ob crimen quod confessus es*; ou bien : *Absolvo te imprimis à quibusvis sententiis, Censuris & pœnis ecclesiasticis, quibus propter ea quæ confessus es, innodatus existis, & pariter eâdem auctoritate absolvo te à peccatis tuis in nomine Patris*, &c.

Ce peu d'exemples suffit pour donner une idée de la forme dont on peut se servir dans le Tribunal de la Pénitence, pour exécuter les Brefs qui viennent de la Pénitencerie, & les Commissions qu'on peut recevoir des Evêques pour accorder de semblables grâces : car, comme il n'y a point de formules déterminées, chaque Confesseur peut en composer de telles qu'il juge à-propos, pourvu qu'elles expriment les grâces qu'il doit accorder.

Quand l'adresse du Bref est conçue en ces termes : *Discreto viro Confessori Magistro in Theologiâ, vel Decretorum Doctori ex approbatis ab Ordinario per latorem vel latricem ad introscripta specialiter eligendo*. Tout Confesseur approuvé peut l'exécuter dans le Royaume de France, selon M. Pelletier, chap. 41, où il dit que cela est sans difficulté, & qu'il le fait des plus savants Docteurs de la Cour de Rome, qu'il a fait exprès consulter.

Celui à qui un Bref de la Pénitencerie est adressé, ne peut commettre un autre pour l'exécuter. Quand le Bref est adressé sous cette formule, *Discreto viro ex approbatis ab Ordinario*; par l'Ordinaire, on entend l'Evêque du Diocèse dans lequel le Bref doit être exécuté. Il faut que son approbation s'étende à la personne qui regarde le Bref, en sorte que, s'il regarde une Religieuse, le Confesseur soit approuvé

pour les Religieuses ; si son approbation est limitée à un certain territoire, la personne soit de ce territoire.

Le Pénitent en faveur de qui est un tel Bref, peut changer de Confesseur, si les premiers auxquels il se sera adressé ne l'ont pas exécuté.

Il y a des Brefs du Pape dans lesquels il est ordonné, sous peine de Censure, au Confesseur de les déchirer aussi-tôt après avoir accordé la grâce. Le Confesseur doit faire exactement ce qui y est contenu.

La troisième difficulté est au sujet des trois choses dont le Confesseur est chargé par le Bref, qui sont de s'informer, d'enjoindre & d'avertir, *inquirere, injungere, monere*. Il doit s'informer, 1°. de la vérité des causes pour lesquelles on demande la grâce ; 2°. si le cas est véritablement occulte. Sur quoi il faut savoir que, dans le Tribunal de la Pénitencerie, on appelle occulte tout ce qui n'est pas public d'une publicité de fait, ou d'une publicité de droit. Le P. Navar dit qu'afin qu'une chose soit publique dans un Chapitre ou une communauté, il ne suffit pas qu'elle soit connue de deux ou trois personnes ; que, pour être publique dans un Bourg, il faut qu'elle soit venue à la connoissance de plus de cinq ou six personnes ; & enfin qu'elle n'est publique dans une Ville, s'il n'y a que sept ou huit personnes qui en ayent une connoissance certaine, pourvu qu'elles ne l'ayent pas divulguée, & que les circonstances ne donnent pas lieu de croire qu'elle sera bientôt publiée. Il ajoute que, quand un crime a été porté en Justice, s'il n'a pas été prouvé dans l'année, il est censé occulte. Cet Auteur parle selon la pratique de la Cour Romaine, qu'il connoissoit parfaitement, puisqu'il avoit demeuré à Rome, & exercé la fonction de Pénitencier du Pape dans l'Eglise de S. Jean de Latran. *Si res de quâ agitur*, dit cet Auteur, *sit nota duobus vel tribus alicujus*

loci, aut Communitatis, aut Capituli, adhuc est occulta. Si in oppido est nota quinque aut sex personis, in civitate verò septem aut octo, adhuc occulta censeri debet, modò scilicet ab illis jam non fuerit divulgata, aut ex circonstantiis non appareat rem quidem nunc occultam, tamen facilè publicandam. Item si delictum fuit ad judicium delatum, nec tamen fuit probatum, elapso anno præsumitur occultum. Rom. Navar.

Mais, lorsqu'il s'agit des empêchemens de mariage, on n'appelle pas seulement publics ceux qui sont tels qu'on vient de marquer, mais aussi ceux qui peuvent devenir publics, quoiqu'ils ne soient alors connus de personne, comme par exemple, ceux de consanguinité ou d'affinité légitime, ceux d'honnêteté publique, d'alliance spirituelle, *&c.* parce qu'ils peuvent être prouvés en Justice, & qu'alors le mariage seroit cassé.

Si le cas qu'on a dit occulte, est public, ou que la cause principale pour laquelle on a demandé la grâce, & sans laquelle le Pape ne l'auroit pas accordée, ne se trouve pas véritable, le Bref ne peut validement être mis à exécution.

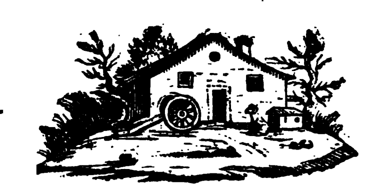
Si le cas, qui est occulte dans le domicile actuel du Pénitent, est public dans le lieu où il a été commis, ou dans un autre lieu, il faut expliquer cette publicité au Pape; car, sans cela le Bref obtenu pour ce cas comme occulte, seroit subreptice & de nulle valeur.

Les choses que le Confesseur doit enjoindre au Pénitent, sont premièrement celles qui sont exprimées dans le Bref. Mais, il lui est permis d'user de discrétion, & de diminuer de ce qui est prescrit, lorsqu'il est trop grave, eu égard à l'âge, à la santé & aux autres circonstances des personnes. Secondement, il doit enjoindre les restitutions & les réconciliations auxquelles le Pénitent est obligé, & des pénitences pour les autres péchés dont il s'ac-

cuse. Quand les Pénitens ont fait d'eux-mêmes des pénitences pour leurs péchés, le Confesseur doit y avoir égard, pour modérer celles qui sont portées par les Brefs. Si le Bref commande d'enjoindre au Pénitent de se confesser chaque mois, sans marquer pendant combien de temps, le Confesseur peut le déterminer.

Quand le Bref porte expressément qu'on fera certains avertissemens aux coupables, le Confesseur ne doit pas manquer de les faire. Outre cela il doit les avertir des effets de l'absolution, de la dispense, ou autre grâce qui leur est accordée.

Le Confesseur qui a exécuté un Bref du Pape pour un cas public, doit en donner un certificat, si le Pénitent le désire.



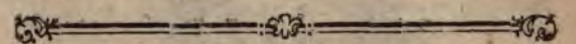


CONDUITE DES CONFESSEURS DANS LE TRIBUNAL DE LA PÉNITENCE.

****

SECONDE PARTIE.

De la PUISSANCE des Confeſſeurs.



CHAPITRE PREMIER.

De la Puiſſance du Confeſſeur en général.

LA qualité la plus néceſſaire à tout Confeſſeur eſt la puiſſance ; car, quelque ſcience, quelque prudence & quelque mérite qu'il puiſſe avoir, s'il n'a la puiſſance, les abſolutions qu'il donnera ſeront néceſſairement invalides. C'eſt pour cela qu'il ſeroit fort à ſouhaiter que ce qui regarde le pouvoir des Confeſſeurs fût bien éclairci & bien fixé, afin qu'ils ne fuſſent pas expoſés au danger de paſſer les bornes

de celui qui leur est accordé ; car, cela arrive très-souvent par l'obscurité qui règne dans cette matière, & qui fait que beaucoup de Confesseurs croient pouvoir confesser des personnes sur lesquelles ils n'ont aucune puissance, & pouvoir absoudre de certains cas qui sont réservés aux Supérieurs.

En effet, dans toute la Morale, il n'y a aucune partie si peu éclaircie que celle qui traite de la puissance des Confesseurs. La manière toute contraire dont les Théologiens décident les points qui la regardent, en est une preuve convaincante. Quelques exemples suffiront pour le faire voir. Le Concile de Trente donne aux Evêques le pouvoir d'absoudre de tous les cas occultes réservés au S. Siége. On demande en morale, ce que l'on doit entendre par le mot *d'occulte* du Concile de Trente. Sur cette question il se trouve cinq ou six sentimens différents, dont chacun est soutenu par des Auteurs de réputation. Quelle obscurité ces différents sentimens ne jettent-ils pas sur cet Article? Les Curés ont-ils besoin d'une approbation des Evêques pour pouvoir confesser dans d'autres Paroisses que les leurs? Un Prêtre excommunié, dénoncé, ou faisant profession publique d'héréfie, pourroit-il validement donner l'absolution à un moribond dans l'extrême nécessité? Un Prêtre approuvé dans un Diocèse, peut-il en confesser les habitans hors le territoire? Le pouvoir général d'absoudre des cas réservés, finit-il par la mort de l'Evêque qui l'a accordé, & renferme-t-il le pouvoir de subdéléguer pour des cas particuliers? Tout Prêtre peut-il absoudre des cas réservés celui qui, en ayant commis, se trouve dans la nécessité de célébrer sans pouvoir aller à ceux qui ont un pouvoir spécial pour l'absoudre? Un Curé peut-il, sans une permission spéciale, absoudre des cas réservés ceux de ses Paroissiens qui ne peuvent moralement aller se confesser à ceux qui ont pouvoir d'en absoudre? Ce sont autant de questions sur lesquelles

les Theologiens ſont partagés en des opinions contraires. On pourroit en ajouter un grand nombre d'autres également importantes, qui ne ſont pas plus éclaircies. C'eſt ce qui fait que l'on n'entre qu'en tremblant dans l'explication de cette matière, parce que, quelque parti que l'on prenne; on ſe trouvera oppoſé à des Auteurs reſpectables, & à la pratique qui s'obſerve dans certains lieux, avec l'approbation des Evêques. Auſſi, ne prétend-on autre choſe que de propoſer ce qui paroît le plus probable, en attendant que l'Egliſe ait fixé ce que l'on doit enſeigner. C'eſt dans ce deſſein que l'on s'eſt déterminé à écrire ce qui ſuit pour l'inſtruction des nouveaux Prêtres qui ſe diſpoſent à ſe faire approuver pour la Confeſſion.

Selon la doctrine de l'Egliſe Catholique, il y a deux ſortes de puiſſances requiſes dans les Confeſſeurs. La première eſt la puiſſance d'Ordre qui ſe donne à tous les Prêtres dans leur Ordination, & eſt inſéparable du caractere ſacerdotal. La ſeconde eſt la puiſſance de juridiction qui ſe peut donner à des Eccléſiaſtiques qui ne ſont pas Prêtres, en leur conférant un Bénéfice à charge d'ames. La puiſſance de l'Ordre donne le pouvoir intérieur & ſurnaturel qui eſt néceſſaire du côté du Miniſtre, afin qu'il puiſſe remettre les péchés. La puiſſance de juridicton donne ce qui eſt requis du côté des Fidèles, ſavoir, l'autorité de les juger, quand ils s'accuſent de leurs péchés.

Ces deux puiſſances ſont abſolument néceſſaires pour la validité du Sacrement de Pénitence; car, comme ceux qui ont la juridiction ne peuvent donner l'abſolution, ſans être Prêtres, auſſi aucun Prêtre ne peut la donner validement, s'il n'a la juridiction.

On diſtingue deux ſortes de juridictions, dont l'une s'appelle ordinaire, & l'autre déléguée. La juridiction ordinaire eſt celle qui ſuppoſe le titre d'un

Benéfice ou d'un Office à charge d'ames ; comme par exemple d'un Evêché, d'une Cure, ou d'une Supériorité dans une maison de Religieux. La déléguée est celle qui se donne par simple commission à ceux qui n'ont point charge d'ames, ou qu'on donne à ceux qui ont charge d'ames ; sur des personnes qui ne dépendent point de leur juridiction ordinaire. Les Aumôniers des Vaisseaux & des Armées sont censés Pasteurs ordinaires des personnes qui sont dans leurs Bords & dans leurs Régimens.

Il n'y a que notre Saint Père le Pape dont la juridiction intérieure ne soit point bornée ; il est le seul depuis les Apôtres qui puisse en tout temps & en tout lieu, par son office, absoudre tous les Fidèles, de quelque pays qu'ils soient, de toutes sortes de péchés.

L'Eglise a jugé à propos de borner la juridiction ordinaire de tous les autres Pasteurs, tant pour les personnes que pour le cas, ne leur donnant pouvoir de confesser que les personnes d'un certain territoire, comme d'un Diocèse, d'une paroisse, *&c.* ou d'un état particulier ; par exemple, d'un Ordre religieux, d'un Régiment, *&c.* & en réservant quelques cas au Pape & à d'autres Supérieurs.

La juridiction déléguée peut être limitée, non-seulement quant aux personnes & aux cas, comme la juridiction ordinaire ; mais aussi quant aux lieux & aux temps. Et le Concile de Trente enseigne que cette limitation de la juridiction des Confesseurs a force devant Dieu. *Coram Deo vim habere* (*a*).

La juridiction intérieure ou pénitencielle, dont nous parlons, peut être déléguée seule, ou-bien avec toutes les autres fonctions de la juridiction ordinaire. Elle est déléguée seule dans les Prêtres séculiers & réguliers que l'on approuve seulement pour confesser. Elle est déléguée avec les autres

(a) *Sess.* 14, *chap.* 7, *de la Pénit.*

fonctions de la juridiction ordinaire dans les Vicaires des Curés, dans les Prêtres qu'on commet pour gouverner les Paroisses pendant la vacance ou en l'absence des Curés, &c. à moins que l'Ordinaire n'ait fait expressément quelque réserve.

La délégation diffère de la simple approbation(a), quoiqu'on les sépare rarement l'une de l'autre, & que même on entende ordinairement la délégation par le mot d'approbation; car, l'approbation précisément prise n'est qu'un témoignage authentique que l'Evêque donne de la capacité qu'il trouve dans un Prêtre pour entendre les confessions; mais, la délégation est une communication de juridiction sur les Fidèles, pour remettre ou retenir leurs péchés par l'exercice du pouvoir reçu dans l'Ordination.

Il n'y a que les Evêques & quelques autres personnes privilégiées qui puissent donner la juridiction ordinaire; mais, tous ceux qui ont la juridiction ordinaire, peuvent déléguer leur juridiction à des Prêtres qui ont les conditions requises par les Canons, selon cette règle des Canonistes: *Quivis habens jurisdictionem ordinariam delegare potest.*

Les Prêtres qui ne sont délégués que pour entendre les confessions, ne peuvent subdéléguer. Mais, ceux qui sont délégués pour toutes les fonctions curiales, comme les Vicaires des Curés, les Desservans qui sont établis pour gouverner les Cures pendant la vacance ou l'absence des Curés suspens ou interdits, peuvent subdéléguer, pour confesser leurs Paroissiens, d'autres Prêtres approuvés par les Evêques Diocésains, à moins qu'il ne leur ait été expressément défendu de subdéléguer. Nous tirons

(a) *Notandum approbationem differre à delegatione, & ab eâ posse separari? nam approbatio est actus, judicium intellectûs superioris; delegatio verò est actus voluntatis ejusdem.* Theol. Pictav. de Pœn.

cette

cette doctrine de la glose sur le Chapitre 62, *de appel. verbo delegatus*, dont voici les termes : *Quod dicitur, delegatus ab alio quàm à principe non potest alii causam delegare, intellige de eo qui delegatur ab alio ad unam tantùm causam; nam si esset ei delegata universalitas causarum, benè posset unam causam alii subdelegare.* D'où Lamain conclut ce qui suit : *Si alicui committatur Vicarium officium cui jurisdictio annexa est, putà Parochi absentis, vel nondùm Sacerdotis; item Vicaria gubernatio urbis, tales unam aut alteram causam particularem alteri subdelegare possunt. Si Vicarius, verbi gratiâ, Parochiæ officium suum solus explere non possit, concessum est illi ex præsumptâ voluntate Ordinarii seu delegantis ut certum exercitium jurisdictionis, aut Pastoralis officii, alicui etiam generale committat, verbi gratiâ, audias confessiones Parochianorum, quicumque ad te accesserint. Quamvis non possit integrum officium suæ Vicariæ ideòque nec potestatem subdelegandi alteri committere, quod breviter his verbis tradi potest. Vicarius seu Vicecuratus cooperatorem adsciscere possit, non autem alterum Vicarium, excepto si consuetudo permittat, Vicariis, ut non minùs quàm Parochi ordinarii, si eos ad breve tempus abesse contingat, Vicarium suo loco substituere possint. Idem docent Adrianus, Sanchez, & Chapeaville, hic & ubique id observari ut Vicecurati ad tempus absentes alteri Sacerdoti munus Pastorale delegent.*

Quand il se trouve des Diocèses où il y a une coutume contraire, il faut s'y conformer.

Quand un titre de juridiction ordinaire, ou une délégation se trouvent invalides par quelque défaut caché, qui ne vient point du droit naturel ou du droit divin, mais du droit ecclésiastique, les absolutions ne laissent pas d'être bonnes, parce que l'Eglise supplée le défaut de juridiction (*a*). C'est pour

(a) *Dicendum est Ecclesiam supplere defectum jurisdictionis.*

cela que, quand plusieurs Prêtres sont pourvus canoniquement de la même Cure, ils peuvent tous validement confesser, quoiqu'il n'y en ait qu'un, ou peut-être aucun dont le titre soit valable. Si on déléguoit un Prêtre lié d'une irrégularité ou de quelque censure cachée, la délégation seroit nulle en elle-même; cependant les absolutions que ce Prêtre donneroit seroient valides, jusqu'à ce que la nullité de sa délégation fût devenue publique. C'est ce qu'on enseigne ordinairement en disant que le titre coloré avec l'erreur publique suffit pour la validité de l'absolution, lorsque l'Église peut suppléer le défaut de puissance.

Si la nullité du titre, ou la délégation venoit du droit naturel, ou du droit divin, comme si on conféroit une Cure à un laïque, & qu'on approuvât un Diacre pour confesser, croyant qu'il fût Prêtre, les absolutions seroient nulles, parce que, dans ce cas, l'Eglise ne peut suppléer le défaut de puissance. Elle ne suppléeroit pas non plus le défaut qui viendroit du droit ecclésiastique, s'il étoit notoire à tout le monde, parce que le bien public ne le demande pas, n'y ayant point d'erreur publique.

Les Evêques peuvent déléguer, pour confesser leurs Diocésains, tous les Prêtres qu'ils jugent à propos, même ceux qui ne sont pas de leurs Diocèses, ni approuvés par leurs Ordinaires.

Avant le Concile de Trente les Curés pouvoient faire confesser leurs Paroissiens par tous les Prêtres qu'ils jugeoient à propos, comme ils peuvent encore à présent leur faire administrer les autres Sacremens; mais depuis ce Concile, ils ne peuvent plus employer aucun Prêtre à la fonction de Confesseur, s'il n'a été approuvé de l'Evêque Diocésain. *Nisi aut Parochiale Beneficium* (habeat) *aut ab*

---

eamque reverà tunc conferre ad vitanda magna incommoda, &c. Theol. Pictav. Tract. de Pœn.

Episcopis idoneus judicetur, & approbationem obtineat. Trid. Seff. 25, *c.* 15, *de ref.*

Autrefois sans approbation ni délégation tout Prêtre pouvoit confesser les personnes qui n'avoient que des péchés véniels, ou d'autres péchés dont ils avoient déjà reçu l'absolution; mais, cet usage a cessé presque par-tout depuis la défense d'Innocent XI, de l'an 1679.

Comme le Concile de Trente ne demande l'approbation des Evêques que pour confesser les Séculiers, les Supérieurs des Ordres Réguliers, exempts, peuvent déléguer pour confesser leurs Religieux, des Prêtres qui ne sont point approuvés par les Evêques. Ils peuvent aussi les déléguer pour confesser les Séculiers qui sont véritablement de leurs familles (*a*). *Sæcularium, qui in ibi sunt verè de familiâ, & perpetui commensales; non autem illorum, qui tantùm ipsis deserviunt.* Mais aucun Prêtre Régulier ne peut confesser les autres Séculiers, s'il n'a été approuvé par l'Evêque Diocésain; en sorte qu'il ne suffiroit pas qu'il eût demandé une approbation, si elle lui avoit été refusée même sans aucun sujet (*b*).

Les approbations & les délégations étant des grâces qui s'accordent librement, les Evêques peuvent non-seulement les limiter comme il leur plaît, mais aussi les révoquer avant le temps expiré, selon qu'ils le jugent à propos, & ils sont en droit d'examiner les Prêtres qu'ils approuvent, autant de fois qu'ils les approuvent.

Pour entendre validement les Confessions, il ne suffit pas d'être assuré que l'Evêque approuvera l'absolution qu'on aura donnée, ou qu'il donneroit permission de confesser si on la demandoit; car, cela ne suffit pas pour avoir la juridiction.

(a) *Clément X, in Bullâ* supernâ magni.
(b) *Ibid.*

Les Prêtres approuvés dans un Diocèse peuvent y confesser les étrangers qui viennent à eux sans fraude & de bonne foi, c'est-à-dire, ceux qui ne viennent point pour éluder la soumission qu'ils doivent à leur Evêque, qui se seroit réservé des cas ou des censures dans lesquels ils seroient tombés, ou qui voudroit les obliger à se présenter à leurs propres Pasteurs pour la confession annuelle ou paschale.

Comme la juridiction gracieuse & volontaire n'est point bornée par le territoire, les Curés & les Vicaires peuvent confesser validement leurs Paroissiens en tout lieu, même hors le Diocèse; mais pour le faire licitement, ils doivent obtenir permission de ceux qui ont juridiction dans le lieu. Quelques Auteurs (*a*) croient sur le même principe, que tout Prêtre séculier, approuvé pour un Diocèse, peut aussi, avec les mêmes précautions, en confesser les Habitans hors le territoire, sans être approuvé de l'Evêque du lieu où il les confesse. Ce sentiment est d'autant plus probable, qu'il semble clair que le Pape (*b*) Clément V & Clément X, en défendant cette pratique aux Prêtres Réguliers, l'ayent approuvée indirectement dans les Séculiers. Il est certain que les Evêques peuvent donner ce pouvoir aux Prêtres de leurs Diocèses, puisqu'ils peuvent permettre aux Etrangers non approuvés de leurs Evêques, de confesser leurs Diocésains qui sortiront du Diocèse pour aller se confesser à eux.

Quoique les Curés n'ayent, en vertu de leur Bénéfice, juridiction que sur leurs Paroissiens, ils peuvent néanmoins, soit par l'usage, soit par le consentement des Evêques, confesser dans tout le Diocèse, lorsqu'ils sont appelés par les autres Curés

(a) *Voy.* Pontas, Confession, cas 12. Bonac, *de Minist. Pœnit. puncto.* 2.

(b) *Clément. Dudùm Bullâ* supernâ.

& que l'Evêque ne leur a pas défendu expressément de confesser d'autres personnes que leurs Paroissiens.

Les Curés Primitifs n'ayant que les droits honorifiques dans leurs Paroisses, ne peuvent confesser sans l'approbation de l'Evêque. Il en est de même des Archidiacres, Officiaux & autres dignités ecclésiastiques, qui n'ont point la charge des ames.

Il y a des Evêques qui insèrent dans leurs approbations la clause *de consensu Parochi*, & les uns la mettent comme une condition nécessaire pour la validité des Confessions, & les autres seulement pour entretenir la correspondance entre les Confesseurs & les Curés. Comme la validité des confessions dépend de leur intention, chaque Confesseur doit soigneusement s'en informer pour la suivre. Il faut dire la même chose quand les Evêques marquent les Paroisses pour lesquelles ils approuvent; car, quand ils ont intention d'y borner leur approbation, les Prêtres approuvés ne peuvent validement confesser hors les Paroisses désignées.

Nulle approbation donnée en termes généraux ne peut s'étendre aux cas réservés, ni aux confessions des Religieuses, s'il n'en est fait mention expresse. On peut dire aussi qu'elle ne s'étend point à la confession paschale pour les lieux dans lesquels l'usage ou les Statuts obligent de la faire au propre Pasteur, ou de lui demander permission de la faire à un autre. On peut prouver tout ceci par cette quatre-vingt unième Règle du Droit Canon : *In generali concessione non veniunt ea, quæ quis non esset in specie verisimiliter concessurus.*

Les Curés qui ont quitté leurs bénéfices, ont besoin d'être approuvés des Evêques pour continuer de confesser dans les Paroisses qu'ils ont quittées, du jour que leurs successeurs ont pris possession, parce qu'en perdant leur titre, ils perdent leur juridiction.

La juridiction déléguée cesse par quatre moyens.

1. Par la révocation, si-tôt qu'elle est venue à la connoissance du Délégué de la part du Délégant.

2. Par le laps du temps auquel la délégation a été fixée. Un Confesseur peut néanmoins achever, après que le temps de son approbation est fini, les confessions qu'il a commencées avant qu'il fût expiré, comme il peut achever, après la mort de l'Ordinaire qui l'a délégué, celles qu'il a commencées avant qu'il mourût. *Ex quâ ratione deducunt aliqui, eum qui habet facultatem audiendi confessiones ad tempus, posse elapso tempore prosequi confessionem inchoatam ante tempus elapsum, & absolutionem impendere.* Bonac. de censur. p. 3. n. 3.

La fin du temps ne fait donc cesser le pouvoir que pour les confessions qui ne sont pas commencées, & on peut achever les commencées, en prenant les précautions que la prudence prescrit en cette occasion pour éviter tout scandale. Il faut dire la même chose de la révocation de l'approbation, elle ne regarde que les confessions qui n'ont pas été commencées, on peut achever les autres. *La Délégation*, dit M. de Fleury, dans son Institution au Droit François, finit par la révocation du pouvoir, les choses étant entières. Puis donc que les choses ne sont plus entières, quand la confession est commencée, la délégation ne cesse point à son égard par la révocation. *V. cap. quamvis, de officio & pot. jud. deleg. in 6°. & cap. si delegatus 7, ibid. & Sanchez, lib. 8. disp. 28, n. 30 & 72. Actus per quem inducitur usus jurisdictionis, perpetuat jurisdictionem. Gloss. in cap. quamvis, suprà.*

3. Par une irrégularité, ou une censure encourue par le Délégué, après qu'il a été dénoncé, ou que la Sentence de condamnation lui a été duement signifiée. Car, les absolutions qu'il donneroit avant la dénonciation, ou la signification de la Sentence, seroient seulement illicites ; mais elles

ne feroient pas invalides, si ce n'est dans le cas d'une irrégularité qui rendroit un Confesseur incapable de faire ce qui est de l'essence du Sacrement; comme, par exemple, la perte entière de la parole.

4. Par la mort, ou autre cessation de juridiction du Délégant; mais ceci n'a lieu qu'à l'égard des Prêtres délégués seulement pour confesser quelques personnes en particulier, & qui n'ont pas commencé d'entendre leurs confessions. Car, quand ils ont commencé leurs confessions avant la mort du Délégant, ils peuvent les achever après sa mort. L'approbation donnée en général pour confesser dans un Diocèse ou une Paroisse, ne cesse point par la mort du Prélat qui l'a accordée. On prouvera tout ceci par le Droit Canon, en parlant de l'approbation pour absoudre des cas réservés.

Si c'étoit au Pénitent même que la permission eût été accordée de se confesser à un Prêtre qui n'eût pas d'ailleurs pouvoir de l'entendre, ou de se faire absoudre de quelque cas réservé, ou dispenser de quelque vœu, irrégularité, ou empêchement de mariage, cette permission ne finiroit pas par la mort de celui qui l'auroit accordée, quoiqu'elle arrivât avant le commencement de la confession. Car, cette permission etant accordée en faveur de celui qui l'a demandée, elle est censée une grâce faite & durable, *gratia facta.* Ainsi, quand le Confesseur a demandé des pouvoirs au nom du Pénitent, il peut s'en servir après la mort du Prélat qui les auroit accordés, parce que c'est au Pénitent même qu'ils sont accordés. C'est ce que Zerola enseigne par ces termes : *In gratiis etiam re integrâ morte mandantis non expirat jurisdictio delegati. Part. I, verbo delegatio.*

La délégation particulière faite par un Grand-Vicaire ne finiroit pas par sa mort, arrivée avant le commencement de la confession, parce que son pouvoir subsiste dans le Prélat dont il est Grand-

Vicaire ; mais elle finiroit par la mort du Prêlat ; ou par la cessation de sa juridiction, aussi-bien que les pouvoirs du Grand-Vicaire.

Les Brefs de la Pénitencerie Romaine , portant pouvoir d'absoudre de quelque cas réservé au Pape , ou d'accorder quelque dispense , peuvent être mis à exécution après la mort du Pape, quoiqu'elle soit arrivée avant qu'on n'ait rien commencé , parce que le Tribunal de la Pénitencerie subsiste indépendamment de la vie du Pape.



CHAPITRE II.

De la puissance des Confesseurs à l'égard des Cas réservés.

ON appelle Cas réservés les péchés dont l'absolution a été réservée aux Supérieurs, tels que sont le Pape les Evêques & les Généraux ou Provinciaux des Ordres Religieux.

Le Concile de Trente enseigne expressément que tout Prêtre peut absoudre de tous cas & de toutes censures réservées , les personnes qui sont à l'article de la mort. Mais les Théologiens étendent les termes d'*article de la mort* à tout péril probable de mort. Et , comme le Concile dit que toute réservation cesse pour ceux qui sont à l'article de la mort, de peur qu'ils ne périssent faute du Sacrement, *ne quis pereat* ; les mêmes Théologiens ajoutent que , dans le mot de *toutes censures* , le Concile ne renferme point la suspense , parce qu'elle n'est pas un empêchement à la reception des Sacremens, ni au salut.

On juge qu'une personne est en péril probable de mort, lorsqu'elle se trouve dans une conjoncture capable de lui causer la mort. Tels sont ceux qui

ont la peste, une grosse fièvre continue, ceux qui vont au combat ou s'embarquent pour un voyage périlleux, les femmes prêtes d'accoucher pour la première fois, ou qui ont été en péril dans leurs autres couches, *&c.* Quand donc un Confesseur trouve quelque cas ou censure réservée dans la confession de ces personnes, il peut leur en donner l'absolution ; &, quand elles ne peuvent facilement avoir un Confesseur approuvé, tout Prêtre peut les confesser & les absoudre de tous cas & censures réservés.

Quelques Auteurs de réputation croient que les Prêtres excommuniés, dénoncés, ou qui font profession publique d'hérésie, ne sont point compris dans les termes du Concile de Trente, dont on vient de parler, & que le saint Concile ne se doit entendre que des Prêtres qui vivent dans la Communion de l'Eglise. C'est pourquoi, pour ne rien hasarder dans une affaire de si grande conséquence, si, après qu'un de ces Prêtres auroit donné l'absolution, il survenoit un Prêtre approuvé ou au moins toléré de l'Eglise, il devroit exciter le moribond à un acte de contrition sur ses péchés en géneral, & lui donner l'absolution, & même lui faire recommencer sa confession, s'il le pouvoit faire. Si le Pénitent avoit perdu toute connoissance, & ne pouvoit donner des marques de contrition, le Prêtre pourroit lui donner l'absolution en termes absolus, ou-bien sous condition, en disant, *si non es absolutus, ego te absolvo, &c.*

Ceux qui ont été absous en péril de mort, de quelque cas réservé, ne sont pas obligés, après être sortis du péril, d'aller s'en confesser de nouveau aux Supérieurs.

Ceux aussi qui ont été absous de censures réservées au péril de mort, ne sont pas obligés en France d'aller, après le péril, se présenter à ceux auxquels

elles étoient réservées, sous peine de retomber dans les mêmes censures, excepté les lieux où les Evêques l'ordonnent sous cette peine, parce que les Décrets des Papes Boniface VIII. & Clément V, sur ce sujet, n'ont point été reçus universellement dans le Royaume. Cela n'empêche pas qu'il ne soit souvent à propos que ceux qui donnent l'absolution des cas ou censures réservés dans cette occasion, n'obligent les Pénitens d'aller, après le péril, se présenter aux Supérieurs, pour recevoir d'eux les avis & la pénitence qui conviennent. Ils ne peuvent toutefois d'eux-mêmes les y obliger, sous peine de réincidence, hors les lieux où les Décrets de Boniface VIII & de Clément V sont reçus & suivis, & ceux où les Evêques Diocésains leur en ont donné le pouvoir; car, pour absoudre sous peine de réincidence, il faut avoir la juridiction extérieure avec l'intérieure, comme l'enseignent les conférences d'Angers, Traité de l'Excommunication.

Il ne faut jamais absoudre d'aucune censure, même à l'article de la mort, ceux qui ne sont pas dans la volonté de rendre à l'Eglise l'obéissance qui lui est due, & de satisfaire aux parties intéressées, s'il y en a.

Aucun Prêtre ne peut, sans pouvoir spécial, dispenser ceux qui sont à l'article de la mort d'aucuns vœux, suspenses, irrégularités ou empêchemens de mariage; parce que ces dispenses ne sont pas nécessaires pour le salut des mourans.

Aucun Supérieur ne peut donner l'absolution sacramentelle des cas réservés, sans avoir entendu toute la confession des Pénitens, parce que l'intégrité de la confession est de droit divin; d'où il suit que, quand il se présente à eux quelque personne qui a des cas réservés, ils doivent entendre toute la confession, ou leur donner pouvoir de se faire absoudre de leurs cas réservés par un autre Confesseur, auquel ils feront une confession entière.

Le Concile de Trente enseigne que, hors l'article de la mort, les Prêtres n'ont aucun pouvoir sur les cas réservés, & que tout ce qu'ils peuvent faire est de tâcher d'engager leurs Pénitens à s'adresser aux Supérieurs ou à ceux qui ont pouvoir de les absoudre. Il y a néanmoins certaines conjonctures dans lesquelles les Confesseurs ordinaires peuvent, selon les Théologiens, absoudre des cas réservés, même hors l'article de la mort.

La première est, lorsqu'une Bulle de Jubilé ou d'autres Indulgences donne pouvoir d'absoudre des cas réservés, & a été publiée dans toute son étendue par l'Evêque Diocésain.

La seconde est, quand il se trouve quelque cas réservé dans la confession d'une personne qui ne peut, sans un péril probable d'infamie, de scandale ou autre inconvénient considérable, se dispenser de recevoir un Sacrement ou de faire une fonction sacrée, qui requiert l'état de la grâce, & qu'elle ne peut aller auparavant se confesser à ceux qui ont les cas réservés; la raison est que les Supérieurs sont censés y consentir, & que la loi qui oblige à éviter l'infamie, le scandale & la profanation des choses saintes, & d'autres inconvéniens considérables, l'emporte sur la réservation des cas. Mais, dans cette conjoncture, il faut, selon quelques Auteurs, obliger les pénitens de s'accuser de nouveau, à la première occasion, de leurs cas réservés à quelqu'un de ceux qui ont le pouvoir d'en absoudre, afin de se soumettre à la loi de la réservation, & de recevoir les avis, & même la pénitence convenable.

On ne pourroit pas validement absoudre, dans cette rencontre, ceux qui l'auroient attendue exprès pour avoir l'absolution sans aller aux Supérieurs, parce que les Supérieurs ne sont pas censés y consentir; & que, comme dit la loi, *fraus & dolus nemini debent patrocinari*; il faut dire la même chose

de ceux qui n'ont pas d'ailleurs les dispositions nécessaires.

La troisième est, quand un cas réservé a été oublié innocemment dans une confession faite à un Prêtre qui pouvoit absoudre des cas réservés ; car, comme en donnant l'absolution il a eu dessein d'absoudre de tous péchés confessés & non confessés, il les a tous également effacés. Ce sentiment, auquel il y a quelques Auteurs qui donnent des modifications, est si communément enseigné, qu'on peut le suivre en toute sureté, à moins que l'Evêque du lieu où l'on confesse n'en ait autrement ordonné.

La quatrième est quand un Pénitent recommence une confession des cas réservés faite à un Confesseur qui pouvoit l'en absoudre, & qu'il se trouve que l'absolution qu'il a reçue a été nulle par un obstacle qu'il y a mis innocemment, croyant de bonne foi qu'il ne manqueroit rien de sa part ; parce que ce Pénitent a satisfait à la loi de la réservation, & que l'absolution qu'il a reçue a pu ôter la réserve de ces péchés. Mais, si c'étoit exprès, & de propos délibéré, qu'il eût rendu l'absolution invalide, il ne seroit pas sûr de lui donner l'absolution sans une permission spéciale. Ces deux dernières décisions sont enseignées par Cabassut, liv. 3, chap. 12 ; & M. Gibert, qui a fait des notes sur cet Auteur, n'a rien trouvé à changer sur ce qu'il enseigne dans cet endroit.

Hors ces quatre circonstances, les Prêtres qui n'ont pas les cas réservés ne peuvent en absoudre sans une permission spéciale, quoique leurs Pénitens soient actuellement dans l'impuissance d'aller se confesser à ceux qui ont les cas réservés, à moins que l'impuissance ne fût pour durer toujours (*a*).

(a) *Toute réserve humaine cesse en cas d'impuissance de recourir à celui en faveur de qui elle a été faite.* Gibert. Instit. Eccles. pag. 270.

Ceux qui ont reçu du Pape pouvoir d'absoudre des cas réservés au saint Siége, ne peuvent pas pour cela absoudre des cas réservés aux Evêques.

Tous les Canonistes & les Théologiens conviennent que la puissance d'absoudre des cas réservés au Pape, renferme le pouvoir d'absoudre des censures réservées qui s'y trouvent jointes ; qu'on peut lever la censure sans donner l'absolution du péché, & que, quand la censure est ôtée, tout Confesseur peut absoudre du cas qui étoit réservé au saint Siége.

On peut dire aussi que le pouvoir d'absoudre des cas réservés à un Evêque, renferme celui d'absoudre des excommunications qui y sont jointes, si l'Evêque n'a pas marqué, en accordant les cas réservés, que son intention n'est pas de permettre (a) d'absoudre des excommunications qu'on a encourues, en commettant les cas réservés, ainsi que M. le Cardinal de Noailles l'a marqué dans son Mandement de l'an 1709.

La raison se tire de ces axiomes communs ; *Qui dat esse, dat consequentia ad esse. Cui data est jurisdictio, ea quoque data sunt, sine quibus jurisdictio expediri non potest.* Car, sans le pouvoir d'absoudre de l'excommunication, on ne pourroit faire usage du pouvoir d'absoudre des cas réservés. Il faut dire le contraire des suspenses, parce qu'il n'est pas nécessaire qu'elles soient levées pour absoudre du péché ceux qui les ont encourues.

Le pouvoir d'absoudre des censures réservées, accordé en termes généraux, comprend toutes les censures *à jure*, & celles qui sont *ab homine*, portées dans un Mandement ; parce qu'étant portées en termes généraux, on les regarde comme des censures *à jure*. *A Censurâ latâ ab homine per generalem sententiam omnis ille absolvere potest, cui vel jure Ordinario, vel ex privilegio concessum est ab-*

(a) *Voy. Habert, de pœnit. p. 139, q. 10.*

solvere à censuris jure vel statuto impositis. Ratio est quia censura ita generatim lata non continet propriè sententiam judicis, quam rescindere alius non possit sine violatione jurisdictionis ideoque æquiparatur in hâc parte censuræ juris. Laiman, *de absol. à censur.* Mais cette permission générale ne renferme pas les censures portées nommément contre quelque personne que ce soit, tant Laïque qu'Ecclésiastique, s'il n'en est fait mention expresse; elle ne renferme pas non plus les censures spécialement réservées à la personne de l'Evêque.

Le pouvoir d'absoudre des censures, tant *à jure* qu'*ab homine*, ne renferme pas de lui-même, & sans une permission expresse, celles qui sont portées pour toujours ou pour un temps limité, parce qu'on ne les doit pas regarder comme de pures censures; mais comme des punitions qui ne se peuvent ôter par l'absolution, mais seulement par la dispense du Statut ou de la Sentence.

La permission d'absoudre de tous cas & de toutes censures réservées, ne renferme pas celle de dispenser des vœux, des irrégularités & des empêchemens du mariage, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse.

Comme, par le consentement des Evêques, tous les Fidèles jouissent de la liberté de se confesser à tout Prêtre approuvé, même hors leur Diocèse, tout Confesseur peut user, envers les Pénitens étrangers qui s'adressent à lui dans la bonne foi, de tous les pouvoirs que son Evêque lui a accordés; & par conséquent, s'il a reçu de lui le pouvoir d'absoudre de tous cas & de toutes censures réservées, de dispenser des vœux & des irrégularités, de réhabiliter les mariages; il peut s'en servir à l'égard des étrangers, comme envers ceux de son Diocèse. Les étrangers, en le choisissant pour leur Confesseur, se trouvent soumis à sa juridiction, & leur Evêque, en consentant qu'ils se confessent à lui, est

censé consentir qu'il use envers eux de tout son pouvoir, comme s'il le lui avoit donné lui-même. *Vide Zerolan, in praxi Episc. parte 1, verbo Vicarius, §. 18, Dubio 4.*

Les Confesseurs approuvés pour un Monastère de Filles, ne sont pas censés approuvés pour un autre. Et les mêmes Confesseurs extraordinaires qu'on leur donne pour une fois, ne peuvent les confesser une seconde fois sans une nouvelle délégation.

Tout confesseur peut absoudre les étrangers qui viennent à lui de bonne foi & sans fraude, & qui s'accusent de cas qui sont réservés dans le Diocèse de leur domicile, pourvu qu'ils ne le soient pas dans celui du Confesseur. Quelques Auteurs croient que la réserve des censures est attachée aux coupables & les suit par-tout où ils vont, aussi-bien que les censures. D'où ils concluent que, quand ils se confessent dans un Diocèse étranger, où les mêmes censures ne sont point réservées, ils ne peuvent être absous des censures réservées à leur Evêque diocésain, à moins qu'ils ne s'adressent à un Confesseur approuvé pour les censures réservées; Mais, cette opinion n'est point véritable; car, la réserve des censures, aussi-bien que celle des cas, réside dans le Confesseur, & consiste dans une limitation de son pouvoir. De même donc qu'un Evêque ne peut limiter le pouvoir des Prêtres d'un autre Diocèse, ni les empêcher de pouvoir absoudre des cas qu'il se réserve, il ne peut aucunement limiter en eux le pouvoir d'absoudre des censures, ni les empêcher d'absoudre de celles qu'il se réserve par ses Statuts; & par conséquent tout Confesseur peut absoudre les étrangers des censures réservées dans leur Diocèse, lorsqu'elles ne sont point réservées dans le sien, excepté seulement celles qui sont portées nommément par Sentence contre quelqu'un, desquelles les Confesseurs ne peuvent jamais absoudre, hors l'article de la mort, & quelques au-

tres cas particuliers, sans un pouvoir spécial de celui qui les a portées, de celui qui les représente, ou de son Supérieur en cas d'appel, suivant cette maxime, *ejus est solvere, cujus est ligare.*

Les Confesseurs qui ont obtenu de leur Evêque (*a*) permission d'absoudre des censures réservées, peuvent absoudre les étrangers des censures portées en général par des Mandemens; parce que l'absolution de ces censures générales se peut accorder sans donner atteinte à la juridiction de leur Evêque. Mais, ils ne peuvent les absoudre des censures portées nommément contr'eux, sans un pouvoir spécial de leur Evêque, hors l'article de la mort, le temps d'un Jubilé, dont la Bulle porteroit permission d'absoudre de toutes censures; & quelques autres cas extraordinaires, dans lesquels cas l'absolution ne vaudroit que pour le for intérieur, & ne les dispenseroit pas de se faire absoudre dans le for extérieur, pour jouir publiquement des biens dont la censure les auroit privés.

Quand un cas est réservé dans le Diocèse où la confession se fait, les Confesseurs du lieu ont besoin d'un pouvoir spécial pour absoudre les étrangers qui l'ont commis dans un lieu où il n'est point réservé. La raison est que les Confesseurs ne peuvent aller au-delà du pouvoir qui leur est accordé par l'Evêque qui les a approuvés.

Quand un Confesseur a eu les cas réservés pour un temps limité, il peut encore après ce temps fini achever les confessions des cas réservés qu'il a commencées pendant qu'il duroit. Celui qui a été délégué en général dans une Paroisse ou un Diocèse, pour absoudre des cas réservés & des censures réservées, pour dispenser des vœux, des irrégularités & des empêchemens de mariage, ou pour confesser des Religieuses, perd son pouvoir à la mort du Prélat qui l'a délégué, selon

(a) *Habert, tom. 7, pag. 443, quest. 5.*

l'opinion de quelques Casuistes. Mais, le sentiment opposé qu'on lit dans Habert & dans d'autres Auteurs, est beaucoup plus probable; en sorte qu'on peut le suivre dans la pratique. On l'appuie sur le chapitre *Si cui. De præbendis in sexto*, où le Pape Boniface VIII dit: *Si cui, nullâ personarum factâ expressione, sit gratiosè concessa facultas, ut auctoritate Apostolicâ possit aliquibus personis idoneis in certâ Ecclesiâ providere vel Beneficia conferre, hujusmodi concessio (quam cùm specialem gratiam contineat, decet esse mansuram) non expirat etiam re integrâ, per obitum concedentis.* D'où l'on conclut que le pouvoir général d'absoudre des cas réservés, & les autres pouvoirs dont nous parlons, étant des grâces spéciales faites aux Prêtres auxquels on les a accordées, ils ne doivent pas finir par la mort des Prélats qui les ont accordés. C'est sur ce principe que Cabassut, Livre 3, Chap. 8, n. 14. a dit: *Ubi facultas erit indefinitè & sine restrictione concessa alicui personæ: nullatenus desinit per primam aut ulteriorem confessionem, sed perpetuò durat etiam post concedentis mortem, nisi interveniat revocatio, quemadmodum & aliæ gratiosæ concessiones, ut dispensationum, approbationum illimitarum ad confessiones audiendas, aliæque consimiles, nisi ea post facto ab eodem Prælato vel ejus successore revocantur.*

En vain on objecteroit que, si les pouvoirs accordés par un Evêque subsistoient après sa mort, il arriveroit du préjudice à son successeur; car, le successeur peut révoquer, quand il le juge à propos, toutes les permissions accordées par son prédécesseur, & empêcher par-là qu'elles ne puissent préjudicier à son autorité.

La délégation faite d'un Prêtre pour absoudre certaines personnes en particulier des cas réservés ou de censures, pour commuer un vœu, ou faire quelqu'autre fonction de la juridiction spirituelle, finiroit par la mort de l'Evêque qui l'auroit ac-

cordée, si elle arrivoit avant que la délégation eût commencé d'être exécutée ; c'est ce qu'on infère du Chapitre, *Si cui*, que nous avons cité ci-devant, dans lequel le même Pape dit : *Secùs si super provisione certæ personæ faciendâ sit data potestas eidem, non ob suam, sed ejus cui provideri mandatur, gratiam vel favorem, illa quidem expirat omninò, si concedens re integrâ moriatur.* On ne pourroit donc absoudre d'un cas réservé, ni exécuter une délégation particulière, si la mort de l'Evêque arrivoit avant qu'on eût commencé à la mettre en exécution. La raison est que ces pouvoirs donnnés pour des cas particuliers, ne sont pas tant des pouvoirs d'absoudre, de dispenser, &c. que des absolutions & des dispenses dont on commet la simple exécution, *nudum ministerium*, à celui à qui on les accorde. Le pouvoir d'absoudre des cas réservés, & les autres pouvoirs semblables accordés avec ces restrictions *ad beneplacitum nostrum, ad nostram voluntatem, quamdiù voluero*, finit par la mort de celui qui l'a accordé, parce que sa volonté finit avec sa vie. Le Chapitre cinquième *de rescriptis in 6°.* contient le fondement de cette doctrine : en voici les termes : *Si gratiosè tibi concedatur à Romano Pontifice ut beneficia possit usque ad voluntatis beneplacitum retinere, hujusmodi gratia per ejus obitum eo ipso expirat.* Si un Evêque avoit accordé ces sortes de pouvoirs jusqu'à ce qu'il les révoquât, ou qu'il en ordonnât autrement, il ne finiroit pas par sa mort. *Donec revocavero vel aliter ordinavero*, dit Sanchez, Liv. 8, disp. 28, *importantant actum positivum voluntatis aliter ordinantis, vel gratiam revocantis, qui actus si in vitâ habitus non sit, cùm post mortem haberi nequeat, durabit gratia in perpetuum, donec ab alio successore revocetur aut ab ejus superiore : atque idem dicendum est, si gratia concedatur donec concedens aliquid fecerit, ut ingressus fuerit Romam ; si enim dum superstes fuit, id non fecit, non extinguetur grati morte,*

ſed manet perpetua. Sicut autem conceſſio grati facta ad beneplacitum concedentis, ita expirat ejus morte, expirat finito ejus officio, ratione cujus potuit concedere.

Quand un Evêque a mis quelques cenſures & quelques diſpenſes au nombre de ſes cas réſervés, comme il s'eſt fait dans les Statuts du Diocèſe de Bayeux, d'Avranches, *&c.* en accordant les cas réſervés, il eſt cenſé donner le pouvoir d'abſoudre de ces cenſures & d'accorder ces diſpenſes réſervées, à moins qu'il n'ait marqué que ſon intention n'eſt pas de les donner en accordant les cas réſervés : *Si Epiſcopus concedit abſolutionem à caſibus reſervatis*, dit Graſſius, *lib.* 1, *cap* 1, *ſi nihil aliud exprimitur, debet intelligi à peccatis tantùm, niſi inter caſus numeretur aliqua commutatio voti.*

J'ai dit à moins qu'il n'ait marqué que ſon intention n'eſt pas de le donner en accordant les cas réſervés : car, quoiqu'ils ayent mis des cenſures & des diſpenſes au nombre des cas réſervés, leur deſſein n'eſt pas toujours de les accorder en donnant les cas réſervés ; mais alors ils ont ſoin de le marquer, comme on l'a fait dans le Rituel de Bayeux, où l'on trouve cet avertiſſement : *Caveat tamen Sacerdos, cui conceſſa eſt facultas abſolvendi à caſibus D. Epiſcopo reſervatis, ne ſub prætextu ejuſdem facultatis ſuſpenſos, interdictos.... rehabilitare, ne in votis & impedimentis matrimonii diſpenſare præſumat, niſi ſpeciatim ad hoc obtinuerit facultatem.*

Si un Evêque diſoit à quelque Prêtre, je vous donne tous mes cas réſervés, il ne ſeroit pas cenſé lui donner les cas ſpécialement réſervés pour leſquels il faut un pouvoir ſpécial. Si le Prélat diſoit, *je vous donne un tel cas réſervé & tous les autres*, ou *je vous donne tous mes cas réſervés, excepté un tel*, & que celui qu'il déſigneroit fût un de ceux qui ſont ſpécialement réſervés, il donneroit à ce

Prêtre tous les autres cas ſpécialement réſérvés ; ſans exception.

Ceuxqui n'ont pas intention de gagner le Jubilé, ne peuvent être abſous d'aucun cas réſervé par les Confeſſeurs qui n'ont que les pouvoirs du Jubilé. Il faut dire la même choſe de ceux qui ne font pas la retraite pour laquelle on a donné les cas réſervés aux Confeſſeurs qui y travaillent.

Si un Pénitent avoit reçu l'abſolution de cas ou de cenſures réſervées au commencement du Jubilé, & qu'avant la fin des exercices il changeât de deſſein, & n'achevât pas le Jubilé, l'abſolution ne laiſſeroit pas d'être bonne, pourvu qu'en la recevant il eût un ſincère deſſein de faire tous les exercices marqués pour le Jubilé.

Les Confeſſeurs qui n'ont pas les cenſures réſervées, peuvent donner l'abſolution aux Pénitens qui ſont liés de ſuſpenſes, ſans les lever, parce que la ſuſpenſe ne prive pas des Sacremens ; mais, ils ne peuvent la donner à ceux qui ſont nommément interdits, ou qui ont une excommunication avant que ces cenſures ayent été levées, parce qu'elles ſont un obſtacle à la validité de l'abſolution. Ceux qui ont commis ou contribué à commettre le crime qui a donné occaſion à un interdit local, ne peuvent être abſous qu'à l'article de la mort, avant que l'interdit ait été levé.

Quand le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés au Pape eſt attaché à quelque dignité ou office, ceux qui en ſont revêtus peuvent déléguer leur pouvoir ; c'eſt pourquoi les Evêques délèguent pour en abſoudre. Mais, ceux à qui un Bref de Rome a été adreſſé pour abſoudre de quelque cas ou cenſures réſervés, impoſer quelque pénitence, ou accorder une diſpenſe, ne peuvent ſubdéléguer (*a*).

(a) *Cap. Quoniam de off. & pot. Jud. deleg. Gibert inſtit. Eccleſ. 1, part. tit. 34.*

Plusieurs Casuistes enseignent que les Pénitenciers en titre de Bénéfice ont pouvoir à cause de leur office, non-seulement d'absoudre des cas réservés aux Evêques; mais aussi de déléguer d'autres Prêtres pour en absoudre;mais, il est bien plus probable qu'ils n'ont ni l'un ni l'autre de ces pouvoirs que par le libre consentement des Evêques, puisque les Conciles de Latran & de Trente, qui ont ordonné l'établissement des Pénitenciers, ne font mention d'aucun autre privilége que d'être tenus présens au Chœur, pendant qu'ils sont occupés à entendre les Confessions, & qu'il n'est pas croyable que les Evêques ayent voulu se dépouiller en faveur des Pénitenciers, sans l'avoir expressément marqué, du privilége de pouvoir seuls absoudre des cas qu'ils se réservent,& déléguer pour en absoudre ceux qu'ils jugeront à propos. De plus, de même que pour confesser il faut être approuvé par l'Evêque, aussi pour pouvoir être employé à confesser pour les cas réservés, qui demandent une capacité particulière, il faut une approbation spéciale, qui ne peut être donnée que par l'Evêque, ou par ceux auxquels il a permis librement de la donner.

Comme les Evêques ne donnent aux Doyens Ruraux, ou Vicaires forains & à d'autres Prêtres,le pouvoir d'absoudre des cas réservés, qu'à cause de leur capacité particulière & personnelle, ceux-ci ne peuvent subdéléguer leur pouvoir sans permission de l'Evêque. Mais souvent le bien des ames demande que ce pouvoir leur soit accordé aussi-bien qu'aux Pénitenciers, pour des cas particuliers qu'ils ont entendus en confession, & pour lesquels ils ont donné la pénitence & les avis nécessaires; car, il leur vient souvent des personnes auxquelles ils ne peuvent donner l'absolution, pour des raisons qui ne regardent point les cas réservés; comme par exemple, pour quelque mauvaise habitude qu'il faut corriger, & qui demande que les Pénitens reviennent plusieurs

fois au même Confesseur. Ce qui est impossible ou trop onéreux à ceux qui demeurent loin des Prêtres qui ont les cas réservés ; d'où il arrive qu'ils négligent tout-à-fait la confession.

Le catalogue ou dénombrement des cas réservés, dressé pour chaque Diocèse, est censé renfermer tous les cas dont l'Evêque ne veut pas donner pouvoir d'absoudre aux Confesseurs qu'il approuve ; mais, il n'est pas censé renfermer les censures réservées, s'il n'en est fait mention expresse. C'est à quoi les Confesseurs doivent bien prendre garde, de peur de donner l'absolution des censures réservées, sous prétexte que les cas auxquels elles sont attachées ne se trouvent point dans le catalogue des cas réservés.

Lorsqu'on trouve, dans le dénombrement des cas réservés à un Evêque, quelques-uns des cas réservés au Pape, & quelques-unes des censures réservées *à jure*, on peut croire que le Prélat permet à tout Confesseur d'absoudre de tous les autres cas réservés au Pape, autant qu'il peut lui-même en absoudre, & de toutes les autres censures réservées *à jure*, suivant cette règle du Droit : *Cùm lex in uno vetat, in cæteris indulgere videtur.*

Les Confesseurs qui peuvent absoudre des censures *ab homine*, dans le secret de la Pénitence, ne peuvent pas rétablir dans la participation publique des Sacremens, ni dans l'exercice de leurs fonctions, ceux contre lesquels il a été porté nommément quelque censure, mais ils doivent les obliger de s'en faire absoudre dans le for extérieur par le Juge ecclésiastique.

Si un excommunié dénoncé mouroit après avoir été absous par un Prêtre particulier dans l'extrême nécessité, il pourroit être enterré avec les cérémonies de l'Eglise S'il étoit mort sans absolution, après avoir donné des marques de pénitence, il faudroit obtenir une Sentence d'absolution du Juge ecclé-

ſiaſtique avant que de l'enterrer en terre ſainte.

Comme les regles de la diſcipline eccléſiaſtique ne ſont pas par-tout les mêmes, s'il ſe trouve des Diocèſes dans leſquels il y ait des règles différentes de ce qui eſt marqué ici, on doit s'y conformer tant qu'on ſera dans le lieu.

Lorſqu'un Confeſſeur a donné par ſa faute l'abſolution de quelque cas réſervé dont il ne pouvoit abſoudre, l'abſolution eſt nulle. Pour remédier à ce mal, s'il peut, ſans ſcandale & ſans faire de peine au Pénitent, le rappeler au Confeſſionnal, pour l'avertir de la nullité de l'abſolution, il doit le rappeler ; mais s'il ne peut ſe ſervir de cette voie, il doit ſe contenter de faire pénitence de ſa faute, & demeurer tranquille, parce que le Pénitent étant de bonne foi, recevra le pardon de ſon péché dans la Communion, ou dans la première Confeſſion qu'il fera avec les diſpoſitions néceſſaires.

Si le Pénitent eſt de ceux qui viennent d'ordinaire au Confeſſeur dont nous parlons, il faut que le Confeſſeur obtienne permiſſion d'abſoudre du cas réſervé, & en donner l'abſolution à ſon Pénitent la première fois qu'il viendra ſe confeſſer, après l'avoir fait s'accuſer en général des péchés de ſa derniére Confeſſion, ou même l'avoir averti du cas réſervé, s'il le peut faire ſans le ſcandaliſer.

CHAPITRE III.

Extrait du Droit Canon, contenant tous les cas qui y ſont réſervés au Pape.

I.

SI quis, ſuadente diabolo .... in Clericum, vel Monachum violentas manus injecerit. *Can.* Si quis, 17, q. 4.

Remarques.

Le mot *Monachum* s'étend à tous les Religieux & Religieuses, de quelqu'Ordre qu'ils soient, même aux Novices qui portent l'habit de Religion. *Cap.* Non dubium, *& Cap. De Monialibus*, *de Sent. ex.*

Il est nécessaire que la violence faite à la personne Ecclésiastique ou Religieuse ait été grave, soit à raison de l'effet qu'elle a produit, comme lorsqu'elle a causé la mort, la mutilation, ou une plaie considérable; soit à raison des circonstances, comme, par exemple, si quelqu'un avoit frappé, même légèrement, un Prêtre qui feroit ses fonctions à l'Autel: car, quand l'effet n'a pas été grave, le cas est seulement réservé aux Evêques. *Cap. pervenit*, *de Sent. ex.* Dans le doute de la griéveté du mal, Tolet enseigne que les Confesseurs en peuvent juger dans le Tribunal secret de la Pénitence. Si le Confesseur trouve le cas douteux, il doit le tenir pour réservé à l'Ordinaire.

Ceux qui ont commandé, ou conseillé de frapper un Clerc, ceux qui n'ont pas empêché de le frapper y étant obligés par justice, & enfin ceux qui ont ratifié & approuvé ce qui a été fait en leur considération, ont encouru l'excommunication réservée. *Cap.* Mulieres, *& Cap.* Quantæ. *de Sent. exc. & Cap.* Cùm quis. *eod. tit. in 6.*

Un Clerc réellement dégradé, ou qui s'est marié à une personne qui n'étoit pas vierge, a perdu le privilége du Canon. Celui qui quitte l'habit clérical pour commettre des crimes énormes, perd le même privilége pendant qu'il est en cet état. *Cap.* Cùm non *de Sent. exc.*

Le Clerc qui s'est marié à une fille vierge, ne jouit du privilége du Canon que dans le temps qu'il porte la Tonsure & l'Habit clérical, & qu'il est attaché au service d'une Eglise. *Concil. de Tr. Sess.* 23, *ch.* 6. *de ref.*

On tient communément en France qu'un Clerc qui

qui n'eſt ni dans les Ordres ſacrés, ni Bénéficier, perd le privilége du Canon, lorſqu'il ne porte ni la Tonſure, ni l'Habit clérical.

II.

Si quis ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalem fuerit hoſtiliter inſecutus, vel percuſſerit, aut ceperit, vel ſocius fuerit facientis, aut fieri mandaverit, vel factum ratum habuerit, aut conſilium dederit, vel favorem, vel poſtea receptaverit, aut defenſaverit ſcienter eumdem. *Cap.* Felicis *de pœnis in 6.*

III.

Si quis quemvis Pontificem injurioſè, vel temerè percuſſerit, aut ceperit, ſeu banniverit, vel hæc mandaverit fieri, aut facta ab aliis rata habuerit, vel ſocius in his fuerit facientis, aut concilium in his dederit, vel favorem, ſeu ſcienter defenſaverit eumdem. *Clem. de pœnis, cap.* 1.

IV.

Univerſi & ſinguli, qui quomodolibet dando vel recipiendo (Ordines vel Beneficia eccleſiaſtica), ſimoniam commiſerint, vel quod illa fiat mediatores extiterint, ſeu procuraverint. *Extrav.* Cum deteſtabile. *De ſim.*

Remarques.

Pour encourir cette réſerve, il eſt néceſſaire que la ſimonie ſoit réelle, en ſorte que d'un côté l'Ordre ou le Bénéfice ait été donné, & que de l'autre, la choſe temporelle ait été donnée, du-moins en partie.

La confidence étant une vraie ſimonie, il n'y a pas à douter que, quand elle eſt réelle de part & d'autre, ceux qui l'ont commiſe, & les entremetteurs n'ayent encouru l'excommunication réſervée au Pape. Cabaſſut, après Navarre, enſeigne que la ſeule convention confidentielle, ſuivie de la donation du bénéfice, eſt un cas réſervé, tant pour ce qui regarde les parties qui ont fait la convention, que pour les entremetteurs.

V.

Incendiarii, ex quo sunt per Ecclesiæ Sententiam publicati. *Cap.* Tua nos, *de Sent. exc.*

Remarque.

Soit que l'édifice brûlé ait été sacré ou profané, quand le coupable a été nommément excommunié par l'Evêque, & publiquement dénoncé, le cas est réservé au Pape.

VI.

Qui Ecclesias violenter confregerunt, easque spoliare minimè dubitârunt. *Cap.* Conquesti. *de Sent. exc.*

Remarque.

Il faut que les coupables ayent été nommément dénoncés, afin que ce crime soit réservé au Pape, à cause de ces paroles qu'on lit dans le même chapitre : *Excommunicatos denuntietis.*

VII.

Si quis falsas Litteras (Pontificias) se habere cognoscit, nisi intrà viginti dies Litteras illas aut destruat, aut resignet. *Postquàm excommunicatus fuit ab Episcopo. Cap.* Dura. *de crimine falsi.*

VIII.

Clerici qui scienter, & spontè participaverunt excommunicatis (à Summo Pontifice) & ipsos in officiis receperunt. *Cap.* Significavit. *de Sent. exc.*

Remarque.

Il s'agit seulement des excommuniés dénonçés; & , afin que le cas soit réservé au Pape, il faut avoir communiqué avec eux *in divinis.*

IX.

Qui nominatim excommunicato (à Papâ) communicat scienter in crimine criminoso, ei concilium impendendo, auxilium vel favorem. *Cap.* Nuper. *de Sent. exc.*

Remarque.

Ce mot *crimine criminoso*, signifie le crime qui a donné lieu à l'excommunication, & il s'agit d'une excommunication publiquement dénoncée.

X.

Qui in locis interdicto suppositis quemquam divina celebrare officia quomodolibet cogere, aut qui... ad Officia eadem audienda aliquos excommunicationis præsertìm, vel interdicti ligatos sententiâ evocare, seu qui, ne excommunicati publicè, aut interdicti de Ecclesiis, dùm in ipsis Missarum aguntur solemnia, à celebrantibus moniti, exeant, prohibere præsumpserint. *Clem.* Gravis. *de Sent. exc.*

X I.

Excommunicati publicè, & interdicti, qui in ipsis Ecclesiis nominatim à celebrantibus, ut exeant, moniti remanere præsumpserint, *Ibid.*

X I I.

Religiosi, qui Clericis, vel laïcis Sacramentum Unctionis Extremæ, vel Eucharistiæ ministrare, Matrimonia vel solemnisare, non habitâ super his Parochialis Præsbyteri licentiâ speciali; aut qui excommunicatos à Canone, præterquàm in casibus à jure expressis, vel privilegiis Sedis Apostolicæ concessis eisdem, vel à Sententiis per Statuta Provincialia aut Synodalia promulgatis, seu (ut verbis eorum utamur) à pœnâ & culpâ absolvere quemquam præsumpserint. *Clement.* Religiosi. *de priv. & exces. privil.*

X I I I.

Qui arma, equos, ferrum, ligamina, victualia, & alia quæcumque mercimonia in Alexandriam, vel alia loca Saracenorum Ægypti deferre, mittere, vel portare, seu de partibus eorum, ut eisdem deferantur extrahere, vel extrahi permittere, aut eis aliàs auxilium vel favorem præstare quoquomodo præsumpserint. *Extrav. com.* 1, *de Judæis*

X I V.

Religiosi & Clerici seculares, qui aliquos ad vovendum, jurandum, vel fide interpositâ, seu aliàs promittendum induxerint, ut sepulturam apud eorum

Ecclesias eligant, vel jàm electam ulteriùs non immutent. *Clement.* 3, *de pœnis.*

X V.

Confessarii qui, sub prætextu facultatum à Sede Apostolicâ concessarum, à casibus Papæ reservatis quæ in extravagante quintâ de pœnit. & remiss. enumerantur absolvere, & emissa peregrinationis ultramarinæ, vel visitationis liminum Apostolorum Petri & Pauli, in Compostellâ, & castitatis, ac Religionis commutare sine speciali licentiâ à Summo Pontifice acceptâ præsumpserint. *Extrav. com.* 5, *de Pœnit. & remiss.*

X V I.

Quicumque sive à maribus, sive à mulieribus volentibus ingredi eorum Religionem, Ecclesias, Monasteria, Prioratus; Domus, sive loca in earumdem personarum receptione, aut ante vel post illam, quoscumque pastus, prandia, seu cœnas, pecunias, jocalia, aut alias res etiam ad usum ecclesiasticum, seu quemvis pium usum alium deputata, vel deputanda directè, vel indirectè petere, vel exigere quoquomodo præsumpserint, ipsi quoque dantes. *Extrav. com.* 1, *de simon.*

X V I I.

Religiosi mendicantes, qui in alium ordinem (Ordine Carthusientium duntaxat excepto) transiverint tàm accepti, quàm accipientes. *Extrav. com.* 1, *de Regul. & transf. ad rel.*

X V I I I.

Quicumque dixerint veras esse assertiones, quibus dicitur eos mortaliter peccare, aut hæreticos esse qui docent Beatam Mariam Virginem absque originalis peccati maculâ conceptam esse, & eos graviter peccare, qui ejusdem immaculatæ conceptionis officium celebrant, audiuntque sermones illorum; qui eam sine hujusmodi maculâ conceptam esse affirmant. Item quicumque libros id continentes

legere, tenere, vel habere præſumpſerint. *Extrav. com. 2, de ven. Sanct.*

XIX.

Si quis judicum cujuſvis ſibi commiſſæ cauſæ (*de re beneficiali*) expeditionem malitiosè prorogare, aut differre præſumpſerit. *Extrav. com. 1, de Treugâ & pace.*

XX.

Si quis Religioſus, cujuſcumque conditionis, Religionis, Ordinis, vel ſtatûs exiſtat, abſque ſuperioris Ordinis ſui licentiâ ſibi per litteras patentes concesſâ, ad partes transſmarinas ſe conferat, in quibus pauci fideles reſpectu infidelium commorantur. *Extrav. com. 2, de recul. & tranſ. ad relig.*

XXI.

Qui corpora defunctorum exenteraverint, & fruſtatìm conciſa in aquis decoxerint, ut oſſa cranibus ſpoliata deferant alio tumulanda. *Extrav. com. 1, de ſepult.*

XXII.

Quicumque falſam monetàm in Regno Franciæ fabricaverint, aut alibi emerint, & emptam in idem Regnum portaverint. *Extrav. Joan. XXII, de crim. falſ.*

XXIII.

Omnes Ordinarii & Officiales Commiſſarii & delegati eorum, qui ſe de dignitatibus ac Beneficiis Eccleſiaſticis quibuſcumque Officialium (*Sedis Apoſtolicæ*) aut negotia apud prædictam Sedem proſequentium intromiſerint, eos illis forſan privando, atque privatos decernendo ſeu declarando, aut cujuſcumque privationis pretextu illa perſonis aliis conferendo, ſeu de illis in eos quomodolibet ſe intromittendo tàm dantes, quàm accipientes. *Extrav. cum. 3, de privil.*

XXIV.

Inquiſitores hæreticæ pravitatis, qui odii, gratiæ, vel amoris lucri, aut commodi temporalis obtentu

contra justitiam, & conscientiam suam omiserint contra quemquam procedere, ubi fuerit procedendum; aut obtentu eodem pravitatem ipsam, vel impedimentum officii sui alicui imponendo, eum super hoc præsumpserint quoquomodo vexare. *Clem.* 1, *de haret.*

Remarque.

Ces deux derniers cas n'ont pas lieu en France, à cause de la discipline d'aujourd'hui.

XXV.

Omnes qui aliquod pactum fecerint, vel aliquid promiserint, vel promissionem receperint, aut quidquam dederint, aut receperint pro aliquâ justitiâ, sive gratiâ per Litteras Apostolicas quibuscumque modis apud Sedem Apostolicam obtinenda. Illi quoque, qui aliquem sciverint culpabilem in prædictis, & Summo Pontifici intrà dierum trium spatium non retolerint, vel aliqui, per quem ad ipsum fideliter perferatur. *Extrav.* *cum* 1, *de Sent. exc.*

Remarques.

Il se peut faire que la réservation de quelques-uns, & même de plusieurs des cas ci-dessus marqués, ne soit point en vigueur dans certains Diocèses, où elle n'aura pas été reçue; mais, parce que ceux qui ne sont pas regardés comme réservés au Pape dans un lieu, le sont dans d'autres, on n'a voulu omettre aucun de ceux qui se trouvent marqués dans le Droit Canonique.

Il y a des lieux où certains cas sont réservés au Pape par des usages particuliers, même sans qu'il y ait des censures. On en voit des exemples dans le Rituel de Rheims, où le péché d'un fils qui auroit frappé, de dessein formé, *ex certâ scientiâ*, son père ou sa mère, est réservé au saint Siége. Les confesseurs doivent suivre ces usages dans les lieux où ils les trouvent établis.

Il y a plusieurs Bulles qui contiennent des cas

réservés au Saint Siége ; mais, ces réservations n'ont point été reçues généralement en France. S'il se trouve des lieux où l'on en ait reçu quelques-unes, les Confesseurs doivent y avoir égard. Ainsi, dans les lieux où la falsification des Bulles & autres Lettres du Pape, est réservée au Saint Siége, les Confesseurs ordinaires ne peuvent absoudre ceux qui ont commis ce péché.

Le Concile de Trente permet aux Evêques d'absoudre leurs sujets de tous les cas réservés au Saint Siége, lorsque ces cas sont occultes. Mais, les Théologiens sont partagés en plusieurs sentimens sur la signification du mot *occulte*, dont le Concile se sert. Les uns croient que les cas occultes sont ceux qui ne sont pas connus de deux ou trois personnes capables d'en rendre témoignage en Justice. D'autres disent que ce sont ceux qui n'ont pas été prouvés, ou avoués en Justice ; d'autres enfin, ceux qui n'ont pas été du-moins dévolus au for contentieux. Le sentiment le plus commun, & qui paroît le plus probable, est que tout cas réservé au Pape est censé occulte dans le sens du Concile, tant qu'il n'est pas public d'une publicité de droit ou de fait. *V. Navar. c.* 27, *n.* 250.

Un péché est public d'une publicité de droit, quand il y a eu sentence définitive, par laquelle le coupable en a été déclaré convaincu. Il est public d'une publicité de fait en trois circonstances. La première, quand il a été fait en présence de sept ou huit personnes, dans un petit lieu, tel qu'est un Collége, un Monastère, un Chapitre, un village, pourvu que, dans le lieu il y ait au-moins dix habitans ; car, un moindre nombre ne fait pas un public : dans un grand lieu, tel qu'est un Bourg ou une Ville, pour qu'un crime ait été fait publiquement, il est nécessaire qu'il y ait neuf ou dix témoins. Le crime fait publiquement

en cette manière, s'appelle notoire d'une notoriété de fait; *notorium notorietate facti.*

La seconde circonstance dans laquelle un crime est public, c'est lorsque le coupable, ou ceux qui l'ont vu commettre, l'ont fait connoître à un nombre suffisant de personnes. Le crime public de cette manière, s'appelle, par les Canonistes, un crime manifeste, *manifestum.*

La troisième circonstance est quand le public est persuadé du péché, sur des conjectures fortes & convaincantes, quoique personne ne l'ait vu commettre, comme il arrive souvent à l'égard du concubinage. Le crime public de cette manière s'appelle *famosum.*

Cette doctrine est tirée de Navar (*ibid.*), qui s'explique en ces termes; *Occultum est, quod non est publicum. Publicum autem quod est notorium, manifestum, vel famosum..... Sufficit tamen esse tale viciniæ, Collegio, vel Monasterio; licet non Provinciæ, civitati, vel Parochi. Tunc autem dicetur tale alicui eorum, quando majori parti eorum fuerit tale, modo saltem decem inveniantur in eo..... Notorium est, quod nititur scientiâ majoris partis prædictarum communitatum: Manifestum, quod nititur famâ ejusdem majoris partis ortâ ex scientiâ. Et famosum quod nititur famâ majoris partis ortâ non ex scientibus, sed indiciis, & præsumptionibus.*

Le Père Navar, Récolet, qui avoit été Pénitencier du Pape Innocent XI, expliquant ce qui s'appelle occulte dans le style de la Pénitencerie, dont il étoit très-bien informé, se sert de ces termes: (a) *Occultum hîc dicitur quod à nemine, vel à tam paucis scitur, quod neque sit famosum, neque manifestum, neque notorium facti, vel juris. Undè etiamsi aliquibus notum sit & etiamsi secundùm se probabile sit in judicio, dum interim non probatur, neque ad*

(a) *In Man. 6, 27, de delict notor. n. 250.*

judicium defertur, est adhuc occultum. Sic, v. g. si res de quâ agitur sit nota duobus, vel tribus alicujus loci, aut Communitatis, aut Capituli, adhuc est occulta. Si in oppido est nota quinque aut sex personis, in civitate verò septem aut octo, adhuc occulta censeri debet; modo scilicet ab illis jam num fuerit divulgata, aut ex circumstantiis non appareat rem quidem nunc occultam, tamen facilè publicandam.

Le premier de ces deux Auteurs nous apprend ce qu'on entend par le mot d'*occulte*, dans le droit Canon, & ce qu'on entendoit par le même mot dans le Concile de Trente qui s'est tenu de son temps. Le second nous apprend ce qu'on appelle présentement occulte dans la Pénitencerie de Rome.

Selon ce sentiment, un cas réservé au Pape demeure occulte, & les Evêques peuvent en absoudre, lorsqu'il n'est connu que de peu de personnes, quand même elles suffiroient pour le prouver en Justice, pourvu qu'elles ne l'ayent point divulgué dans le public.

Les Evêques peuvent encore absoudre de ces cas, lorsqu'ils ont été dévolus au for contentieux, quand l'instance est périmée, ou que les accusés ont été mis hors d'accusation. Mais dans ce sentiment, afin que les Evêques ne puissent plus absoudre d'un cas réservé au Pape, il ne faut pas toujours qu'il y ait une Sentence. Il n'en faut une que quand le crime n'est pas devenu public d'une publicité de fait, en l'une des trois manières que nous venons d'expliquer.

Il y a des Evêques de France, qui expliquent le mot occulte en cette manière, *occultum hic opponitur publico, illi, quod vel in judicio probatum est, vel nullâ tergiversatione in totâ viciniâ celari potest.* Selon cette explication un cas est occulte, & les Evêques en peuvent absoudre, quand il n'est pas notoire ou de notoriété de droit, par une sentence juridique, ou de notoriété de fait pour avoir été commis publiquement. Car, comme l'en-

ſeigne Graffius, Livre premier de ſes Déciſions, Chap. 13, il n'y a que la notoriété de fait ou de droit qui faſſe qu'un crime ne puiſſe être célé par aucune défaite. *Quod autem aliquâ tergiverſatione celari poteſt, licet laboret infamiâ, dicitur occultum quod opponitur notorio.*

Les deux eſpèces de publicité que les Canoniſtes expliquent par ces mots, *manifeſtum & famoſum*, ne ſuffiſent pas dans ce ſentiment pour empêcher les Evêques d'abſoudre d'un cas réſervé au Pape.

Il faut, pour les empêcher, qu'il ait été commis publiquement, ou qu'il y ait une ſentence de condamnation contre le coupable. La raiſon eſt que, ſans cela, le péché peut être encore appelé occulte dans un certain ſens; ſavoir, dans le ſens que l'on nomme occulte, ce qui n'eſt pas notoire.

Ce ſentiment paroît d'autant plus conforme au Concile de Trente, que les termes dont il ſe ſert, en permettant aux Evêques d'abſoudre des cas occultes réſervés au Pape, doivent être expliqués favorablement, & s'étendre par conſéquent à tous ceux que l'on peut appeler occultes. D'où il ſuit néceſſairement que, puiſqu'on appelle en un certain ſens occultes tous les cas qui ne ſont point notoires, les Evêques peuvent en abſoudre.

Ce qui nous empêche de ſuivre le ſentiment de ceux qui croient que les Evêques ne peuvent abſoudre d'un cas réſervé au Pape, lorſqu'il eſt connu de deux ou trois perſonnes, c'eſt que ce ſentiment eſt ſuivi par très-peu de perſonnes, & eſt contraire à la pratique de la Pénitencerie de Rome, qui regarde comme occulte ce qui n'eſt connu que de peu de perſonnes.

Nous ne pouvons nous déterminer à embraſſer le ſentiment de ceux qui demandent une ſentence, afin qu'un crime ne ſoit point occulte, parce qu'ils

sont nouveaux, & qu'ils n'ont aucun Canon sur lequel ils puissent appuyer leur sentiment.

Ils ne se fondent que sur deux raisons qui ne paroissent pas solides ; la première est qu'en France on ne connoît point de publicité de fait. La seconde, que les bruits sont souvent faux, & qu'on ne peut être assuré de la vérité d'un crime sans une sentence.

On peut répondre à leur première raison, 1°. qu'il s'agit de savoir ce que le Concile de Trente a appelé occulte, puisque c'est le Concile qui a fait la loi ; pour savoir donc s'il ne suffit pas qu'un crime soit public de fait, pour n'être pas occulte, il faut examiner si, dans le temps du Concile, on appeloit occultes ceux qui n'étoient point déclarés par sentence, quoiqu'ils fussent connus du public ; car, comme dit fort bien Bonacina (*a*), *Lex explicari debet juxta communem loquendi modum, juxta quem accipiebantur verba, quando lex condita fuit ; nam legislator censetur uti verbis juxta communem usum.* Or, on ne trouve aucun Auteur qui ait regardé comme occultes les cas publics d'une publicité de fait, & par conséquent, on doit dire que le Concile n'a point permis aux Evêques d'absoudre des cas qui sont publics d'une publicité de fait, mais seulement de ceux qui ne sont connus que de peu de personnes. C'est une erreur de dire qu'en France on ne connoît point de publicité de fait ; tous les Auteurs François en font mention. *Un péché est public*, dit M. Gibert, dans son Livre des usages de l'Eglise Gallicane, concernant les censures, pag. 758, reg. X, *quand il est fait publiquement, ou qu'il est divulgué dans tout un lieu, ou qu'une sentence dûment publiée ne permet pas qu'aucun ignore qu'il a été commis. Cette règle*, ajoute le même Auteur, *est fondée sur ce qu'il y a deux sortes de publi-*

(*a*) *De Leg. d. 1, q. 1, p. 8, n. 19.*

cités ; l'une de fait, à laquelle une des deux premières conditions est requise, & elle suffit ; l'autre de droit, &c. Il est vrai que M. Gibert semble assez porté à croire que les Evêques peuvent absoudre de tous les cas réservés au Pape, à moins qu'il n'y ait une sentence dûment publiée ; sa raison est qu'on n'est pas certain de l'existence d'une excommunication qui n'est pas publique de droit, & que *le Concile de Trente a étendue à toute censure non publique, ce qui se pratiquoit déjà à l'égard des excommunications qui s'encourent par l'incendie ou par le pillement de l'Eglise, & qui n'étoient réservées au Pape qu'après la dénonciation, comme il y a lieu de le croire* (a).

Ce sont les propres termes de M. Gibert, à quoi l'on peut aisément répondre, 1. que dans le Tribunal de la pénitence, où le coupable est son accusateur & son témoin, il ne fallut jamais de sentence publiée pour s'assurer qu'une excommunication a été encourue, & que le témoignage du Pénitent est plus assuré que toutes les sentences. 2. Que c'est sans fondement qu'on dit qu'il y a lieu de croire que le Concile de Trente a voulu étendre à toute censure ce qui se pratique à l'égard des Incendiaires ; car, s'il avoit eu ce dessein, rien ne lui étoit plus aisé que de le dire. De plus, seroit-il possible que depuis le Concile de Trente jusqu'à présent, aucun Casuiste ne se fût apperçu du dessein du Concile, & n'eût enseigné que le Concile permet d'absoudre de toutes les excommunications réservées au Pape, à moins qu'elles ne soient dénoncées ?

Il ne paroît donc pas que le fondement de ce sentiment soit solide.

(a) Usage de l'Eglise Gallicane concernant les Censures & l'irrégularité, pag. 186. Il avoit dit, pag. 23, que le Canon *Si quis suadente* réserve la censure au Pape avant tout Jugement déclaratoire.

Il est vrai que la publicité de fait n'a pas en France les effets qu'elle peut avoir ailleurs ; car, elle ne suffit pas pour l'ordinaire à un Curé pour refuser publiquement la sépulture à ceux de ses Paroissiens qu'il regarde comme pécheurs publics & scandaleux. Ce refus extérieur & public des biens auxquels les Fidèles ont droit par le Baptême, demande d'ordinaire un examen public. Mais il en va autrement dans le Tribunal de la pénitence, où l'on agit suivant la connoissance que donne le coupable. C'est sur ce principe que plusieurs Auteurs récents qui ont écrit à l'usage du Royaume, après avoir dit qu'en France on ne reconnoît point de notoriété de fait, enseignent qu'il faut s'adresser au Pape pour l'absolution des cas qui sont publics d'une publicité de fait. Pontas, *Cas réservés*, *Cas* 8 ; *Confér. d'Angers, sur la Pénit. tome* 2, *pag.* 45, &c.

On peut répondre à la seconde raison de ceux qui veulent une publicité de droit, que dans le Confessionnal on ne juge pas les Pénitens sur des bruits incertains, mais sur l'aveu qu'ils font de la publicité de leurs crimes, & de l'impuissance où ils se trouvent de s'en disculper devant le public par aucune défaite. D'où il s'ensuit évidemment que l'incertitude des bruits publics ne peut empêcher la certitude des péchés dont nous parlons, & que par conséquent on ne peut les regarder comme occultes.

Si un crime cesse d'être occulte par l'évidence du fait sans sentence, il peut à plus forte raison cesser d'être occulte par le seul fait, sans dénonciation publique. Il faut donc que le crime soit ou public ou notoire, mais il paroît plus probable qu'il doit être notoire d'une notoriété de fait ou de droit, comme l'expliquent les Evêques dont nous avons parlé ; mais, l'une ou l'autre notoriété est suffisante.

Pour ce qui est de la dévolution au for conten-

tieux, comme elle peut seulement rendre douteux un crime qui n'est pas public d'une publicité de fait, elle ne suffit pas pour empêcher les Evêques de pouvoir en absoudre, à moins qu'elle ne soit suivie d'une sentence de condamnation ; néanmoins, en attendant la sentence, il faut suspendre l'absolution.

Le droit permet aux Evêques d'absoudre de tous les cas réservés au Saint Siége, même publics, les Religieux & Religieuses, les Femmes, les Vieillards, les Infirmes, les pauvres, & tous ceux qui ne peuvent moralement recourir au Saint Siége.



CHAPITRE IV.

Règles pour servir à l'interprétation des Cas réservés à Nosseigneurs les Evêques.

COMME on ne peut insérer dans ce Livre tous les cas réservés aux Evêques, on s'est déterminé à donner seulement les règles générales qui peuvent servir à les expliquer. Elles se trouvent presque toutes renfermées dans ces quatre Vers.

Completum, externum, certum, mortale, favores.
Auge, odium stringe. A potiori ratio nulla est.
Mas annos habeat bis septem, fœmina bis sex.
Solvo mandantes quando non jura reservant.

EXPLICATION
De chaque Règle en particulier.

Completum.

Ce mot signifie que la réserve d'un cas ne s'encourt point par les efforts que l'on fait pour le commettre, mais seulement par son entier accomplissement. Par exemple, dans les lieux où l'homicide est réservé, on n'encourt point cette réserve

pour avoir blessé dangereusement & dans le dessein de tuer, à moins que la mort ne se soit ensuivie des blessures; car, sans cela l'homicide n'est point complet. Dans les lieux où il est défendu aux Ecclésiastiques de boire dans des cabarets, sous peine de suspense réservée, pour encourir la suspense, il faut non-seulement être entré au cabaret dans le dessein d'y boire, mais y avoir réellement bu. Les Supérieurs peuvent néanmoins se réserver de simples efforts, & des péchés imparfaitement accomplis; mais, quand ils le font, ils marquent expressément leur intention: comme à Paris, où on réserve, *sodomiticum peccatum, non modò consummatum, sed & actu per se ad id ducente tentatum.*

Externum.

Quoique les Evêques puissent absolument se réserver l'absolution de certains péchés purement intérieurs, on ne doit cependant point expliquer leurs cas réservés d'une manière qui comprenne les cas qui ne sont commis que dans l'intérieur de l'esprit & du cœur, s'ils ne l'ont expressément marqué, parce que l'usage n'est point de les y comprendre. C'est ce qu'on a voulu enseigner par ce mot *externum.*

De là il s'ensuit que, dans les lieux où l'hérésie est réservée, quoique ce péché se puisse parfaitement accomplir par l'acte intérieur de l'esprit, cependant on n'encourt la réserve que quand on y a joint quelqu'acte extérieur: comme, par exemple, quand on l'a proférée de bouche, qu'on l'a écrite, qu'on a manqué à quelqu'acte extérieur de Religion, tel qu'est la Messe un jour de Fête, qu'on a outragé une chose sainte par le principe de l'hérésie dans laquelle on est tombé intérieurement.

Il est a remarquer que, pour encourir cette réserve, il n'est pas nécessaire que l'acte extérieur ait été apperçu de quelqu'autre personne, à moins que cela ne soit exprimé dans le Statut.

Certum.

Comme la certitude eſt oppoſée au doute, on a mis ce mot *certum* pour marquer que quand la réſerve d'un cas eſt douteuſe, on ne doit pas le regarder comme réſervé, ſoit que le doute tombe ſur le droit ou ſur le fait. Il tombe ſur le droit, quand on doute s'il y a une loi qui réſerve tel cas, ou ſi le cas eſt compris dans les termes de la loi; comme lorſqu'on doute s'il y a un Statut qui réſerve la Magie, ou ſi ceux qui conſultent les Magiciens ſont compris dans le terme du Statut. Le doute tombe ſur le fait, lorſque le Pénitent n'eſt pas certain s'il a commis tel péché réſervé, s'il a conſommé l'action, s'il avoit alors l'âge de puberté, s'il a péché mortellement, à cauſe des circonſtances qui ſemblent l'excuſer. Dans ces deux ſortes de doutes tout Confeſſeur peut donner l'abſolution des cas réſervés à Noſſeigneurs les Evêques, & l'abſolution eſt bonne, dit l'Auteur des Conférences d'Angers, quand même il viendroit à connoître dans la ſuite que le cas eſt véritablement réſervé, & qu'il y a une excommunication attachée.

La première raiſon qu'on peut donner de cette doctrine, eſt que les premiers Paſteurs agiſſent de la ſorte à l'égard des cas réſervés au Saint Siége, & que, dans le doute de droit ou de fait, ils en donnent l'abſolution.

La ſeconde raiſon eſt que la réſerve des cas eſt odieuſe, & doit par conſéquent être reſtreinte aux cas certains, & ne pas s'étendre aux incertains, ſuivant la règle *Odia ſunt reſtringenda.* C'eſt ſur cette raiſon que Noſſeigneurs les Prélats abſolvent des cas & cenſures réſervées au Pape, lorſqu'il y a du doute; & elle prouve également que dans le doute tout Confeſſeur peut abſoudre des cas & des cenſures réſervés aux Evêques.

Enfin, la troiſième raiſon eſt le grand nombre

d'auteurs, tant anciens que nouveaux, qui sont dans ce sentiment; car, il y en a peu qui enseignent le contraire. *Respondeo*, dit Mazuchel, Professeur de Milan, dans le Livre qu'il dédia au Pape Alexandre VII, *peccatum in dubio non esse reservatum, & consequenter Confessarium inferiorem dubitantem de reservatione posse ab illo absolvere. Et ratio est quia cùm reservatio sit odiosa, strictè est accipienda & restringenda ad casus certos, non verò ad dubios.*

L'Auteur des Conférences d'Angers, qui est de ce sentiment, avertit fort sagement les Confesseurs de consulter leurs Evêques, s'ils le peuvent commodément, lorsqu'ils ont des doutes sur le Droit, parce que l'interprétation de la loi appartient à celui qui l'a portée; & que, s'ils ne peuvent consulter leurs Evêques, ils doivent consulter d'autres personnes habiles & expérimentées; & alors, si le doute persévère, ils peuvent donner l'absolution à leurs Pénitens. Il est souvent nécessaire que les Confesseurs se consultent sur les doutes de fait, de peur de prendre pour douteux ce qui ne l'est pas: car, si, par une ignorance ou une négligence grossière, un Confesseur donnoit l'absolution d'un cas réservé comme douteux, lorsqu'il ne le seroit pas, il tromperoit son Pénitent, & commettroit un sacrilége, parce que l'absolution seroit invalide.

Mortale.

Ce mot signifie qu'aucun péché n'est réservé, s'il n'est mortel. La raison est que le péché véniel n'étant point matière nécessaire de la confession, la réserve qui en seroit faite par le Supérieur ne pourroit obliger les coupables de venir à lui pour en avoir l'absolution.

Ceux donc qui ont commis quelqu'un des péchés que l'Evêque s'est réservés, n'ont point encouru la réserve, s'il s'est trouvé quelque circonstance qui les excuse de péché mortel, comme par exemple,

l'ignorance, l'inadvertance, le défaut de liberté, la légéreté de la matière, &c.

Il est à remarquer que, pour un cas réservé, il faut avoir péché mortellement dans l'espèce réservée ; & qu'il ne suffiroit pas d'avoir péché mortellement à raison d'une circonstance accidentelle. Ainsi, quand le larcin d'une chose sacrée est réservé, il ne suffit pas d'avoir dérobé une chose sacrée de peu de valeur, & qui n'est matière que d'un péché véniel, quoique en la dérobant on ait péché mortellement à raison d'une circonstance, comme du scandale, de l'intention de dérober beaucoup, ou de la mauvaise fin qu'on se seroit proposée. La raison est que ces circonstances n'étant pas la matière de la réservation, elles ne peuvent faire que le péché soit réservé, lorsqu'il ne l'est pas de lui-même.

Favores auge.

Ces paroles signifient que la permission qu'un Supérieur accorde d'absoudre des cas réservés étant favorable, elle peut s'interprêter selon la plus grande étendue des termes. Ainsi, lorsque la permission est pour tous les Paroissiens, les Paroissiennes s'y trouvent comprises, & elle se doit expliquer non-seulement des personnes qui ont un domicile acquis dans la Paroisse, mais aussi de toutes les personnes qui, se trouvant dans le lieu pour quelqu'affaire, peuvent y recevoir les Sacremens, parce qu'ils sont en quelque façon Paroissiens, & que le mot de Paroissiens les renferme.

La permission d'absoudre de quelque cas réservé peut s'étendre à d'autres cas aussi réservés commis avant la permission obtenue, & dont on n'a point parlé au Supérieur par ignorance ou inadvertance, parce que le Supérieur est censé consentir qu'on en donne l'absolution ; de même qu'en accordant l'absolution des cas réservés qu'on lui a confessés, il est censé avoir intention d'absoudre de ceux qu'on

commis innocemment. Mais, il n'est pas sûr de suivre le sentiment de quelques Auteurs qui croient qu'il est permis d'étendre la permission à d'autres cas commis depuis qu'elle a été obtenue; car, le Supérieur n'est pas censé donner permission d'en absoudre. Lorsqu'un Confesseur a obtenu permission d'absoudre une personne qui a des cas réservés, sans avoir expliqué les espèces de cas, ni leur nombre, il peut absoudre de tous ceux qu'elle aura commis, à la fin de la Confession, quoiqu'elle en ait commis quelques-uns depuis la permission obtenue; parce que cette permission tombe directement sur la personne, & n'est limitée à aucun cas. Quand on demande permission d'absoudre des cas réservés, il faut la demander aussi pour tous ceux qui se trouveront dans le temps que l'absolution sera donnée. Par ce moyen, on prévient toutes les difficultés.

Odium stringe.

Ces mots signifient que la réservation des cas se doit expliquer dans le sens le plus étroit, & par conséquent dans le sens propre & naturel des termes. Ainsi, dans cette matière, le mot de père ne s'entend que du père naturel, & ne se doit point étendre aux beaux-pères, ni aux pères adoptifs.

Il y a cependant deux circonstances dans lesquelles il faut expliquer les cas réservés dans un sens différent du sens propre & naturel des termes. La première est lorsque les termes ont un sens usuel différent du naturel, comme l'ont les mots de censure, de Sacremens, de Bénéfice & d'autres semblables que les Théologiens prennent dans un sens qui diffère de leur signification naturelle. Car, en matière des cas réservés on préfère le sens usuel & ordinaire des termes, à leur sens naturel. La seconde circonstance est, lorsqu'en prenant les termes dans leur sens propre, ils auroient une signification inutile, ou contraire au bon sens, ou à une autre

loi : car alors on doit ſuppoſer que l'intention du Légiſlateur n'eſt pas que l'on prenne ſes termes dans leur ſens propre. Il faut donc les expliquer dans un autre ſens le plus conforme qu'il ſe pourra à ſon intention, autant qu'on le pourra connoître par ce qui précède & ce qui ſuit dans le Statut, & par les autres circonſtances.

Graffius enſeigne qu'il faut expliquer les cas réſervés avec extenſion d'un cas à un autre, en trois rencontres ; la première, quand la réſervation eſt faite pour le bien public. *Quando continet publicam utilitatem : nam tunc dicenda eſt favorabilis potiùs quàm odioſa, quo caſu valet argumentum à ſimili.* La ſeconde, quand elle eſt faite en faveur de l'Egliſe. *Quando continet favorem eccleſiaſticum, quia tunc largo modo interpretari, & extendi debet in alium caſum etiam ex identitate rationis.* La troiſième eſt quand elle eſt faite pour le bien des ames : *Quando continet favorem animarum ; quia tunc conſtitutio pœnalis debet largo modo interpretari, ut vitentur pericula animarum. Quare cùm reſervatio caſuum fieri debeat juxta Concilium Trid. de atrocioribus delictis, ea profectò extendenda eſt ad caſus ſimiles, ubi eſt eadem ratio.* Mais cette doctrine n'eſt pas ſuivie, non plus que celle d'un Auteur plus récent qui a cru que, quand un Evêque exprime la raiſon qui le porte à réſerver un cas, on en doit étendre la réſervation à tous les autres péchés que la même raiſon porteroit à réſerver. On s'en tient communément à cette règle enſeignée par Januarius, dont voici les paroles : *Reſervatio præcepta per legem propriè pœna eſt . . . . ideò non fit extenſio de caſu ad caſum, nec à ſimili, nec ab æquipollenti, nec à majoritate rationis.* Reſolut. 1, n. 3. L'Auteur des Conférences d'Angers enſeigne la même choſe dans ſon ſecond Tome de la Pénitence, pag. 31, en ces termes : « Comme la réſerve eſt cenſée une choſe » odieuſe, on ne doit pas l'étendre par des parités,

» de raiſon, par des argumens *à ſimili* ou *à ma-* » *jori* ».

Il eſt à remarquer que les termes *ſi quis* ou *quiſquis* en matière de cas réſervés, comprennent non-ſeulement les hommes, mais auſſi les femmes dans les choſes qui ſont communes aux deux ſexes. C'eſt pour cela qu'elles ſont compriſes dans le Chapitre *ſi quis ſuadente diabolo*. Mais, ſi le cas ne convient pas aux femmes, elles ne ſont pas compriſes dans le terme *ſi quis*. Par exemple, elles n'y ſont pas compriſes dans tel article des cas réſervés du Diocèſe de Senlis. *Si quis, vivente uxore, aliam duxerit*, parce qu'il n'y a que l'homme qui puiſſe épouſer une femme.

A potiori ratio nulla eſt.

Ceci ſignifie que, quand on voit un cas réſervé, on ne doit pas en conclure qu'un autre cas plus énorme ſoit auſſi réſervé. La raiſon eſt que la réſervation des cas dépend de la volonté des Supérieurs.

Il faut excepter de cette règle les cas plus griefs, qui renferment toute la malice des moins griefs expreſſément réſervés, comme l'adultère & l'inceſte renferment la malice de la fornication, & la rapine renferme la malice du larcin; car alors, ſi le moindre péché eſt réſervé, le plus grand le ſera auſſi. Mais, ſi le plus grief ne contient pas toute la malice du moins énorme, il ne ſera pas réſerv avec lui; c'eſt pour cette raiſon que, dans les lieué où la fornication commiſe dans un lieu ſaint eſt réxſervée, l'inceſte & l'adultère commis dans le même lieu ſont auſſi cenſés réſervés, parce qu'ils contiennent toute la malice de la fornication; mais, ſi on avoit réſervé l'adultère commis dans un lieu ſaint, l'inceſte qui n'en contient pas toute la malice ne ſeroit pas réſervé.

Mas annos habeat bis ſeptem, fœmina bis ſex.

Tout le monde convient que les Evêques peuvent

réservet des péchés commis avant l'âge de puberté ; mais, parce que ce n'est pas l'usage, tout Prêtre peut absoudre des cas qui leur sont réservés, quand ils ont été commis avant l'âge de puberté, lors même qu'on ne les confesse qu'après cet âge, à moins que l'Evêque n'ait expressément marqué que son intention est de s'en réserver l'absolution.

Le péché des impubères qui auroient mis la main sur des Clercs ou des Religieux, est réservé à l'Evêque, selon le Chapitre dernier *de sent. excom.* Quelques Auteurs croïent que cette réserve doit s'étendre aux autres cas réservés au Pape, commis avant la puberté ; mais, ce sentiment paroît contraire à la règle, *Odia sunt restringenda.*

Solvo mandantes, quando non jura reservant.

Un auteur de réputation a écrit que, quand le Supérieur s'exprime en cette manière, *si quis blasphemaverit*, ceux qui ont commandé ou conseillé le péché, ne sont point compris dans la réserve, mais, qu'ils y sont compris en nommant simplement le péché, comme, par exemple; en disant *blasphemia, adulterium, &c.* Cette distinction n'est point suivie pas les autres Casuistes. Ainsi on peut s'en tenir à la lettre de la règle, à moins que l'Evêque n'ait expressément fait mention de ceux qui ont donné ordre ou conseil aux coupables.

Quand la réservation fait mention de ceux qui n'ont pas empêché de commettre le crime lorsqu'ils l'ont pu, quelques Auteurs enseignent qu'elle se doit expliquer, non-seulement de ceux qui sont obligés par office d'empêcher le mal, mais aussi de ceux qui y sont obligés par charité. Le sentiment contraire est soutenu par les Auteurs de la glose sur le Chapitre *Quanta, de Sent. exc.* & plus commun, & plus probable.

AUTRES REGLES

I. *Reservatio casuum intelligitur de actibus exterioribus cum effectu.*

Selon cette règle, quand l'action réservée tend d'elle-même à produire quelqu'effet, si l'effet ne s'est pas ensuivi, on n'a pas encouru la réserve, à moins que l'Evêque n'ait expressément marqué qu'il se réserve les simples efforts. C'est pour cela que, quand la dévination est réservée, il ne suffit pas, pour le cas réservé, d'avoir fait tout ce qui est prescrit par l'art; mais il faut que l'effet se soit ensuivi, & que l'on ait eu réponse du démon. Il faut pareillement que l'effet se soit ensuivi pour les cas réservés de maléfice, d'empoisonnemens, *&c.* *Quia licèt crimen maleficii commiserint, & consequenter graviter peccaverint, non incurrunt in hunc casum reservatum, cùm reservatio intelligatur de actibus, secuto effectu.* Chapitre, *p.* 2, *c.* 7, *q.* 2, *n.* 3.

II. *Indefinita locutio generaliter est accipienda.*

C'est-à-dire, que les termes mis indéfiniment se doivent prendre dans une signification générale. Par exemple, ce mot *inceste*, mis seul, se prend pour tout inceste jusqu'au quatrième degré inclusivement. La dévination mise indéfiniment, se prend pour toute espèce de dévination.

III. *Generalis locutio restringitur per specialem determinationem.*

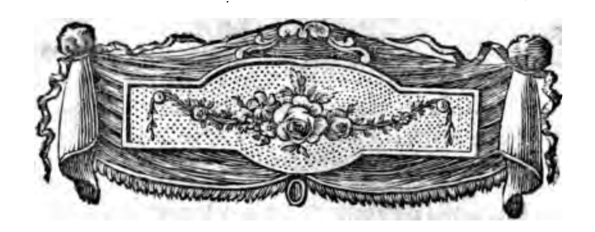
Cette règle nous apprend que, lorsqu'après un terme mis en général, on a spécifié quelques-unes des espèces que ce terme renferme, il n'y a que les espèces détaillées qui soient réservées.

C'est sur ce principe que l'Auteur des Conférences d'Amiens expliquant cet article des cas réservés, *Profanatio.... rerum sacrarum, ut sacrosanctæ Eucharistiæ, Chrismatis, & Olei sanctificati*, dit que la profanation des autres choses sacrées, outre la sainte Eucharistie, le Chrême & les saintes Huiles, n'est point réservée par cet article; sur quoi

il eſt bon de faire attention à cette remarque de Bonacina. *Hæc tamen intelligenda ſunt, modò unus caſus, ſeu unum crimen non ſit poſitum in lege tantummodò, exempli gratiâ ſeu exemplariter; nam ſi lex ſit generalis, certum eſt generaliter intelligi debere de omnibus caſibus ad quos verba legis extendi poſſunt juxta ſenſum & proprietatem verborum.*

Fin de la ſeconde Partie.





CONDUITE DES CONFESSEURS.

TROISIÈME PARTIE.

De la PRUDENCE néceſſaire aux Cônfeſſeurs.



CHAPITRE PREMIER.

De la prudence du Confeſſeur en général.

QUELQUE ſcience que puiſſe avoir un Confeſſeur, il ne pourra jamais réuſſir dans ſon emploi, s'il n'a une très-grande prudence : car, il n'y a que la prudence qui puiſſe lui faire éviter les périls qui ſe rencontrent dans l'exercice de ſa fonction, & le mettent ſouvent en danger de ſe perdre lui-même, dans le temps qu'il veut retirer les autres du chemin de la perdition. Sans la prudence, il commettra de grandes fautes dans les conſeils &

les avis qu'il donnera à ses Pénitens ; car, pour les donner à propos, il faut que la prudence en fasse le choix, selon les différentes circonstances qui se présentent. C'est elle qui doit appliquer les règles générales à tous les cas particuliers qu'il faut décider dans le confessionnal. C'est elle qui enseigne à traiter les Pénitens, conformément à leur âge, leur sexe, leur condition, & leurs dispositions. C'est elle qui prescrit la manière de bien interroger, & de sonder si adroitement les plaies, que l'on fasse avouer aux coupables le mal qu'ils ont fait, sans leur apprendre celui qu'ils ne connoissent pas. C'est elle qui doit appliquer les remèdes convenables à chaque maladie des ames, lesquels remèdes doivent souvent être différents les uns des autres à l'égard des mêmes maladies, à cause des dispositions & autres conjonctures particulières dans lesquelles on trouve les pénitens.

L'expérience fait connoître que, sans la prudence, le meilleur zèle devient indiscret, & passe les justes bornes, ou se change en affection naturelle. Sans elle, il se fait des interrogations pernicieuses. Sans elle, les corrections sont souvent trop douces, ou trop sévères ; les conseils hors de propos, les remèdes inutiles, ou quelquefois nuisibles, les pénitences trop légères, ou trop grandes, les absolutions nulles, ou refusées sans cause légitime ; les désordres entretenus, au lieu d'être corrigés.

Un Confesseur que la prudence ne conduit point, jettera la terreur dans les ames qui n'ont besoin que d'être rassurées & consolées ; il rassurera celles qu'il devroit effrayer ; il traitera avec rigueur celles qu'il faut conduire avec douceur, & au-contraire il usera d'une molle condescendance envers celles qu'il faut traiter avec rigueur & fermeté. Il rendra scrupuleuses les ames timorées, & il donnera

de la confiance à des pécheurs endurcis, qui avalent l'iniquité comme l'eau.

Mais, autant que la prudence eſt néceſſaire à tout Confeſſeur, autant eſt-il difficile d'expliquer en détail les règles qu'elles preſcrit. C'eſt ce qui oblige à partager ce Chapitre en pluſieurs Paragraphes, dont le premier contiendra quelques règles générales, que la prudence preſcrit aux Confeſſeurs, & les autres contiendront ce que cette vertu demande d'eux dans certains cas particuliers.

§. I. *Des règles générales que la prudence preſcrit aux Confeſſeurs.*

1. Ne commencer jamais à entendre les confeſſions, ſans avoir fait quelque réflexion ſur la ſainteté & la grande conſéquence de l'action que l'on va faire, & ſans avoir fait du-moins dans ſon cœur quelque prière pour demander à Dieu le ſecours dont on a beſoin.

2. S'humilier ſi profondément dans ſon eſprit & dans ſon cœur, ſelon le conſeil de S. Charles-Borromée, que l'on ſe croie toujours plus méchant que ſes pénitens.

3. Renoncer à tout eſprit de curioſité, d'intérêt, de vanité, de reſpect humain. Enſuite ſe tourner vers Dieu, pour lui proteſter que l'on ne veut faire cette ſainte fonction que pour ſa gloire, & pour le ſalut des ames.

4. Se propoſer toujours de ſuivre également les règles de ſon devoir envers tous les Pénitens, ſongeant qu'on exerce le jugement de Dieu même, au Tribunal duquel on n'a aucun égard à la qualité & au rang que les perſonnes tiennent dans le monde.

5. Recevoir tous ceux qui ſe préſentent avec un viſage ſerein, gracieux & affable, les écoutant chacun à ſon rang, ſans préférer les uns aux autres, ſi ce n'eſt les perſonnes infirmes ou incommodées,

des femmes enceintes, des ſerviteurs ou ſervantes, qui n'ont pas le temps d'attendre après les autres. Mais, il faut faire ceci avec diſcrétion, pour ne point faire de peine à ceux qui étoient avant eux, leur faiſant connoître, s'il eſt beſoin, la raiſon que l'on a d'en uſer de la ſorte.

6. Se ſouvenir qu'on doit avoir pour ſes Pénitens un cœur vraiment paternel & plein de charité, pour ſupporter avec patience leur ignorance, leur groſſiéreté & leurs autres imperfections, pour leur parler avec bonté, ſans néanmoins les flatter, & pour faire en ſorte qu'ils s'en retournent contens & édifiés.

7. Se garder beaucoup de la fauſſe charité, qui conſiſte dans une affection humaine & ſenſuelle, qui porte à uſer d'une molle condeſcendance envers les Penitens, & à embraſſer, en faveur de leurs paſſions, des opinions relâchées. Elle rend auſſi un Confeſſeur trop familier avec ceux qu'il confeſſe, ſoit dans le confeſſionnal, ou au-dehors, & cette familiarité ne manque pas d'avoir des ſuites funeſtes pour les Confeſſeurs & les Pénitens.

8. Si on ſe ſent plus d'inclination à confeſſer des perſonnes du ſexe que des hommes, y renoncer de tout ſon cœur, & tâcher de la détruire en la mortifiant généreuſement, & penſant qu'on doit ſe mettre bien au-deſſus de toutes les affections naturelles, quand il s'agit de faire une fonction ſi ſainte & ſi divine.

9. N'entendre les confeſſions que dans l'Egliſe, hors le cas de la maladie des Pénitens, ou par permiſſion, & ſe mettre toujours dans le Confeſſionnal, ou, ſi on eſt obligé de ſe ſervir d'un autre ſiége, le placer dans un lieu d'où l'on puiſſe être vu de tout le monde, & jamais dans un coin obſcur de quelque Chapelle, ni dans la Sacriſtie, ſi ce n'eſt qu'on y ſoit obligé pour entendre quelque perſonne ſourde.

10. S'il eſt ſi matin ou ſi tard qu'on ne voie pas

facilement dans l'Eglise, avoir une bougie allumée devant le confessionnal. L'omission de ces précautions a été quelquefois très-funeste aux Confesseurs & aux Pénitens; c'est pourquoi les Confesseurs qui désireront conserver la pureté de leur ame devant Dieu, & une bonne réputation devant le monde, & en même-temps éviter les piéges qu'on pourroit leur dresser, seront très-exacts à ne les jamais omettre.

11. Être toujours en habit décent, conformément à son état; être assis & non debout, & tenir le reste du corps dans une posture modeste & bienséante, couvrant son visage d'un mouchoir, & s'abstenant de porter les yeux sur ceux qui sont autour du confessionnal, & de regarder en face ceux que l'on confesse.

12. Comme le secret se viole pas les gestes aussi-bien que par les paroles, le Confesseur ne doit jamais parler plus haut en un temps qu'en l'autre; & il doit toujours parler si bas, qu'il ne puisse être entendu de ceux qui sont proches. Il doit pareillement se donner de garde de faire jamais de gestes ni de mouvemens qui puissent faire connoître qu'il s'ennuie, qu'il est mécontent, ou qu'il a horreur des péchés du pénitent.

13. N'entreprendre point de confesser des personnes qui sont d'un état ou d'une vacation dont on ne connoît pas assez les obligations, sans s'en être instruit auparavant.

14. Si on n'a pas le pouvoir de confesser toutes sortes de personnes, examiner d'abord si les Pénitens qui se présentent ne sont point de ceux qu'on n'a pas le pouvoir d'entendre.

15. Quelque foule de Pénitens qui puisse se présenter, ne se hâter jamais d'une manière à les empêcher de dire tout ce qu'ils veulent, ou à faire imparfaitement une action de si grande con-

séquence, de laquelle dépend le repos & la tranquillité des consciences.

16. Quand il se présente quelque Pénitent que l'on connoît engagé dans une pratique ou affaire pour laquelle on ne peut lui donner l'absolution, il faut lui en parler avant que de commencer sa confession, & l'obliger de se réduire à son devoir, de peur que, s'il ne le vouloit pas faire, il ne se plaignît du Prêtre qui auroit entendu sa confession, sans l'avertir auparavant d'une chose pour laquelle il avoit dessein de lui refuser l'absolution.

17. Les Confesseurs doivent éviter, autant qu'ils le peuvent, de faire par eux-mêmes des aumônes à leurs Pénitens, dont ils connoissent la pauvreté, de peur d'être cause qu'ils ne viennent à confesse que pour s'attirer des charités, & sans avoir les dispositions nécessaires.

§. II. *Du commencement de la Confession, & de l'examen des Pénitens.*

Prendre garde si les Pénitens s'approchent avec la modestie convenable, s'ils se placent comme il faut, ne se tournant point le visage vers le Confesseur; mais, à côté, & sans s'approcher trop près de lui, sur-tout si ce sont des personnes du sexe.

Remarquer s'ils font le signe de la croix, s'ils demandent la bénédiction, & s'ils disent bien leur *Confiteor*, afin de les avertir de ce qu'ils omettroient.

Après que les Pénitens ont dit le *Confiteor* jusqu'à *meâ culpâ*, leur demander le temps de leur dernière confession, s'ils n'y ont rien omis; s'ils ont reçu l'absolution, s'ils ont fait la pénitence & les autres choses qui leur y ont été enjointes. Quand on doute s'ils savent leurs prières, il faut, selon S. Charles, les leur faire réciter; & s'il y a lieu de croire qu'ils ne

favent pas leur catéchifme, il faut les interroger fur ce qu'ils font obligés de favoir.

Demander à ceux qui changent de Confeffeur, & que l'on n'a point encore entendus, s'ils ne connoiffent point quelques défauts dans leurs précédentes confeffions.

S'il fe trouve quelque défaut dans les précédentes confeffions, examiner fi ce défaut eft effentiel & oblige à les recommencer. Après avoir appris un défaut, il faut demander s'il n'y en a point d'autres; car, fouvent il s'en trouve plufieurs. S'il y en a d'effentiels, il faut avertir le Pénitent de la nullité de ces confeffions & des facriléges qu'il a commis, quand le défaut eft venu de fa faute. Lui dire enfuite qu'il eft obligé de recommencer toutes les confeffions qu'il a mal faites, à moins qu'il ne retournât au même Confeffeur auquel il a fait toutes les mauvaifes confeffions. Car, en fe confeffant à lui, il ne feroit pas obligé de répéter les péchés qu'il lui a déclarés, mais feulement de fuppléer ce qui manqueroit à fes confeffions.

Quand on trouve des Pénitens qui ont befoin de recommencer des confeffions faites à d'autres Prêtres, il eft fouvent à propos de commencer par les faire, s'accufer des péchés commis depuis leur dernière confeffion, pour voir s'ils font actuellement difpofés à recevoir l'abfolution; &, lorfqu'ils n'y font pas difpofés, il faut les y préparer avant que de leur faire répéter leur confeffion. Car, s'ils ne fe mettent pas en état d'être abfous, il eft inutile de recommencer les anciennes confeffions.

Lorfqu'on connoît déjà les pénitens, & qu'il n'y a aucune des difficultés précédentes, on commence d'abord par leur donner la bénédiction, & entendre leur confeffion, fans prendre garde à autre chofe qu'au temps de la dernière confeffion.

Il faut laiffer les Pénitens s'accufer eux-mêmes, fi ce n'eft que l'on demande le nombre des péchés

dont ils s'accusent, ou quelqu'autre circonstance qu'on croie qu'ils omettent. Car, en les interrompant pour leur demander d'autres sortes de péchés, on trouble leur mémoire & on leur fait oublier une partie de ce qu'ils avoient à dire.

Quand on prévoit que la confession ne sera pas longue, on peut attendre jusqu'à la fin pour examiner le nombre & les circonstances que les Pénitens peuvent omettre.

Ceux à qui un autre Confesseur a refusé l'absolution, doivent lui être renvoyés, s'il n'y a raison évidente de les entendre.

Quand on trouve des Pénitens qui n'ont point examiné leur conscience, si c'est par simplicité, il faut les examiner avec charité, & ensuite leur proposer quelques motifs de contrition proportionnés à leur capacité; &, si on n'espère pas qu'ils s'examinent mieux en leur particulier, & qu'on les voie suffisamment disposés, il faut leur donner l'absolution. Quant à ceux qui ne se sont pas examinés par leur faute, étant capables de le faire, il faut les renvoyer faire leur examen, & tâcher de les engager à faire tous les soirs l'examen de la journée, pour y remarquer soigneusement les péchés qu'ils auront commis, afin de ne les pas oublier, & de s'en accuser lorsqu'ils viendront à confesse. Mais, avant que de les renvoyer, il est bon de les interroger sur ce qu'ils peuvent avoir fait de plus considérable, pour voir s'ils ne sont point dans de mauvaises habitudes, dans quelqu'occasion prochaine, obligés à quelque restitution, *&c.* afin qu'ils satisfassent à cela avant que de revenir achever leur confession. Que s'ils ne savent pas s'examiner, il faut leur en apprendre la méthode avec bonté & douceur.

Rien n'est plus utile que de porter ceux qui se confessent rarement, à faire tous les Dimanches l'examen des péchés de la semaine, pour en demander pardon à Dieu pendant la Messe, & à faire

quelque prière pour en obtenir la rémiſſion, & pour demander à Dieu la grâce de bien paſſer la ſemaine ſuivante.

Il faut régulièrement donner quelques jours pour s'examiner & entrer dans des ſentimens de contrition, à ceux qu'on oblige de recommencer quelque confeſſion, à moins qu'ils ne l'ayent fait d'avance. Mais, quand ils ſont en péril de mort, ou ſur le point d'y être, ou que le Confeſſeur doit s'abſenter, & qu'il eſt à craindre que les Pénitens n'ayent pas aſſez de liberté avec d'autres Confeſſeurs, alors, après les avoir examinés du mieux qu'il eſt poſſible, ſi on les voit ſuffiſamment diſpoſés, on peut leur donner l'abſolution, leur enjoignant de s'examiner encore plus ſoigneuſement, & de s'accuſer, à la prochaine confeſſion, des péchés dont ils ſe ſouviendront.

Si un Pénitent s'accuſe d'avoir célé quelque péché véniel, ou d'avoir fait quelqu'autre légère faute dans une confeſſion précédente, il faut lui demander s'il croyoit que cela rendît ſa confeſſion ſacrilège; car, s'il le croyoit, ou même s'il en doutoit, ſa confeſſion ayant été véritablement ſacrilége, il eſt obligé de la recommencer, à moins que ſon doute ne vînt de ſcrupules.

Ceux qui n'ont pas fait, par leur faute, les pénitences qui leur avoient été impoſées, ou d'autres choſes auxquelles ils ſont obligés, & qu'ils avoient promis de faire, doivent être ordinairement différés juſqu'à ce qu'ils ayent entièrement ſatisfait. On peut néanmoins, s'ils le déſirent, entendre leur confeſſion, après les avoir avertis qu'ils n'auront pas l'abſolution.

Quand un Confeſſeur eſt obligé d'examiner ſes Pénitens, il doit obſerver trois choſes principales. La première eſt, de ne les examiner que ſur les péchés où ceux de leur condition tombent ordinaiement. La ſeconde, de prendre garde qu'entrant

dans un trop grand détail, il ne leur fasse connoître le mal qu'ils ne connoissent pas. La troisième, de ne point trop approfondir les circonstances des péchés commis contre la chasteté, de peur que la trop longue attention à ces péchés, ne soit un sujet de tentation à lui & à ses Pénitens. Cette raison, tirée de S. Thomas, a paru si forte à S. Charles-Borromée, qu'il recommande à tous les Confesseurs de n'exiger autre chose de leurs Pénitens, sinon qu'ils s'accusent des circonstances qui font changer d'espèce à cet infâme péché, ou qui l'agrandissent considérablement. *Itaque cùm in iis speciem peccati & circonstantias, quæ multum prægravant illud, satis intellexerit, ulterius nihil studeat inquirere.* A quoi le célèbre Navarre ajoute qu'il ne faut jamais interroger les Pénitens sur la manière dont ils ont commis ce péché, ni sur les choses qui se sont passées devant & après.

C'est principalement à cause du péril où ce sale péché expose les Confesseurs, que S. Charles avertit de ne jamais aller au Confessionnal, sans avoir demandé à Dieu les lumières & les grâces dont on a besoin pour ne se pas souiller dans le temps qu'on travaille à purifier les autres de leurs souillures. Voici les paroles de ce grand Saint : *Quia in hujus Sacramenti tractatione multa inveniuntur pericula, nec scilicet errent in variis questionibus & obligationibus decidendis, quæ in illud forum veniunt, vel absolutionis gratiam reipsâ indignis impertiant, vel aliquo modo animam suam inquinent, dùm multorum inquinamenta & fœditates audire necessarium est. Nunquam ad tantum hoc officium sese Confessarius accingat, quin priùs brevi aliquâ oratione lucem à Domino petat, ut non solùm in nullam reprehensionem vel errorem incidat, verùm aliorum sordes sic abstergere valeat, ut se ipse non polluat..... Habeant igitur singuli Confessarii versiculos illius Psalm. 50.... ut antequam Confessiones aggrediantur, legant.*

Cor mundum crea in me, Deus : & spiritum rectum innova in visceribus meis.

Ne projicias me à facie tuâ, & Spiritum sanctum tuum ne auferas à me.

Redde mihi lætitiam salutaris tui, & spiritu principali confirma me.

Docebo iniquos vias tuas, & impii ad te convertentur.

Libera me de sanguinibus, Deus, Deus salutis meæ, & exaltabit lingua mea justitiam tuam.

Saint Charles avoit ordonné que tous ces versets fussent écrits au-dedans des Confessionnaux, afin que les Confesseurs se souvinssent de les lire, avant que de commencer à entendre les confessions, & sur-tout lorsqu'ils seroient obligés d'entendre des choses contraires à la chasteté.

La meilleure méthode d'examiner les pénitens, est de suivre l'ordre des commandemens de Dieu & de l'Eglise, & de venir ensuite aux péchés capitaux, aux sens extérieurs, & enfin à ce qu'il y a de particulier dans la condition de chaque pénitent.

S'il y a lieu de croire que celui qui se confesse ne s'accuse pas bien des péchés commis contre les devoirs de son état, il faut lui demander quelle est sa vacation. Mais, si on n'a pas lieu de craindre qu'il manque à s'accuser de rien, il est inutile de lui demander son état.

Dans l'administration du Sacrement de Pénitence, dit S. François Xavier, *en sa vie par le Père Bouhours, tome* 1, *page* 467 : « Prenez garde de rebu-
» ter, par une sévérité précipitée ceux qui ont
» commencé à vous découvrir les plaies de leur
» ame. Quelque énormes que soient leurs péchés,
» écoutez-les, non-seulement avec patience, mais
» avec douceur : soulagez même leur honte, en
» leur témoignant de la compassion, & ne faisant
» pas paroître que vous êtes étonné de ce qu'ils
» vous disent. Insinuez-leur que vous avez entendu

» des choses bien plus atroces, & de peur qu'ils » ne désespèrent du pardon de leurs fautes, parlez-» leur des miséricordes de Dieu.

» Quand ils déclarent un de leurs péchés d'une » manière qui marque du trouble, interrompez-les » pour leur dire que ce péché n'est pas tout-à-fait » si grand qu'ils pensent; que vous pouvez, par » la grâce de Dieu, guérir les plaies les plus mor-» telles de l'ame; qu'ils continuent donc sans rien » craindre, & qu'ils ne fassent aucune difficulté de » tout dire.

» Vous en trouverez que la foiblesse de l'âge » ou du sexe empêche de déclarer des péchés hon-» teux : dès que vous vous serez apperçu que la » pudeur les retient, prévenez-les charitablement » là-dessus, & dites-leur qu'elles ne sont pas les » seules ni les premières personnes qui soient tom-» bées dans le désordre; que ce qu'elles n'osent » dire n'approche pas de ce que vous savez en cette » matière : imputez une partie de leurs fautes à la » corruption de la nature, à la violence de la ten-» tation, & au malheur qu'elles ont eu de se ren-» contrer dans des occasions pressantes où les chûtes » sont inévitables ».

» Enfin, pour ôter à ces personnes la méchante » honte qui leur lie la langue, à ces personnes, » dis-je, que le Démon rend aussi honteuses après » le crime, qu'elles étoient effrontées auparavant, il » en faut venir quelquefois à leur découvrir en géné-» ral les foiblesses de notre vie passée : car, que » peut refuser une vraie & ardente charité pour le » salut des ames qui ont été rachetées par le sang » de Jésus-Christ? Mais de savoir quand cela se » doit faire, jusqu'à quel point, & avec quelles » précautions, c'est ce que l'esprit intérieur & l'expé-» rience enseigneront dans les conjonctures mêmes ».

Pour bien examiner des Pénitens qu'on craint que la timidité n'empêche de déclarer certains

péchés, il faut ordinairement commencer par les mauvaises pensées, en leur demandant s'ils n'en ont point eu. S'ils répondent qu'oui, on leur demandera s'ils ont rejeté ces pensées. S'ils répondent qu'ils les ont rejetées aussi-tôt, il ne faut pas aller plus loin. Mais, s'ils répondent que non, on leur demandera s'ils se sont arrêtés long-temps dans ces mauvaises pensées, s'ils l'ont fait plusieurs fois : s'il se trouve qu'ils s'y soient véritablement arrêtés de propos délibéré, & que ce soient des personnes d'un âge à être instruites sur la matière de l'impureté, on pourra leur demander si c'étoit des pensées contraires à la chasteté. Mais, si ce sont de jeunes personnes qui puissent n'avoir pas encore l'idée de ce péché, il ne faut pas le nommer ; mais, tâcher de leur faire dire ce qu'elles pensoient, en leur demandant quelles étoient ces mauvaises pensées, & on trouvera par fois que ce n'étoit point des pensées contre la chasteté, mais des pensées de murmure ou d'autres semblables.

Quand les Pénitens timides ont avoué leurs mauvaises pensées, on peut leur demander s'ils ne se sont point laissés aller au désir de faire les mauvaises choses auxquelles ils ont pensé, s'ils en ont cherché l'occasion, s'ils ne se sont point entretenus de ces mauvaises choses avec d'autres ; s'ils ont fait quelque chose en leur particulier, & ainsi de degré en degré. Lorsqu'on s'apperçoit que la timidité les saisit, il faut tâcher de les rassurer en leur disant, par exemple, que ce n'est qu'avec peine qu'on les interroge ; mais que cela leur est nécessaire pour leur salut ; que, s'ils ne déclarent leurs péchés, Dieu ne leur en pardonnera aucun, & ils feront autant de sacriléges que de confessions.

Si on s'apperçoit qu'un Pénitent s'ennuie de ce qu'on lui parle trop long-temps sur une matière

qui lui fait de la honte, & sur laquelle il y a encore des choses à examiner, il est bon de l'interroger sur d'autres choses, puis on reviendra au sujet que l'on aura quitté. Par ce moyen la confession sera moins fatigante.

Il est souvent utile d'examiner d'abord les Pénitens timides sur les occasions extérieures, leur demandant s'ils ne se sont trouvés en quelque mauvaise compagnie, & s'ils ont pris plaisir au mal qu'ils ont vu faire & aux mauvaises choses qu'ils ont entendues, & ensuite quelles étoient ces mauvaises choses; s'ils ont fait comme les autres, *&c.*

D'autres fois on commencera par encourager les timides par quelques paroles douces & charitables, leur disant, par exemple, qu'il y a des gens qui ont honte de dire leurs péchés; mais qu'il vaudroit mieux ne pas venir à confesse que d'en céler une partie, parce qu'en célant ces péchés, au-lieu d'en avoir le pardon, on fait un sacrilége; qu'il n'y a jamais rien à craindre de se bien confesser, puisque le Confesseur ne cherche à connoître les péchés que pour les effacer. Après les avoir ainsi disposés, au-lieu de leur demander s'ils ont fait le péché que l'on craint qu'ils ne cèlent, il faut leur demander combien de fois ils l'ont commis, en leur disant: combien de fois avez-vous pris plaisir à de mauvaises pensées? combien de fois vous êtes-vous trouvé en de mauvaises compagnies? & avez-vous souffert de trop grandes libertés, *&c.* S'ils hésitent à répondre, on leur demandera un nombre considérable, comme vingt ou trente fois; car, cela les enhardit à déclarer un moindre nombre de péchés dont ils n'osent confesser aucun.

Il faut bien prendre garde aux termes dont on se sert dans les interrogations, pour n'en employer aucun qui ne soit très-honnête, de peur de choquer & scandaliser les pénitens. Il faut aussi s'abstenir de demandes & d'interrogations curieuses, principa-

lement sur le sixième Commandement ; &, quand on est obligé d'examiner quelqu'un sur cette matière, il faut de nouveau recourir à Dieu & à l'intercession de la sainte Vierge, pour éviter le danger.

Il ne faut jamais marquer aux pénitens l'horreur que l'on a de leurs péchés, jusqu'à ce qu'ils se soient entièrement confessés ; car, cela pourroit faire qu'ils en céleroient une partie. Il est pourtant bon de les avertir de l'obligation qu'ils ont de restituer, si-tôt qu'ils s'accusent du péché qui les y oblige, de peur qu'en différant à la fin de la confession, on n'oublie à les en avertir, & qu'ils ne s'imaginent n'y être pas obligés, comme il arrive ordinairement aux personnes grossières.

Quand un pénitent s'accuse d'un péché mortel, il faut examiner s'il en a l'habitude, pour y remédier ; &, s'il y a occasion prochaine, pour l'ôter autant qu'il est possible. On peut connoître l'habitude par les rechûtes & par la facilité avec laquelle le coupable s'est laissé aller au péché ; & on peut connoître l'occasion, en examinant ce qui a porté le pénitent à commettre le péché.

Quand on trouve des pénitens qui n'ont point été à confesse depuis long-temps, & qui ne s'accusent que de fautes légères, il faut d'abord examiner si cela ne vient point du défaut d'examen, en leur demandant quel temps ils ont mis à s'examiner, & s'ils ont coutume de s'examiner tous les jours. Si c'est faute d'examen, il faut faire ce qui a été dit ci-devant. S'il ne paroît pas que ce soit faute d'examen, il ne faut pas laisser de leur faire quelques interrogations sur la médisance, la haine du prochain, le jeûne, l'assistance à la Messe de Paroisse, & les devoirs les plus communs du Chrétien & de leur état.

Obliger les pères & mères qui ont fait des péchés considérables devant leurs enfans & leurs domestiques, de s'accuser du mauvais exemple qu'ils leur

ont donné, comme d'un péché particulier; & ceux qui ont fait de mauvaises confessions & communions depuis quelques années, de n'avoir pas satisfait aux préceptes de l'Eglise touchant la Confession & la communion.

Quand un pénitent ne veut pas s'avouer coupable d'un péché, & que le Confesseur a des preuves qu'il l'a commis, si les preuves sont douteuses, le pénitent doit être cru & absous, s'il est disposé. Si néanmoins le Confesseur doutoit de la bonne foi du pénitent, il seroit de la prudence de lui différer l'absolution, pour s'éclaircir de la vérité, & pour donner au pénitent le temps de rentrer en lui-même, à moins que ce ne fût dans un cas où quelque nécessité demandât qu'il finît sa confession. Quand les preuves que le Confesseur a du péché des pénitens sont certaines, il ne peut les absoudre s'ils n'avouent leur péché, parce qu'ils les absoudroit contre sa prôpre conscience, & que, dans le tribunal de la Pénitence, où le Confesseur juge sans être obligé de rendre compte qu'à Dieu seul de ses jugemens, il ne peut juger *secundùm allegata & probata* contre sa conscience; mais, il doit juger selon la vérité que Dieu connoît.

Lorsqu'un Confesseur connoît le péché de son Pénitent par la confession d'un autre, s'il n'en a aucune connoissance d'ailleurs, & que le Pénitent ne s'en accuse pas, il peut l'interroger sur ce péché, comme il en interrogeroit un autre, qu'il douteroit en être coupable; prenant néanmoins garde d'entrer dans des particularités qui puissent faire connoître au Pénitent qu'on a appris son péché par la confession d'un autre; mais, s'il ne l'avoue point, le Confesseur ne peut pas pour cela lui refuser l'absolution, ni lui reprocher ce péché, parce que ce seroit indirectement révéler la confession par laquelle il a appris ce péché. S'il en a connois-

ſance par quelqu'autre voie que la confeſſion, il peut ſe ſervir de cette connoiſſance, pourvu qu'il ne donne point lieu de croire qu'il ſait le péché par la confeſſion. C'eſt pourquoi il doit faire connoître au Pénitent la voie par laquelle il ſait ſon péché, s'il le peut faire ſans inconvénient.

Quand il ſe trouve des cas ou des cenſures réſervées dans une confeſſion, ſi le Confeſſeur a deſſein de demander la permiſſion d'en abſoudre, il peut entendre toute la confeſſion, ſans avertir le Pénitent de ce qui eſt réſervé. Mais, ſi le Confeſſeur a deſſein de renvoyer le Pénitent aux Supérieurs pour avoir l'abſolution de ſes péchés, il ne doit pas entendre le reſte de ſa confeſſion; mais l'avertir auſſi-tôt qu'il n'a pas le pouvoir de l'abſoudre.

Le Confeſſeur doit ſe ſouvenir qu'il eſt de ſon devoir de faire expliquer à ſes Pénitens les circonſtances qui changent l'eſpèce du péché mortel, & celles qui l'aggravent notablement. Il doit auſſi s'informer du nombre de chaque ſorte de péchés mortels, autant qu'il le peut connoître; lorſqu'il s'agit de péchés intérieurs, pour en connoître le nombre, il faut ſavoir combien de fois on a interrompu moralement la mauvaiſe volonté que l'on a eue de commettre le péché, & le conſentement que l'on a donné aux mauvaiſes penſées. Il doit auſſi empêcher l'égarement de ceux qui diſent des choſes inutiles, & qui n'ont point de rapport à la confeſſion; qui font autant d'hiſtoires qu'ils confeſſent de péchés, ou qui font connoître les fautes des autres, pour expliquer ou diminuer les leurs; ce qui eſt une médiſance dont le Confeſſeur ſe rendroit participant, s'il ne l'empêchoit pas.

Lorſqu'on trouve des perſonnes qui, malgré elles, ſont ſouvent tourmentées de penſées contre la foi, contre Dieu, contre la chaſteté, ou d'autres ſemblables; comme elles n'y ont point conſenti

suffisamment pour s'être rendues coupables de péché mortel, il ne faut pas souffrir qu'elles fassent le détail de tout ce qu'elles ont pensé ; il faut, au-contraire, les porter à ne s'en confesser qu'en général, & les avertir de s'en détourner en pensant à autre chose, si-tôt qu'elles y feront réflexion, & de ne se les point rappeler à l'esprit, lorsqu'elles feront leur examen, se contentant de demander à Dieu pardon du péché qu'elles peuvent y avoir fait, s'il y a eu de leur faute en quelque chose.

Saint François Xavier donne cet avis important touchant les ames des pénitens coupables de péchés mortels : « Quoique les pénitens se soient fort » préparés à la confession, ne pensez pas que, » quand ils vous ont dit leurs péchés, vous n'ayiez » plus rien à faire. Il faut creuser dans leur con- » science, & en les examinant tirer d'eux ce qu'ils » ne connoissent pas eux-mêmes. Demandez-leur » donc par quelle voie, & de quelle manière ils » font profiter leur argent ; quels sont leurs princi- » pes, & quelle est leur pratique dans les ventes, » dans les prêts & dans tout leur négoce. Vous » verrez que l'usure règne par-tout, & que ceux » à qui la conscience ne faisoit point de reproches » du côté de l'injustice, ont acquis injustement la » plus grande partie de leurs biens. Mais, sur le fait » des richesses, plusieurs se sont tellement endurcis, » qu'étant chargés de rapines, ils n'ont nul scru- » pule, ou n'en ont qu'un très-léger qui ne les » inquiète pas.

» Usez particulièrement de cette méthode envers » les Gouverneurs, les Trésoriers, Receveurs, & » les autres Officiers des Finances ; toutes les fois » qu'ils se présenteront à vous dans le sacré Tribunal, » interrogez ces sortes de gens, comme ils s'en- » richissent si fort, par quel secret les charges & » les emplois qu'ils exercent leur valent de si gros

» revenus. S'ils font difficulté de le dire, tournez-
» les en toutes façons & le plus doucement que
» vous pourrez, pour les faire parler malgré eux :
» vous découvrirez bientôt les adresses & les
» inventions secrètes par lesquelles un petit nombre
» de gens d'affaires divertit à son profit particulier
» ce qui devroit tourner à l'utilité publique.

» Ils achètent les marchandises des deniers du
» Prince, afin de les revendre pour leur compte
» immédiatement après, &, comme ils enlèvent tout
» sur le port, ils mettent le Peuple dans la nécessité
» d'acheter au prix qu'ils veulent, c'est-à-dire, à un
» prix excessif. Quelquefois aussi ils font languir, par
» de longs retardemens, & par des défaites cap-
» tieuses, les personnes à qui l'épargne est rede-
» vable, pour les obliger de composer avec eux,
» & de leur remettre une partie de la somme qui
» est due. Un vol & un brigandage si manifeste,
» c'est ce qu'ils appellent le fruit de leur industrie.

» Quand vous avez tiré de leur bouche ces
» monopoles & d'autres semblables, en leur faisant
» adroitement des questions, vous verrez bien
» mieux ce qu'ils ont de richesses mal acquises,
» & ce qu'ils doivent restituer au prochain pour se
» réconcilier avec Dieu, que si vous les inter-
» rogiez en général sur leurs injustices. Car, de-
» mandez-leur à qui ils se souviennent d'avoir fait
» tort, ils vous répondront aussi-tôt que leur mé-
» moire ne leur reproche rien de ce côté-là, & en
» voici la raison. L'usage leur tient lieu de loi,
» & ce qu'ils voient faire tous les jours, ils se
» persuadent qu'on peut le faire sans crime ; comme
» si la coutume autorisoit, par je ne sais quelle
» prescription, ce qui est vicieux & criminel de soi-
» même. Vous n'admettrez point un tel droit, &
» vous déclarerez à ces sortes de gens, que s'ils veu-
» lent mettre leur conscience en sureté, ils doivent
» se défaire des biens qu'ils possèdent injustement.»

§. II. *Manière de dispofer les Pénitens à recevoir l'abfolution.*

Si la prudence eft néceffaire aux Confeffeurs pour bien examiner les pénitens & connoître les péchés dont ils font coupables, elle leur eft beaucoup plus néceffaire pour bien juger des difpofitions de leurs cœurs, & les mettre en état de recevoir l'abfolution. Voici quelques règles fur cette importante matière.

Un Confeffeur ne doit pas s'inquiéter au fujet de la contrition des perfonnes pieufes qui fréquentent les Sacremens, & ne s'accufent que de péchés véniels; car, comme elles ont l'habitude de la parfaite charité, elles conçoivent aifément un vrai & fincère regret des moindres péchés qu'elles commettent, & une vraie réfolution de les éviter à l'avenir.

Quand des perfonnes qui vivent dans une continuelle crainte de Dieu, fe plaignent de n'avoir pas de contrition, ni d'amour de Dieu, cela ne vient que de ce qu'elles voudroient fentir la contrition, & c'eft une marque affurée qu'elles en ont une très-véritable.

Lorfque des perfonnes de piété ne s'accufent que de chofes où le Confeffeur ne voit pas qu'il y ait péché, il faut les engager à s'accufer de quelqu'autre péché de leur vie paffée; ou du-moins en général de tous les péchés commis par le paffé, & leur donner l'abfolution. Car, plus les Pénitens vivent faintement, plus il eft certain que le moindre retour, même en général, fur leurs péchés, excite en eux un mouvement de contrition, & les met en état de recevoir toujours avec fruit l'abfolution.

Quand les Pénitens qui ne s'accufent que de péchés véniels, fe trouvent avoir une affection volontaire pour quelqu'un des ces péchés légers, ce qui fe peut reconnoître par les fréquentes rechûtes dans

le même péché, &, par le plaisir qu'ils prennent à le commettre, il faut s'efforcer de les détacher de ce péché par les motifs convenables, & leur ordonner de faire tous les jours un examen particulier du nombre de fois qu'ils le commettront, d'en faire quelque pénitence, & de prier Dieu de les en détacher. Si cela ne réussit pas, il faudra leur différer l'absolution pendant quelque-temps, pour les obliger de mortifier davantage leur mauvaise inclination, & d'entrer dans de plus grands sentimens de contrition.

Il est de la prudence du Confesseur d'avertir les personnes de piété de s'accuser toujours de quelques péchés de leur vie passée, outre ceux qu'elles ont commis de nouveau. Il est bon aussi de les avertir de jeter toujours les yeux de l'esprit sur leurs anciennes fautes & infidélités, lorsqu'elles se prépareront pour la confession, parce qu'en joignant ainsi les précédents péchés aux nouveaux, elles pourront plus facilement s'exciter à la contrition.

Quand un Pénitent s'accuse de plusieurs péchés mortels qu'il a commis dans quelqu'occasion qui l'a porté à les commettre ; si l'occasion est encore présente, & qu'il puisse en sortir, on ne peut pas prudemment juger qu'il ait la contrition de ses péchés, à moins qu'il ne sorte de cette occasion. Car, on ne hait pas bien le péché, quand on demeure volontairement dans le péril prochain de le commettre, comme est l'occasion qui y fait tomber plusieurs fois. On ne peut donc donner l'absolution à ce pénitent, à moins qu'il ne quitte l'occasion qui a été cause de ses chûtes. Le Confesseur doit lui rapporter ici ces paroles de Jésus-Christ (*Matth.* 10 & 16.) *Qui amat patrem aut matrem plus quàm me, non est me dignus. Quid prodest homini si mundum universum lucretur, animæ verò suæ detrimentum patiatur ?* (Ibid. cap. 5.) *Si oculus tuus dexter*

pénitens dans l'état de perdition, au-lieu de les en retirer, en les obligeant à se convertir de tout leur cœur, ainsi que Dieu l'ordonne. *Convertimini ad me in toto corde vestro. Rom. Joël*, 2.

Souvent l'occasion prochaine se trouve jointe avec l'habitude. Quand cela arrive, il faut commencer par retrancher l'occasion, si elle peut être retranchée; &, si on ne peut absolument l'ôter, il faut travailler à fortifier le pénitent en même-temps contre l'occasion & contre l'habitude. On doit faire la même chose à l'égard de ceux qui sont dans des occasions prochaines qu'ils ne peuvent quitter que difficilement, & qui, pour cet effet, ne peuvent se résoudre à en sortir; c'est-à-dire, qu'il faut leur donner des moyens pour résister à ces occasions, en attendant qu'ils trouvent moyen d'en sortir. Mais, si ces moyens ne les mettent hors du péril de succomber encore à la même occasion, il ne faut pas leur donner l'absolution avant qu'ils en soient sortis.

Ce qui il y a de plus important, & en même-temps de plus difficile dans le ministère de la pénitence, c'est la conversion des pécheurs. Mais de tous les pécheurs, ceux dont la conversion est la plus difficile, sont les pécheurs d'habitude qui sont dans l'occasion prochaine, ou qui ont un penchant naturel vers les péchés auxquels ils sont habitués. C'est pourquoi les Confesseurs doivent y donner leur principale application.

S. François de Sales enseigne que, pour convertir les pécheurs d'habitude, il faut commencer par faire en sorte qu'ils ne commettent plus les mêmes péchés, comme, par exemple, qu'ils ne s'enivrent plus, qu'ils ne dérobent plus, *&c.* Quand on est parvenu à ce premier point, il faut venir au second, qui est de purger leur cœur de l'affection au péché. Car, un pécheur d'habitude a de l'amour & de l'affection pour le péché, &, quoiqu'il s'abstienne de le commettre par l'avis d'un Confesseur, il lui reste

encore

encore un fond d'affection pour ce péché. D'où il arrive que, quand il y pense, il sent en lui-même une certaine complaisance pour ce péché, un certain penchant à le commettre, & qu'il voudroit bien le faire s'il lui étoit permis. Ce penchant le sollicite en toute occasion à retomber, & lui fait imaginer un grand plaisir dans le crime. Si on ne détruit ce mauvais penchant, il ne manquera pas de l'emporter sur les résolutions de ne plus pécher. C'est une mauvaise racine qui pousse toujours de nouveaux rejetons, à moins qu'on ne l'extirpe entièrement. C'est à quoi grand nombre de Confesseurs ne s'appliquent pas assez, se contentant de mettre leurs pénitens en état de recevoir l'absolution, sans penser aux moyens de les préserver de la rechute, dont le plus important est d'affoiblir & détruire le mauvais penchant qu'ils ont contracté en péchant.

Le même saint Docteur prouve solidement que ce mauvais penchant, ou l'affection au péché, ne se détruit que *par une vive & forte appréhension du grand mal que le péché nous apporte, par le moyen de laquelle nous concevons une profonde & véhémente contrition.* Et ensuite il ajoute que, pour bien concevoir le grand mal que le péché nous cause, & en exciter la haine dans nos cœurs, il faut méditer sérieusement sur les principales vérités du salut, telles que sont la fin pour laquelle Dieu nous a créés & mis au monde, les bienfaits que nous avons reçus de lui, les effets du péché par rapport à Dieu & à nous; les quatre fins dernières, savoir, la Mort, le Jugement, le Paradis & l'Enfer.

Quand les pénitens savent lire, il faut les obliger à lire ces vérités dans l'introduction à la vie dévote, dans les Méditations de Busée, ou quelqu'autre Livre de piété, & à y faire de sérieuses réflexions. Quand ils ne savent pas lire, il faut que le Confesseur les leur propose de vive voix, & les en instruise, leur enjoignant d'y penser & d'y réfléchir,

le plus qu'il leur sera possible ; & de venir souvent se confesser, afin qu'il puisse les leur inculquer plus fortement dans l'esprit.

La raison de cette doctrine est qu'il ne peut rien entrer dans le cœur de l'homme, qui ne passe par l'esprit, & que l'affection au péché étant un penchant du cœur, il faut, pour le détruire, que l'esprit fasse de sérieuses considérations sur ce qui peut exciter dans le cœur l'horreur & l'aversion du péché.

Comme la parfaite conversion du cœur n'est pas seulement une opération de l'homme, mais aussi un don de Dieu, il ne faut pas se contenter de faire travailler les pénitens à la former dans leurs cœurs ; mais il faut aussi les obliger à la demander à Dieu par d'instantes prières, d'assister à la Messe à cette intention, de faire des aumônes, des jeûnes & autres mortifications, selon leur pouvoir, de se recommander aux prières des Saints, sur-tout de la sainte Vierge, de faire quelque pélérinage, *&c.*

Rien n'est plus efficace, pour convertir le pécheur d'habitude, qu'une bonne retraite. Les Confesseurs ne doivent donc pas manquer d'y porter leurs pénitens, quand la commodité s'en trouvera, les avertissant néanmoins de ne pas trop se presser de recevoir l'absolution, mais de différer encore après la retraite, si leur Confesseur le juge à propos. Quand les pénitens ne peuvent aller en retraite, on peut leur donner un Livre de retraite, & leur prescrire quelque-temps par jour pour le lire & y réfléchir, ou même, sans leur prescrire aucun temps, les engager à en lire lorsque la commodité le leur permettra. On a vu des personnes habituées au péché depuis très-long-temps, se convertir parfaitement par cette pratique. La lecture ayant peu-à-peu éclairé leur esprit, a enfin détaché leur cœur du péché, & les y a fait renoncer pour jamais.

Un bon Confesseur ne doit jamais renvoyer tout-

à-fait aucun pénitent, quelque peu soumis qu'il soit à ses avis ; mais il doit, à l'exemple du Fils de Dieu, ne se point ennuyer de lui représenter l'état malheureux où il est, & l'exhorter à en sortir. S'il ne gagne rien un jour, il pourra mieux réussir une autre fois, & la patience qu'il pratiquera envers un pécheur aveuglé & endurci, sera très-agréable à Dieu. Quand donc un pécheur d'habitude ne se corrige point, ou que celui qui est dans l'occasion prochaine ne veut pas en sortir, il faut leur faire bien entendre qu'ils ne sont pas disposés à recevoir l'absolution ; qu'en la leur donnant on se rendroit coupable aussi bien qu'eux de la profanation du Sacrement, & que leurs péchés ne seroient pas effacés ; & enfin, qu'ils ne peuvent jamais se réconcilier avec Dieu, à moins qu'ils ne renoncent pour toujours au péché. Toutes les fois qu'ils viennent, il faut leur répéter les motifs que la foi fournit pour nous détacher du péché, & user envers eux de patience & de charité, comme envers des malades qui seroient dans le plus grand danger.

§. IV. *Manière de disposer les pécheurs d'habitude en particulier.*

Quand on propose à un pécheur d'habitude les motifs par lesquels on veut l'exciter à une entière conversion, il faut les lui expliquer bien clairement, & faire en sorte qu'il s'applique à les bien écouter & retenir, &, pour cet effet, lui demander de temps en temps s'il entend bien, & s'il comprend ce qu'on lui dit. Quelques Confesseurs se trouvent bien de parler en cette manière à ces sortes de pécheurs : Vous savez sans doute, mon cher frère, pour quelle fin Dieu vous a créé & vous conserve en cette vie ; c'est afin que vous le connoissiez, l'aimiez & le serviez, & que, par ce moyen, vous acquériez un bonheur éternel, qu'il

vous a préparé dans le ciel. Vous connoissez Dieu ; mais, l'aimez-vous & le servez-vous ? Non, vous ne l'aimez, ni le servez. Car, si vous sentez quelqu'amitié pour lui, ce n'est point un vrai amour. Le vrai amour de Dieu est un amour par-dessus toutes choses, qui nous donne de l'éloignement de tout ce qui lui déplaît, & nous affectionne à tout ce qui lui plaît ; ainsi, tant que vous vous plaisez dans le péché mortel, que Dieu a en horreur, vous n'avez point d'amour pour lui. Vous croyez servir Dieu à cause de quelques bonnes choses que vous faites ; mais, tant que vous lui désobéissez dans une chose qu'il vous commande sous peine de péché mortel, il ne vous regarde point comme son serviteur. Quand on lui désobéit en une chose de cette conséquence, il ne fait aucun cas du service qu'on lui rend en tout le reste. En vivant donc comme vous faites, vous passez votre vie sans aimer ni servir Dieu ; &, si vous continuez ainsi jusqu'à la mort, aurez-vous le Paradis ? ne serez-vous pas plutôt malheureusement damné ? Ce qui me fait le plus de peine, c'est que je vois que ce malheur vous arrivera ; car, vous voilà accoutumé au péché mortel, & jamais vous ne voudrez vous en corriger. Pauvre malheureux, à quoi pensez-vous ? Peut-être dans deux jours vous serez appelé au jugement de Dieu, pour être condamné pour avoir aimé & servi le démon au-lieu de Dieu. Que voulez-vous donc faire ? Allez-vous continuer dans les péchés que vous m'avez dits ? Si le pénitent répond que non, il faut lui dire, qu'il commence donc à s'en abstenir, & qu'il pense tous les jours que, depuis qu'il s'est livré à tous ces péchés, il n'a ni aimé ni servi Dieu, & qu'il a été le misérable esclave du Diable. Ensuite on lui prescrira les moyens qu'on jugera convenables, & même une pénitence.

Une autre fois on pourra leur parler ainsi : Com-

bien croyez-vous qu'il faut de péchés mortels pour vous damner? & après qu'ils auront répondu qu'il n'en faut qu'un, on ajoutera: Vous avez bien raison, puisque les démons n'en ont commis qu'un. Mais, si vous croyez cette vérité, comment se peut-il faire que vous remplissiez votre ame d'une si grande quantité de péchés mortels? Dites-moi, je vous prie, croyez-vous qu'en vous confessant seulement de vos péchés, sans jamais y renoncer, Dieu vous les pardonnera? Si le pénitent répond qu'il espère que Dieu les lui pardonnera, il faut lui faire entendre que Dieu ne pardonne aucun péché à ceux qui ne renoncent pas pour jamais à tout péché mortel. S'il répond qu'il sait bien qu'il faut renoncer au péché, on lui dira: Si vous croyez qu'il n'y a point de pardon pour ceux qui ne renoncent point au péché, il faut donc que vous croyiez que les péchés que vous avez confessés dans vos autres confessions ne sont point effacés, puisque vous n'y avez point renoncé; il faut que vous croyiez que vos confessions ont été sacriléges; &, en ne faisant que des sacriléges, en quel état vous mettez-vous devant Dieu? Car, à mesure que vous multipliez vos péchés & vos sacriléges, vous vous amassez un trésor de colère pour le jour de votre mort. Vous venez encore ici pour faire un nouveau sacrilége: car, vous n'êtes pas plus changé que vous l'étiez dans vos autres confessions. Vous ne ferez donc que des sacriléges pendant toute votre vie! Si le pénitent ne répond rien, il faut lui demander s'il comprend bien ce qu'on vient de lui dire, savoir, qu'en se confessant sans renoncer au péché, il ne fait que des sacriléges. S'il répond qu'il veut se changer, il faut lui dire que la plus grande grâce que Dieu puisse lui faire, est celle de renoncer à présent à ses mauvaises habitudes; & que, s'il sent que Dieu lui en inspire la volonté, il doit être bien fidèle à l'exécuter, de crainte

que Dieu ne retire ſa grâce, & ne le laiſſe continuer juſqu'à la mort dans les mêmes péchés.

On peut parler ainſi à ceux qui ſont retombés pluſieurs fois dans le péché mortel, après s'en être confeſſés. Voilà bien des confeſſions que vous avez faites depuis que vous êtes habitué à ce péché, que devons-nous penſer de toutes ces confeſſions? Vous penſez peut-être qu'elles ſont bonnes, à cauſe que vous n'y avez célé aucun de vos péchés. Car, tel eſt l'aveuglement d'une infinité de perſonnes: elles s'imaginent que, pour avoir le pardon de leurs péchés, il ne faut que les confeſſer, & qu'il n'eſt point néceſſaire de s'en abſtenir tout-à-fait. Vous êtes apparemment vous-même dans cette penſée, & c'eſt ce qui fait que vous ne vous corrigez point des péchés dont vous vous confeſſez. A Dieu ne plaiſe que je ſois aſſez malheureux pour tomber avec vous dans une ſi grande erreur, & pour vous donner l'abſolution, ſans vous obliger à renoncer une bonne fois à vos péchés, pour ne les plus jamais commettre. Si je vous donnois l'abſolution dans l'état où je vous vois, tout prêt à tomber dans les mêmes péchés, je ferois un ſacrilége. Car, pour vous parler ſelon ce que la foi nous apprend, je tiens pour très-aſſuré que toutes vos confeſſions ont été autant de ſacriléges, & que vous n'avez eu le pardon d'aucun de vos péchés depuis que vous vous confeſſez ſans vouloir changer de vie. Depuis votre enfance juſqu'à préſent, a-t-on ceſſé de vous dire que, quand on vient à confeſſe, il faut avoir un ferme propos de ne plus offenſer Dieu mortellement, & que, ſans ce ferme propos, il n'y a point de pardon à eſpérer. Si vous aviez eu ce ferme propos, feriez-vous toujours retombé dans les mêmes péchés mortels? Nous ſommes ici devant Dieu, parlez-moi franchement. N'eſt-il pas vrai qu'en vous confeſſant, vous ſentiez bien en vous-même que vous feriez encore les mêmes péchés, & que vous ne

vous en corrigeriez pas? Venir à confesse dans cette disposition, c'est se moquer de Dieu, c'est mentir au Saint-Esprit que de dire que l'on est bien fâché d'avoir offensé Dieu, dans le temps qu'on est résolu de continuer encore à l'offenser. Pour sortir de la voie de l'enfer, & entrer dans le chemin du Paradis, il faut absolument que vous renonciez pour jamais à tous ces péchés. Voyez si vous êtes résolu de le faire, & par quel moyen vous pouvez exécuter votre résolution. Si le pénitent a peine à croire qu'il soit nécessaire de renoncer pour jamais au péché mortel, il faut tâcher de l'en convaincre par l'exemple de David, de Magdeleine, de S. Augustin & des autres Saints, à qui Dieu n'a pardonné leurs péchés que quand ils y ont renoncé pour jamais.

On peut ajouter que le bon sens ne permet pas de croire que Dieu puisse pardonner les péchés à une personne qu'il voit toute prête à continuer de l'offenser, & que c'est pour cela qu'il nous ordonne de nous convertir à lui de tout notre cœur, & qu'il nous assure que, si nous ne nous convertissons pas, notre perte est inévitable. Que Dieu défend expressément aux Prêtres de donner les choses saintes aux pécheurs qui, après l'absolution, retombent toujours dans les mêmes péchés mortels, &, par cette conduite, se rendent semblables aux pourceaux, qui, après s'être lavés, retournent de nouveau se vautrer dans la fange, & aux chiens, qui reprennent ce qu'ils ont vomi. Si le pénitent réplique qu'il ne peut pas faire autre chose que de dire tous ces péchés sans en céler aucun, il faut lui dire que, s'il ne falloit que se confesser pour être digne de l'absolution, on ne pourroit pas la lui refuser; mais qu'il est aussi absolument nécessaire qu'il renonce pour jamais au péché mortel, & qu'à moins qu'il ne fasse cela, on ne peut lui donner l'absolution; & que, s'il veut sincèrement

ſe corriger, on la lui donnera volontiers. Que, s'il lui falloit donner ſes biens & ſa vie pour être ſauvé, il ne devroit pas en faire difficulté, mais qu'on ne lui demande pas des choſes ſi difficiles, puiſqu'il ne s'agit que de renoncer à des choſes qu'il devroit abandonner de lui-même. S'il répond que cela eſt bien difficile, & qu'il y a des occaſions où l'on ne peut s'empêcher de ſe laiſſer aller, il faut lui dire que tous commencemens ſont difficiles, mais que dans la ſuite il n'y a plus de difficulté. Que S. Cyprien & S. Auguſtin, avant leur converſion, croyoient qu'ils ne pourroient jamais s'empêcher de pécher; mais que, quand ils eurent renoncé tout-à-fait au péché, & qu'ils s'en furent abſtenus pendant quelque-temps, ils trouvèrent qu'il n'y avoit pas tant de difficulté qu'ils l'avoient cru; & que, s'il veut l'éprouver, il trouvera la même choſe. Que la raiſon en eſt aiſée; car, ce qui fait qu'il eſt difficile de ſe corriger, c'eſt, d'un côté, la mauvaiſe inclination que l'on a au-dedans de ſoi; & de l'autre, le monde, qui eſt accoutumé à nous faire pécher. Mais que ces deux difficultés tombent bientôt; car, la mauvaiſe inclination s'affoiblit quand on lui a réſiſté pendant quelque-temps, & le monde nous laiſſe en liberté, quand nous lui avons déclaré que nous ne le voulons plus ſuivre dans ſes dérèglemens. Que d'un autre côté, la grâce que Dieu donne à ceux qui ſe convertiſſent comme il faut, donne des forces à l'ame pour réſiſter au péché, & lui fait trouver du plaiſir dans la pratique d'une bonne vie.

Si le pénitent continue à objecter la peine & la difficulté qu'il trouve à renoncer au péché mortel, il faut lui rappeler à l'eſprit les peines que l'on prend pour les choſes de cette vie, qui ſont beaucoup plus grandes que celles qui ſe trouvent à renoncer au péché, & que cependant les biens paſſagers de ce monde ne ſont rien en comparaiſon de

ceux de l'autre vie, qui sont éternels & infinis. Il faut lui mettre devant les yeux les peines, les maladies, la honte, les chagrins, les remords de conscience, les craintes que lui cause la mauvaise vie qu'il mène, qui sont, à les bien considérer, de plus grands maux que la peine qu'il auroit à se convertir parfaitement, la frayeur & le désespoir qu'il ressentira à l'heure de la mort, s'il continue dans ses péchés, & les supplices éternels qu'il souffrira dans l'enfer pendant une éternité; il faut le prier de méditer un peu sur tout cela.

On peut ajouter que Jésus-Christ n'a tant souffert que pour nous apprendre à souffrir à son exemple, & qu'au jour du Jugement, il montrera ses plaies à tous les pécheurs, pour leur faire voir ce qu'il a enduré pour eux, & pour confondre les lâches Chrétiens qui n'auront voulu rien souffrir pour éviter le péché, & que, s'il ne veut pas souffrir un peu de peine pour mortifier ses mauvaises inclinations, & rompre des liaisons criminelles, il méritera bien que Jésus-Christ n'ait aucune pitié de lui.

Lorsque ces sortes de pénitens se plaignent du Confesseur, en lui disant qu'il est plus difficile que les autres, & qu'on ne leur a jamais fait toutes ces difficultés, il faut leur répliquer doucement que les autres Confesseurs n'ont apparemment pas fait attention au penchant & à l'attache qu'ils ont au péché, & qu'il n'y a point de bon Confesseur qui puisse leur donner l'absolution, sans les obliger de se détacher entièrement du péché mortel; qu'un cœur attaché au péché, ne peut jamais recevoir la grâce de Dieu, & que, s'ils expliquent comme il faut l'état de leur conscience à un autre Confesseur, ils verront qu'il ne leur accordera pas l'absolution, à moins qu'ils ne se convertissent.

Quand ils disent que toutes les fois qu'ils se confessent, ils ont dessein de se corriger, mais que la foiblesse ou les occasions les emportent contre leur

inclination, il faut leur répondre que le dessein qu'ils ont eu de se corriger dans le temps de leurs confessions précédentes, n'a été qu'un léger sentiment, & non-pas un vrai dessein de se convertir; & qu'ils ont été trompés, croyant avoir dans le cœur un vrai détachement du péché qu'ils n'avoient pas; qu'ils doivent une bonne fois se désabuser sur cela, & n'en plus croire ce qu'ils sentent en eux-mêmes jusqu'à ce qu'ils en voient les effets. Qu'une bonne & ferme résolution telle qu'il faut avoir dans la pénitence, les auroit empêchés de retomber de la sorte. Qu'on a vu cela dans tout ce qu'il y a de Saints qui ont été sujets au péché, lesquels ayant fait une fois de bonnes résolutions, ne sont plus retombés dans les mêmes péchés; & que, si on veut avoir le pardon de ses péchés, il faut faire de même, & quitter le péché mortel.

Si les pénitens continuent à se plaindre, & disent que, s'il étoit nécessaire que les pécheurs ne retombassent jamais dans le péché, il n'y auroit personne qui fît de bonnes pénitences; il faut répondre que l'on ne demande pas que les pénitens ne retombent jamais dans le péché, mais seulement qu'ils prennent une vraie & sincère résolution de n'y plus retomber; mais qu'il est évident que ceux-là n'ont pas une vraie résolution de ne plus pécher, qui continuent toujours dans les mêmes désordres. Que la seule marque d'un vrai ferme propos est le changement de vie, sans lequel il ne faut point compter sur les paroles des pénitens, & que les pénitens eux-mêmes doivent se défier de leurs résolutions, lorsqu'elles ne se corrigent pas.

Quand ces mauvais pénitens disent qu'ils ne peuvent pas venir tant de fois, & qu'ils ne viendront plus si on ne leur donne l'absolution, il faut leur répondre que l'on est très-fâché de les voir dans une résolution si contraire à leur salut, & qu'il ne tient qu'à eux d'avoir l'absolution, puisqu'on

ne la leur refuse que parce qu'ils ne veulent pas se mettre en état de la recevoir ; qu'on ne leur fait que ce que Jésus-Christ leur feroit lui-même, s'il étoit encore sur la terre, puisqu'il n'a pardonné qu'à ceux qui ont renoncé à leurs péchés ; que l'absolution qu'ils demandent, ne serviroit qu'à les rendre plus coupables, & à les attacher plus fortement au péché, & que ce n'est que pour cela qu'on la leur refuse.

Lorsqu'il s'en trouve d'assez impies pour dire que, si on ne leur donne pas l'absolution, ils ne laisseront pas d'aller communier, il ne faut pas pour cela leur donner l'absolution, puisque la résolution qu'ils ont d'aller communier sans l'avoir reçue, les rend encore plus indignes de la recevoir. Il faut donc s'efforcer de leur donner horreur d'un tel sacrilége, en leur disant que s'ils communient en cet état, ils communieront comme Judas, ayant comme lui le péché dans le cœur, & qu'ils doivent bien craindre qu'il ne leur arrive comme à ce malheureux Apôtre, dans qui le démon entra après la Communion, pour ne plus jamais en sortir ; que, si on leur donnoit l'absolution dans la mauvaise disposition où ils sont, cela ne les empêcheroit pas de faire un sacrilége en communiant, puisque l'absolution n'efface pas les péchés de ceux qui n'y renoncent point de tout leur cœur & pour jamais.

Après avoir examiné les pécheurs d'habitude, & leur avoir bien mis devant les yeux le nombre de leurs péchés & de leurs rechutes, on peut d'abord leur expliquer l'injure que le péché fait à Dieu, & le mal qu il cause au pécheur, en leur disant: Vous savez que par votre baptême vous étiez devenu enfant de Dieu, disciple de Jésus-Christ, temple du S. Esprit, qui avoit pris possession de votre ame, & l'avoit enrichie de ses grâces ; mais par vos péchés que faites-vous? Vous rejetez Dieu, & ne voulez plus

l'avoir pour père; vous prenez le démon en sa place, & vous vous faites son enfant. Vous méprisez, ou, comme dit saint Paul, vous foulez aux pieds le sang précieux que Jésus-Christ a répandu pour vous, & vous renouvelez en vous-mêmes les outrages qu'il a soufferts en sa Passion; vous chassez le Saint-Esprit de votre ame, pour y faire entrer le démon, vous effacez & défigurez en vous-mêmes la ressemblance de Dieu, pour vous rendre semblables à Lucifer, qui est le premier des pécheurs. Vous détruisez la grâce de Dieu qui ennoblissoit votre ame, & la rendoit digne d'être dans le Ciel en la compagnie des Anges & des Saints, pour y mettre toute la laideur du péché & de l'enfer. Autant de péchés mortels que vous faites, ce sont autant de coups mortels que vous donnez à votre pauvre ame; vous lui avez ôté la vie spirituelle que Jésus-Christ a achetée par son sang, & vous la portez morte dans vous-même. Vous voilà présentement dépouillé du droit que vous aviez au ciel, vous n'êtes plus digne que de l'enfer, & d'autant d'enfers que vous avez commis de péchés mortels. Comment pouvez-vous vivre, quand vous pensez à l'état où vous êtes? comment ne craignez-vous pas qu'une mort subite ne vous précipite tout-d'un-coup en enfer? Quand vous feriez toutes sortes de bonnes œuvres dans l'état où vous êtes, vous n'en seriez jamais récompensé dans le ciel; car, pour faire des œuvres qui méritent le ciel, il faut être digne du ciel. Tout ce que vous pouvez attendre de vos prières, c'est de fléchir la miséricorde de Dieu pour vous attirer à la pénitence. Mais, si vous passez votre vie en cet état, quand Dieu vous convertiroit à la fin & vous pardonneroit vos péchés, il sera toujours vrai de dire que vous aurez perdu tout le mérite de vos bonnes œuvres: si vous saviez quelle perte vous faites en cela, vous ne demeureriez pas un moment dans l'attachement que vous avez au péché, *&c.*

Quand on eſt aſſez heureux pour voir les pécheurs d'habitude entrer dans un vrai déſir de ſortir du malheureux état du péché mortel, il faut en venir à l'effet ; & , s'il y a quelqu'occaſion prochaine, on doit commencer par la retrancher, ou y apporter remède quand on ne la peut ôter. Il faut enſuite faire prendre aux pénitens les moyens de ne plus retomber dans les péchés auxquels ils ſont habitués. On n'y a pas ordinairement beaucoup de peine, quand on ne leur parle de ſe corriger que pour peu de temps. C'eſt pourquoi il eſt bon de leur parler d'abord de s'abſtenir du péché pendant quelques jours, après quoi on leur dira qu'il faut s'en abſtenir pour toujours : ſi on ne peut les faire s'abſtenir du péché durant quelques ſemaines, il eſt clair qu'il n'y a pas d'apparence de pouvoir leur donner l'abſolution. Il ſera donc néceſſaire de les remettre encore à un autre temps plus ou moins long, ſelon la nature des habitudes. Quand ils ont vaincu l'habitude, en y réſiſtant pendant le temps qu'on leur a marqué, alors il faut leur dire que, s'ils veulent que Dieu leur pardonne les péchés paſſés, il ne ſuffit pas qu'ils ſe ſoient abſtenus d'y retomber pendant un certain temps, mais qu'il eſt néceſſaire qu'ils ſe propoſent ſincèrement de n'y plus jamais retomber. Qu'ils ne manqueront pas de ſentir encore en eux-mêmes l'envie de les commettre de nouveau : qu'ils trouveront encore des compagnies & d'autres occaſions qui les y porteront; que le démon, fâché de leur voir prendre le chemin du ciel, leur livrera de rudes tentations ; qu'ils doivent bien s'attendre à cela ; mais qu'il eſt néceſſaire qu'ils ſe mettent au-deſſus de tout, pour faire comme la Magdeleine, comme ſaint Pierre, comme ſaint Auguſtin, & les autres ſaints qui ont fait une vraie pénitence, & qu'on n'a point vu retomber dans les péchés auxquels ils avoient été ſujets.

Il s'en trouve qui, ſans héſiter, promettent de ne

plus jamais retomber dans leurs péchés, & ce sont même souvent des pécheurs qui sont retombés après d'autres épreuves. Mais, l'expérience apprend que ceux qui promettent le plus promptement, sont aussi d'ordinaire les plus prompts à changer de résolution : c'est pourquoi il faut ne les absoudre qu'après les avoir suffisamment éprouvés.

Il y en a d'autres qui n'osent promettre sur-le-champ, & qui demandent du temps pour y penser. Ceux-ci agissent de bonne foi, il faut bien espérer d'eux ; car, on voit presque toujours que leur conversion est durable, ne s'étant faite qu'après une mûre délibération. Avant que de les quitter, il ne faut pas manquer de leur mettre devant les yeux le peu de durée de la vie & du péché ; le malheureux état où l'on se trouve à l'heure de la mort, quand on a passé sa vie dans le crime ; la perte de tous les mérites que l'on peut acquérir, quand on est en état de grâce ; l'incertitude de la mort, afin que cela serve à les déterminer.

On en voit qui disent que, s'il s'agissoit seulement de s'abstenir du péché pendant quelques mois, ou quelques années, ils pourroient le promettre, mais qu'ils n'osent promettre de s'en abstenir toujours, parce qu'il y a des rencontres dans lesquelles on ne peut s'empêcher d'y tomber, soit parce que la compagnie y engage, soit parce qu'on se sent trop pressé de s'y laisser aller. Ceux-ci agissent de bonne foi ; mais leur résolution n'est pas encore assez forte, puisqu'elle ne les met pas en état de surmonter ces occasions ordinaires. Il est donc nécessaire de les animer à se mettre au-dessus du respect humain & de leur propre penchant, par de sérieuses réflexions sur les vérités par lesquelles la Foi nous porte à détester souverainement le péché. Il faut leur faire entendre que le plus grand de tous les Commandemens, est d'aimer Dieu par-dessus toutes choses, & que ceux qui sont disposés à l'offenser

mortellement pour plaire à des compagnies, & pour satisfaire les inclinations de la chair, sont très-éloignés d'aimer Dieu par-dessus toutes choses. On doit donc leur différer l'absolution jusqu'à ce qu'on les voit résolus de ne plus jamais consentir au péché.

Si cependant on s'apperçoit qu'un pénitent n'ose promettre de ne plus jamais retomber dans le péché mortel, par pure défiance de soi-même, étant résolu de ne rien omettre de tout ce qui dépendra de lui pour n'y plus jamais tomber, il ne faut pas pour cela lui refuser l'absolution : car, il est certain qu'il n'a plus d'attache au péché; il faut l'encourager à faire tout ce qu'il pourra, l'assurant qu'il ne trouvera pas les difficultés qu'il envisage, & que, s'il est fidèle, le Seigneur ne l'abandonnera pas ; & enfin qu'en fréquentant les Sacremens, il acquerra tous les jours de nouvelles forces.

On voit des pénitens, qui, étant pressés de renoncer entièrement au péché, répondent qu'ils n'ont plus dessein d'y retomber, qu'ils feront leur possible pour l'éviter, & qu'ils sont prêts de faire telle pénitence qu'on voudra leur enjoindre, & en même-temps ils marquent un grand empressement de recevoir l'absolution. Il est bien aisé d'appercevoir que ce langage n'a pour principe qu'un propos foible & inefficace, qui ne suffit pas pour recevoir le Sacrement. Car, en disant qu'ils feront ce qu'ils pourront pour éviter le péché, ils font assez connoître que, si la tentation est forte, ils ne sont pas résolus d'y résister. Ceux-là sont encore moins disposés à recevoir l'absolution, qui disent, que si on ne la leur donne pas, ils ne viendront plus se confesser ; qu'ils ne croient pas être obligés à autrechose qu'à se confesser ; demande trop, en demandant qu'ils ne retombent plus dans le péché ; qu'il y en a de bien plus méchans qu'eux, qui ne sont jamais différés ; que leurs affaires ne

leur permettent pas de revenir tant de fois ; que les autres Confesseurs ne sont pas si difficiles ; que, s'il falloit être si exempt de péché, il n'y auroit personne de sauvé ; qu'on ne leur a jamais fait ces difficultés. Car, tous ces discours ne viennent que d'un grand aveuglement qui règne dans le monde, & qui consiste à croire que, pour avoir la rémission de ses péchés, il ne faut faire rien autre chose que les confesser, sans en céler aucun, & accomplir la pénitence ordonnée. La plupart des pécheurs d'habitude sont dans cét aveuglement, c'est pourquoi ils cherchent des Confesseurs qui leur donnent toujours l'absolution ; & après qu'ils l'ont reçue sans aucune résolution de se corriger, ils ne craignent plus rien pour leurs péchés passés, & se laissent aller dans la première occasion à en commettre de nouveaux. Si on leur parle de renoncer au péché pour jamais, ils n'entendent rien à cela. Rien n'est plus digne de la compassion d'un bon Confesseur, que ces pauvres aveugles ; il doit donc tâcher de les éclairer, leur parlant avec beaucoup de douceur & de charité, & leur faisant entendre qu'il ne leur diffère l'absolution que pour le salut de leur ame, étant certain que Dieu ne leur pardonnera pas leurs péchés, s'ils continuent de les commettre.

Quand un Confesseur trouve des pénitens qui veulent, à quelque prix que ce soit, avoir l'absolution, sans être disposés à la recevoir, il ne doit jamais leur parler de s'adresser à d'autres Confesseurs, à-moins qu'il ne leur en nomme d'exacts, & qui puissent confirmer ce qu'il a dit à ces pénitens touchant la nécessité de renoncer au péché; car, ils ne sont que trop portés d'eux-mêmes à en chercher qui ne les obligent point de renoncer à leurs mauvaises habitudes. Il doit donc tâcher de leur faire bien entendre qu'ils ne sont pas en état de recevoir l'absolution, & s'offrir de les aider à se mettre en état de la recevoir.

Lorsqu'on prépare quelques personnes à l'absolu-

tion, pour éprouver si elles ont un ferme propos, on peut leur rappeler à l'esprit les occasions dans lesquelles elles ont péché, ou qu'elles peuvent rencontrer, en leur disant, par exemple, comment ferez-vous quand on vous parlera d'aller au cabaret ? quand cette personne viendra vous chercher ? quand vous sentirez de mauvaises pensées ? quand votre mari se sera enivré ? quand vous sentirez la colère, *&c.* Si les pénitens se disposent à faire ce qu'ils doivent, on les confirmera dans ce dessein : si on trouve qu'ils ne savent pas ce qu'ils doivent faire, on les en instruira, & on tâchera de les y porter. Il ne faut proposer des épreuves extraordinaires qu'à ceux qui ont assez de force d'esprit pour en profiter, ainsi qu'on l'a déjà remarqué.

§. V. *De la Prudence & circonspection avec laquelle le Confesseur doit donner l'Absolution.*

La prudence demande que le Confesseur ne précipite rien, mais qu'il agisse avec grande circonspection & défiance de ses propres lumières : d'où il s'ensuit que, hors le cas de nécessité, il ne doit donner sur-le-champ l'absolution qu'à ceux qu'il juge probablement, & sans doute raisonnable, être dans de bonnes dispositions, & qu'à l'égard de ceux dont les dispositions sont douteuses, il doit prendre du temps pour y penser devant Dieu, & s'éclaircir. Il doit agir de la même manière, quand il s'agit de la réservation de quelque cas, ou de l'obligation de faire une restitution, ne se déterminant dans le premier moment que sur les choses moralement certaines, & prenant du temps pour examiner celles qui sont obscures & douteuses.

Un Confesseur ne doit donc pas faire difficulté dans les cas embarrassans, de dire à ceux qu'il confesse, qu'il veut prendre du temps pour penser à ce qu'il doit faire, & même pour consulter

d'autres personnes qui pourront lui donner de l'éclaircissement : mais il doit avertir ses pénitens qu'il consultera d'une manière qu'ils ne pourront être connus ni soupçonnés. Il peut quelquefois leur dire de consulter eux-mêmes certaines personnes de réputation, pour avoir leur sentiment.

Quand les pénitens qui ont des cas difficiles sont résolus de suivre ce qui aura été décidé par les personnes que l'on se propose de consulter, on peut leur donner l'absolution avant la décision de leurs difficultés, à-moins qu'elles n'eussent manqué auparavant à une semblable résolution. Lorsqu'on trouve un pénitent qui est tombé dans quelque péché mortel sans en avoir l'habitude, s'il vient peu après l'avoir commis par le regret de sa faute, ou si du-moins il est aussi-tôt après entré dans de grands sentimens de contrition, & qu'il ait pris résolution de ne s'y plus laisser aller, & d'en éviter l'occasion, on peut juger qu'il est disposé à recevoir l'absolution. Mais, quand on en trouve qui, n'ayant commis qu'un ou deux péchés mortels, sont demeurés dans une espèce d'insensibilité, sans être touchés d'aucuns remords ; & qui ne viennent se confesser que dans la nécessité ou à l'occasion d'une grande Fête, en laquelle ils ont coutume de s'approcher des Sacremens, on ne doit pas croire aisément qu'ils ont de la contrition, quoiqu'on ne voie en eux, ni habitude, ni occasion prochaine. Car, il y a toute apparence que ce n'est point l'esprit de pénitence qui les porte à se confesser, mais seulement la nécessité ou la coutume. Il est donc de la prudence du Confesseur de leur mettre devant les yeux les motifs qui doivent les porter à la contrition, & même de leur donner quelques jours pour s'y exciter & la demander à Dieu, si ce n'est qu'il les vît vivement touchés des motifs qu'il leur proposeroit. Les pénitens qui ne veulent pas se servir des pratiques

raisonnables que le Confesseur croit nécessaires pour les préserver de la rechute, font bien connoître qu'ils n'ont pas un ferme propos. Ainsi, à-moins qu'ils ne prennent d'autres moyens suffisants, on ne doit pas leur donner l'absolution.

Les Confesseurs doivent user d'une grande circonspection envers certaines personnes inconnues qui s'accusent de péchés considérables, ou disent qu'elles sont dans le péril d'y tomber, & en même-temps font entrevoir que c'est la nécessité qui les y engage, qu'elles n'ont pas de bien, qu'on leur fait des procès, qu'on les persécute, &c. Car, il se trouve souvent qu'elles n'ont pas commis les péchés dont elles s'accusent, & que leur confession est fabriquée exprès pour attirer des aumônes. Il faut donc se bien éclaircir de la vérité de ce qu'elles disent, ou les renvoyer à leurs Pasteurs qui doivent connoître leurs besoins; lorsqu'elles refusent d'y aller, on doit encore plus se défier d'elles, & ne pas se presser de leur donner l'absolution & de leur faire des aumônes, de peur d'avoir part à la profanation des Sacremens que ces faux pénitens font tous les jours.

Lorsqu'un pénitent ne veut pas quitter une pratique que le Confesseur croit illicite, si le Confesseur juge que l'opinion du pénitent soit vraiment probable, & voit qu'il suit comme la plus probable, il peut le laisser dans cette pratique & lui donner l'absolution; car, il n'est pas en droit d'obliger ses pénitens de quitter les sentimens qu'ils croient les plus probables, pour suivre les siens; puisque, dans les choses qui sont probables de part & d'autre, il est permis à un chacun de suivre ce qu'il croit le plus probable. C'est la doctrine de Tolet & de Cabassut, auxquels on peut joindre Comitolus, dont les paroles méritent d'être rapportées ici : *Sacerdos*, dit-il, (*Lib. 5, q. 26,*) *qui pœnitentibus*

in pœnitentiæ Sacramento jus dicit, duplicem potest animo gerere opinionem, ad duplicem quæ geminæ respondet opinioni, conscientiam. Prior opinio est de qualitate rei, de quâ controvertitur, sitne vera an falsa, justa an injusta. Posterior est de qualitate personæ, sitne propter suam opinionem, digna vel indigna sacramentalis absolutionis munere. Sacerdos igitur cùm pœnitentem absolvit contraria opinantem, utitur posteriori opinione & conscientiâ quâ commonesit Sacerdos pœnitenti opinionem, quam retinet non esse fraudi, neque ob eam Sacramenti gratiâ privandum. Ex quo cognoscimus nihil à Sacerdote contra suam opinionem vel conscientiam administrari, cùm de re quâpiam aliter, aliter atque ipse credit, pœnitentem sine culpâ opinantem absolvit.

Si, au-contraire, le Confesseur juge que le sentiment du pénitent ne soit pas probable, il ne peut lui donner l'absolution, sans l'obliger de renoncer à cette pratique, parce que, s'il la lui donnoit, il agiroit contre sa conscience. *Quando opinio Confessarii est in se probabilior, & ille judicat esse veram, ob fundamenta rationis quæ ipsi videntur manifestè urgentiora omnibus rationibus quibus nititur pœnitentis opinio, tunc non potest absolvere pœnitentem, quamvis ille bonâ fide amplexus sit sententiam contrariam.* Thyrsus de Gonzalez, de recto Usu. Op. prob. diss. 4, cap. 8, §. 3.

Quand on connoît, par la confession d'un pénitent, qu'il est prêt de faire une chose illicite par une ignorance invincible, comme par exemple, de faire un contrat usuraire, ou de contracter un mariage invalide, on est obligé de l'en avertir, afin qu'il ne la fasse pas; autrement on se rendroit complice du péché, parce que les Confesseurs sont chargés par leur office d'instruire leurs pénitens de tous leurs devoirs; & les pénitens ne sont point en état de recevoir l'absolution, s'ils ne sont disposés à remplir des obligations dont ils seront instruits

par leurs Confesseurs, & qui sont sous leur puissance. Mais, il est de la prudence du Confesseur de préparer l'esprit de ses pénitens à profiter des avis qu'il veut leur donner, avant que de leur découvrir ce qu'ils ignorent.

Le Confesseur doit aussi avertir ceux qu'il trouve déjà engagés dans ce qui est défendu, quoiqu'ils y soient engagés par une ignorance invincible; mais, avant que de leur découvrir ce qu'ils ignorent, il doit avoir trouvé les moyens propres à les faire sortir du mauvais état où il les voit. Car, s'il ne leur fournissoit pas les moyens de remédier au mal dans lequel ils sont engagés, il ne devroit pas les en avertir, puisque son avis seroit inutile. Il pourroit même leur donner l'absolution, s'il les croyoit disposés à faire tout ce qu'il leur prescriroit, & à embrasser les moyens par lesquels ils pourroient sortir de leur état. Mais nous ne pouvons approuver le sentiment de ceux qui croient qu'on pourroit aussi donner l'absolution à ces pénitens, si on croyoit qu'ils ne voulussent pas profiter de la connoissance qu'on leur donneroit du mal où ils seroient engagés, parce que, quand des pénitens sont si mal disposés, ils ne sont pas dignes d'absolution. C'est ce qu'enseigne Thyrsus Gonzalez, Général des Jésuites, dans l'Ouvrage qu'il a composé touchant le bon usage des opinions probables. Voici ses paroles: *Ex dictis infero falsam esse quorumdam Theologorum sententiam, qui dixerunt Confessarium dissimulare debere quando videt pœnitentem bonâ fide procedere..... atque adeò in dubio an admonitio profutura sit, consultius esse illum in suâ ignorantiâ relinquere, ne scilicet postea scienter peccet, qui priùs ratione ignorantiæ non peccabat, v. g. non restituendo. .. Infero, inquam, hanc sententiam esse falsam, quia Confessarius nequit absolvere pœnitentem, quin priùs judicet illum esse ritè dispositum ad absolutionem. Quomodo autem potest judicare hunc sic esse*

dispositum, quem ità addictum & affixum lucro censet, ut, quamvis admoneatur de obligatione restiuendi, non sit restituturus, nec ex animo concepturus propositum efficax restituendi? .... Talis enim non est immunis à culpâ, nec habet virtualem voluntatem subeundi potiùs quævis mala hujus vitæ, quàm peccandi mortaliter. Diss. 4, cap. 8, §. 3.

Il faut être bien ferme à faire faire avant l'absolution, les restitutions, les réconciliations & les réparations d'honneur auxquelles les pénitens sont obligés, lorsqu'ils peuvent les faire. Car, il arrive souvent que la bonne volonté qu'ils ont de s'en acquitter, change quand ils ont obtenu l'absolution. Mille vains prétextes qui leur viennent à l'esprit, les détournent d'exécuter leurs résolutions. Il ne faut pas croire légérement les difficultés que les pénitens apportent pour se dispenser de restituer, de se réconcilier, &c. car, ils se trompent souvent eux-mêmes sur cela. Lorsqu'il se trouve qu'ils ne peuvent pas tout restituer, il faut les obliger de restituer autant qu'ils le peuvent, & leur marquer le temps auquel ils restitueront le reste tout ensemble, ou par parties, leur enjoignant de s'accuser de ce qu'ils doivent de reste dans toutes leurs confessions, jusqu'à ce qu'ils ayent achevé de satisfaire.

Si le Confesseur est obligé, par charité, de se charger de faire la restitution, il ne doit pas manquer de retirer par écrit une décharge ou quittance de ceux auxquels il la fera, afin qu'on ne puisse le soupçonner d'avoir profité de la commission dont il s'est chargé.

Il faut obliger les enfans de remettre ce qu'ils ont pris à leurs parens, s'ils l'ont encore, &, s'ils ne l'ont plus, d'épargner sur ce qu'on leur donne, pour restituer ce qu'ils ont dérobé.

Le Confesseur doit, avant l'absolution, obliger ceux qui ont fait tort à la réputation du prochain, par calomnie ou médisance, de réparer, ou du-

moins de commencer à réparer l'honneur qu'ils ont injuſtement ôté. Et quand il eſt certain que la médiſance ou la calomnie eſt venue à la connoiſſance des perſonnes déshonorées, ſi le pénitent ne peut bien réparer le mal qu'il a fait, il faut l'obliger de demander ou faire demander pardon à ceux dont il a mal parlé. Cette voie eſt la plus courte pour leur faire ſatisfaction : mais ceux qui l'ont priſe ne ſont pas exempts de faire tout leur poſſible pour réparer le mal qu'ils ont fait.

Ceux qui ont ſouffert quelque dommage de la part du prochain, peuvent demander, même en Juſtice, un dédommagement raiſonnable, ſans être pour cela indignes d'abſolution, pourvu qu'ils ne ſe laiſſent pas aller au reſſentiment, au déſir de rendre la pareille, à la médiſance, *&c.* qu'ils pardonnent dans leur cœur l'injuſtice qu'on leur a faite, & qu'ils ſoient diſpoſés à rendre dans l'occaſion les devoirs communs à leurs adverſaires.

Quand ceux qui ont été offenſés n'ont point rendu le mal pour le mal, il n'eſt point néceſſaire, mais ſeulement de conſeil, qu'ils faſſent les premières démarches pour rechercher l'amitié de ceux qui leur ont fait le mal ; il ſuffit qu'ils ſoient diſpoſés à les bien recevoir. Mais, quand ils ſe ſont laiſſés aller à des injures réciproques de parole ou d'action, il faut les obliger à ſe réconcilier avec leurs ennemis avant l'abſolution ; & il ne ſuffit pas qu'ils diſent qu'ils pardonnent, qu'ils ne veulent point de mal à ceux qui leur en ont fait, qu'ils ſont prêts de leur rendre ſervice ; l'inimitié ayant été déclarée de part & d'autre, il faut que la réconciliation paroiſſe auſſi des deux côtés, ou du-moins du côté de celui qui déſire l'abſolution ; & que pour cet effet il parle ou faſſe parler à ſon adverſaire. Le Confeſſeur peut charitablement s'offrir pour être médiateur, ou engager, du conſentement du pénitent, quelqu'ami commun des deux parties, à les

remettre bien enſemble, & à leur ménager une entrevue.

Si par haſard il y avoit à craindre que l'entrevue ne renouvelât la haine ou la querelle, il faudroit ſe contenter d'obliger le pénitent, s'il avoit été l'aggreſſeur, de faire dire par un tiers à la perſonne offenſée, qu'il eſt fâché de ce qui s'eſt paſſé, qu'il la prie de ne s'en point ſouvenir, & que, s'il ſavoit qu'elle l'eût agréable, il iroit le lui témoigner en perſonne. Si le pénitent n'eſt point le premier aggreſſeur, & qu'il n'ait attaqué qu'en ſe vengeant, il ſuffit qu'il faſſe dire à ſon ennemi, qu'il ne lui veut aucun mal, & qu'il eſt prêt de lui rendre ſervice en toute rencontre.

Quand le pénitent dit qu'il a parlé de bonne amitié à ceux avec qui il a eu quelque différend, & qu'il eſt perſuadé qu'il ne reſte plus d'inimitié de part ni d'autre, il n'eſt pas néceſſaire de l'obliger à une autre réconciliation avant l'abſolution, quoiqu'en ſe parlant ils n'ayent point fait mention de leur différend.

§. VI. *De la prudence du Confeſſeur dans l'impoſition de la pénitence.*

Quand un Confeſſeur diffère l'abſolution à un pénitent, il ne doit pas attendre qu'il ſoit en état de la recevoir pour lui impoſer une pénitence; mais il doit lui en marquer une qu'il fera en s'y diſpoſant. Sur-tout, il doit lui enjoindre de faire ſouvent des actes de contrition & de ferme propos; de demander ſouvent ſa parfaite converſion, & de faire toutes ſes actions en eſprit de pénitence. En ſorte que, s'il prie Dieu matin & ſoir, s'il aſſiſte à la Meſſe, s'il fait l'aumône, s'il travaille, s'il ſouffre quelque mal, il demande continuellement à Dieu qu'il lui faſſe miſéricorde; s'il fait des lectures, s'il penſe à la mort & aux autres fins dernières,

nières, il cherche en tout cela à s'exciter à la détestation du péché. En obligeant ainsi les pénitens à porter toujours en eux-mêmes des sentimens de pénitence, on les détache promptement du péché.

Toute pénitence tend d'elle-même à satisfaire pour la peine due au péché; mais celle que l'on impose avant l'absolution, a pour fin particulière de convertir les pénitens, & les mettre en état de recevoir l'absolution; & celles qui doivent être faites après l'absolution, doivent servir à préserver de la rechute.

Comme les pénitences qui ont été faites avant l'absolution, ne peuvent avoir un effet satisfactoire après que le Sacrement a été reçu, on doit diminuer les pénitences que l'on impose à la fin de la confession, à proportion de celles qui ont été faites auparavant.

Ceux qui, par leur faute, n'ont pas accompli les pénitences de leurs précédentes confessions, doivent régulièrement n'avoir l'absolution qu'après qu'ils les ont achevées.

Lorsqu'on a mis les pénitens en état de recevoir l'absolution, & qu'il ne s'agit plus que de leur prescrire la pénitence qu'ils doivent faire, il faut d'abord se souvenir de l'avertissement que le Concile de Trente donne aux Confesseurs, de proportionner la pénitence aux péchés commis, autant que la faculté des pénitens le permet, & d'en imposer qui servent en même-temps à satisfaire pour les péchés passés, & à prévenir la rechute.

La difficulté n'est pas grande à l'égard des personnes pieuses, qui ne s'accusent que de péchés véniels: car, pour l'ordinaire, il suffit de leur imposer quelques prières vocales & quelques lectures, des visites du Saint Sacrement, de baiser la terre, d'être exactes à leurs exercices spirituels, d'offrir à Dieu, en esprit de pénitence, leur travail & les peines qui leur arrivent tous les jours.

Mais, il y a bien de la difficulté à régler la pénitence de ceux qui ont commis des péchés mortels; car si, d'un côté, ces péchés méritent une grande pénitence, d'un autre côté, la lâcheté de la plupart des pénitens est si grande, que l'on ne peut en trouver d'assez légères pour eux. Des personnes qui devroient jeûner souvent, ne peuvent se résoudre à pratiquer les jeûnes de l'Eglise; d'autres qui devroient faire de grandes aumônes, ont bien de la peine à restituer le bien d'autrui, & à payer leurs dettes. Des gens qui ont besoin de se faire de grandes violences pour vaincre leur paresse & leur sensualité, ne veulent se contraindre en rien. On en voit qui auroient besoin d'affliger beaucoup leur chair, lesquels ne peuvent se résoudre à souffrir des peines très-légères. Pour leur imposer une pénitence telle qu'ils le souhaiteroient, il faudroit, pour cent & même pour mille péchés mortels, ne leur enjoindre que quelques chapelets ou quelques pseaumes à réciter. Comme cela vient ordinairement de l'ignorance des peines que le péché mortel mérite, & qu'il faut nécessairement souffrir en ce monde ou en l'autre, les Confesseurs doivent les en instruire, pour les engager à accepter de bon cœur les pénitences qui leur conviennent.

Pour imposer des pénitences convenables, il faut avoir égard non-seulement à la qualité & à la quantité des péchés, mais aussi à la qualité & aux facultés des pénitens. Car, il ne convient pas d'ordonner des jeûnes à des personnes infirmes, à des gens occupés à de rudes travaux, ou qui, à peine ont de quoi se nourrir; aux femmes enceintes, &c. ni des aumônes à des personnes pauvres, ni de longues prières à des scrupuleux qui ne peuvent s'en acquitter qu'avec une extrême peine.

Il faut aussi avoir égard à la contrition des pénitens, & à ce qu'ils ont fait en esprit de pénitence, avant la confession; car, on doit donner moins de

pénitence à ceux qui ont une plus vive contrition, & à ceux qui se sont déjà punis de leur propre mouvement.

Il ne faut pas donner des pénitences qui puissent découvrir les péchés secrets des pénitens, ou qui puissent préjudicier à d'autres personnes; comme si on ordonnoit à une femme de faire de grosses aumônes sans la permission de son mari, ou à un domestique de passer plus de temps en prières que ses occupations ne lui permettent.

Comme les pécheurs scandaleux sont obligés de réparer par une vie édifiante le scandale qu'ils ont donné, & que cette vie édifiante doit nécessairement commencer par la pénitence, il est du devoir des Confesseurs de leur imposer des pénitences qui puissent faire connoître leur changement de vie à ceux qu'ils ont mal édifiés.

Si on doute que le pénitent puisse faire la pénitence qu'on veut lui imposer, il faut lui demander s'il pourra s'en acquitter; &, s'il se trouve qu'il y ait à craindre qu'il ne le puisse pas, on doit la changer ou la diminuer, & en même-temps l'avertir que, quand il a accepté une pénitence, il ne peut y manquer sans péché.

Voici les pratiques générales que l'on peut le plus ordinairement enjoindre par pénitence : Observer exactement en esprit de pénitence les abstinences & les jeûnes commandés par l'Eglise, parce que les choses commandées ne sont pas moins propres à satisfaire à Dieu, & à nous mériter le Ciel, que celles qui ne sont point commandées; faire tous les matins un acte de contrition sur tous ses péchés, & offrir à Dieu pour les expier le travail & les peines de la journée; aller à la grand'Messe les Fêtes & Dimanches sans avoir déjeûné, & y demander encore pardon à Dieu des péchés dont on s'est confessé, offrant le saint Sacrifice & quelqu'autre prière à l'intention de satisfaire pour eux;

jeûner, si on le peut, une ou deux fois la semaine, lorsqu'il n'y a point de jeûnes commandés par l'Eglise, & pour en faciliter la pratique; permettre dans les jeûnes que l'on impose, de manger le soir ce qui sera présenté, pourvu que ce soit en petite quantité, c'est-à-dire, environ la moitié de ce qu'on mangeroit, en soupant honnêtement. Faire abstinence le Mercredi : assister tous les jours à la Messe, s'y tenant toujours à genoux, excepté pendant l'Evangile. On peut ordonner à ceux qui ne peuvent aller à la Messe, de dire tous les jours, lorsqu'ils entendent sonner la Messe ou dans un autre temps, quelques prières en union du saint Sacrifice pour la rémission de leurs péchés; dire tous les jours cinq fois le *Pater* & l'*Ave*, prosterné la tête contre terre, ou les bras étendus en croix, après avoir fait un acte de contrition; prendre quelquefois la discipline en demandant à Dieu la grâce de n'être pas condamné aux peines éternelles que l'on a méritées par ses péchés, & récitant quelques prières; porter un cilice ou quelqu'autre instrument de pénitence (1); coucher durement; donner le plus d'aumône que l'on peut, & en la donnant se recommander aux prières des pauvres; s'abstenir des jeux & autres divertissemens, des cabarets, des compagnies, &c. Souffrir avec patience les maladies & infirmités de son corps, les pertes, les inimitiés, la mauvaise humeur du prochain, la rigueur du temps, le travail, & demander à Dieu dans tout cela le pardon de ses péchés.

Faire tous les jours la méditation des lectures spirituelles, réciter le Rosaire, ou le petit Office de la sainte Vierge, fréquenter le Sacrement de Pénitence, les uns pour le plus tard, tous les deux

(1) *Disciplina & cilicium quoad plures sunt usus periculosi; quoad eos præsertim qui sunt à naturâ salaces.*

mois, les autres tous les mois, les autres plus souvent, selon que la commodité le permet, & que le besoin le demande.

Faire tous les Dimanches l'examen des péchés de la semaine, comme si on devoit se confesser, & ensuite faire des actes de contrition, & offrir la Messe pour ses péchés ; faire tous les soirs l'examen des péchés de la journée, & un examen particulier sur quelque péché plus ordinaire, & faire quelque pénitence pour toutes les fois que l'on y aura tombé.

Entrer dans quelque pieuse Confrérie, comme celle du saint Rosaire ou du Scapulaire, & en faire exactement les pratiques ; faire certaines prières au bas de l'Eglise tous les jours de Fêtes, & même s'y tenir pendant l'Office en esprit d'humilité & de pénitence, à cause de ses péchés, à l'imitation du Publicain ; visiter & servir les pauvres dans leurs maisons, ou dans les Hôpitaux, ou les prisons ; faire à pied quelque pélérinage de dévotion.

Le Confesseur prudent doit choisir parmi ces pratiques celles qui conviennent le mieux à ses pénitens, & ne leur en imposer pas un trop grand nombre à-la-fois, de peur qu'ils ne les oublient.

Pendant qu'on dispose un pénitent à l'absolution, on ne lui donne ordinairement ses pénitences à faire, que jusqu'à ce qu'il revienne, & celle qu'on lui donne doit être telle, que lorsqu'il reviendra, on puisse, en lui demandant quelle pénitence on lui a donnée, connoître quelles sont les mauvaises habitudes auxquelles il est sujet ; par ce moyen le Confesseur se mettra tout-d'un-coup au fait de l'état de ses pénitens, sans les obliger à répéter ce qu'ils lui ont déjà dit. Quand on donne une pénitence immédiatement avant l'absolution, il ne faut pas manquer de marquer le temps qu'elle de-

vra durer ; & lorſqu'elle eſt conſidérable, il eſt de la prudence de la faire répéter aux pénitens, pour voir s'ils l'ont bien entendue, & s'ils ſe pourront la retenir.

Les pénitences qui ſont marquées ci-deſſus, peuvent être impoſées pour toutes ſortes de péchés, de quelque nature qu'ils ſoient. Il y en a néanmoins qui ſont plus convenables à certains péchés que les autres ; on a rapporté dans le ch. 2. part. 1, §. 1. ce que S. Charles a enſeigné ſur ce ſujet. Les Confeſſeurs ne peuvent mieux faire que de s'y conformer ; en voici encore quelques-unes.

L'orgueil, qui a ſa principale ſource dans l'eſprit, ne peut être mieux expié & corrigé, que par la penſée fréquente du néant d'où l'on a été tiré, & des fins dernières, ſur-tout de la mort, du jugement & de l'enfer. Il faut donc enjoindre aux orgueilleux de penſer ſouvent à cela, & d'y faire de ſérieuſes réflexions à certaines heures du jour ; les obliger à réciter tous les jours les paroles que l'on dit en mettant les cendres le premier jour de Carême ; de faire certaines prières proſternés la tête contre terre, de s'habiller modeſtement, de ne jamais parler à leur avantage, de prier au bas de l'Egliſe, d'aſſiſter à des enterremens pour y penſer à ce qu'ils feront un jour.

Aux avares on peut ordonner de payer exactement leurs dettes, ſans différer au-delà du terme, de donner l'aumône ſelon leurs facultés, de méditer tous les jours ſur la perte de leurs biens qu'ils feront à l'heure de la mort, lorſqu'ils ſeront enlevés de ce monde, ſans pouvoir en rien emporter que le péché, de n'avoir pas fait un bon uſage de leurs richeſſes, & que le moyen de ſe les conſerver, eſt d'en faire un bon uſage pendant la vie ; car, ce qui aura été bien employé ſe trouvera dans le ciel, & ce qui aura été conſervé mal-à-propos ſera perdu pour jamais. Il eſt bon de

s'informer des aumônes qu'ils peuvent faire, pour les régler ; & lorſqu'elles ſont grandes, il faut les porter à les employer à ce qu'il y a de meilleur, comme à meubler ou renter les Hôpitaux, les Séminaires des pauvres Ecoliers & les Clercs, les Ecoles, *&c.*

Il ne faut pas charger de longues prières, ni de rudes mortifications, ceux qui ſont ſujets à de mauvaiſes penſées, & à des incontinences ſecrètes, juſqu'à ce qu'ils en ſoient bien corrigés : car, l'expérience apprend que cela ſert de peu à les corriger. Mais, il eſt bon de leur enjoindre de ſe lever de bon matin, de ſe bien occuper pendant la journée, de ne point demeurer ſeuls, de s'abſtenir de dire & d'écouter des paroles déshonnêtes, de ne lire aucun livre qui porte à l'impureté, de ſe tenir l'eſprit gai, de ne point raiſonner avec les mauvaiſes penſées, mais de s'en détourner en penſant à d'autres choſes, ſi-tôt qu'ils les ſentiront ; de penſer le plus qu'ils pourront à Dieu, qui les regarde & les conſidère toujours, & qui voit ce qui ſe paſſe dans leur eſprit & dans leur cœur, & de lui proteſter ſouvent qu'ils ne veulent conſentir à aucune penſée qui lui déplaiſe. Il ſe trouve des perſonnes d'un certain tempérament, qu'on ne peut empêcher de ſe laiſſer aller à ce péché que par le moyen du mariage, ou par les remèdes que donnent les Médecins, pour appaiſer ce feu ſans nuire au corps. En général, il faut que ceux qui ſont ſujets à l'impureté, évitent les occaſions, vivent ſobrement, s'occupent toujours, fréquentent les perſonnes vertueuſes, réſiſtent courageuſement aux premières penſées, & aux plus petits mouvemens qu'ils reſſentent, prient Dieu inſtamment de les délivrer de la tyrannie de cette infâme paſſion, ayent recours à l'interceſſion de la ſainte Vierge, évitent la triſteſſe & la mélancolie, fréquentent la Confeſſion, s'arment de courage

pour ſurmonter la volupté par la violence de la douleur, à l'exemple des Saints, dont les uns ſe ſont roulés tout nus ſur des charbons ardents, d'autres dans la neige, d'autres ſur des épines, d'autres ſe ſont jetés dans l'eau glacée, d'autres ſe ſont déchirés le corps de coups de diſciplines & d'autres inſtrumens. Ils penſoient que ce péché déshonoroit non-ſeulement l'ame, mais auſſi le corps, l'homme qu'il rend ſemblable aux bêtes, & qu'après l'avoir rendu malheureux en cette vie, il le plonge dans d'éternels ſupplices pendant l'éternité.

Il faut punir ſévèrement ceux qui par envie & jalouſie ſe laiſſent aller à mal parler de leur prochain, à le traverſer dans le bon ſuccès de ſes affaires, à contredire ceux qui en parlent avantageuſement, à détourner ceux qui veulent lui faire du bien. Il faut les obliger à agir d'une manière toute contraire, à prier pour ceux auxquels ils portent envie, à en bien parler, *&c.* &, s'ils n'obéiſſent pas, il faut leur refuſer l'abſolution. Ce vice eſt un des plus difficiles à corriger, & même il ſait ſouvent ſe déguiſer & prendre la couleur de la juſtice, les envieux croyant toujours avoir de bonnes raiſons de s'oppoſer au bien du prochain, & de ſe réjouir de ſes diſgraces.

On corrige aiſément les ivrognes, quand on peut les éloigner de l'occaſion : mais, comme rarement on peut les en éloigner tout-à-fait, il eſt très-rare de bien corriger ceux qui ſe ſont adonnés à ce vice. Quand c'eſt le cabaret qui eſt cauſe de ces excès du vin, il faudroit n'y entrer jamais, pour s'aſſurer de ne plus retomber dans l'ivrognerie, & c'eſt à quoi on ne peut preſque jamais engager les ivrognes. Ils croient qu'il leur ſuffit de ſe régler à une médiocre quantité de vin qui ne les enivre pas ; ils gardent cette règle pendant quelque temps, ils ſe pro-

posent de la garder toujours : mais, quand ils ont eu l'absolution, ils se laissent bientôt aller à passer la règle. Il faut donc être ferme à retrancher tout-à-fait l'entrée du cabaret à ceux qui y vont sans nécessité, comme sont les ouvriers qui n'y entrent que les jours de Fêtes, & seulement pour boire : il faut leur enjoindre d'aller l'après-dîné à Vêpres, au Sermon & au Salut quand il y en a, de se retiter chez eux, & d'y faire venir du vin s'ils en veulent boire pour en faire part à leur famille. Il y en a d'autres que leur vacation engage à se trouver dans des cabarets où ils s'enivrent, il faut les obliger de mettre toujours la moitié, ou les deux tiers d'eau dans tout le vin qu'ils boiront. Si cela les corrige, après une longue épreuve, on pourra leur donner l'absolution, s'ils promettent d'agir toujours de la même manière. S'ils ne se corrigent pas, on ne peut leur donner l'absolution, à-moins qu'ils ne quittent entièrement l'occasion, quelque préjudice temporel qui puisse leur en revenir. Il faut agir de la même manière à l'égard de ceux qui trouvent chez eux-mêmes ou chez leurs amis l'occasion de leurs ivrogneries.

Il est bon d'ordonner à ceux que la colère emporte dans des paroles ou des actions mauvaises, de ne jamais rien dire ni faire pendant qu'ils se sentent émus de colère, ou de réciter un *Pater* & un *Ave* auparavant, à l'exemple d'un grand Prince auquel on conseilla de réciter toutes les lettres de l'Alphabet avant que de rien faire, quand il seroit en colère. Il faut leur ordonner aussi de prier Dieu tous les matins, qu'il ne les abandonne point à la colère ; & de renouveler la résolution qu'ils ont faite de se servir des moyens qu'on leur aura donnés pour arrêter la violence de la passion.

On peut ordonner aux paresseux de se lever de bon matin, de faire leurs prières à genoux, d'offrir

leur travail à Dieu, d'aller à la Messe, s'ils le peuvent faire, de s'acquitter diligemment de ce qu'ils ont à faire, leur marquant le temps de faire chaque chose pendant la journée, de faire tout ce qu'on leur commande sans retarder, quelques raisons qui leur viennent à l'esprit.

Pour punir & corriger ceux qui ont coutume de jurer ou de dire de mauvaises paroles, il est bon de leur enjoindre de se frapper la poitrine, & demander pardon à Dieu toutes les fois qu'ils en proféreront: de faire chaque jour un examen particulier sur cela, & de baiser la terre ou la lécher autant de fois qu'ils auront juré ou proféré des paroles sales, & même de donner certaines choses aux pauvres.

Il faut ordonner aux menteurs de se dédire toutes les fois qu'ils s'appercevront avoir menti, & aux médisans de ne dire aucun mal de personne, quelque connu que soit le mal dont ils voudroient parler, & de dire souvent du bien du prochain.

Pour empêcher les familiarités dangereuses, il faut défendre aux pénitens de se trouver seuls avec les personnes de sexe différent, & les autres qui leur ont été occasion de péché.

Il y a des personnes si grossières, que les raisons ne font presque aucune impression sur leur esprit, & qu'elles ne trouvent que leurs péchés sont grands, que quand on les reprend fortement, ou qu'on leur diffère l'absolution: les Confesseurs doivent y prendre garde, afin de pratiquer cela dans l'occasion, toujours néanmoins avec beaucoup de prudence, de peur d'intimider trop ces sortes de pénitens, & de leur faire céler leurs péchés.

Lorsqu'on impose des pénitences médicinales, il faut toujours exhorter les pénitens à renoncer aux péchés qu'ils ont coutume de commettre, & leur proposer les motifs que la foi nous enseigne, pour nous porter à bien vivre, & à détester le péché.

On peut se servir d'abord des motifs naturels, surtout à l'égard des personnes les moins spirituelles, représentant aux larrons les supplices dont on punit le larcin ; à une fille, le déshonneur qui suit le libertinage ; à un ivrogne, les mauvais effets de la débauche, *&c.* Après cela, on leur parlera du Jugement, de l'Enfer, ensuite des richesses de la grâce & du bonheur éternel dont on se prive par le péché ; & enfin des bontés de Dieu, & de l'injure que le péché fait à sa divine Majesté. La raison est que si les pratiques de pénitence ne sont animées par un bon motif, elles ne sont d'aucune valeur, & qu'à proportion que leur motif est plus excellent, elles sont plus utiles pour disposer à l'absolution.



CHAPITRE II.

De la prudence du Confesseur à l'égard de ceux qui sont sujets à des habitudes de péché mortel.

LA prudence demande non-seulement que le Confesseur oblige ses pénitens à renoncer à leurs mauvaises habitudes, mais aussi qu'il leur fournisse le moyen de les détruire autant qu'il est possible, parce que, sans cette précaution, ils ne manqueront pas de retomber dans les mêmes péchés, comme on le remarque tous les jours par une funeste expérience. Il est donc nécessaire que tous les Confesseurs soient bien instruits de la nature des mauvaises habitudes, des différentes dispositions avec lesquelles ceux qui y sont sujets viennent s'en confesser, & de la manière de les bien conduire.

§. I. *De la nature des mauvaises habitudes.*

L'habitude du péché n'est autre chose qu'un mau-

vais penchant, qui porte à commettre le péché avec facilité & plaisir.

Il y a deux sortes de mauvaises habitudes, les unes sont naturelles, & les autres sont contractées. Les naturelles sont celles avec lesquelles nous naissons, & qui viennent du péché originel. On les réduit à sept principales que l'on appelle les sept vices ou péchés capitaux, savoir, l'orgueil, l'avarice, la luxure, l'envie, la gourmandise, l'ire, & la paresse. Les contractées sont celles que nous ajoutons aux naturelles, & qui se forment en nous par notre faute, comme l'habitude de jurer, de mentir, de dérober, de médire, *&c.*

Les mauvaises habitudes contractées se forment facilement dans nous, parce que les naturelles y servent de disposition. En effet, souvent il ne faut que voir faire un péché, ou en entendre parler, pour en contracter l'habitude. Un jeune homme, par exemple, entendant quelque libertin vanter ses larcins, ses ivrogneries, ses impuretés, & autres désordres, s'imagine qu'il y a un grand plaisir à vivre de la sorte, conçoit un grand désir de le faire, & s'y porte dans l'occasion avec avidité & plaisir. Cela ne montre-t-il pas qu'il a contracté l'habitude du péché, dans le temps qu'il en a entendu parler, puisque c'est avoir l'habitude du péché, que de s'y porter avec facilité & affection ? Un autre se trouvant dans une mauvaise compagnie, se laisse aller à faire comme les autres, il y goûte du plaisir, c'en est assez ; aussi-tôt il se forme dans son cœur un fort penchant à faire la même chose dans les rencontres qui se présenteront; & lorsqu'il les trouve, il les embrasse de tout son cœur. C'est ce qui arrive tous les jours, & ce qui prouve que l'habitude du péché se contracte souvent dès la première fois qu'on le commet ; quoiqu'on ne puisse ordinairement connoître qu'elle est formée jusqu'à ce qu'on

en voie les effets par les rechutes qui arrivent quand l'occaſion s'en préſente.

Les mauvaiſes habitudes ne ſe forment néanmoins ordinairement que peu-à-peu. Les premières fois que l'on commet le péché, c'eſt avec dégoût & répugnance, & ce n'eſt que par degrés que l'on s'y affectionne, autant qu'il eſt néceſſaire pour en avoir véritablement l'habitude. On en voit même qui, après un grand nombre de péchés réitérés, n'en ont nullement contracté l'habitude. Tels ſont ceux qui l'ont toujours commis contre leur inclination, y étant engagés par crainte, par importunité, par reſpect humain, ou autrement, & qui, conſervant toujours une vraie averſion pour lui, ſont ſortis de l'occaſion le plutôt qu'ils ont pu, ou viennent s'en confeſſer, pour trouver les moyens d'en ſortir.

C'eſt une erreur de croire que l'on n'a l'habitude du péché que quand on le commet ſouvent; puiſqu'on voit des perſonnes qui ont contracté une forte habitude de faire les folles débauches du Carnaval, qui n'arrive qu'une fois dans l'année. En effet, on peut également contracter l'habitude de toutes ſortes de péchés, que l'on ne commettra que dans certaines rencontres fort rares; ce qui peut faire connoître que l'habitude de ces ſortes de péchés eſt formée, & quand ceux qui les commettent s'y portent d'eux-mêmes dans l'occaſion, malgré la réſolution qu'ils avoient priſe de ne les plus commettre.

L'habitude du péché eſt bien plus forte dans les uns que dans les autres; & à proportion qu'elle eſt plus forte, elle fait penſer plus ſouvent & avec plus de plaiſir au péché. Elle porte à rechercher & à embraſſer avec plus d'affection les occaſions de le commettre. Elle diminue auſſi l'idée de l'énormité du péché, & endurcit le cœur de telle manière qu'il s'en trouve qui pèchent ſans aucuns remords,

& qui ne regardent plus comme péchés de très-grands crimes qu'ils évitoient auparavant avec horreur. S. Augustin & S. Grégoire ont bien remarqué ces funestes effets du péché d'habitude. *Peccata quædam*, dit S. Augustin, *quamvis magna & horrenda, cùm in consuetudinem venerint, aut parva, aut nulla esse creduntur.* (*Enchyr. c.* 80.) Et S. Grégoire, *Lumen rationis ei clauditur, qui, pravo usu, iniquitatis suæ multitudine gravatur.* (*L.* 7, *Mor. cap.* 13.)

De tout ce qui vient d'être dit, on doit conclure que tous ceux-ci sont dans l'habitude du péché.

1°. Ceux qui le commettent souvent de leur propre volonté, & avec plaisir.

2°. Ceux qui se portent avec facilité à le commettre toutes les fois que l'occasion s'en présente, quoiqu'elle n'arrive pas souvent. Par exemple, ceux qui consentent à tous les mauvais mouvemens qu'ils sentent, qui dérobent toutes les fois qu'ils en trouvent le moyen; qui pèchent avec une certaine personne dans toutes les rencontres, quoiqu'elles soient fort rares.

3°. Ceux qui, n'ayant pas tout ce qu'il faut pour commettre le péché, prennent plaisir à y penser, désirent ou cherchent l'occasion de le commettre.

4°. Ceux qui portent les autres à commettre le péché avec eux, comme aussi ceux qui le commettent sans remords, & ceux qui se vantent des désordres qu'ils ont commis, ou qui ne regardent pas comme péchés des pratiques qui sont évidemment criminelles.

5°. Enfin, ceux qui ne restituent pas le tort qu'ils ont fait au prochain, pouvant le restituer, ou qui vivent dans l'inimitié, la haine, ou la division, &c.

Il faut remarquer que les habitudes vicieuses ne détruisent pas toujours entièrement les bonnes habitudes naturelles. Ainsi, il y a souvent dans nous des habitudes contraires, dont les unes nous por-

tent au bien, & les autres au mal. De-là vient que les plus méchans font quelquefois de bonnes actions opposées à leurs mauvaises habitudes, & se retiennent dans quelques rencontres, de commettre le péché auquel ils sont habitués. Quoique donc un pénitent résiste à quelques-unes des tentations, ou évite quelques-unes des occasions qui ont coutume de le faire pécher, si cependant il tombe ordinairement & avec plaisir dans ce péché, on doit juger qu'il en a l'habitude; mais son habitude n'est si forte qu'elle le seroit, si elle le portoit au péché en toutes les rencontres.

Il y a des Confesseurs qui jugent de l'habitude par les seuls actes réitérés. Deux ou trois incontinences secrètes dans un mois suffisent, selon eux, pour faire juger que le pénitent qui les a commises y est habitué. Un seul adultère commis dans l'espace de deux mois par celui qui étoit déjà tombé dans le même péché, fait connoître qu'il en a l'habitude: mais, cette règle ne paroît pas sûre; car, si celui qui a consenti à deux ou trois incontinences dans un mois, a résisté à plusieurs violentes tentations; si le pénitent qui a commis un adultère depuis deux mois, a évité plusieurs occasions, ou résisté à beaucoup de sollicitations, on ne peut pas, avec raison, dire qu'il soit habitué au péché. Il vaut donc mieux juger des habitudes par la facilité & l'affection avec laquelle les pénitens sont tombés dans les péchés dont ils s'accusent, en comparant les occasions & les tentations avec les chutes qu'ils ont faites. On peut, selon cette règle, juger que ceux-là ont l'habitude du péché, qui se portent avec facilité & affection à le commettre, lorsque l'occasion s'en présente, soit qu'elle arrive souvent ou rarement; & qu'ils sont plus ou moins habitués au péché, à proportion du plus grand ou du plus petit nombre d'occasions & de tentations auxquelles ils auront consenti, & de la facilité avec laquelle ils s'y

ſont laiſſés aller. Ceux qui tombent ſouvent dans un péché, & n'y tombent qu'avec peine & répugnance, fuyent l'occaſion, réſiſtent à la plupart des ſollicitations intérieures ou extérieures qui les y portent, pèchent plutôt par occaſion ou par infirmité naturelle, que par habitude; car, l'habitude donne du goût pour le péché & de la facilité à s'y laiſſer aller ſans réſiſtance, ce qui n'empêche pas qu'il ne faille traiter ceux qui tombent ſouvent dans le péché de la même manière que l'on traite ceux qui le commettent par habitude, c'eſt-à-dire, qu'il faut leur différer l'abſolution juſqu'à ce qu'ils ayent réſiſté quelquefois aux occaſions & tentations qui ont coutume de les faire tomber dans le péché, & qu'on les voie réſolus de continuer à y réſiſter.

§. II. *Des différentes ſortes de pécheurs d'habitude, des diſpoſitions avec leſquelles ils viennent ſe confeſſer, & de la manière dont certains Confeſſeurs les conduiſent.*

On remarque trois ſortes de pécheurs d'habitude. Les premiers ſont ceux qui ne connoiſſent pas que l'action qu'ils ont coutume de faire ſoit péché mortel. Ceux-là ſont les plus faciles à conduire; car ſi, venant à connoître le péché qu'ils ignoroient, ils prennent une ferme réſolution de ne le plus commettre, on peut leur donner l'ablution, ſi-tôt qu'ils auront fait une revue depuis qu'ils ont commencé, ſi le Confeſſeur juge qu'elle ſoit néceſſaire.

Les ſeconds ſont ceux qui connoiſſent l'énormité du péché, & n'en ont contracté d'habitude que depuis leur derniere confeſſion. On peut encore facilement conduire ceux-ci, parce qu'une habitude nouvelle ſe peut ordinairement déraciner avec facilité, à moins qu'elle ne ſe trouve jointe à quelqu'occaſion prochaine que le pénitent ne puiſſe

quitter. On peut donc, quand il n'y a point d'occasion prochaine, donner l'absolution à ceux-ci, après qu'ils auront été éprouvés, & qu'ils auront résisté à leur habitude dans une ou deux rencontres, pourvu qu'ils se proposent d'y résister tout le reste de leur vie. Mais, s'il y a occasion prochaine, il faut les traiter comme il sera marqué ci-après, lorsque nous parlerons des occasions.

Les troisièmes sont ceux qui, ayant contracté la mauvaise habitude avec connoissance, dès avant leur dernière confession, ne se sont point du tout corrigés, ou ne se sont corrigés que pendant quelques intervalles de temps avant & après leurs autres confessions, après quoi ils sont retombés dans les mêmes péchés, sans résister à leur penchant déréglé, ni fuir les occasions. Ce sont ceux-ci qui sont les plus difficiles à mettre en état de recevoir l'absolution, parce qu'ils viennent ordinairement se confesser avec des dispositions toutes contraires à celles qui sont requises.

En effet, la plupart de ces sortes de pénitens s'imaginent que, pour être en état de recevoir l'absolution, il n'est pas nécessaire qu'ils se corrigent de leurs péchés, mais qu'il suffit qu'ils les confessent sans en céler aucun. S'ils prononcent un acte de contrition, & protestent qu'ils ne retomberont plus dans leurs désordres, ce n'est que par pure cérémonie & par routine, sans que le cœur y ait aucune part.

Il y en a d'autres qui conviennent qu'il faut se corriger; mais, ils croient qu'il suffit de le faire pendant quelque-temps avant & après l'absolution, & ils ne peuvent se persuader qu'il faille absolument renoncer pour jamais au péché dont ils se confessent. D'autres mieux instruits conviennent qu'il faut être dans la résolution de ne plus jamais retomber dans le péché; mais ils s'imaginent être dans cette heureuse disposition, lorsqu'ils en sont

encore très-éloignés. Sentant dans leur esprit l'impression de la foi qui leur apprend qu'il faut haïr le péché par-dessus toutes choses, il croient avoir cette haine dans le cœur. Ils se persuadent qu'ils sont extrêmement fâchés d'avoir offensé Dieu, lorsqu'ils ne sont fâchés que d'être privés de l'absolution. L'envie qu'ils ont de la recevoir, afin de ne pas manquer à faire leurs Pâques, ou pour squelqu'autre sujet semblable, leur fait croire qu'ils sont assez forts pour rompre toutes les mauvaises iaisons, pour résister à toutes leurs inclinations déréglées, & pour souffrir plutôt la mort que de retomber dans le péché ; & néanmoins, dans la vérité, ils ont toujours le cœur livré au péché.

Ceux qui sont dans cet état, se proposent dans leur imagination de mener une vie sainte qu'ils n'ont dans le fond nulle envie de mener. C'est l'état où mille pécheurs d'habitude se trouvent lorsqu'ils sont à la veille d'une Fête, en laquelle ils désirent communier; lorsqu'ils sont sur le point de se marier, de recevoir la Confirmation ou les Ordres, lorsqu'ils sont en péril de mort, ou en quelqu'autre conjoncture semblable; ils croient faussement avoir la contrition & le bon propos, dont ils n'ont pas le moindre sentiment dans le cœur. On peut les comparer aux personnes qui, dans un orage ou une tempête, demandent pardon à Dieu de leurs péchés, & les détestent, à ce qu'ils croient, fort sincèrement, quoique dans le fond ils sont si peu convertis, qu'ils sont tout prêts de recommencer, & qu'ils recommencent en effet à pécher, si-tôt que le péril est passé. Voilà le fâcheux état dans lequel presque tous les pécheurs d'habitude viennent au Confessionnal. C'est de-là qu'il arrive qu'on voit si peu de fruit de leurs confessions.

Le même malheur arrive souvent aussi par la faute des Confesseurs, qui ne gardent pas envers

leurs pénitens la condutie que la prudence preſcrit. Car, il y en a qui ne diffèrent jamais l'abſolution aux pécheurs d'habitude, s'imaginant que, quand un pénitent déclare ſincèrement ſes péchés, proteſte qu'il eſt réſolu de n'en plus jamais commettre, & accepte la pénitence qu'on lui impoſe, & les moyens qu'on lui preſcrit pour ne plus retomber, on peut croire qu'il eſt bien diſpoſé, ſans faire attention qu'on voit tous les jours des pénitens faire tout cela ſans avoir aucun déſir véritable de changer de vie.

D'autres Confeſſeurs croient que huit ou quinze jours d'épreuves ſuffiſent pour mettre en état de recevoir l'abſolution les pécheurs qui ont les plus anciennes habitudes: pourvu que, pendant ce petit eſpace de temps, ils ſe ſoient abſtenus de tomber dans leurs péchés ordinaires, ou même qu'ils s'en ſoient notablement corrigés.

Il y en a qui croient qu'une plus longue épreuve eſt ordinairement néceſſaire pour ceux qui ſont ſujets à de vieilles habitudes; mais, ils ont pour maxime que, dans le temps de la Pâque où il eſt à propos que tout le monde communie, dans le temps d'un Jubilé où il y a de grandes indulgences à gagner, il n'eſt pas néceſſaire d'autant d'épreuves que dans un autre temps.

Il s'en voit qui penſent qu'il n'eſt pas beſoin d'éprouver ceux qui ont aſſiſté à quelques jours de retraite, à quelques Sermons de Miſſion ou de Carême, ſe perſuadant que les Sermons que ces pénitens ont entendus, ont changé ſuffiſamment la mauvaiſe diſpoſition de leurs cœurs.

Il ne fautqu'un peu de raiſon & d'expérience, pour être convaincu que les Confeſſeurs qui agiſſent de la ſorte, donnent preſque toujours des abſolutions ſacriléges, & entretiennent les pécheurs dans leurs habitudes criminelles, au-lieu de les en corriger. Car, il eſt évident que huit ou quinze jours ne ſuffiſent pas ordinairement pour détacher

du péché le cœur d'une personne qui y est habituée, ni pour la rendre maîtresse de son mauvais penchant. Tout le monde sait que les Pâques & les Jubilés ne convertissent pas d'eux-mêmes les pécheurs d'habitude, & que ceux qui assistent aux Retraites & aux Missions, ne changent pas toujours de vie. Il faut donc d'autres marques de conversion dans les pécheurs d'habitude, pour les absoudre dans toutes ces circonstances.

§. III. *Du délai de l'absolution, dont il faut user à l'égard des pénitens sujets à de vieilles habitudes de péché mortel.*

Nous ne répéterons point ici ce qui a été dit ci-devant, Ch. I, §. IV, où nous avons donné les moyens de disposer à l'absolution les pécheurs d'habitude. Nous ne parlerons que du délai de l'absolution, dont la prudence veut que les Confesseurs usent ordinairement à leur égard, pour les disposer pendant ce délai à recevoir avec fruit l'absolution, pour les porter à une parfaite conversion, & pour les exercer à combattre, affoiblir & détruire, autant qu'il est possible, le mauvais penchant qu'ils ont contracté, &, par ce moyen, les mettre en état de ne plus retomber dans le péché, & de mener une vie véritablement chrétienne. Ce délai de l'absolution est la règle que S. Charles veut que l'on observe à l'égard des pécheurs dont nous parlons : *Iis differatur absolutio, qui cùm multos annos in peccatis suis perdurant, nullâ interim adhibitâ operâ in emendationem vitæ, in eadem peccata iterum atque iterum labuntur.*

Il faut ordinairement leur différer l'absolution, non-seulement jusqu'à ce qu'ils pèchent moins souvent qu'auparavant; mais, jusqu'à ce qu'ils ayent passé sans rechute un espace de temps plus ou moins considérable, selon la force des habi-

tudes, & le nombre des rechutes qui sont arrivées après les précédentes confessions, & qu'on voie qu'ils sont dans une sincère résolution de ne se plus laisser aller aux mêmes péchés. Cette règle est tirée de l'Écriture même, qui demande aux pécheurs une conversion de tout leur cœur, & un abandon général de tous les désordres dans lesquels ils sont tombés, & qui veut qu'ils se fassent un esprit nouveau & un cœur nouveau, & qu'ils commencent tout de bon à pratiquer la vertu : *Convertimini ad me in toto corde vestro. Convertimini & agite pœnitentiam ab omnibus iniquitatibus vestris, & non erit vobis in ruina iniquitas* (Joël 2). *Projicite à vobis omnes prævaricationes vestras in quibus prævaricati estis, & facite vobis cor novum & spiritum novum.* (Ezech. 18).

Saint François Xavier, parlant des pécheurs d'habitude, donne l'avis suivant à un confesseur : » Pour ce qui est de la confession, voici la mé» thode que je juge la meilleure en ces quartiers » de l'Orient, où la liberté de pécher est très» grande, & l'usage de la pénitence fort rare. Quand » vous verrez que quelqu'un habitué de longue » main dans le vice voudra se confesser à vous, » exhortez-le à prendre deux ou trois jours pour » bien examiner sa conscience ; &, afin de soulager » sa mémoire, faites-lui écrire les péchés qu'il » aura remarqués, en repassant depuis son enfance » sur tous les états de sa vie.

» Quand il se sera confessé après ces disposi» tions, il ne faudra pas toujours l'absoudre aussi» tôt ; mais, il sera bon quelquefois de le retirer » deux ou trois jours du commerce de la vie civile, » & de l'exciter à la douleur de ses péchés par le » motif de l'amour de Dieu, pour lui rendre » l'absolution sacramentelle plus utile.

» Pendant cette petite retraite, vous lui en» seignerez la manière de méditer, & vous lui

» ferez faire quelques méditations de la première
» semaine des exercices. Vous lui conseillerez aussi
» de pratiquer quelque mortification du corps ;
» par exemple, de jeûner, ou de se donner la
» discipline, pour s'aider lui-même à concevoir un
» véritable regret de ses fautes, & répandre des
» larmes de pénitence.

» Outre cela, si les pénitens se sont enrichis
» par des voies injustes, s'ils ont flétri par des
» médisances la réputation du prochain, faites-
» leur restituer le bien mal acquis, & réparer
» l'honneur du prochain, pendant ces trois jours.
» Que s'ils ont des amours illégitimes & des
» engagemens criminels, qu'ils rompent ces mauvais
» commerces, & qu'ils quittent les occasions du
» péché. Il n'y a point de temps plus propre à
» exiger des pécheurs des devoirs également néces-
» saires & difficiles. Dès que leur faveur sera passée,
» vous leur demanderez en vain l'accomplissement
» de leur promesse, & vous aurez peut-être le
» déplaisir de les voir retomber dans le précipice,
» pour ne les en avoir pas assez éloignés ».

La prudence ne permet pas de croire que les pécheurs d'habitude soient toujours dignes d'absolution pour avoir passé huit ou quinze jours sans retomber dans leurs péchés ordinaires, à moins qu'ils ne donnent encore d'autres marques d'une sincère conversion. On voit tous les jours des hypocrites qui s'abstiennent de leurs désordres pendant tout le carême, & même plus long-temps, pour avoir l'absolution à Pâque, & qui ont dessein de recommencer leur mauvaise vie aussi-tôt que la Pâque sera passée.

Quand un Confesseur trouve des pécheurs d'habitude qui sont retombés dans les mêmes péchés après d'autres épreuves, il doit examiner s'ils ne sont point de ceux qui croient qu'il suffit de se confesser de ses péchés ou de s'en abstenir pendant

quelque-temps pour en avoir le pardon, afin de les désabuser d'une erreur si pernicieuse, en leur faisant comprendre que, s'ils ne font un ferme propos de ne plus jamais retomber dans le péché, leur confession est inutile & sacrilége, par défaut de ferme propos.

Pour agir prudemment, on ne doit pas fixer le temps d'épreuve par un certain nombre de jours, de mois ou d'années; mais par l'amendement & les autres fruits de pénitence que produisent les pénitens. Qu'il y ait deux ou trois ans qu'un pécheur soit en pénitence, dit S. Chrysostôme, il n'est pas pour cela digne d'absolution, s'il ne s'est corrigé de ses mauvaises habitudes. Sans un vrai amendement, la longueur du temps qu'a duré l'épreuve doit être comptée pour rien. *Verùm satis pœnas expenderunt, inquis, quandiù quæso? Annum unum & alterum, ac tres. Atqui temporis moram non quœro, sed animæ emendationem: hoc itaque fac demonstres, sintne compuncti, sintne in meliùs mutati, & res tota confecta est. Quod nisi ità sit, nihil profectò temporis diuturnitas emolumenti attulerit. Neque enim sæpiùsne obligatum vulnus fuerit, quærimus; sed an obligatio illa quidquam profuerit. Ac siquidem etiam ad exiguum tempus adhibita profuit, non jam ampliùs adhibeatur. Si autem nondum eam adhibuisse juvit, etiam post decem annos adhibeatur. Denique his tibi ejus, qui vinctus solvendi præscriptus terminus esto, nempe ipsius utilitas.* Chrys. Hom. 14, in II ad. Cor. On doit donc suspendr l'absolution aux pénitens, & les éprouver jusqu'à ce que l'on reconnoisse qu'ils sont véritablement convertis, & qu'ils ont fait une ferme résolution de ne plus pécher à l'avenir.

Saint Charles dit qu'encore bien que les pécheurs d'habitude promettent de s'abstenir du péché, on ne doit pas leur accorder l'absolution, s'il n'y a un fondement probable de craindre qu'ils

ne retombent dans leurs péchés ; mais qu'on doit la différer juqu'à ce qu'on voie évidemment qu'ils se sont corrigés. *Est præterea consultum absolutionem differre, donec evidens appareat emendatio in iis qui tametsi dicant, ac polliceantur quòd se eximent à peccato, tamen Confessario probabilem faciunt metum, ne contrarium contingat.*

J'ai dit que la prudence veut qu'on diffère ordinairement l'absolution aux pécheurs d'habitude, pour faire entendre qu'il y a certains cas extraordinaires dans lesquels il est permis de les absoudre sans délai.

Le premier est l'article ou le péril probable de la mort, parce que, dans ce cas, lorsqu'on ne peut prendre toutes les mesures pour s'assurer de la conversion des pécheurs, on peut leur donner l'absolution sur des marques douteuses de contrition.

Le second est quand un pénitent a vécu dans l'habitude du péché par ignorance, & qu'ayant connu son péché, il en témoigne un sincère regret, & prend les meilleurs moyens de n'y plus retomber.

Le troisième est, quand les pénitens donnent des marques extraordinaires d'une vraie contrition ; par exemple, lorsque ceux qui ont vécu long-temps dans des pratiques pleines d'injustice, restituent tout le tort qu'ils ont fait au prochain, comme fit Zachée ; lorsque ceux qui étoient dans des occasions difficiles à quitter, rompent généreusement toutes les liaisons criminelles, & renoncent à tout ce qui les retenoit dans l'habitude du crime ; lorsque, pour éviter la rechute, ils quittent une profession honorable ou lucrative ; ou enfin lorsqu'ils embrassent un état nouveau, comme la religion, le mariage, &c. dans la vue de faire leur salut, & qu'on voit qu'ils trouveront dans ce changement les moyens de ne plus retomber.

Le quatrième est lorsqu'une personne qui a vécu long-temps dans l'habitude du péché, sans oser

s'en

s'en confesser aux Prêtres de sa connoissance, s'en accuse à quelque Confesseur, dont elle n'est point connue, & lui promet de quitter l'occasion, s'il y en a une, & de pratiquer les choses qu'il lui prescrira pour éviter la rechute. Car, dans cette conjoncture, si le Confesseur ne peut faire que cette personne revienne une seconde fois se confesser à lui, parce qu'elle est d'un pays trop éloigné, ou pour quelqu'autre raison que ce soit, & qu'il craigne que s'il lui refuse l'absolution, elle ne continue à céler son péché, il peut lui donner l'absolution, lui défendant de communier jusqu'à un certain temps, pendant lequel elle pratiquera ce qu'il lui ordonnera, & se confessera une ou deux fois.

Le cinquième est quand le pénitent, ayant renoncé à ses péchés d'habitude, s'est éprouvé de lui-même pendant un temps suffisant, a quitté toutes les occasions prochaines, & a déjà commencé à mener une vie réglée.

La sixième, lorsque les pénitens viennent dans un temps où ni la Pâque, ni un pélérinage, ni une Fête de dévotion, ni aucune autre chose semblable, ne les presse de se confesser ; mais seulement le desir de sortir de leurs mauvaises habitudes. Car, si on voit qu'ils paroissent convaincus de la nécessité de renoncer pour jamais au péché, & être résolus de ne s'y plus laisser aller, on peut leur donner l'absolution sans délai, s'il n'y a point d'autre raison de la différer. Parce que, venant dans ce temps-là, il semble qu'on ne peut pas douter de la sincérité de leur conversion, sur-tout si, avant que de venir, ils ont déjà commencé à éviter les occasions, à mortifier leurs mauvais penchans, & à faire quelqu'autre fruit de pénitence.

Il se trouve quelquefois des personnes si fortement portées au péché par l'effet de leur tempérament naturel, qu'elles ont besoin d'une attention presque continuelle, & de se faire violence à chaque

moment, pour ne pas tomber dans le péché mortel. Quand on voit que ces personnes combattent de tout leur possible pour éviter la rechute & surmonter les tentations, on ne laisse pas de leur donner l'absolution, après une chute qu'elles auront faite par l'effet de leur penchant naturel, ou d'une occasion extraordinaire, si, aussi-tôt après cette chute, elles sont rentrées en elles-mêmes, & ont recommencé à combattre comme auparavant: car, il est clair que ces sortes de chutes, rares dans des personnes qui sont continuellement tentées & sollicitées au mal, ne viennent pas d'une affection au péché, mais de leur foiblesse, ou de la surprise de l'ennemi; ce qui les rend tout-à-fait dignes de compassion, & demande qu'on les console & encourage du mieux qu'il est possible, & qu'on les fortifie par la grâce des Sacremens, y ayant tout lieu de croire qu'ils ont une vraie contrition du péché qu'ils ont commis. Quand donc nous disons qu'on ne doit pas donner l'absolution aux pénitens qui sont retombés dans leurs péchés d'habitude durant le délai de l'absolution, nous parlons de ceux qui sont tombés par leur lâcheté & négligence, par immortification, par un effet de l'affection qu'ils conservent pour le péché, & par faute d'avoir mis en pratique les remèdes qu'on leur a présentés pour vaincre leur mauvais penchant & résister aux occasions, parce que leur contrition est douteuse.

Il est à remarquer que, quoiqu'un pécheur d'habitude paroisse bien disposé, on peut cependant lui différer encore l'absolution pour un temps; lorsqu'on juge que le délai sera utile pour l'affermir dans sa bonne résolution, pour l'empêcher de retomber, pour l'obliger à se tenir plus sur ses gardes & à mortifier & affoiblir son mauvais penchant. *Cùm ergo*, dit le Cardinal de Lugo, dans son Traité de la Pénitence, *Confessarius judicat expedire dilationem absolutionis, ad hoc ut pœnitens reddatur*

magis cautus, & confirmetur in proposito non peccandi, ne ita postea facilè relabatur; potest certè & debet, aliquando, uti medicus, hoc remedium pœnitenti adhibere, nec potest ægrotus rationabiliter conqueri adversùs medicum, cui se in hoc Sacramento curandum tradidit. Neque in hoc debemus recedere à communi sententiâ, cui adstipulatur experientia multorum pœnitentium debilium, qui, hoc remedio adhibito, brevi tempore solent curari.

Quoiqu'un pénitent bien disposé ait droit d'avoir l'absolution, il n'a cependant pas droit de l'avoir aussi-tôt qu'il le désire, & le Confesseur peut la différer à un autre temps pour l'utilité de ceux qu'il conduit. C'est la doctrine du même Cardinal, dont voici les termes : *Difficultas esse potest, an possit esse causa rationabilis aliquando ad differendum absolutionem absque consensu pœnitentis, licèt aliquando credatur probabiliter esse dispositus? in quo procul dubio videtur vera communis sententia affirmans. Nam licèt pœnitens legitimè dispositus, confessione factâ, habeat jus ad sententiam & ad absolutionem, non tamen jus habet ad hoc, ut statim proferatur sententia, potest enim judex arbitrari, quomodo & quando debeat utiliùs proferri sententia.*

Quoiqu'une mauvaise habitude puisse se contracter par un seul acte, les confesseurs ne doivent pas pour cela traiter comme pécheurs d'habitude ceux qui n'ont encore commis qu'une fois le péché dont ils s'accusent; car, leur habitude, s'ils l'ont contractée, n'est pas assez manifeste, & que, venant à confesse après ce premier péché, ils font connoître qu'ils n'y sont pas attachés *.

* La règle qu'on donne ici pourroit souvent tromper dans la matière d'impureté : on ne risque guère à remettre un homme pour quelque-temps, & à lui faire sentir le degré de sa faute.

§. IV. *Manière de mettre en pratique le délai de l'Absolution, nécessaire à ceux qui sont dans l'habitude du péché.*

Il faut régulièrement que le délai soit assez long, pour que le pénitent puisse se trouver dans la conjoncture où il a coutume de pécher, & qu'il ait occasion de résister à son mauvais penchant lorsqu'il se fera sentir. Car, sans cela, le délai de l'absolution ne serviroit pas à l'éprouver, puisque l'épreuve ne se peut faire que dans le moment de la tentation.

L'habitude est un mauvais penchant qui ne se fait pas toujours sentir; elle est souvent long-temps comme endormie, & ne se réveille que dans certaines conjonctures & dans certains temps. Alors elle fait penser au péché, elle sollicite & presse le cœur d'y donner son consentement. C'est-là le moment d'épreuve dans lequel seul on peut connoître si les pénitens ont un ferme propos de ne plus pécher; car, s'ils ont un ferme propos, ils résistent à la tentation que leur livre la mauvaise habitude; mais, s'ils n'y résistent pas, c'est une marque que leur cœur n'est pas bien converti, & qu'ils ont encore besoin d'être fortifiés contre leurs habitudes criminelles, avant que de recevoir l'absolution. Les Confesseurs qui se contentent de l'amendement qui arrive dans les intervalles où l'habitude ne se fait point sentir, & en l'absence des occasions dans lesquelles les pénitens ont coutume de pécher, sont toujours trompés, & ont le chagrin de voir que ceux qu'ils ont cru corrigés, retombent dans le péché dès que la tentation revient, ou que l'occasion se présente.

Lors donc qu'un pénitent s'accuse de quelque péché d'habitude qu'il n'a coutume de commettre qu'en certain temps de l'année, ou dans une con-

jonĉture qu'il ne rencontre pas ſouvent, il faut lui différer l'abſolution juſqu'à ce que le temps ou la conjonĉture ſe ſoient préſentés, & qu'il ait réſiſté à ſon mauvais penchant. S'il eſt trop difficile d'attendre ſi long-temps, il faut du moins lui différer l'abſolution le plus qu'il ſera poſſible, &, pendant le délai, l'obliger à faire ſouvent des actes de contrition ſur ce péché, & de fermes propos de n'y plus retomber, & de prendre les moyens néceſſaires pour l'éviter. Un moyen excellent ſeroit qu'il ſe confeſsât quelques jours avant le temps où il a coutume de pécher, & qu'il s'accusât de nouveau des péchés qu'il a commis dans cette occaſion, afin de recevoir d'un bon Confeſſeur les avis dont il a beſoin pour ſe fortifier contre la rechute.

Si le pénitent s'accuſe d'un péché dans lequel il tombe ſouvent, il faut lui différer l'abſolution juſqu'à ce qu'il ait réſiſté à pluſieurs occaſions & tentations, à proportion de la force de ſon habitude & des rechutes qu'il a faites. Car, il n'y a que la réſiſtance réitérée qui puiſſe nous rendre maîtres d'une ancienne habitude.

Quand ceux qui péchoient rarement ont ſurmonté la tentation une ou deux fois dans la conjonĉture où ils péchoient toujours, on peut leur donner l'abſolution, pour ne les pas décourager en les différant trop long-temps. Mais, il faut un plus grand nombre d'épreuves à ceux qui ſont accoutumés à pécher ſouvent, parce que l'habitude qui fait tomber ſouvent dans le péché, eſt plus forte & plus difficile à détruire que celle qui y fait tomber rarement.

Quand le tempérament naturel porte au péché auquel les pénitens ſe ſont accoutumés, comme il arrive aux perſonnes d'un naturel vif, qui ſont accoutumés à jurer, à frapper, à médire; à ceux qui, étant naturellement avares, ſe ſont habitués à faire des friponneries, alors l'habitude eſt bien

plus difficile à détruire ; c'eſt ce qui fait qu'il y en a qu'on ne peut corriger de certains péchés que par le mariage, par des remèdes que la médecine enſeigne, par l'entrée en religion, par un entier éloignement de toutes les choſes qui ſont capables d'irriter leur paſſion, & par d'autres remèdes extraordinaires. Il eſt très-néceſſaire de remarquer ceci, pour bien conduire ces ſortes de perſonnes.

Quoique l'on voie que les pénitens ont beſoin d'un long délai pour ſe bien corriger, il ne faut pas pour cela les renvoyer pour beaucoup de temps à la fois, ni même leur dire d'abord qu'il leur faut une longue épreuve ; mais il faut les obliger de revenir ſe confeſſer dans peu de jours. On peut, par exemple, faire venir au bout de huit jours ceux qui ſont accoutumés à pécher tous les jours ou toutes les ſemaines, parce qu'ils ont, dans cet eſpace de temps, occaſion de s'éprouver. On peut preſcrire à ceux qui pèchent plus rarement, quinze jours, trois ſemaines ou un mois.

Lorſque les pénitens que l'on a différés, reviennent ſe confeſſer, s'il ſe trouve qu'ils ne ſoient point retombés, il faut examiner ſi l'occaſion ordinaire s'eſt préſentée, & ſi les tentations intérieures qui avoient coutume de les faire pécher, ſont revenues. Car, ſi rien de cela n'eſt arrivé, il ne faut pas faire de fonds ſur leur amendement, à moins qu'ils n'ayent évité l'occaſion & prévenu les tentations, en ſe ſervant des moyens propres à les empêcher de ſe faire ſentir. Mais, ſi l'occaſion s'eſt préſentée, & que les pénitens l'ayent évitée ou y ayent réſiſté ; s'ils ont ſenti au-dedans d'eux-mêmes les mouvemens de colère, de haine, de vengeance, d'envie, d'impureté, ou d'autres ſemblables paſſions qui avoient coutume de les faire pécher, & qu'ils les ayent réprimés ſans conſentir à aucun, c'eſt une très-bonne marque. Il faut leur faire entendre qu'ils doivent ſe réſou-

dre à agir de la même manière le reste de leurs jours, & que Dieu ne leur pardonnera pas leurs péchés passés, s'il voit encore dans leur cœur la volonté d'y retomber une seule fois. Ensuite on les encouragera à continuer de résister au péché, en leur disant que, s'ils ne retombent point, ils auront dans la suite beaucoup moins de peine à résister, parce que le mauvais penchant s'affoiblira, & les bons penchans prendront la place; que la peine qu'ils ont à résister aux occasions & à réprimer leur mauvais penchant, est la meilleure pénitence qu'ils puissent faire; qu'il s'agit de gagner un bonheur éternel, & d'éviter des tourmens infinis, &c. Enfin on leur prescrira le temps de revenir, ou bien on leur donnera l'absolution, selon qu'il sera à propos, suivant ce qui a été dit ci-devant.

Si au contraire les pénitens, au lieu de résister à la tentation, y ont consenti, comme auparavant, sans aucun ou presqu'aucun amendement, c'est une marque certaine qu'ils ne sont pas animés de l'esprit d'une véritable pénitence. C'est pourquoi ce que l'on peut faire de mieux, est de prier beaucoup pour eux, & de les exhorter à demander instamment à Dieu l'esprit de pénitence, faisant à cette intention des aumônes, des jeûnes, des pélérinages de dévotion, des prières, prosternés la face contre terre ou les bras étendus en croix. On peut aussi leur ordonner de réfléchir sérieusement sur leurs fins dernières & sur les motifs de pénitence qu'on leur aura proposé de vive voix, ou qu'on leur aura ordonné de lire dans quelque bon livre, & de revenir se confesser le plus souvent qu'il sera possible, pour être de plus en plus excités à se convertir.

Ceux qui se trouvent considérablement corrigés, soit parce qu'ils ont entiérement renoncé à la plupart de leurs mauvaises habitudes, soit parce

qu'ils ont résisté à presque toutes les occasions & tentations qui leur sont venues, doivent être encouragés à se convertir entiérement, à se rendre tout-à-fait maîtres de leurs inclinations déréglées, & à rompre toutes les mauvaises liaisons. On peut les y exciter par les motifs de crainte, d'espérance & d'amour, que la foi nous enseigne. On ne doit pas, hors le cas de nécessité & les autres que nous avons marqués à la fin du paragraphe précédent, leur donner l'absolution, qu'ils ne fassent voir par leurs actions que leur conversion est sincère & qu'ils sont véritablement changés, en résistant constamment, durant un temps considérable, à toutes les tentations & occasions qui avoient coutume de les faire pécher, ensorte qu'on ait une certitude morale qu'ils sont dans une sincère & ferme résolution de ne plus pécher à l'avenir; autrement, dit l'Auteur des Conférences d'Angers, on exposeroit les Sacremens au danger d'une profanation manifeste, & le pénitent au péril de tomber dans un état plus déplorable que le premier. Car, comme dit S. Bernard, Serm. 2. de Assumpt. *Fiet filius gehennæ multipliciter qui post indulgentiam delictorum in easdem denuò sordes inciderit, ut sus lota in volutabro luti.*

L'Auteur du Livre intitulé, *Pratique du Sacrement de la Pénitence*, *&c.* enseigne que » ce » qu'on peut dire en général, & qui doit être » presque universellement reçu, c'est qu'il ne faut » pas accorder l'absolution à un pécheur d'habitude, qu'il n'ait évité quelques occasions de tomber » dans le péché qu'il commettroit ordinairement, » & qu'il ne soit plus dans le péril prochain de la » rechute ». Le même Auteur entre ensuite dans le détail de quelques péchés particuliers, & donne des règles touchant l'épreuve nécessaire à différents pécheurs d'habitude; voici ses paroles: » On ne » croit pas, régulièrement parlant, qu'il faille

» éprouver moins d'un mois, quelquefois même
» six semaines ou deux mois entiers, une personne
» engagée dans une habitude; par exemple, de
» mollesse, dont on porte toujours avec soi l'oc-
» casion.

» Il faudroit une épreuve plus longue pour une
» personne engagée dans un adultere ou autre mau-
» vais commerce, parce que les occasions n'en
» étant pas si fréquentes, on ne peut pas si aisément
» connoître que l'habitude est rompue.

» A l'égard de l'ivrognerie, comme il est dif-
» ficile de s'en corriger, à peine plusieurs mois
» d'épreuve suffiront pour connoître le véritable
» changement de ceux qui sont sujets à ce vice,
» qui ne s'en retirent presque jamais, & qui ne
» le peuvent absolument sans s'éloigner des cabarets
» & de toutes les occasions de rechutes, comme
» sont à plusieurs de boire du vin pur ou d'autres
» liqueurs qui peuvent les enivrer.

» Pour les habitudes de juremens, malédictions
» & autres semblables auxquelles sont sujettes
» ordinairement les personnes les plus promptes,
» comme il faut qu'elles se fassent une violence
» extraordinaire pour ne pas tomber, il semble
» qu'au bout d'une ou de deux semaines sans
» rechutes, on pourroit leur promettre que, si
» elles sont fidelles à pratiquer les avis qu'on leur
» donne, on leur accordera bientôt l'absolution,
» ce qu'on fera effectivement huit ou quinze jours
» après, selon les marques de conversion qu'elles
» auront données; mais, il sera à propos de leur
» différer encore la communion, pour les engager
» à veiller sur elles-mêmes.

» Il est très-bon de suivre cette règle à l'égard
» de toutes sortes d'habitudes, c'est-à-dire de ne
» renvoyer d'abord le pénitent que pour huit ou
» quinze jours au plus, & de lui faire espérer

» l'abſolution, s'il s'eſt fait quelque violence con-
» ſidérable.

» Après qu'il aura encore paſſé quelque-temps
» ſans retomber, on pourra lui accorder l'abſolution,
» ayant égard aux habitudes différentes qui de-
» mandent une épreuve plus ou moins longue;
» mais il ſera ſouvent utile, après l'abſolution
» donnée, de différer quelque-temps la communion;
» le partage de ces grâces, qui ſont d'un grand
» prix, en fait mieux ſentir le mérite, & anime
» ceux qui les déſirent, à faire plus d'efforts pour
» les obtenir.

» En général l'épreuve doit être plus ou moins
» longue, ſelon que l'habitude eſt plus ou moins
» forte, & que le pénitent donne des preuves plus
» ou moins certaines de ſa converſion ».

Quand après les épreuves on donne l'abſolution aux pécheurs d'habitude, on peut quelquefois leur défendre de communier juſqu'à certain temps, pendant lequel ils ſe confeſſeront ſouvent : cela ſervira à les entretenir dans les ſentimens d'humilité, à les affermir dans leurs bonnes réſolutions, & à leur inſpirer plus de reſpect pour la ſainte communion.

Si on en trouve qui ſe plaignent que depuis qu'ils ont entrepris de ſe convertir ils ſont plus violemment tentés qu'auparavant, comme il arrive à pluſieurs, ainſi que S. Bernard l'a remarqué, il faut les animer au combat, en les aſſurant que ces tentations ne dureront pas toujours, & qu'elles ceſſeront s'ils travaillent à leur réſiſter; que, quand elles devroient durer toute la vie, il vaudroit mieux leur réſiſter que de ſe laiſſer entraîner par elles dans le péché & dans l'enfer. Il faut leur donner les moyens de réſiſter, & les aider de tout ſon poſſible : on peut leur dire que, s'ils ſe ſentent plus fortement tentés, ce n'eſt pas que les tentations ſoient plus fortes, mais, que

c'eſt la réſiſtance qu'ils leur font, qui les rend plus ſenſibles. On ne ſent point la force de l'eau, pendant qu'on ſuit le courant de la rivière; mais, quand on veut s'arrêter ou remonter, c'eſt alors qu'on commence à la ſentir. Il en eſt de même de nos mauvais penchans, on ne les ſent bien que quand on leur réſiſte.

Quand un pénitent a quitté une mauvaiſe habitude, il peut faire deux ſortes de rechutes, l'une ſeulement dans le péché mortel, & l'autre dans l'habitude. Il retombe ſeulement dans le péché mortel, lorſqu'auſſi-tôt après qu'il y eſt retombé, il s'en repent, évite les occaſions, & s'abſtient d'y retomber davantage. Il retombe dans l'habitude, lorſqu'il s'affectionne de nouveau au péché; & que, ſans en avoir que de légers remords, il s'y laiſſe aller comme auparavant dans toutes les occaſions qui ſe préſentent.

Ceux qui ſont retombés dans l'habitude doivent être éprouvés de nouveau, & même plus long-temps qu'auparavant. Pour ce qui eſt de ceux qui ſont tombés ſeulement dans quelque péché mortel, il faut les examiner, pour voir comment ils y ſont tombés; car, quand cela eſt arrivé par promptitude, faute de réflexion, ou par foibleſſe, c'eſt-à-dire, par la violence d'une tentation contre laquelle ils ont combattu pendant quelque-temps, il faut être plus facile à leur accorder l'abſolution.

Mais, s'il ſe trouve qu'ils ayent embraſſé la première occaſion avec pleine connoiſſance, avec facilité & plaiſir, à moins que depuis qu'ils l'ont commis, ils n'ayent évité ou ſurmonté quelqu'autre tentation ſemblable, il y a tout lieu de croire que leur cœur eſt encore attaché au péché; & ainſi il eſt bon d'attendre, pour leur donner l'abſolution, qu'ils ayent eu le temps de s'éprouver dans la rencontre d'une autre occaſion, s'il y a apparence que dans peu de temps il s'en préſentera quelqu'une.

CHAPITRE III.

De la prudence du Confeſſeur à l'égard des perſonnes qui ſont dans des occaſions prochaines du péché mortel.

AFIN que le Confeſſeur puiſſe bien conduire les pénitens qui ſont dans l'occaſion prochaine du péché mortel, il faut d'abord qu'il ſoit inſtruit de la nature des occaſions du péché, & de leurs différentes eſpèces.

On appelle occaſion du péché, toutes choſes à la rencontre deſquelles nous nous laiſſons aller au péché. *Sub occaſionem peccati mortalis omne illud venit, quod peccati mortalis cauſam adminiſtrat.* (S. Car. Inſtr. parte 2, cap. 16.)

On en diſtingue d'abord de deux ſortes; les unes qui portent au péché par elles-mêmes, *v. g.* les mauvais conſeils, les exemples d'une vie déréglée, les ſpectacles déshonnêtes, la lecture des livres qui contiennent des choſes contraires à la foi ou aux bonnes mœurs, les chanſons & les diſcours libres, la familiarité avec des perſonnes dont la conduite eſt déréglée, ou les entretiens remplis d'erreurs & de mauvaiſes maximes, *&c.* Les autres qui ne portent point au péché par elles-mêmes, & qui ne nous y font tomber que par notre pure faute. Telles ſont la profeſſion des armes, la Magiſtrature, le négoce, un métier, l'humeur d'une perſonne, ſes manières, ſes défauts, ſes vertus, le çabaret, & mille autres choſes ſemblables, qui, toutes innocentes qu'elles ſont en elles-mêmes, ne laiſſent pas d'être cauſe que nous commettons des péchés que nous ne commettrions pas ſans elles.

On peut auſſi diviſer les occaſions du péché

en intérieures & extérieures. Les occasions intérieures sont celles qui sont au-dedans de nous, comme notre mauvaise humeur, nos passions, nos mauvaises habitudes, l'ignorance de nos devoirs, la science même, l'industrie, la force, & généralement toutes les autres choses qui sont au-dedans de nous, & sont cause que nous tombons dans le péché. Les occasions extérieures sons celles qui sont au-dehors de nous, comme les mauvaises compagnies, *&c.*

Toutes ces sortes d'occasions de péché sont prochaines ou éloignées. Elles sont prochaines, lorsque leur rencontre nous fait tomber toujours, ou presque toujours, dans le péché. Elles sont seulement occasions éloignées, lorsqu'elles se rencontrent plusieurs fois sans nous faire tomber dans le péché. Le cabaret, par exemple, est une occasion prochaine de péché à celui qui s'enivre toujours, ou presque toujours, lorsqu'il y va; & il est seulement occasion éloignée à celui qui s'y enivre rarement, quoiqu'il y aille souvent. Un métier est occasion prochaine de péché à celui qui friponne toutes les fois que ce métier lui en fournit le moyen, & il n'est qu'occasion éloignée à celui qui y trouvant souvant les moyens de voler, ne le fait que rarement.

PARAGRAPHE UNIQUE.

Manière de conduire ceux qui sont dans l'occasion du péché.

Pour bien conduire ceux qui sont dans des occasions prochaines de péché mortel, soit qu'elles arrivent souvent ou rarement, il faut diviser ces occasions en trois classes. La première renferme celles que les pénitens peuvent facilement quitter; telles sont les cabarets, le jeu, la fréquentation

de certaines perſonnes du dehors de la maiſon, le lecture de mauvais livres, *&c.*

La ſeconde renferme les occaſions dont on ne peut aucunement s'éloigner. Tel eſt un mari qui, par ſa débauche, eſt une occaſion de péché à ſa femme; un domeſtique chéri de ſon maître qui eſt occaſion de péché à un enfant de la maiſon, *&c.* Telles ſont auſſi preſque toutes les occaſions intérieures.

La troiſième claſſe renferme les occaſions que les pénitens peuvent abſolument quitter, mais non ſans une grande difficulté; par exemple, le métier dont un artiſan ſubſiſte avec ſa famille, une condition d'où l'on ne peut ſortir qu'en perdant beaucoup d'argent, ou en s'expoſant à perdre ſa réputation, *&c.*

Le Confeſſeur prudent ne doit jamais donner l'abſolution à ceux qui ſont dans une occaſion prochaine du péché mortel, qu'ils peuvent facilement quitter, à moins qu'il ne les voie dans une ſincère réſolution de la quitter; il doit même les obliger à la quitter avant l'abſolution, lorſque les circonſtances le permettent. La raiſon eſt qu'il eſt certain qu'un pénitent qui refuſe de ſortir d'une occaſion prochaine de péché mortel qu'il peut facimentnt quitter, n'a point un vrai ferme propos de ne plus pécher: *Qui vult cauſam, vult effectum.* L'occaſion prochaine étant donc la cauſe des rechutes, vouloir y demeurer, c'eſt vouloir manifeſtement continuer à vivre dans le péché, quelque réſolution que l'on croie avoir de n'y plus retomber. Il eſt du devoir du Confeſſeur de faire ſortir ſes pénitens, non-ſeulement de l'état du péché, mais auſſi du danger d'y retomber, parce qu'il ne ſerviroit de rien de les avoir tirés du péché, s'ils venoient à le commettre de nouveau. Il faut donc qu'il les faſſe ſortir des occaſions prochaines,

puiſqu'elles les mettent dans un danger évident de retomber dans le péché.

Ceux qui ſont dans des occaſions prochaines dont ils ne peuvent ſe ſéparer, doivent être traités comme ceux qui ſont ſujets à de mauvaiſes habitudes, c'eſt-à-dire, qu'il faut leur différer l'abſolution & les éprouver juſqu'à ce qu'ils ne ſe laiſſent plus aller à ces occaſions, & qu'il y ait lieu de croire qu'ils ne s'y laiſſeront plus aller dans la ſuite, ou du moins qu'ils ſont ſincérement dans cette réſolution. C'eſt ce que S. Charles enſeigne en ces termes : *Abſolvere non debet, ſi exiſtimat pœnitentem ad eadem peccata rediturum, quandiù in antiquâ occaſione perſeverat.* Il faut donc repréſenter fortement à ces ſortes de pénitens le péril auquel ils ſont expoſés par l'occaſion dans laquelle ils ſe trouvent, & la néceſſité où ils ſont de ſe faire violence pour la ſurmonter. Il faut auſſi leur différer l'abſolution juſqu'à ce que leur fidélité à réſiſter à cette occaſion fourniſſe un fondement raiſonnable de croire qu'ils ont une contrition ſouveraine de leurs péchés, & une réſolution ſincère de n'y plus jamais retomber.

Il eſt à remarquer que l'habitude du péché eſt preſque toujours jointe à l'occaſion prochaine & que par conſéquent celui qui y eſt engagé, a pour l'ordinaire en même-temps deux choſes qui le portent au péché ; ſavoir, l'occaſion & l'habitude. Auſſi ceux qui ſont dans des occaſions prochaines qui ne ſe peuvent ôter, ſont bien plus difficiles à corriger, & retombent bien plus facilement que ceux qui ſe ſéparent de l'occaſion ; c'eſt pourquoi il faut les éprouver & affermir davantage, avant que de leur donner l'abſolution. Comme l'habitude commence & s'entretient ſouvent par l'occaſion, l'habitude reſte ſans vigueur, & ſe détruit bientôt quand l'occaſion eſt ôtée ; au contraire, l'occaſion qui reſte réveille & ranime l'habitude en toutes

rencontres, & eſt cauſe des rechutes que l'on fait aprés les meilleures réſolutions.

En différant l'abſolution à ceux qui ſont dans des occaſions qui ne ſe peuvent quitter, il faut leur ordonner de les éviter le plus qu'il ſera poſſible, & de ſe prémunir ſoigneuſement contr'elles lorſqu'ils prévoiront qu'elles devront ſe rencontrer. S'ils ſe ſervent avec ſuccès des moyens qu'on leur aura enſeignés pour eviter la rechute, & qu'on les voie dans une ferme réſolution de continuer toujours à s'en ſervir, on pourra leur donner l'abſolution après une épreuve raiſonnable; s'ils négligent de s'en ſervir, ou qu'ils le faſſent lâchement & ſans effet, on ne peut leur donner l'abſolution, parce qu'il eſt clair qu'ils n'ont point de ferme propos. Si on voit quelque amendement, il faut les animer à ſe corriger tout-à-fait, & on ne doit leur accorder l'abſolution que quand ils auront paſſé un temps conſidérable ſans retomber, & qu'on les verra dans une ſincère & ferme réſolution de ne plus retomber à l'avenir.

Quòd ſi perſona peccans non ſit libera, dit l'Auteur de la Théologie de Poitiers, *nec poſſit dimittere occaſionem proximam .... injungere ei debet Confeſſarius remedia tùm ſpecialia tùm communia ..... quibus remediis ſi ſedulò uſi fuerint & à peccato abſtinuerint, ita ut de eorum emendatione certò conſtet, abſolvi poterunt; at verò ſi iis non obſtantibus in peccatum recidunt, abſolvendi non ſunt.*

L'expérience apprend que ceux qui ont renoncé à une mauvaiſe habitude, perſévèrent plus ordinairement que ceux qui ont ſurmonté l'occaſion à laquelle ils ſont expoſés, & que, pour s'aſſurer de la perſévérance de celui qui eſt expoſé à une occaſion qu'il ne peut retrancher, il faut plus d'épreuve que pour celui qui étoit dans la plus forte & la plus ancienne habitude.

Pour ce qui eſt de ceux qui ſont dans des occaſions difficiles à quitter, il faut les exciter à

ſurmonter la difficulté, & à leur aider à en trouver les moyens. Quand ils promettent de les quitter dans un certain temps, il faut attendre pour les abſoudre que ce temps ſoit venu, & qu'ils ſoient ſortis de l'occaſion. Que ſi par haſard ils paroiſſent bien corrigés avant que d'être hors de l'occaſion, il ne faut pas laiſſer de les obliger de s'en éloigner le plutôt qu'ils pourront, parce qu'il eſt très-facile que ce qui a ceſſé d'être occaſion prochaine, le devienne une ſeconde fois.

Quand le Confeſſeur ne peut engager ſes pénitens à ſurmonter la difficulté & à ſortir de l'occaſion, s'il les voit diſpoſés à ſuivre ſes avis, il les traitera comme ceux qui ne peuvent du tout ſortir de l'occaſion, & ne leur donnera l'abſolution que quand ils ſeront éprouvés & bien affermis dans la réſolution de réſiſter toujours à l'occaſion. Mais, s'il arrive qu'ils y ſuccombent encore quelquefois après avoir promis d'y réſiſter, il faut leur dire nettement qu'il n'y a point d'abſolution pour eux, à moins qu'ils ne quittent cette occaſion; parce que, tant qu'ils y demeureront, ils ſeront toujours en danger de retomber, & qu'il y a péché à demeurer volontairement dans le péril; que Jeſus-Chriſt nous a dit que, quand bien même la choſe qui nous eſt occaſion de péché nous ſeroit auſſi néceſſaire que nos yeux, nos mains & nos pieds, il faut nous en ſéparer, & qu'autrement il n'y a point de ſalut à eſpérer. Si les pénitens s'obſtinent à vouloir demeurer dans l'occaſion, la charité demande que le Confeſſeur les regarde avec grande compaſſion, & faſſe tout ce qu'il pourra pour les fortifier contre la rechute, & qu'il ne leur donne l'abſolution que quand ils ſeront ſortis de cette occaſion. Il faut garder la même conduite à l'égard de ceux qui ont déjà été éprouvés par d'autres Confeſſeurs, & ſont retombés après avoir reçu l'abſolution.

Lorſque les occaſions qui font tomber les pénitens dans le péché ſont au-dedans d'eux-mêmes; comme, par exemple, leur humeur, leur ſcience, leur force, leur vivacité, on ne peut leur faire autre choſe que de s'efforcer de leur donner une vive horreur du péché qui puiſſe leur ſervir de bride pour les empêcher d'y tomber, & les éprouver, comme on fait a ceux qui ont contracté de mauvaiſes habitudes, leur différant l'abſolution juſqu'à ce qu'ils ſoient bien corrigés.

Il ne faut pas attendre que les pénitens ſoient tombés dans le péché, pour leur retrancher les choſes qui portent d'elles-mêmes au péché, comme les Romans, & tous les Livres qui contiennent des choſes contre la foi & les bonnes mœurs, les tableaux immodeſtes, les mauvaiſes compagnies, les Comédies & autres ſpectacles dangereux, &c. Ceux qui diroient que ces ſortes de choſes ne les font pas pécher, ne doivent pas être écoutés, puiſqu'il y a péché à s'expoſer volontairement au péril qui ſe trouve dans ces occaſions. De plus, ſi on examine bien ceux qui parlent de la ſorte, on trouvera que ce n'eſt que l'endurciſſement de leur cœur qui les empêche de ſentir l'approbation qu'ils donnent à mille mauvaiſes choſes qui ſe préſentent à eux dans ces rencontres, & aux mauvais mouvemens de différentes paſſions déréglées, qui s'excitent dans leur cœur, & leur feroient une impreſſion ſenſible, s'ils ne s'y étoient pas endurcis. Enſorte qu'ils ſont ordinairement très coupables ſans le ſavoir. Le ſeul moyen de les éclairer ſur les déſordres de leur vie, eſt de les faire renoncer à toutes les occaſions dangereuſes; ils n'en ſeront pas long-temps dehors, qu'ils reconnoîtront l'aveuglement dans lequel ils ont vécu. C'eſt ce que l'expérience apprend tous les jours à ceux qui y font attention.

CHAPITRE IV.

De la prudence du Confeſſeur à l'égard des malades.

LA prudence demande que le Confeſſeur profite de l'infirmité du corps pour remédier aux maux de l'ame ; &, comme il n'y peut remédier s'il ne les connoît, ſon premier ſoin doit être d'engager ceux qu'il viſite, à faire leur confeſſion. S'il doute qu'ils veuillent ſe confeſſer à lui, il doit les prévenir, & leur offrir la liberté de ſe confeſſer à un autre ; les aſſurant qu'il n'aura pas moins d'affection pour les viſiter & leur rendre tous les ſervices qui dépendront de lui.

Quelque ſoin que prennent les Paſteurs d'avertir leurs paroiſſiens du danger qu'il y a de différer juſqu'à l'extrémité à faire leur confeſſion, il ſe trouvera toujours des malades qui auront peine à ſe réſoudre de faire leurs confeſſions au commencement de la maladie, les uns par la crainte de la mort, les autres par déſeſpoir ; ceux-ci par l'embarras d'une conſcience qui leur reproche de mauvaiſes confeſſions, qu'ils ne ſavent comment recommencer ; ceux-là par des attaches criminelles auxquelles ils ne veulent pas encore renoncer ; d'autres enfin par pareſſe, ſtupidité, ou inſenſibilité ſur les affaires de leur ſalut. Ainſi, quand le Confeſſeur trouve des malades qui refuſent de ſe confeſſer, il doit tâcher d'en connoître la cauſe, pour l'ôter par les moyens que la prudence lui ſuggérera, & dont il pourra s'inſtruire en liſant ce que M. Beuvelet en a écrit dans ſon Manuel.

Lorſque le Confeſſeur craint que le malade refuſe de ſe confeſſer, il doit diſpoſer ſon eſprit avant que de lui en parler ouvertement, en lui diſant, par

exemple, que les malades qui ſont en état de grâce, profitent doublement de leurs maladies, parce qu'elles deviennent pour eux un vrai Purgatoire, qui les exempte des peines de l'autre vie, & qu'elles deviennent en même-temps une matière de mériter, qui leur acquiert une récompenſe éternelle dans le ciel : mais, qu'au contraire ceux qui ne ſont point en grâce, ſouffrent ſans aucun fruit pour le ciel à moins qu'ils ne faſſent une bonne pénitence. Après cela, il pourra adreſſer la parole au malade, en lui diſant : ne ſeriez-vous pas bien aiſe, M., que vos ſouffrances fuſſent agréables à Dieu, & vous ſerviſſent de ſatisfaction pour vos péchés, & de mérites pour vous acquérir une récompenſe dans le ciel. Si le malade répond que oui, le Confeſſeur lui dira que la choſe eſt en ſon pouvoir, par la grâce de Dieu, puiſqu'il ne faut que faire une bonne confeſſion, & que, s'il veut la faire, il lui aidera de tout ſon pouvoir.

Si le malade apporte pour excuſe qu'il eſpère revenir de ſa maladie, & qu'il ſe confeſſera quand il ſera guéri ; ſi c'eſt une perſonne accoutumée à fréquenter les Sacremens, il faut lui dire, que le bon exemple que l'on attend d'elle, demande qu'elle ne diffère pas ſa confeſſion. Si au contraire, le malade ne s'approchoit que rarement des Sacremens, il ſera bon de lui dire que l'eſpérance de la guériſon a été cauſe que beaucoup de malades ſont morts ſans confeſſion, & que, pour prévenir ce malheur, il doit commencer la ſienne, pendant qu'il eſt en état de la bien faire. Que, ſi ſon mal lui paroît léger, il peut changer, & le mettre hors d'état de ſe bien confeſſer. Et enfin, que c'eſt ſouvent pour nous porter à rentrer ſérieuſement en nous-mêmes, & à faire une bonne confeſſion, que Dieu nous envoie des maladies,

& qu'il eſt très-dangereux pour le ſalut de ne pas ſe convertir dans le temps d'une maladie.

Lorſque le malade a conſenti de ſe confeſſer, il faut d'abord le faire ſouvenir qu'il s'agit de faire une confeſſion capable de le mettre en état de paroître devant Dieu, & de réparer les défauts des autres confeſſions, & que, par conſéquent, ſi la conſcience lui reproche d'y avoir fait quelque faute, il doit la déclarer avant toutes choſes. Si le malade s'accuſe de quelque faute qu'il ait commiſe dans ſes précédentes confeſſions, il faut examiner ſi elle a rendu les confeſſions invalides pour les recommencer. Mais, ſi elle ne les a pas rendues invalides, il ſuffit qu'il ſe confeſſe depuis ſa dernière confeſſion, à moins qu'il ne déſire faire une confeſſion générale ou une revue depuis quelques années, & que le Confeſſeur ne juge pas à propos de le lui permettre.

Quand le malade n'a que des péchés véniels, il n'y a pas de difficulté pour le Confeſſeur; mais, quand il a commis des péchés mortels, la choſe eſt ordinairement difficile; car, ſi ce ſont des torts faits au prochain, il faut que le malade les répare, s'il le peut; ou, s'il ne le peut pas, alors il doit prendre des meſures pour en aſſurer la réparation. Si ce ſont des offenſes commiſes contre quelqu'un, il faut qu'il en demande, ou faſſe demander pardon. Si ce ſont des inimitiés, il faut qu'il ſe réconcilie, ou du-moins qu'il offre la réconciliation. Si ſes péchés ſont joints à quelque occaſion prochaine, il faut qu'il l'éloigne, s'il le peut; ou, s'il ne peut pas abſolument l'éloigner, il doit promettre de ſe ſervir de tous les moyens néceſſaires pour la ſurmonter, s'il revient en ſanté. Enfin, ſi ce ſont des mauvaiſes habitudes, il eſt néceſſaire qu'il y renonce de tout ſon cœur & pour jamais. Toutes ces choſes ſont ſi indiſpenſables, qu'on ne peut

donner l'abſolution, même à l'article de la mort, aux malades qui refuſent de les faire.

Il eſt bien à remarquer que, quand le malade eſt dans un péril qui ne ſouffre point de délai, on doit lui donner l'abſolution ſi-tôt qu'il eſt diſpoſé à faire ce qui eſt néceſſaire, & même dans le temps qu'il y a encore du doute de ſes diſpoſitions, ſi on ne peut avoir le temps de s'en aſſurer. Mais, quand il n'y a pas de péril que le malade meure ſans Sacremens, il n'eſt pas à propos d'aller ſi vîte à l'égard de ceux qui ont des habitudes de péché mortel, ou qui ſont dans des occaſions prochaines qu'ils ne quittent pas actuellement, ſur-tout quand il y a déjà long-temps qu'ils ſont en cet état. Car, l'expérience apprend que la maladie convertit peu de pécheurs. *Pauci ex infirmitate meliorantur*, dit le Livre de l'Imitation de Jéſus-Chriſt ; ce qui ſe vérifie ſur-tout dans ceux dont nous parlons ici, qui ne ſont pas plutôt relevés de leurs maladies, qu'ils reprennent leurs mauvaiſes habitudes, s'expoſent aux-mêmes occaſions de péché, & oublient les promeſſes qu'ils ont faites de reſtituer le bien d'autrui & toutes leurs bonnes réſolutions.

Un Confeſſeur prudent ne doit donc pas faire fonds ſur les proteſtations de ces ſortes de malades, ni leur donner l'abſolution, ſans avoir pris le temps de les éprouver, & de les faire s'acquitter des obligations auxquelles ils ſe trouvent engagés, à moins qu'il ne les voie dans un véritable péril. Il doit leur faire entendre doucement que, quand on eſt engagé dans des habitudes ou des occaſions de péché, il faut du temps pour s'en défaire, & que, quand il n'y a pas de péril, il ne faut rien précipiter, mais attendre le ſuccès de la maladie ; car, ſi elle ſe paſſe, on aura le temps de faire ce qui eſt néceſſaire ; &, ſi elle augmente, on leur donnera l'abſolution & les autres Sacremens.

Pour juger du péril des malades, il faut avoir

égard non-seulement aux circonstances de la maladie, mais à celles des personnes; car, ceux qui sont âgés & foibles de complexion, tombent dans le péril par des maux qui paroissent fort petits. Ceux qui demeurent dans des lieux éloignés de la résidence du Confesseur, où il ne peut les visiter souvent, sont censés en péril, lorsqu'il est à craindre que, le mal venant à changer, ils ne meurent sans absolution; c'est pourquoi on peut leur donner l'absolution sans délai, dès qu'ils paroissent contrits & résolus de faire toutes les choses qu'ils se trouvent obligés de faire. Mais, en leur donnant l'absolution, la prudence veut qu'on leur ordonne par pénitence de revenir à confesse lorsqu'ils seront guéris, afin d'apprendre ce qu'ils auront à faire pour éviter la rechute, & même pour recevoir une pénitence convenable aux péchés dont ils se sont confessés, si on ne leur en a pas prescrit une suffisante.

Quand un malade se trouve réduit à un état qui l'empêche de faire sa confession entière, il faut se contenter de ce qu'il peut déclarer en détail, & lui faire dire qu'il s'accuse en général de tous les autres péchés qu'il ne peut expliquer, ou lui prononcer soi-même une confession générale, en lui disant: dites avec moi dans votre cœur: je m'accuse de tous les autres péchés que j'ai commis en pensées, paroles, actions & omissions, contre Dieu, contre mon prochain & contre moi-même, dans mes prières, mes confessions & communions, & dans toutes mes actions, principalement dans les devoirs de mon état. Après cela, le Prêtre doit dire le *Misereatur* & l'*Indulgentiam*, si l'état du malade le permet; & ensuite l'exciter à la contrition avant que de lui donner l'absolution, en lui représentant quelques-uns des motifs les plus capables de l'y exciter en cette manière ou autre semblable. Les bontés que Dieu a eues pour vous,

mon cher frère, méritoient que vous donnassiez plutôt mille fois votre vie que de l'offenser par aucun péché, & particulièrement la bonté qu'il a eue de donner la vie de son fils pour votre salut, & de vous prendre pour son enfant, & pour jouir un jour de sa gloire. Mais quel service lui avez-vous rendu pour tant de bontés ? presqu'aucun service; au contraire, vous l'avez offensé en mille manières; vous avez employé votre corps, votre ame & vos biens à le déshonorer; vous l'avez renoncé pour votre père, & vous vous êtes fait enfant du démon : vous vous êtes moqué des souffrances que son fils a endurées pour vous; vous avez violé pour des bagatelles toutes les promesses de fidélité que vous lui aviez faites; vous avez abusé de toutes ses grâces, comme si vous ne deviez jamais lui en rendre compte, &, par une conduite si mauvaise, vous avez mérité qu'il vous abandonne. Mais non, sa bonté surpasse votre malice : il vous tend encore une main secourable, & vous offre sa miséricorde, si vous voulez sincérement vous repentir de toutes vos fautes, & entrer dans une véritable résolution de lui être fidèle le reste de votre vie. Dites-lui donc du fond de votre cœur ce que je vais dire de bouche. O mon Dieu, & mon Père ! j'ai péché grièvement contre vous, je ne mérite pas que vous ayiez pitié de moi; mais néanmoins j'espère en votre miséricorde & aux mérites de Jésus-Christ, & dans cette espérance je vous demande très-humblement pardon de tous mes péchés. Je vous aime, ô mon Dieu ! augmentez mon amour; j'ai un extrême regret de vous avoir offensé, &, si vous me rendez la santé, je veux employer le reste de ma vie à vous servir fidèlement. Je me donne & me consacre dès aujourdhui entièrement à votre service, & me soumets à toutes les souffrances que vous voudrez que j'endure, & à la mort même, si vous voulez que je la souffre :

ne regardez pas mon indignité, mais jettez les yeux ſur la mort & paſſion de votre Fils, en qui je mets mon eſpèrance, uniſſant mes douleurs & ma mort à celles qu'il a endurées pour moi; je pardonne de bon cœur à ceux qui m'ont offenſé; & je prie ceux que j'ai offenſé de me pardonner. Si le malade peut donner des marques de conſentement, il faut les lui demander, & enſuite lui marquer une pénitence proportionnée à ſon état, ne fût-ce que quelques paroles pour offrir ſes ſouffrances à Dieu. S'il peut revenir en ſanté, le Confeſſeur doit lui marquer, avant l'abſolution, la pénitence qu'il devra faire, après être guéri, ou lui dire qu'il la lui marquera quand il achevera ſa confeſſion. Lorſque le malade ne peut être ſeul avec le Confeſſeur, on peut ſe contenter dans la néceſſité de lui faire faire une accuſation générale, comme il a été marqué, avec un acte de contrition.

Quand le malade ne peut parler ni donner de ſignes au Confeſſeur, il faut toujours, avant l'abſolution, lui prononcer bien diſtinctement la Confeſſion générale, & un acte de contrition, afin que, s'il a de la connoiſſance, il y donne ſon conſentement.

Tout le monde demeure d'accord qu'on peut donner l'abſolution à un pénitent qui ne peut donner aucun ſigne au Confeſſeur, pourvu qu'il en ait donné auparavant en demandant un Prêtre, en faiſant un acte de repentir, ou quelqu'autre choſe qui marque ſa bonne diſpoſition. Mais, ſi un moribond n'a donné aucune marque de contrition qui ait été apperçue du Confeſſeur ou de quelqu'autre perſonne qui en rende témoignage, il y a des Confeſſeurs qui les laiſſeroient mourir ſans abſolution, ne croyant pas qu'il leur ſoit permis de la donner, à moins que la contrition du pénitent, qui eſt la matière du Sacrement, ne leur ſoit ſenſible par les marques qu'il en donne, ou par le témoignage

d'une autre personne. Ces Confesseurs ne font aucune difficulté de donner l'Extrême-Onction à ces moribonds, desquels ils n'ont aucun signe de pénitence, soit qu'ils ayent bien vécu, ou non. Leur raison est que le Prêtre est sûr de faire le Sacrement entier, puisque c'est lui qui applique la matière & la forme de l'Extrême-Onction, & qu'au contraire il ne feroit pas le Sacrement entier, s'il donnoit l'absolution au moribond, qui n'a donné aucune marque de contrition qui soit venue à sa connoissance, puisque les actes du pénitent sont la matière du Sacrement.

D'autres Confesseurs distinguent les personnes de piété d'avec celles qui sont de mauvaise vie, & donnent l'absolution aux premières, se persuadant que leur bonne vie est une marque suffisante de contrition, & ils la refusent aux secondes, croyant que leur mauvaise vie empêche qu'on ne puisse croire qu'ils ont la contrition.

Il y a une troisième sorte de Confesseurs (*Voyez Habert, tome 6, pag.* 489) qui donnent l'absolution à tous les moribonds qu'ils croyent être Catholiques de Religion, pourvu seulement qu'ils n'ayent pas été surpris dans l'acte même du péché mortel, de la maladie qui les empêche de pouvoir donner aucun signe, & qu'ils ayent eu assez de temps depuis leur dernier péché mortel pour y réfléchir & se convertir à Dieu. Ils fondent cette pratique sur ce qu'en refusant de donner l'absolution, on hasarde le salut d'une ame qui peut avoir l'attrition; puisqu'elle a eu le temps de la concevoir, & qui peut même avoir marqué extérieurement sa contrition sans qu'elle ait été apperçue. Il y en a aussi qui ajoutent qu'il se peut faire que le moribond fasse ses efforts pour faire connoître son désir de recevoir le Sacrement, sans pouvoir faire autre chose pour cela que de pousser sa respiration, & que ceci est confirmé par l'exemple

de quelques personnes qui sont revenues de cet état, & qui ont dit qu'alors elles désiroient recevoir l'absolution, & étoient très-fâchées de ce qu'on ne la leur donnoit pas ; mais que, n'ayant que la respiration, tous les efforts qu'elles faisoient pour demander pardon à Dieu & l'absolution, se terminoient à pousser leur haleine, sans pouvoir se faire entendre à ceux qui étoient présents, qui ne savoient pas qu'en poussant leur haleine, elles faisoient leur possible pour marquer ce qui étoit dans leur cœur. D'où il s'ensuit qu'un pénitent qui n'a que la respiration, peut donner des signes de contrition, lesquels, pour n'être pas entendus de ceux qui les voient, ne sont pas moins suffisants pour le Sacrement, que le seroient les paroles d'un malade dont on ne pourroit entendre le langage, & auquel on ne pourroit se faire entendre. Cela porte les Confesseurs à donner l'absolution à ces pauvres moribonds, aimant mieux hasarder un Sacrement que de hasarder le salut d'une ame pour laquelle le Sacrement a été institué, & qui peut en profiter.

Ils disent encore que, si dans ce cas, la matière du Sacrement n'est pas autant certaine qu'elle l'est, lorsque les moribonds ont donné des marques de pénitence, du moins il y a une matière douteuse, savoir les paroles mêmes de l'absolution, puisque l'Ecole des Scotistes soutient que la matière de la pénitence, aussi-bien que la forme, est renfermée dans les paroles du Prêtre, d'où ils infèrent que le défaut de matière n'est pas une raison suffisante pour refuser l'absolution aux personnes dont nous parlons, puisque tout le monde convient que dans la nécessité on peut administrer les Sacremens du Baptême & de la Pénitence avec une matière douteuse.

Ils confirment leur sentiment par l'autorité de saint Augustin, qui, parlant des Catéchumènes qui

vivroient dans une habitude d'adultère, dit que, s'ils étoient surpris de mal, sans pouvoir donner de marques de pénitence, on devroit leur donner le Baptême; & qu'il faut en user de la même manière, lorsqu'il s'agit de la pénitence. *Quæ autem Baptismi, eadem & pœnitentiæ est ratio* (Lib. 1, de adult. conj. c. 18.

Quoique ces derniers Confesseurs ayent les Saintes Huiles entre les mains, ils ne laissent pas de donner l'absolution; car, comme l'Extrême-Onction est un Sacrement des vivans, ils ne croyent pas qu'il soit permis de la donner sans avoir fait leur possible pour mettre le moribond en état de grâce, &, par conséquent, sans lui donner l'absolution, puisqu'il est permis de la lui donner dans cette conjoncture.

Ceux qui embrassent ce dernier sentiment avec saint Augustin, doivent, avec ce saint Docteur, s'abstenir de blâmer ceux qui sont d'un sentiment opposé. *Non tamen damnare debemus eos qui timidiùs agunt, quàm nobis videtur agi oportere.* (Ibid.)

Il est du devoir d'un Confesseur d'obliger les malades de régler les affaires qu'ils doivent régler, sous peine de péché; mais, pour ce qui est des autres affaires qui ne regardent point la conscience, il ne doit pas s'en mêler, à moins qu'il n'en soit privé par les malades ou par ceux de la famille, pour y maintenir la paix & la justice.

CHAPITRE V.

De la prudence du Confesseur à l'égard des Enfans.

LA prudence demande que l'on fasse venir à confesse les petits enfans dès qu'ils sont capables

de connoître que ce n'eſt pas bien fait de mentir, de ſe mettre en colère, de déſobéir, de faire mal aux autres enfans, &c. Car, en les y faiſant venir, on les détourne de continuer à faire le mal, & on les engage à faire de bon cœur leurs prières, à obéir à leurs mères, à apprendre leur Catéchiſme, &c.

Il ne faut pas ſe contenter de les confeſſer une fois par an; il ne faut pas auſſi le faire trop ſouvent, mais au-moins trois ou quatre fois dans l'année. On doit les attirer à la Confeſſion par une grande douceur, & quelques plaintes que l'on ait entendues de leur malice, ce n'eſt point dans la Confeſſion qu'il faut les traiter durement, ni leur en faire des menaces : au-contraire il faut les porter à ſe corriger par la vue de la récompenſe & du plaiſir qui ſe trouve à bien faire. Quand on leur parle de punitions, il faut leur marquer qu'on les craint pour eux, & qu'on ſeroit fâché qu'elles leur arrivaſſent.

Comme la honte & la crainte leur font ſouvent céler leurs péchés, il faut la prévenir prudemment, en leur diſant quelque choſe pour les enhardir à ſe bien confeſſer, comme par exemple; n'avez-vous pas la réſolution de bien dire tous vos péchés, mon enfant? Il faut les dire tous, afin que le bon Dieu vous les pardonne; il ne faut pas avoir honte de dire les plus gros auſſi-bien que les plus petits.

En les examinant ſur les péchés qu'ils peuvent avoir commis avec d'autres enfans, il eſt bon de leur parler de ce que les autres ont fait, en leur diſant, par exemple : ceux avec qui vous avez été n'ont-ils pas fait des malices? s'ils répondent qu'oui, on leur demandera quelles ſont ces malices, & après qu'ils auront découvert une malice, on leur demandera ſi ceux avec qui ils ont été n'ont pas fait d'autres malices, juſqu'à ce que l'on n'en trouve

plus, & puis on examinera s'ils ont fait comme les autres, & s'ils ont appris à d'autres les mêmes malices.

Comme le poiſon de l'impureté n'épargne pas l'âge le plus tendre, il faut examiner prudemment les enfans ſur ce péché, afin de pouvoir en corriger ceux qui commenceroient à le commettre. Pour les interroger ſur ce péché d'une manière qui ne puiſſe pas en donner l'idée à ceux qui n'y ſont pas tombés, on peut demander aux petits garçons s'ils n'ont pas joué avec les petites filles, s'ils étoient tous ſeuls avec une fille, s'ils badinoient avec elles, quelles badineries ils faiſoient. On peut demander aux petites filles, ſi elles ont été avec quelque garçon, ſi quelque garçon n'a point été avec elles, ſi elles étoient toutes ſeules avec lui, ſi ce garçon a joué & badiné avec elles, à quel jeu? ſi le garçon n'étoit point trop hardi à les toucher & à les baiſer. Si les enfans de ſexe différent ne ſe ſont point trouvés ſeuls l'un avec l'autre, ou s'ils n'ont rien fait enſemble, il ſeroit inutile de les interroger davantage ſur ce ſujet; mais, s'ils ſe ſont attouchés étant ſeuls enſemble, il faut leur faire dire autant que l'on pourra, quels étoient ces attouchemens; car, il ſe trouve ſouvent que ce ſont des attouchemens autant impudiques qu'on peut les faire dans leur âge; & alors on y remédie en leur défendant d'aller avec les mêmes enfans, & de ſouffrir qu'ils les touchent. On peut leur dire que, ſi on les trouvoit faire des choſes ſemblables, on les châtiroit rudement, & que c'eſt un péché. Si on ne peut les faire expliquer aſſez clairement ſur les attouchemens & badineries qu'ils ont fait enſemble, on ſe contentera de dire à celui que l'on confeſſe de n'attoucher plus l'autre, & de n'aller plus ſeul avec lui.

Comme les enfans de même ſexe font quelquefois enſemble des choſes déshonnêtes, il eſt a propos de les interroger ſur cela, en demandant aux petits

garçons, ſi les garçons qui vont avec eux, ne leur ont point montré des choſes déshonnêtes, ce que c'étoit, s'ils les ont attouchés; & aux petites filles, ſi les autres filles qui vont avec elles ſont bien ſages, ſi elles ne font point des immodeſties, ce que c'eſt; ſi elles ont fait comme les autres, *&c.* L'expérience apprend que ces interrogations ne ſont pas inutiles, & qu'elles ſervent ſouvent à découvrir & corriger le mal qui commence, & qui, n'étant découvert que dans un âge plus avancé, ſe corrige plus difficilement & plus rarement.

Les enfans qui ſont nourris dans les Villes, s'expliquent aſſez facilement ſur l'impureté, parce que le monde au milieu duquel ils ſe trouvent, les rend plus hardis. Mais les enfans des villages ont une extrême honte à dire ce péché; & parce qu'ils ne s'en corrigent ordinairement pas, juſqu'à ce qu'ils s'en ſoient confeſſés, la charité veut que les Confeſſeurs faſſent tout leur poſſible pour le faire avouer à ceux qui l'ont commis. Ils ne ſe trouvent pas en moindre nombre que dans les Villes; parce que dans les Villages on entend beaucoup de paroles ſales qui font impreſſion dans l'eſprit des enfans, & les portent à faire le mal dont ils ont ouï parler.

Il arrive ſouvent que ces enfans répondent aſſez-bien aux premières interrogations qu'on leur fait ſur la compagnie des enfans de l'autre ſexe, ſur les jeux & badineries; mais, quand on veut les faire expliquer ſur ces badineries, ils ſe mettent à pleurer, n'oſant dire les choſes honteuſes qu'ils ont faites, ou-bien nient ce qu'ils avoient déjà avoué. Alors on ſe trouve fort-bien de leur parler ainſi: N'eſt-il pas vrai, mon enfant, que vous ne voulez plus faire ces vilaines choſes-là? ils répondront auſſitôt que non; on ajoute incontinent: Dites-moi donc hardiment ſi vous les avez faites bien des fois, ou avec combien d'autres vous avez fait cela,

ou-bien, puiſque vous ne le ferez plus, vous n'avez qu'à me dire ce que ce garçon a fait avec vous; ou-bien ce que vous avez fait avec cette fille, & voilà que Dieu vous le pardonnera; mais, puiſque vous avez commencé à dire, n'allez pas me rien céler, car Dieu ne vous pardonneroit pas : ſi vous dites tout, le bon Dieu vous aimera bien. En leur parlant de la ſorte, on les fait ordinairement tout confeſſer. Si on ne peut les faire ſe bien expliquer en leur faiſant des interrogations honnêtes, il faut ſe contenter de leur faire promettre de ne ſe plus arrêter ſeuls avec les enfans qui ont fait des choſes déshonnêtes avec eux, & les exhorter à s'en confeſſer encore mieux une autre fois.

Comme les enfans ne ſont pas ſi-tôt capables d'abſolution, qu'ils ſont capables de pécher, leurs premières Confeſſions ne ſont que des commencemens de Confeſſion, & ne doivent pas être ſuivies de l'abſolution. C'eſt pourquoi, dans leurs premières Confeſſions, on ne les doit pas preſſer d'une manière qui les gêne, pour leur faire avouer leurs péchés : il faut leur être bien doux, par ce moyen ils s'enhardiſſent à découvrir leurs péchés, &, lorſqu'on les voit aſſez inſtruit pour faire un acte de Contrition, on leur fait faire une confeſſion générale dans laquelle on les examine plus exactement, & ſi dans cette confeſſion on a lieu de croire qu'ils célent quelques-uns de leurs péchés, on ne leur donne pas encore l'abſolution. Il ne faut jamais manquer de leur faire faire une nouvelle confeſſion générale, avant leur première communion.

Toutes les fois que les enfans viennent ſe confeſſer, il faut leur faire pratiquer toute la cérémonie du Sacrement, ſans en rien omettre de ce que les pénitens doivent dire & faire, afin de les bien ſtyler. Il faut donc qu'ils commencent par ſe mettre à genoux du côté convenable, & par faire le ſigne de la croix, & dire : Mon père, béniſſez-moi, parce

que j'ai péché, & ensuite le *Confiteor* jusques à *meâ culpâ*. Cela fait, le Confesseur leur demandera ce qu'on demande aux autres pénitens, & tâchera de faire ensorte qu'ils disent eux mêmes leurs péchés, & le nombre de chaque sorte de péchés; & qu'ils ne fassent pas comme ceux qui ne savent faire autre chose que répondre oui & non aux interrogations du Confesseur. Il faut aussi les accoutumer à terminer leur confession par ces paroles ou semblables: je m'accuse encore de tous mes autres péchés que je ne connois pas, & j'en demande pardon à Dieu, & à vous, mon père, la pénitence & l'absolution, si vous m'en trouvez capable. Après quoi ils acheveront le *Confiteor*, puis le Confesseur les exhortera à ne plus faire les mêmes péchés, & à ne pas manquer à leurs petits devoirs; leur marquera une pénitence, & leur fera prononcer un acte de contrition, après lequel il leur demandera s'ils ont bien retenu leur pénitence, parce qu'ils sont sujets à l'oublier.

Il est à propos de les avertir en général & en particulier de demander toujours pardon à leurs pères & mères avant que de venir à confesse.

Comme ils ont d'ordinaire l'esprit peu capable d'application, il est bon de ne leur faire l'exhortation que par forme de Catéchisme. Ainsi, lorsqu'un enfant a désobéi à sa mère, ou a juré, on peut lui faire réciter les Commandemens de Dieu, & à mesure qu'il les récitera, lui dire: Voyez-vous bien que c'est Dieu qui défend de jurer, *&c.* si vous ne faisiez pas ce que Dieu ordonne, il vous puniroit; ou-bien lui demander pour quelle fin Dieu l'a créé & mis au monde; & après qu'il aura répondu, on lui dira: ce n'est donc pas pour faire des malices. Savez-vous bien qui est-ce que vous servez quand vous péchez? ce n'est pas le bon Dieu, mais c'est le démon. Après cela, ferez-vous encore comme vous avez fait? mais que ferez-vous quand vous serez

avec les autres qui vous font offenſer Dieu ? quand votre mère vous commandera quelque choſe, lui déſobéirez-vous encore ? &c. Quand pluſieurs enfans ſe préſentent en même-temps pour ſe confeſſer, il eſt très-utile de les préparer tous enſemble à cette importante action. Pour cet effet, il faut les aſſembler dans l'Egliſe, les faire mettre à genoux, & ſe mettre derrière eux pour les voir & leur faire garder la modeſtie. Quand ils ſeront tranquilles dans cette ſituation, on pourra leur parler de la ſorte : Vous venez ici, mes chers enfans, pour vous confeſſer de vos péchés, & en obtenir le pardon de Dieu. On vous a appris qu'avant que de ſe confeſſer, il faut avoir examiné ſa conſcience, & s'être excité à la contrition, & au ferme propos de ne plus offenſer Dieu.

Mais comme il y en a peut-être qui n'ont pas aſſez-bien fait ces deux choſes, il faut les faire ici de nouveau. Vous allez donc d'abord examiner votre conſcience. Le matin en vous levant faites-vous le ſigne de la croix ? &c.

Il faut parcourir tous les devoirs des enfans autant qu'on les connoît ; les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, marquant ſur chacun les fautes qu'ils peuvent avoir commiſes ; enſuite les péchés capitaux, la vue, l'ouie, &c.

L'examen fini, il faut les exciter à la contrition & au ferme propos, en leur propoſant des motifs proportionnés à leur capacité, & leur faire prononcer tous enſemble l'acte de contrition. Après quoi on leur dira d'aller aux confeſſionnaux, d'y garder le ſilence en attendant leur rang, & on leur recommandera de ne pas oublier, après la confeſſion, la réſolution qu'ils ont faite de ne plus offenſer Dieu, de bien obéir à leurs pères & mères, de faire dévotement leurs prières, &c. comme il eſt plus amplement détaillé dans le livre que nous avons

donné au Public, touchant la méthode de bien faire le Catéchiſme, de préparer les enfans à la confeſſion, &c.

CHAPITRE VI.

De la prudence du Confeſſeur à l'égard des perſonnes ſcrupuleuſes.

L'Expérience fait connoître qu'il y a trois ſortes de ſcrupuleux. Les premiers ſont ceux qui, comme les Phariſiens, ſe font peine de commettre de petites fautes, ou de manquer à des pratiques de pure dévotion, pendant qu'ils ne ſe font aucune conſcience de s'abandonner à des péchés mortels, comme de médiſance, de haine, d'injuſtice, &c. ce qui vient d'un extrême aveuglement cauſé par la paſſion, la prévention, la mauvaiſe éducation, l'obſtination, ou l'habitude. Pour les bien conduire, il faut s'appliquer à leur ouvrir les yeux ſur l'énormité des péchés auxquels ils ſont habitués, afin de les porter à s'en corriger.

Saint Grégoire dit que leur défaut vient d'orgueil ; que la complaiſance qu'ils ont d'avoir fait un peu de bien les fait tomber par un juſte jugement de Dieu, qui punit leur orgueil, en permettant qu'ils tombent dans des crimes énormes ; c'eſt pourquoi un Confeſſeur prudent doit s'efforcer de leur bien faire comprendre que toutes leurs bonnes œuvres ne méritent rien devant Dieu, s'ils n'évitent tout péché mortel, ſans exception, & il ne doit leur donner l'abſolution, qu'après les avoir éprouvés, & leur avoir bien fait connoître l'aveuglement dans lequel ils ont vécu.

Les ſeconds ſont ceux qui haïſſent tous les pé-

chés, petits & grands, & ont un grand désir de les éviter; mais, il arrive de temps en temps qu'emportés par la violence de leur tempérament naturel, ou par la légéreté de leur esprit, ils se laissent aller au péché mortel, à des emportemens furieux, à d'énormes impuretés & semblables excès. La différence qu'il y a entre eux & les premiers, c'est que ceux-là pèchent sans remords, & ne songent point à se corriger après avoir péché, ceux-ci au contraire pèchent avec remords, & après avoir satisfait leur passion, ils se repentent de leur faute & font de grandes résolutions de ne plus jamais retomber; ils pleurent, ils se confessent, & se soumettent à tout ce que leur Confesseur exige d'eux, ils persévèrent quelquefois long-temps dans cette resolution; après quoi ils retombent malgré tous leurs scrupules & leurs résolutions. Quelques-uns d'eux sont sujets à des vapeurs, qui leur troublent l'imagination, & leur ôtent ou diminuent beaucoup la liberté. Quand quelqu'un d'eux est tombé dans la colère, dans des juremens, des calomnies, des pensées de désespoir, ou d'autres péchés par l'effet des vapeurs, il faut lui conseiller de s'adresser à un Médecin pour avoir des remèdes à son mal: mais, il ne lui faut pas ordinairement refuser l'absolution pour ce qu'il a fait durant les attaques de ses vapeurs, on augmenteroit ses scrupules, & on le jetteroit peut-être dans un vrai désespoir; au contraire, il faut le consoler, par la considération de la bonté de Dieu, qui connoît son infirmité, & ne le punira pas pour des fautes qu'il n'a pu s'empêcher de commettre. On peut ajouter que, pour obtenir le pardon de ce qu'il a fait, il suffit qu'il s'en repente autant qu'il y a eu de sa faute, & qu'il soit sincérement résolu de ne s'y jamais laisser aller avec une pleine liberté.

D'autres ne sont point attaqués de vapeurs;

ce qui les fait tomber dans le péché mortel, malgré la crainte excessive qu'ils ont des moindres péchés, c'est uniquement la légéreté naturelle de leur esprit, qui leur fait oublier leurs bonnes résolutions, ou le poids d'un tempérament vif & porté à la colère ou à quelque autre péché. Quand la passion les saisit, ils ne pensent qu'à la satisfaire : mais il y a de leur faute ; car, ils ne feroient pas ces horribles chutes, s'ils prenoient les précautions nécessaires, ou s'ils résistoient à leur passion dans son commencement. C'est pourquoi, après les avoir encouragés & fortifiés par l'espérance en la miséricorde de Dieu, il faut leur prescrire les remèdes propres à les préserver de la rechute, dont les principaux sont la connoissance de leur foiblesse, la prière, la fréquente confession & communion, le travail. Si l'état fâcheux où ils se trouvent leur cause trop de tristesse & de mélancolie, il faut leur conseiller de fréquenter la compagnie de personnes de piété, de parler librement de choses indifférentes pour relâcher leur esprit, de ne se point tenir seuls que le moins qu'ils pourront, & de renouveler plusieurs fois le jour la résolution qu'ils auront faites de ne se point laisser aller au péché qu'ils ont coutume de commettre.

Comme la principale cause de leurs péchés est la foiblesse, il ne faut pas leur différer long-temps l'absolution ni la communion ; car, pour ne plus retomber, ils ont plus besoin d'être consolés & animés par des motifs de confiance & d'amour, que d'être intimidés par des motifs de crainte.

Les troisièmes scrupuleux sont ceux qui ont conservé l'innocence du Baptême ; ou qui, après l'avoir perdue, ont renoncé si efficacement au péché mortel, que depuis long-temps ils n'y sont point retombés : mais, dans le désir qu'ils ont

d'éviter les moindres fautes, & de remplir tous leurs devoirs, ils sont agités d'une certaine inquiétude & peine involontaire qui les porte à s'abstenir de choses permises, de crainte qu'elles ne soient défendues, & à faire des choses auxquelles elles ne sont point obligées, comme s'il y avoit obligation.

C'est par cette inquiétude & cette peine intérieure que l'on distingue le scrupule d'avec la conscience timorée. Celle-ci évite les moindres péchés, mais avec jugement & tranquillité, celui-là au contraire fait agir sans fondement, & avec trouble & inquiétude : car, s'il éloigne de la Communion, il fait sentir une peine & un trouble, lorsqu'on veut communier ; s'il porte à recommencer quelque prière, il excite une agitation que l'on ne peut appaiser qu'en la recommençant ; s'il excite à faire une correction fraternelle, il produit un mouvement inquiet qui ne se peut calmer par de bonnes raisons que l'on a de ne point faire cette correction.

Nous parlerons de ces scrupuleux dans le reste de ce chapitre, ils ont qelque chose de bon ; car, 1°. ils sont très-attentifs à éviter toutes sortes de péchés, d'où il arrive qu'ils mènent une vie fort innocente. 2°. Ils sont très-exacts à s'examiner & à se confesser, sans user d'aucune excuse.

Mais, d'un autre côté, ils sont sujets à beaucoup de choses très-fâcheuses : car 1°. ils ne jugent point des choses sur lesquelles ils sont gênés, par principes de raison ; mais, par de légères apparences qui ne sont souvent que dans leur imagination, sur lesquelles il ne laissent pas de faire autant de fonds que sur des vérités solides : semblables à ces personnes heureuses qui marchent dans l'obscurité de la nuit, auxquelles la peur fait paroître des choses qui ne sont point, & qu'elles fuient comme si elles étoient réelles.

2°. Ils se conduisent plus par sentiment que par

raiſon ; & quelquefois leur ſentiment l'emporte ſur leur propre raiſon, leur étant comme impoſſible de le ſurmonter pour obéir à ce que la raiſon leur dicte.

3°. Ils ſont fort difficiles à convaincre de la vérité contraire au penchant auquel le ſcrupule les porte, & encore plus à ſe déterminer à vaincre ce penchant, quoique ſouvent ils le déſirent.

4°. Ils oublient fort aiſément tout ce qu'on leur a dit pour lever leurs difficultés, & ils reviennent toujours à leur même point, enſorte que c'eſt toujours à recommencer.

5°. Ils vivent dans un chagrin qui altère la ſanté de pluſieurs.

6°. Enfin, ils ſont ſujets à ſentir eux-mêmes des mouvemens de découragement, de défiance, de murmure, d'impatience & de colère, non-ſeulement contre le prochain, mais auſſi contre Dieu, quoiqu'ils ayent une très grande crainte d'y conſentir.

Quand il ſe préſente à conduire une perſonne dont l'eſprit eſt agité de peines ſur les affaires de ſa conſcience, il faut d'abord examiner ſi c'eſt la crainte du péché qui eſt cauſe de ſes peines, & ſi elle ne conſerve aucune affection volontaire pour le moindre péché ; car ceux qui ſont livrés à quelque paſſion déréglée de vanité, de jalouſie, de fainéantiſe, de médiſance, ou autres ſemblables, & ne veulent pas y renoncer, doivent moins être regardés comme des ſcrupuleux que comme des hypocrites, quelles que ſoient les peines intérieures dont ils ſe diſent attaqués.

Après être aſſuré de l'état du pénitent, s'il ſe trouve qu'il n'ait aucune affection au péché, & qu'il ſoit cependant agité de crainte ou de ſcrupules : voici les règles dont on peut ſe ſervir pour le ſoulager.

1. Il faut tâcher de gagner ſa confiance, &

faire enſorte qu'il ſe perſuade que l'on eſt capable de bien juger de ſon état, & de le conduire ſûrement: & avec cela qu'on ne le flattera ni épargnera jamais dans ce qu'il devra faire pour ſe ſauver.

2. Il faut lui faire bien entendre qu'il eſt ſcrupuleux, & que toutes ſes inquiétudes ſont ſans fondement; car, cette conviction ſervira beaucoup à le rendre docile & obéiſſant à ce qu'on lui ordonnera.

3. Il faut lui faire voir qu'il eſt incapable de juger ſainement des choſes ſur leſquelles il a des ſcrupules, & que, pour en bien juger, il eſt néceſſaire qu'il s'en rapporte au jugement d'un autre, malgré tout ce que ſon propre eſprit peut lui dire de contraire.

4. Il faut s'efforcer de le convaincre qu'il ne péchera point en faiſant ce qui lui ſera preſcrit, quoique, dans l'exécution, il lui vienne des craintes de pécher, ou des doutes, ou que même il croie voir clairement qu'il a péché, parce que cette croyance ne lui vient que de la peur qu'il a d'offenſer Dieu, ſans aucun fondement ſolide.

5. Comme les ſcrupuleux s'arrêtent d'ordinaire à leurs difficultés, à cauſe de ces deux principes, le premier, qu'il n'eſt jamais permis d'agir dans le doute, ni contre ſa conſcience; le ſecond que, ſi un aveugle en conduit un autre, tous les deux tomberont dans le précipice; il eſt néceſſaire de leur bien faire connoître que ce n'eſt point dans le doute des ſcrupuleux, ni contre leur conſcience qu'il n'eſt point permis d'agir; mais, dans le doute bien fondé, & contre la conſcience appuyée ſur de bonnes raiſons; & que quand on a appris d'un bon Directeur que les doutes que l'on reſſent, & que la perſuaſion où l'on ſe trouve qu'il y a péché à certaines choſes, ne ſont pas bien fondés, & ne viennent que de ſcrupule, il n'y

à point de péché à faire le contraire de ce que ces doutes & cette persuasion demandent de nous, & que même on doit les mépriser & n'y avoir aucun égard. Si le scrupuleux réplique que les doutes lui paroissent bien fondés, il faut lui répondre qu'ils ne lui paroissent bien fondés, que parce que les scrupules l'empêchent d'en bien juger, & lui font paroître des choses qui ne sont pas. On pourra l'en convaincre par l'exemple des choses passées, dans lesquelles il doutoit qu'il y eût péché, ou même dans lesquelles il croyoit certainement qu'il y avoit péché, quoiqu'il n'y en eût pas. Ensuite on ajoutera qu'il doit plus faire de fonds sur les lumières des autres que sur les siennes, qui l'ont tant de fois trompé.

Quant au second principe, il faut leur dire que Notre Seigneur Jesus-Christ l'a prononcé en parlant des Juifs qui, malgré l'évidence de ses miracles, & les témoignages des Ecritures, ne vouloient pas croire en lui, aimant mieux s'attacher à la doctrine de leurs Docteurs incrédules & aveugles, qui les détournoient de suivre la vérité, & que, par conséquent, cela ne regarde que les aveugles volontaires, qui ferment les yeux à la vérité, & refusent de suivre ceux que Dieu leur a donnés pour les conduire; mais, que cette parole de Jesus-Christ n'est point dite pour des personnes qui font tout ce qui dépend d'elles pour connoître la volonté de Dieu, & qui s'adressent à ses véritables Ministres avec une parfaite docilité & soumission; que, si les Confesseurs se trompoient dans quelques-uns des cas particuliers que les scrupules font naître, les pénitens qui leur obéissent simplement, seroient excusés devant Dieu, & que par conséquent il n'y a rien à craindre pour ceux qui suivent leurs conseils, & leur soumettent leur propre jugement.

6. Il faut considérer les scrupuleux comme des

malades, & leurs ſcrupules comme des maladies ; c'eſt pourquoi il ne faut pas les traiter durement, à cauſe du peu de profit que l'on fait avec eux, mais, uſer toujours d'une grande charité & douceur : *Non debent ſcrupuloſi durè corripi, ſed animari ad deponendum ſcrupulum & puſillanimitatem* (Gerſon).

7. Quand ils tombent dans quelque faute, il ne faut pas les intimider; car, d'eux-mêmes ils ne ſont que trop conſternés ; mais, il faut les encourager, & les exciter à la confiance en la bonté & miſéricorde de Dieu, & à réparer leur faute par une nouvelle ferveur.

8. Il ne faut point uſer de violence pour les obliger à faire des choſes auxquelles ils ont une trop forte répugnance, à moins qu'on ne remarque que la voie d'autorité ſoit utile pour calmer leur crainte, & les tranquilliſer : car, quand la violence augmente leur trouble, elle aigrit le mal, au lieu de le diminuer. Il faut néanmoins s'efforcer, par tous les moyens poſſibles, de les engager à obéir, car l'obéiſſance eſt le ſouverain remède pour les guérir, ſans lequel tout le reſte eſt inutile.

9. Il faut que les ſcrupuleux évitent le chagrin & la mélancolie, &, pour cet effet, ils doivent avoir toujours quelqu'occupation extérieure, fréquenter des perſonnes pieuſes, qui ne ſoient pas ſcrupuleuſes, prendre les récréations honnêtes qui conviennent à leur condition, & éviter d'être ſeuls.

10. Il faut leur bien faire entendre que d'agir dans la crainte de pécher, ce n'eſt pas un peché, & qu'au contraire c'eſt l'effet d'une crainte de Dieu très-ſalutaire.

11. Lorſqu'ils ſont ſujets à tomber en perplexité dans ce qu'ils ont à faire à cauſe des doutes qui leur viennent ſans fondement, il faut leur dire qu'ils ne doivent jamais s'arrêter aux doutes qui leur viennent à l'eſprit; & qu'à moins qu'ils ne

voient bien clairement qu'il y a péché à une chose qui se présente à faire, ils ne doivent pas l'omettre. On doit ajouter, pour ceux qui s'imaginent voir par-tout du péché, que, quand on leur a dit de faire une chose, & qu'il n'y aura point de péché, ils la doivent toujours faire, quoiqu'en la faisant il leur semble voir clairement qu'il y a péché; parce qu'il est permis d'agir contre une conscience qui est clairement reconnue pour scrupuleuse. On doit donner pour maxime aux scrupuleux que, dans les doutes, il leur est permis de décider toujours qu'il n'y a point de péché, & en leur faveur.

12. Il ne faut point leur donner de longues prières vocales à reciter, ni de rudes pénitences à faire pendant qu'ils sont scrupuleux, mais, beaucoup d'exercices corporels, & régler leurs pratiques de piété.

13. Comme ils oublient aisément ce qu'on leur dit pour les soulager, & qu'il faut souvent répéter les mêmes choses, l'expérience a appris qu'il est utile que ceux qui savent écrire, mettent sur un papier leurs difficultés, laissant entre chacune assez d'espace pour y mettre la résolution qu'on leur donnera; car, par ce moyen, ils peuvent voir souvent ce qu'ils ont à faire, sans venir sans cesse à leur Directeur.

14. On peut toujours permettre à tous les scrupuleux de s'examiner sur les actions extérieures, & de s'en confesser en détail; mais, il y en a auxquels il faut défendre de s'examiner sur les pensées & les affections mauvaises qu'ils sentent en eux-mêmes, & les obliger de ne s'en confesser qu'en général, en disant: Je m'accuse de toutes les pensées & les inclinations mauvaises que j'ai eues, & auxquelles il y a eu de ma faute. Ce sont ceux qui ont une grande crainte d'y donner le moindre consentement, qui les combattent si-tôt qu'ils les apperçoivent, & qui, en s'examinant, tombent

dans la perpléxité, ne pouvant connoître s'il y a eu de leur faute, ou non, &, à cause de cela, se laissent aller à des inquiétudes qui les empêchent de se confesser, ou leur font croire qu'ils ne se sont jamais bien expliqués en confession ; d'où il arrive que, pour se tirer de peine, ils sont obligés de s'accuser d'avoir consenti à des choses auxquelles ils n'ont donné aucun consentement ; il n'y a point à craindre que des personnes qui sont si éloignées de consentir à de mauvaises pensées, & si attentives à ne leur point donner entrée dans leur cœur, manquent, faute d'examen, de s'accuser d'aucune à laquelle elles ayent consenti volontairement ; car, si elles avoient consenti à quelqu'une, elles n'auroient pas besoin d'examen pour s'en appercevoir.

15. Il faut exhorter ces sortes de scrupuleux à ne vouloir point tout-à-fait être exempts de sentir de mauvaises pensées & de mauvais penchans, puisque les plus grands Saints, comme S. Paul, n'en ont pas été exempts. Dieu le permet ainsi pour tenir ses plus fidèles serviteurs dans l'humilité, la défiance d'eux-mêmes, & une vigilance continuelle, & pour leur fournir matière d'acquérir souvent des mérites, en remportant à chaque moment des victoires sur eux-mêmes, ensorte que les tentations dont on se sent agité au-dedans de soi, ne sont pas une marque de l'abandon de Dieu, mais une occasion qu'il nous donne de lui témoigner notre fidélité, & une épreuve par laquelle il nous purifie, & nous dispose à de plus grandes graces.

16. Si les scrupuleux paroissent troublés & inquiets, de crainte de ne pas résister assez fidélement aux tentations qu'ils sentent au-dedans d'eux-mêmes, parce que quelquefois il leur semble que ces tentations les flattent, & leur donnent un attrait sensible, il faut leur dire que le sentiment de plaisir, & le goût que la tentation cause,

n'eſt pas ce qui rend coupable ; mais, le ſeul acquieſcement volontaire que l'on donne à ce plaiſir, & que, par conſéquent, puiſqu'ils ſe détournent des tentations, & du plaiſir qu'elles font ſentir, ſi-tôt qu'ils s'en apperçoivent, c'eſt une preuve aſſurée qu'ils n'y commettent aucun péché. Si les ſcrupuleux répliquent qu'ils ſeroient en repos, s'ils étoient aſſurés de ne point conſentir aux tentations, mais qu'ils craignent d'y conſentir ; il faut leur dire que cette crainte eſt une preuve certaine qu'ils n'y conſentent pas quand elles viennent, quoiqu'elles leur faſſent quelque plaiſir.

17. Il faut les enhardir à ne point craindre les mauvaiſes penſées contre Dieu, contre la foi, *&c.* & les autres tentations ordinaires qui leur viennent, parce que cette crainte les fait venir plus ſouvent, & les fait ſentir plus vivement ; au lieu que, quand on ne les craint point, elles deviennent plus rares & plus foibles, on ne doit craindre que d'y conſentir volontairement.

18. Il faut leur défendre de s'amuſer à raiſonner contre les mauvaiſes penſées, ſous prétexte de les rejeter, & leur enjoindre de s'en détourner doucement, en penſant à quelque autre choſe, & de ne les jamais rappeler pour examiner s'il y a eu conſentement, & s'en confeſſer, de crainte qu'en les rappelant ils ne ſe jettent dans de nouvelles tentations.

19. Il ne faut point écouter ceux qui, étant ſcrupuleux ſur des confeſſions générales qu'ils ont faites de leur mieux, veulent les recommencer ; car, ſi on les écoute une fois, ils voudront encore, dans la ſuite, répéter les mêmes confeſſions. Il faut leur faire entendre qu'il ſuffit de s'être confeſſé une fois avec les meilleures diſpoſitions que l'on a pu apporter, enſorte qu'il ne paroiſſe pas que rien d'eſſentiel ait été omis : car, ſi une con-

fession faite de la sorte avoit été invalide par quelque défaut inconnu, ce défaut seroit réparé par les confessions suivantes, faites avec toutes les conditions nécessaires, sans avoir répété la confession qui auroit été nulle.

20. Quand on trouve des scrupuleux qui ne peuvent s'empêcher, après leurs confessions, de revenir s'accuser de certaines choses légères & inutiles, qu'ils croient n'avoir point dites, ou n'avoir point suffisamment expliquées, après avoir expliqué l'inutilité de ces nouvelles accusations, il faut être ferme à refuser de les entendre, parce qu'en les écoutant on est cause qu'il leur vient encore à l'esprit de nouvelles choses à dire au lieu qu'en les refusant ils en demeurent là, & perdent peu-à-peu l'habitude de revenir. Pour les encourager à ne plus revenir, il faut leur dire que toutes les choses qu'ils veulent expliquer, ont été suffisamment renfermées dans ce qu'ils ont dit, qu'il leur suffit d'en faire un acte de contrition; & que, s'ils veulent absolument s'en confesser, ils pourront le faire dans la confession prochaine, sans que cela les empêche de communier, puisque la sainte Communion efface d'elle-même les péchés véniels auxquels on n'a point d'attache. Lorsqu'on en trouve qui après s'être confessés au lieu d'écouter les avis de leur Confesseur, ne pensent qu'à chercher s'ils n'ont point encore oublié quelque chose, il faut leur dire que cette inquiétude les empêche de se bien préparer à l'absolution, & de la recevoir dans l'exercice de la contrition, & avec tout le fruit qu'ils en pourroient retirer.

21. Il y a des scrupuleux auxquels il revient toujours quelques péchés ou circonstances qu'ils croient avoir oubliées dans leurs confessions précédentes; quand on connoît que c'est par scrupule qu'ils en agissent de la sorte, il faut refuser

absolument de les entendre sur d'autres péchés que sur ceux qu'il ont commis depuis leur dernière confession.

22. Ceux qui sont scrupuleux sur la confession, le sont aussi ordinairement sur la communion ; &, quand il s'agit de communier, ils en sont empêchés par des choses qu'ils croient avoir omises dans leur confession, ou qu'ils ont omises depuis, ensorte qu'ils ne peuvent du tout, ou qu'avec une extrême peine, communier sans s'en être confessés, quoique ce ne soient point de véritables péchés. Quand ils viennent pour s'accuser de ces sortes de choses, il faut les engager doucement à aller communier sans s'en confesser, & leur dire qu'il suffit d'en demander pardon à Dieu, pour être en état de communier, ou que s'ils veulent s'en accuser, ils le feront dans leur prochaine confession. Il s'en trouve qui répliquent que ce qu'ils veulent confesser est peut-être un péché mortel, & qu'à moins qu'on ne les assure que, quand ce seroit un péché mortel, ils ne pécheront point en communiant sans l'avoir déclaré, il leur est impossible de communier. Il faut leur dire que l'on est bien assuré que ce n'est point un péché mortel, & qu'ils feront une chose très-agréable à Dieu, s'ils communient en l'état où ils sont, & soumettent leur jugement à ce qu'on leur dit pour leur bien ; & enfin que s'ils ne surmontent la vaine crainte qui les retient, ils ne pourront jamais en être délivrés.

23. Ceux que les scrupules obligent à répéter leurs prières, de crainte de n'avoir point dit ce qui précède l'endroit où ils se trouvent, doivent être obligés à continuer toujours depuis l'endroit auquel ils se trouveront, quoiqu'ils ne se souviennent pas d'avoir dit ce qui précède : car, il n'est rien de plus facile & de plus ordinaire que de réciter des parties de prières vocales, sans y faire assez de réflexion pour pouvoir s'en souvenir

un moment après les avoir dites ; enſorte que les plus pieux & les plus attentifs ſont obligés de s'en tenir où ils ſe trouvent, de continuer leurs prières comme s'ils ſe ſouvenoient très-ſenſiblement d'avoir dit ce qui précède. La raiſon eſt qu'il eſt moralement certain qu'ils n'ont rien omis. Il faut faire entendre à ces ſcrupuleux que cette certitude morale ſuffit pour les exempter de péché, s'ils avoient véritablement omis quelque choſe, & qu'il n'eſt pas néceſſaire d'avoir une certitude phyſique & ſenſible de n'avoir rien omis, pour n'être pas obligé à recommencer.

24. Ceux qui ſont ſcrupuleux ſur l'attention aux prières vocales, ſont les plus dignes de compaſſion, parce qu'il n'y a point de ſcrupules qui ruinent plus la ſanté, & qui ſoient plus difficiles à guérir. Ces pauvres gens ne croient jamais avoir eu d'attention, à moins qu'ils ne l'ayent ſentie à chaque parole ; &, comme cela eſt très-difficile, ils ſe font une violence qui les épuiſe entiérement. Pour les ſoulager, il faut tâcher de leur faire bien entendre : 1. Qu'il y a bien de la différence entre l'attention & le ſentiment de l'attention ; qu'on ne laiſſe pas d'avoir l'attention, quoiqu'on ne la ſente pas, & qu'elle dure dans le temps même des diſtractions involontaires, quelque longues qu'elles ſoient. 2. Que, pour conſerver virtuellement pendant une prière vocale l'attention que l'on a eue en la commençant, il ſuffit de ne l'avoir point révoquée directement, ou indirectement, en ſe laiſſant aller avec réflexion à penſer à des choſes incompatibles avec la prière. 3. Que l'attention que l'on a à s'acquitter de ſon devoir, en prononçant ou en chantant bien, ou en diſant chaque choſe dans ſon ordre, ſuffit devant Dieu pour une prière d'obligation commencée avec deſſein & intention de prier. 4. Que c'eſt une erreur de s'imaginer qu'il ſoit néceſſaire d'avoir une attention

ſenſible

sensible & réfléchie à chaque parole que l'on prononce. 5. Enfin, que, quand après avoir commencé avec attention quelque prière vocale, l'esprit vient à se distraire pendant quelque-temps, il suffit de se rappeler à ce que l'on fait, lorsqu'on s'apperçoit de la distraction, & de continuer comme si on n'avoit point été distrait, puisque la distraction involontaire n'a point ôté l'attention virtuelle, qui est suffisante.

25. Il se trouve des personnes qui sont scrupuleuses sur la pureté d'intention : elles ont un grand désir de rapporter tout ce qu'elles font à la gloire de Dieu, & il leur semble qu'elles font tout pour des intentions contraires ; elles ont beau renoncer à la vanité, à la sensualité, à la colère, *&c.* elles ont beau consacrer à Dieu plusieurs fois le jour toutes leurs actions : si elles font une aumône, il leur semble que c'est par vanité ; si elles mangent, elles croient n'avoir d'autre intention que de satisfaire leur sensualité ; si elles reprennent quelqu'un d'une faute, elles s'imaginent n'y être portées que par la colère : ces pensées leur causent des craintes & des peines très-grandes, & les empêchent de faire beaucoup de bonnes actions, parce qu'elles appréhendent de les faire à mauvaise intention. Pour les tirer de peine, il faut leur expliquer qu'il y a bien de la différence entre une pensée de vanité, ou de sensualité, qui vient à l'esprit dans le temps que l'on fait quelque chose, & l'intention d'agir par ces mauvais motifs, & qu'afin d'agir par un mauvais motif, il faut se proposer ce motif avec réflexion & liberté : ensuite on leur fera entendre, que, puisqu'elles détestent sérieusement tout mauvais motif, ce qu'elles prennent pour les motifs de leurs actions, ne sont que des pensées ou des réflexions qui leur viennent dans le temps qu'elles agissent, & qu'elles doivent mépriser toutes ces pensées & réflexions, faisant

librement tout ce qui convient à leur état, & l'offrant à Dieu de temps en temps ; mais, sur-tout le matin, après avoir pensé à ce qu'elles auront à faire pendant la journée. Le meilleur moyen de se délivrer de ces tentations, est de n'en faire aucun cas, & d'agir toujours comme si on ne les avoit point.

On ne finiroit jamais, si on vouloit rapporter en détail toutes les difficultés des scrupuleux: on s'est seulement proposé de faire connoître les plus ordinaires & leurs remèdes, pour l'utilité des nouveaux Confesseurs. Ceux qui souhaiteront s'instruire plus à fond de cette matière, pourront lire les livres qui ont été composés exprès.

Ceux qui ont travaillé au salut des ames dans des lieux différents, savent qu'il y a des endroits où il se trouve beaucoup plus de scrupuleux que dans d'autres. Ils savent aussi que les pauvres scrupuleux ne sont pas toujours parfaitement maîtres de suivre les avis raisonnables qu'on leur donne, quoiqu'ils les approuvent, & désirent de les suivre. C'est pourquoi les Confesseurs ne doivent pas perdre courage pour voir peu de fruit de leurs premiers avis, mais continuer à les donner avec charité & patience; c'est le seul moyen de réussir dans ce travail.



CHAPITRE VII.

De la prudence des Confesseurs pour régler la fréquente Confession.

IL y a trois sortes de Pénitens, que le prudent Confesseur doit porter à se confesser souvent. Les premiers ceux à qui la fréquente confession est nécessaire pour sortir de l'état du péché mortel; tels

ſont ceux qui tombent ſouvent dans le péché par l'effet d'une violente paſſion, d'une ſorte d'habitude, ou d'une occaſion prochaine dont ils ne peuvent s'éloigner. Car, ce n'eſt qu'avec beaucoup de peine qu'on les oblige à ſe contenir durant quelques jours, au bout deſquels, ſi on ne recommence à les encourager, ils retombent dans le péché. Mais en les faiſant revenir ſouvent, & en les animant à réſiſter à la tentation, on les fortifie à reſter dans la réſolution qu'on leur a d'abord inſpirée; on leur fait affoiblir, par une réſiſtance continuelle, la paſſion ou l'habitude qui les dominoit, & on les met en état de ne plus retomber.

Quand on les remet pour un temps trop long, il arrive d'ordinaire qu'après avoir réſiſté quelques jours, ils retombent dans le péché, & ſouvent ils n'oſent revenir par la crainte d'être encore différés; ou, s'ils reviennent, on ſe trouve dans la néceſſité de leur répéter ce qu'on leur a déjà dit, avec auſſi peu de fruit que la première fois.

Il faut donc, pour réuſſir à les corriger, les remettre pour un temps court, pendant lequel on prévoit qu'ils réſiſteront à la tentation; parce que, quand ils reviendront ſans être retombés, on les engagera plus facilement à continuer d'agir de la même ſorte, juſqu'à ce qu'ils ayent acquis la facilité de réſiſter à ce qui les portoit au péché.

Pour les animer à la perſévérance, on pourra les faire réfléchir ſur la conſolation qu'ils ſentent en eux-mêmes de n'être point retombés, ſur les avantages qu'ils trouveront à vivre dans la grâce de Dieu, & ſur le malheur de ceux qui paſſent leur vie dans le péché, & qui, faute de s'en corriger, ne font que des confeſſions & des communions ſacriléges. On pourra en même temps les aſſurer que la facilité de réſiſter au péché s'augmentera tous les jours, s'ils continuent à s'abſtenir de le commettre. S'il s'en trouve qui ne veulent pas

revenir, il ne faut pas pour cela leur donner l'absolution, qu'ils ne se soient suffisamment disposés à la recevoir.

Les seconds sont ceux qui étant en état de grâce, tomberont probablement bientôt dans le péché mortel, s'ils n'ont soin de prendre souvent dans la confession les forces nécessaires pour résister aux tentations auxquelles ils sont exposés, comme ceux qui se trouvent engagés dans des occasions dangereuses; ceux qui ayant depuis peu renoncé à de mauvaises habitudes, sont encore foibles dans la vertu; ceux qui ont naturellement l'esprit léger, inconstant, & propre à se laisser facilement aller aux occasions qui se présentent, & ceux qui dans toutes leurs confessions se trouvent coupables de quelque péché mortel. Car le meilleur moyen de les préserver de la rechûte, est de les faire venir souvent à confesse, pour trouver dans la grâce du Sacrement, & dans les avis d'un bon Confesseur, la force dont ils ont besoin pour éviter le péché. Leurs confessions doivent être plus ou moins fréquentes, à proportion du péril où ils sont exposés.

Les troisièmes, sont ceux qui vivent dans la crainte de Dieu, & désirent de s'avancer dans la perfection chrétienne. Car, la fréquente confession est un des meilleurs moyens qu'ils puissent prendre pour réussir dans leur dessein. Mais, pour bien régler leurs confessions, il faut 1°. avoir égard aux obligations particulières d'un chacun, afin que les confessions de dévotion n'empêchent personne de remplir les devoirs de sa condition. C'est sur cela que saint-François de Sales, écrivant à une Dame qui s'attachoit trop aux pratiques de dévotion, lui dit: *Dieu veut que vous le serviez ainsi que vous êtes, & par les exercices convenables à cet état, & par les actions qui en dépendent* (l. 3. ep. 38). Ensuite il ajoute: *Tout ce qui est contraire à cet avis, n'est autre chose qu'amour-propre.* Quand donc des

personnes qui sont chargées de beaucoup d'occupations, ou qui vivent de leur travail, désirent par dévotion fréquenter les Sacremens, il faut les obliger à prendre pour cela des temps qui ne les empêchent point de s'acquitter de leurs devoirs ; autrement, en pensant les porter à la perfection, on les en détourneroit ; car, le premier pas pour y arriver est de remplir ce qui est d'obligation. *Si vis ad vitam ingredi, serva mandata.*

2°. Il ne faut pas prétendre engager tous les gens de bien à se confesser aussi souvent les uns que les autres, mais plus ou moins souvent, selon les différentes circonstances. Il faut exciter ceux qui ne se confessoient qu'une fois chaque année, à se confesser au moins cinq ou six fois par an, dans le temps des principales Fêtes ; car, cette pratique convient à tous les bons Chrétiens, de quelque condition qu'ils soient. Quand on trouve des personnes qui ont la commodité de se confesser plus souvent, on peut exciter les uns à le faire tous les mois, & les autres tous les huit ou quinze jours, selon la disposition qu'on trouvera en eux, pour profiter de la fréquentation de ce Sacrement.

Saint François de Sales prescrit seulement une confession par semaine à ceux qu'il instruit des pratiques de la dévotion, & il désire qu'ils la fassent toujours, s'il se peut, quand ils veulent communier. D'autres Directeurs habiles en prescrivent jusqu'à deux. Mais, cela doit principalement dépendre du caractère des esprits : car, parmi les personnes de vertu, il y a des esprits forts, des esprits foibles, des esprits doux, & des esprits vifs, il y a des gens scrupuleux, & d'autres qui ne le sont pas ; il y en a qui font aisément tout ce que la raison prescrit, & il y en a d'une humeur fâcheuse, qui ne se réduisent à leur devoir qu'avec une extrême difficulté, & en se faisant une grande violence : il s'en trouve d'un tempérament égal & tranquille,

& d'autres d'un esprit toujours inquiet & changeant ; enfin il y en a qui sont sujets à différentes peines tant de corps que d'esprit, & c'est souvent au-milieu des infirmités, des difficultés, & des peines que l'on trouve la plus grande vertu. *Nam virtus in infirmitate perficitur* (2. Cor. 12). Ces différentes dispositions demandent une conduite différente.

Quand on conduit des pénitens qui ont l'esprit doux, tranquille, fort & égal, & qui ne sont point tourmentés de scrupules, ni d'autres peines d'esprit, il suffit de les confesser une fois en huit jours, quoiqu'ils communient plusieurs fois la semaine. On peut même sans difficulté leur conseiller de continuer leurs communions ordinaires, lorsque la commodité ne leur permet pas de se confesser au bout de la huitaine, & qu'il ne leur est pas arrivé de tomber dans des fautes considérables. Car ils sont en état de communier, & ils ne sont pas sujets à s'inquiéter de ne s'être pas confessés avant la communion, à moins qu'ils n'en ayent une raison suffisante.

Mais, pour ce qui est de ceux qui sont scrupuleux, foibles, vifs, agités de peines d'esprit ou de différentes passions qui naissent de leur tempérament naturel, il faut que le Confesseur qui se charge de les conduire, leur permette ordinairement de se confesser deux fois la semaine, s'il les juge capables de communier plus souvent que tous les huit jours ; parce que la disposition de leur esprit ne leur permet pas toujours de communier sans avoir été de nouveau à confesse. Il est cependant à propos de les accoutumer peu-à-peu à ne se confesser qu'une fois la semaine, parce que les personnes que l'on admet à communier si souvent, doivent vivre d'une manière fort réglée, & qui ne demande pas une plus fréquente confession, si

ce n'est par rapport à quelques circonstances particulières.

Il est d'une extrême conséquence que le Confesseur évite ce qui pourroit rendre scrupuleux les pénitens qui se confessent souvent. Pour cet effet, il ne doit jamais les obliger à s'accuser de circonstances inutiles, ni exagérer les fautes légères dont ils s'accusent, à plus forte raison mettre du péché où il n'y en a pas. Il doit leur parler toujours d'une manière exacte, solide, raisonnable & décisive. Lorsqu'ils s'accusent de distractions dans leurs prières, il doit examiner s'ils ne les répètent point une seconde & troisième fois, pour les en empêcher: car, c'est souvent par ces répétitions que commencent les scrupules. Enfin, il doit leur apprendre qu'il n'y a point de péché dans les distractions, ni dans les mauvaises pensées, & les mauvais desirs qui leur viennent malgré eux, & dont ils tâchent de se détourner aussi-tôt qu'ils y font réflexion. Pour bien conduire les commençants, il faut leur apprendre à s'examiner d'une manière tranquille, sans s'inquiéter lorsqu'ils ne trouvent point de péché. Il faut aussi leur faire connoître que le démon, par une ruse artificieuse, porte souvent les fidèles à s'occuper totalement de leur examen de conscience, pour les empêcher de faire des actes de contrition, & rendre leurs confessions inutiles. Que pour ne pas tomber dans ce piége, il faut, après une examen raisonnable & tranquille, penser à la bonté de Dieu, qui est offensé par le péché, ou à quelqu'autre motif de contrition pour s'exciter à la détestation de ses péchés, & à la résolution d'éviter soigneusement les moindres fautes.

Il est bon aussi de leur dire que la contrition nécessaire n'est point une contrition sensible; mais, une contrition spirituelle & raisonnable: laquelle se forme dans le cœur, lorsqu'en réfléchissant sur la bonté de Dieu, & sur l'injure que le péché

fait à sa divine Majesté, on conçoit un sincère regret des péchés que l'on a commis, & une ferme résolution de ne les plus commettre à l'avenir, & que, quand on se trouve dans cette disposition, on a une vraie contrition, quoiqu'on ne sente aucune affliction sensible de ses péchés.

CHAPITRE VIII.

De la prudence des Confesseurs pour bien régler les Communions de leurs Pénitens.

LES Confesseurs ne peuvent rien faire de plus conforme à l'esprit de l'Eglise, que d'exhorter tous les fidèles à s'approcher de la sainte Table le plus souvent qu'il leur est possible, pourvu qu'ils le fassent avec les dispositions nécessaires. C'est ce que nous apprenons de la pratique des Apôtres qui faisoient communier tous les jours les premiers Chrétiens, & de la doctrine du saint Concile de Trente, qui dit expressément qu'il souhaiteroit que les fidèles communiassent à toutes les Messes qu'ils entendent: *Optaret ut singulis Missis fideles astantes communicarent* (Sess. 22, c. 6). Mais, pour les bien conduire dans une si sainte pratique, il faut observer plusieurs choses, dont on a jugé à propos d'en mettre quelques-unes dans ce livre pour l'utilité des nouveaux Confesseurs.

1. Pour pouvoir faire communier un pénitent, il n'est pas nécessaire qu'il ait entièrement satisfait pour la peine due à ses péchés, ni qu'il soit arrivé à l'amour de Dieu le plus pur, à cet amour qui est exempt de tout mélange, ainsi que l'ont enseigné quelques Auteurs, dont la doctrine a été condamnée par le Pape Alexandre VIII, dans les deux propositions suivantes. *Sacrilegi judicandi sunt, qui jus ad Communionem percipiendam prætendunt, antequam*

condignam de delictis suis prœnitentiam egerint.

Similiter arcendi sunt à sacrâ Communione quibus nondum inest amor Dei purissimus, & omnis mixtionis expers.

Le saint Concile de Trente (*Sess.* 13, *c.* 7 & 8), parlant des dispositions nécessaires pour communier avec fruit, ne demande d'autre disposition que d'être en état de grâce, & de s'approcher du Sacrement avec foi, humilité, respect & charité. Il veut que ceux qui ont commis quelque péché mortel, prennent la précaution de s'en confesser avant la communion; mais, il ne demande pas que la pénitence soit achevée. Les Confesseurs ne doivent donc pas l'exiger, non plus que la parfaite pureté de l'amour de Dieu, qui doit être plutôt regardée comme la fin de la communion, que comme une disposition nécessaire à tous ceux qui communient.

De cette première règle il s'ensuit que tout Confesseur doit accorder la communion à ceux qui sont obligés de la recevoir à cause du péril de mort, ou à cause de la Pâque, pourvu qu'il les juge dignes d'absolution, & qu'il n'y ait point d'autre empêchement; car, il ne peut, sans une bonne raison, les dispenser d'une loi qu'ils sont en état d'accomplir.

3. Pour ce qui est des communions qui ne sont pas de précepte, un Confesseur peut en retrancher quelques-unes à ceux auxquels il accorde l'absolution, lorsqu'il trouve que ce retranchement est nécessaire ou utile à ses pénitens pour les punir, les mortifier, les humilier, les rendre plus vigilans, ou les obliger à se mieux préparer avant que d'approcher de la sainte Table.

Ainsi, lorsqu'un homme ne fait que de sortir d'une vie déréglée & scandaleuse, le Confesseur qui lui donne l'absolution peut lui différer la communion pendant quelque-temps, pour lui donner encore

plus d'horreur de ses crimes par l'éloignement des saints Mystères, pour lui faire appréhender la rechûte, & l'obliger à se mieux préparer. Il est aussi à propos qu'un Confesseur retranche ordinairement quelque communion à ceux qui ont coutume de fréquenter les Sacremens, lorsqu'ils sont tombés dans quelque péché mortel, ou dans un trop grand relachement. Car, s'il leur permet de communier aussi-tôt qu'ils auront reçu l'absolution, ils se relâcheront probablement davantage, & penseront moins au grand respect avec lequel on doit s'approcher d'un si redoutable Mystère.

4. Lorsqu'il s'agit de faire communier réguliérement quelques personnes tous les jours, toutes les semaines, ou tous les mois, il ne faut pas se contenter de leur avoir fait faire une bonne confession, il faut encore examiner s'ils ont tout ce qui est nécessaire pour communier si souvent avec les dispositions convenables. Quand un Confesseur ne prend pas cette précaution à l'égard de ceux qu'il conduit, il arrive que les uns vont à la sainte Table sans préparation, les autres tombent dans la vaine estime deux-mêmes, se croyant meilleurs que ceux qui communient plus rarement; d'autres se relâchent, croyant être déjà arrivés à la perfection, & n'avoir plus rien à faire; d'autres enfin, par une vie qui ne répond pas à leurs fréquentes communions, donnent occasion au commun du monde de mépriser la fréquentation des Sacremens, & de parler mal de la dévotion.

5. La première chose qu'il faut examiner, pour connoître si les pénitens sont en état de communier souvent, est l'éloignement qu'ils ont pour le péché; car, l'exemption du péché étant le fondement de toutes les dispositions requises pour la fréquente communion, plus une personne a d'éloignement du péché, plus elle est en état de fréquenter ce Sacrement. Ainsi, lorsqu'on voit que ceux qui

désirent de communier souvent vivent depuis un temps considérable dans une entière exemption du péché mortel, on peut les faire communier réguliérement tous les mois, ou même tous les quinze jours. Mais ceux qui tombent encore de fois à autre dans le péché mortel, ne doivent communier que de temps en temps, quand leur Confesseur les trouve en état.

S. François de Sales enseigne que, pour communier tous les huit jours, il faut non-seulement être exempt de péché mortel, mais encore de toute affection au péché véniel. Il ne dit pas qu'il soit nécessaire de n'être point sujet à commettre de pêché véniel; car, ce seroit priver les plus saints de l'avantage de communier tous les Dimanches, puisqu'il n'y a personne qui ne tombe souvent dans des péchés véniels. Mais, il enseigne qu'il faut n'avoir affection pour aucun de ceux que l'on commet. Ceux donc qui aiment le mensonge, le jeu & les divertissemens superflus, l'oisiveté, la raillerie, les petites médisances, & ceux qui s'entretiennent volontairement dans la jalousie, les petites aversions pour le prochain, & d'autres semblables choses où il y a péché véniel, ne doivent point être admis à communier tous les huit jours, selon la doctrine de Saint François de Sales. Au contraire, on peut y admettre ceux qui haïssent les moindres péchés, & font tout ce qui dépend d'eux pour les éviter.

Le même Saint enseigne que, pour communier tous les jours, il faut, non-seulement n'avoir aucune affection au péché véniel; mais, qu'il faut encore avoir surmonté la plupart des mauvaises inclinations. Ce qui nous apprend que, quand on conduit des pénitens qui sont naturellement sujets à la colère, à la paresse, à la superbe, à l'avarice, à la sensualité, à la cupidité, & semblables passions, ou qui ont contracté quelque mauvaise habitude,

comme de mentir, de jurer, de médire, &c. on ne doit les faire fréquenter la communion, qu'à proportion de la peine qu'ils prennent à mortifier toutes ces mauvaiſes inclinations, & qu'on ne doit pas leurs permettre de communier tous les jours, qu'ils ne les ayent preſque toutes ſurmontées, & qu'ils ne ſe ſoient mis par ce moyen en état de mener la vie ſainte & édifiante qui convient à ceux qui approchent ſi ſouvent de la ſainte Table. Mais que ceux qui ont ſurmonté preſque toutes leurs mauvaiſes inclinations, peuvent communier tous les jours, s'il n'y a point d'autre obſtacle. On peut donc, à plus forte raiſon, accorder la communion journalière à ceux qui ont ſurmonté toutes les mauvaiſes inclinations, qui ont une grande ferveur pour la pratique de toutes ſortes de bonnes œuvres, qui n'ont aucune attache aux choſes de ce monde, & qui vivent dans une étroite union avec Dieu, par la penſée de ſa préſence, & par l'exercice intérieur de ſon amour.

6. La ſeconde choſe qu'il faut examiner, eſt la commodité que les pénitens ont de communier avec le recueillement & la dévotion convenables. Car, quand on trouve des perſonnes bien diſpoſées, qui peuvent fréquenter ce divin Sacrement avec l'attention & la piété néceſſaires, on doit les faire communier plus ſouvent que ceux que leurs emplois, ou d'autres circonſtances, empêchent de pouvoir communier avec le même eſprit intérieur.

7. La troiſième choſe à examiner, eſt ſi ceux qu'on veut faire communier ſouvent pourront dans la ſuite également fréquenter la communion; car, il n'eſt pas à propos de porter les fidèles à la fréquentation de ce Sacrement, s'ils ne peuvent la continuer; parce que, quand ils viennent à ceſſer leurs communions ordinaires, ils tombent dans le relâchement, & abandonnent quelquefois entièrement

l'uſage de la communion. C'eſt la remarque du P. Louis de Grenade.

8. La quatrième choſe à examiner, eſt le déſir de communier, qui doit être dans ceux qu'on veut faire communier ſouvent. Ce déſir doit être grand, ſelon ſaint François de Sales. Il n'eſt pourtant pas néceſſaire qu'il ſoit ſenſible & empreſſé. Un déſir ſpirituel & raiſonnable ſuffit. On connoît qu'un pénitent a ce déſir, lorſqu'interrogé par ſon Confeſſeur, il répond qu'il ſouhaite de communier, ſi on l'en trouve capable. Mais, il faut que ſon déſir vienne d'une intention droite de s'unir plus étroitement à Dieu, & de profiter d'un Sacrement ſi ſalutaire. C'eſt ce qui doit faire la principale attention des Confeſſeurs, parce qu'il ſe trouve certaines gens qui déſirent ardemment qu'on leur permette de communier très-ſouvent; & ce n'eſt que par vanité & amour-propre, pour paroître auſſi pieux & dévots que les autres, pour s'attirer des charités, ou la réputation de vertu, ou pour d'autres intentions également criminelles.

Quand ce déſir vient à manquer à quelqu'un, & qu'au lieu de ſentir de l'attrait pour la communion, il ne ſent pour elle que de l'éloignement, de l'indifférence & du dégoût; s'il continue à vivre dans la même irrégularité, il ne faut pas conſentir qu'il omette aucune de ſes communions ordinaires.

Quand on trouve des pénitens vertueux que l'humilité & le grand reſpect qu'ils ont pour Jeſus-Chriſt empêchent de déſirer la communion, il ne faut pas laiſſer de les exciter à communier auſſi ſouvent qu'ils le peuvent faire, ſelon leurs diſpoſitions: car, ils en ont un déſir ſuffiſant, quoiqu'ils ne le ſentent pas.

9. La cinquième choſe à examiner, eſt le profit qu'un chacun retire de la Communion; car, ceux qui en profitent davantage doivent communier

plus ſouvent, & ceux qui tombent dans le relâchement doivent être réduits à des communions moins fréquentes. Il faut remarquer que c'eſt profiter, que de ſe maintenir dans une conduite chrétienne & édifiante : car, notre corruption naturelle nous porte toujours au relâchement.

10. La ſixième choſe à examiner eſt l'état des perſonnes ; car ceux qui ſont conſacrés à Dieu par les ſaints Ordres, par les vœux de la Religion, ou par une profeſſion qui les attache d'une manière particulière au ſervice de Dieu, doivent être portés, par leurs Confeſſeurs, à ſe mettre en état de communier plus ſouvent que le commun des fidèles. On ne doit cependant les faire fréquenter la communion, qu'à proportion de leurs diſpoſitions, & il faut les retrancher de leurs communions ordinaires, lorſqu'ils viennent à ſe relâcher.

11. La ſeptième choſe à examiner eſt la ſoumiſſion des pénitens. Saint François de Sales dit que la frequente communion doit être réglée par le Père ſpirituel. Ce qui nous apprend que, pour être diſpoſé à communier ſouvent, il faut avoir de la ſoumiſſion, & qu'on doit ſe défier de la diſpoſition de certains dévots qui veulent communier auſſi ſouvent qu'il leur plaît, ſans ſe ſoumettre à d'autres règles qu'à leur propre jugement.

12. La huitième choſe à examiner eſt l'âge & le diſcernement de ceux qui déſirent fréquenter la communion. Car, comme la jeuneſſe eſt ſujette à l'inconſtance, & à pluſieurs autres défauts, & qu'elle manque pour l'ordinaire de diſcernement, un Confeſſeur doit être plus réſervé à accorder la communion fréquente à de jeunes gens, qu'à ceux qui ſont d'un âge mûr & avancé, ſur-tout quand il y a déjà long-temps que ceux-ci ſe ſont donnés au ſervice de Dieu. Voici un endroit de S. François de Sales, qui peut beaucoup ſervir à régler la communion des jeunes gens. Ce ſaint

Docteur écrit à une dame au sujet de sa fille, & il lui dit : (*l.* 3, *ep.* 38) » Je ne voudrois » pas que vous portassiez votre fille à une si fré» quente communion, qu'elle ne sache bien peser » ce que c'est que cette fréquente communion. Il » y a de la différence entre discerner la communion » d'entre les autres participations, & discerner » la fréquente communion d'avec la rare com» munion. Si cette petite ame discerne bien que pour » fréquenter la sainte communion, il faut avoir » beaucoup de pureté & de ferveur, & qu'elle y » aspire, & soit soigneuse de s'en parer; alors je » suis bien d'avis qu'on l'en fasse approcher sou» vent, c'est-à-dire, de quinze jours en quinze » jours; mais, si elle n'a point d'autre ardeur qu'à » la communion, & non point à la mortification » des petites imperfections de la jeunesse, je pense » qu'il suffiroit de la faire confesser tous les huit » jours, & communier tous les mois. Ma chère » fille, je pense que la communion est le grand » moyen d'atteindre à la perfection; mais, il faut » la recevoir avec le désir & le soin d'ôter du cœur » tout ce qui déplaît à celui que nous y voulons » loger «.

13. La prudence demande qu'un Confesseur ne porte pas tout-d'un-coup à une communion trés-fréquente ceux qui communioient auparavant fort rarement, à moins qu'il ne trouve en eux d'excellentes dispositions, & qu'ils ne soient solidement établis dans la vertu. Il vaut mieux aller de degré en degré, à mesure qu'on voit du profit & de meilleures dispositions.

14. La communion journalière étant présentement très-rare parmi les laïques, on peut la regarder comme une espèce de pratique singulière, qui expose ceux qui la mettent en usage à plusieurs sortes de tentations. C'est pourquoi les Confesseurs ne doivent l'accorder qu'à ceux qui sont bien

fondés dans l'humilité, & qui ont profité des fréquentes communions qu'ils ont faites par le passé. Il seroit peut-être mieux pour l'ordinaire d'en demeurer à cinq ou six communions par semaine, & de n'accorder la communion de tous les jours que dans des Octaves, & d'autres temps d'une dévotion particulière.

PARAGRAPHE UNIQUE,

Touchant la Communion des malades.

IL y a deux sortes de malades. Les uns sont seulement empêchés d'aller à l'Eglise par la goutte, par la paralysie ou quelqu'autre mal qui ne les réduit pas à l'extrémité. Les autres sont attaqués de maladies qui les mettent en danger de mourir en peu de temps.

La charité demande que les Confesseurs portent les premiers à communier au moins trois ou quatre fois dans l'année, & qu'ils les exhortent à faire tous les jours les mêmes prières qu'ils feroient à l'Eglise pendant la Messe, & à demander à Dieu qu'il leur accorde la même grâce qu'ils pourroient recevoir en assistant au saint sacrifice, & en y communiant. Quand ces infirmes avoient coutume de fréquenter les Sacremens durant leur santé, & qu'ils désirent encore de recevoir souvent la sainte communion, on peut la leur accorder aussi fréquemment que la commodité & la décence le permettent.

Pour ce qui est des malades qui sont en péril, il ne faut pas attendre qu'ils soient à l'extrémité pour leur donner le saint Viatique; il vaut mieux le leur donner dès qu'on les a disposés à le

recevoir, afin qu'ils le reçoivent avec plus de dévotion & de fruit.

Quand il arrive que ces malades se trouvent à jeun lorsqu'on leur porte la communion, on ne doit pas laisser de se servir de la forme marquée pour le saint Viatique; car, cette forme est pour tous ceux qu'on fait communier dans le péril, soit qu'ils ayent pris de la nourriture ou non.

Si ceux qui ont reçu à jeun le saint Viatique, vivent encore quelques jours, on peut les faire communier dès le lendemain, soit qu'ils soient à jeun ou non; mais, quand une fois ils ont communié après avoir pris quelque chose, on ne peut plus les faire communier que huit ou dix jours après, à moins qu'ils ne communient à jeun.

Le vomissement fréquent empêche la communion, parce que, venant de l'estomac, il pourroit faire rejetter la sainte Hostie. Mais, comme la toux fréquente & le crachement ne viennent pas de l'estomac, ils n'empêchent pas de communier à l'extrémité ceux qui peuvent avaler l'Hostie.

Quand un Prêtre porte le saint Viatique à un malade, il est de sa charité de le préparer à recevoir dignement ce divin Sacrement: car, la plupart des malades n'ont pas la force de faire d'eux-mêmes les actes de vertu qu'il convient de faire en ce moment. On voit des Prêtres qui préparent les malades en les interrogeant de la sorte sur la foi, l'espérance, la charité, *&c.* Ne croyez-vous pas tout ce que Dieu a révélé à son Eglise? ne demandez-vous pas pardon à Dieu de tous vos péchés? ne l'aimez-vous pas de tout votre cœur, *&c.*? Dautres, après leur avoir fait une exhortation, leur marquent les actes de vertu qu'ils doivent faire, en disant: Faites un acte de foi sur la présence de votre Sauveur, demandez-lui pardon de vos péchés, faites un acte d'amour de Dieu par-dessus toutes choses, *&c.* Ces deux mé-

thodes ont leur utilité ; mais, il semble bien à plus propos de prononcer aux malades les actes de vertu qu'on désire qu'ils fassent intérieurement, parce qu'en les prononçant on soulage beaucoup leur esprit, puisque, pour former ces actes dans leur cœur, ils n'ont qu'à suivre ce qu'ils entendent dire. Nous allons donner un modèle de cette méthode en parlant de la communion des enfans malades.

Il meurt souvent des enfans capables de communier sans avoir reçu le saint Viatique, les uns par la faute de leurs parens, qui ne veulent pas que ces pauvres enfans communient, de peur d'être obligés de faire pour eux la dépense d'un grand enterrement : les autres par la faute des Confesseurs, qui ne font pas assez d'attention au précepte de la communion, qui oblige tous ceux qui ont assez de discrétion pour reconnoître & adorer Jesus-Christ dans le saint Sacrement.

Les Curés peuvent lever le premier obstacle en ne faisant que de petits enterremens pour tous les enfans qui n'ont pas fait leur première communion à l'Eglise. Pour ne pas tomber dans le second, il faut se souvenir que, quoiqu'on puisse différer la Communion à des enfans qui ont assez de discrétion & de piété pour la recevoir, afin que la discrétion s'augmentant, ils la reçoivent avec plus de respect & de fruit ; néanmoins, quand ils se trouvent en péril de mort, il faut les faire communier, & ne les pas laisser sortir de ce monde, sans avoir satisfait à une loi qui regarde tous ceux qui sont capables de l'accomplir.

Le Concile de Latran ne demande que l'âge de discrétion pour obliger les enfans à la communion paschale. *Postquam ad annos discretionis pervenerit.* On permet néanmoins aux Confesseurs & aux Pasteurs de différer plus tard à les faire communier, quand ils sont en santé, & qu'on espère que le délai servira à les mieux préparer

en les engageant à s'instruire davantage, & à vivre dans une plus grande retenue. Mais, ces raisons n'ayant point de lieu à l'égard des moribonds, qui ne pourront jamais être mieux disposés, il n'est plus permis de leur différer la communion, & on doit leur donner le saint Viatique, quelques jeunes qu'ils soient, pourvu qu'ils croient la présence réelle de Jesus-Christ dans ce Sacrement. L'Auteur des Conférences d'Angers dit qu'on peut les faire communier à l'âge de sept ou huit ans; mais, c'est moins l'âge que la raison, & l'instruction qui doit servir de règle. Car, si un enfant est suffisamment instruit avant cet âge, on peut le faire communier; &, s'il ne l'est pas dans un âge plus avancé, on ne doit pas le faire communier sans l'avoir instruit & mis en état de recevoir les divins Mystères avec foi, humilité & amour.

Lorsqu'on a fait communier en péril de mort des enfans de sept ou huit ans, on peut, s'ils reviennent en santé, différer à les faire communier à Pâque, jusqu'à ce qu'ils ayent été plus amplement instruits, & qu'ils ayent fait à l'Eglise leur première Communion avec ceux de leur âge.

Si ceux qui administrent le saint Viatique aux malades, doivent toujours leur dire quelques paroles pour exciter en eux la foi, l'humilité, la contrition, la confiance & l'amour avec lequel ils doivent recevoir ce grand Sacrement, c'est principalement quand ils le donnent à des enfans. Car, si on ne les aide à former ces actes, ou plutôt, si on ne les leur suggère mot à mot, ils ne pensent pas à les former.

Les interrogations qui sont dans certains Rituels servent beaucoup à cela. Mais, outre qu'il y a des Rituels où ces interrogations ne sont point marqués, il est très-utile que le Prêtre prononce lui-même les actes les plus nécessaires, & les fasse

répéter au malade dans ſon cœur, ou même de bouche, s'il le peut commodément. Ainſi, quand on donne le ſaint Viatique à un enfant, on peut lui parler de cette ſorte, après avoir dit : *Indulgentiam*, ou *Domine, non ſum dignus, &c.*

Mon enfant, vous voyez la ſainte Hoſtie, elle ne paroît que du pain, elle n'a goût que de pain, cependant ce n'eſt pas du pain, c'eſt le vrai Corps de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt avec ſon ame & ſa divinité. Il s'eſt mis ſous l'apparence du pain, afin de ſe donner à nous. Ainſi, quand vous aurez reçu la ſainte Hoſtie, vous aurez Jéſus-Chriſt dans vous. Faites un acte de foi ſur cette vérité, en diſant avec moi : *Mon Seigneur Jéſus, je crois très-fermement que vous êtes véritablement contenu dans la ſainte Hoſtie que je vois, je vous y adore comme mon Dieu, mon Rédempteur, & mon ſouverain Seigneur.*

Mais, ſavez-vous bien, mon enfant, pourquoi Notre-Seigneur veut ainſi ſe donner à vous? C'eſt pour s'unir à votre cœur & à votre ame; c'eſt pour vous faire part de ſa ſainteté, & vous rendre plus agréable à Dieu que vous n'êtes ; c'eſt pour vous faire part des plus grands biens qui puiſſent vous arriver en ce monde, & vous aſſurer le Paradis, *&c.* Pour vous mettre en état de recevoir dignement votre ſouverain Seigneur, & les grâces qu'il vient vous communiquer, dites avec moi : *Mon divin Sauveur, jeſpère que votre bonté m'accordera les grâces que vous avez promiſes à ceux qui vous recevront. Je vous demande encore pardon de tous les péchés que j'ai commis, & qui m'ont rendu indigne de vous recevoir; ſi vous me rendez la ſanté, je l'emploierai toute entière à votre ſervice. Je demande auſſi pardon à mon père, à ma mère, & à tous ceux que j'ai offenſés. Je me donne à vous pour le reſte de ma vie. Venez donc, mon divin Jéſus, prendre poſſeſſion de mon corps & de*

mon ame, pour ne vous en séparer jamais.

Quand le Prêtre a fini toutes les prières marquées dans son Rituel, il est à propos qu'il fasse faire aux enfans une petite action de grâce, en leur disant: Vous savez bien, mon enfant, que vous avez reçu Notre-Seigneur Jésus-Christ. Il est dans vous aussi véritablement qu'il étoit dans la sainte Vierge sa Mère pendant qu'elle le portoit dans son sein. Je compte qu'il a fait de grandes grâces à votre ame; c'est pourquoi il faut l'en remercier en disant: *Mon Seigneur Jésus, je vous remercie de la grâce que vous m'avez faite de venir en moi, tout indigne que j'étois de vous recevoir. Vous voyez mes besoins, donnez-moi ce qui m'est nécessaire, mais sur-tout une entière rémission de mes péchés & la grâce de ne vous jamais offenser. Je me donne à vous de tout mon cœur, & je m'abandonne entiérement à votre sainte volonté. Je vous offre le mal que j'endure pour la rémission de mes fautes, & je désire vivre & mourir dans votre saint amour, &c.*

Lorsqu'un Confesseur visite ses pénitens malades, après qu'ils ont reçu les Sacremens, il est à propos qu'il s'informe d'abord de leur santé, parce que cela attire leur confiance. Mais, il ne doit pas en demeurer là, il doit se souvenir de rendre sa visite utile à l'ame des malades.

S'il les trouve en espérance de guérison, il doit les porter à en bénir Dieu, & les affermir dans la résolution de le bien servir pendant leur santé, évitant le péché, pratiquant les bonnes œuvres, & fréquentant les Sacremens.

S'ils sont encore dans le danger, il doit les exhorter à souffrir en esprit de pénitence, avec soumission & résignation à la volonté de Dieu, & à unir leurs souffrances à celles de Jésus-Christ. Il doit aussi les confesser de fois à autre, & les avertir de demander qu'on leur donne de nouveau les Sacremens, lorsqu'il en sera temps.

Si le danger eſt prochain, & que le Confeſſeur doive reſter auprès-d'eux, il peut les faire encore s'accuſer en général de leur vie paſſée, & à en faire un acte de contrition, après quoi il leur donnera l'abſolution. Enſuite, de temps en temps, d'une voix qui ne ſoit point trop haute, il leur prononcera quelques actes de vertu plus longs ou plus courts, ſelon leurs forces. Il doit pour cela avoir un livre où il y ait de ces ſortes d'actes. Il peut même en faire facilement de courts, en diſant : Mon Dieu, je crois en vous ; mon Dieu, j'eſpère en votre bonté. Je vous aime, ô mon Dieu ! de tout mon cœur. O Jéſus ! je me donne à vous. Jéſus, mon Sauveur, j'unis mes ſouffrances aux vôtres, *&c.* En prononcant ces actes, il apprendra au malade à en faire de ſemblables, il lui recommandera d'en faire le plus ſouvent qu'il pourra. Il peut auſſi ſe ſervir des demandes du *Pater*, qui ſont autant d'actes de vertu ; de la Salutation Angelique, du Symbole des Apotres, & de la prière à l'Ange Gardien. Pour les exciter à former ces actes de vertu, il peut utilement leur préſenter & faire baiſer un Crucifix.

S'il ne doit pas reſter long-temps auprès des malades, il doit, pendant qu'il y demeure, réciter par intervalles quelques demandes de l'Oraiſon Dominicale, & les autres prières que tout le monde ſait, & avertir ceux qui ont ſoin d'eux, de leur réciter ainſi de temps en temps quelques parties de ces prières, de leur donner le Crucifix à baiſer, de jetter de l'eau bénite ſur eux, afin de ſoutenir leur eſprit juſqu'à la fin, & de leur procurer le moyen de mourir dans l'exercice actuel de quelque vertu.

CHAPITRE IX.

De la Prudence des Confesseurs pour régler les exercices spirituels de ceux qui aspirent à la perfection chrétienne.

QUAND les personnes qu'on doit diriger, ont déjà fréquenté les Sacremens, & pratiqué les exercices de piété sous la conduite d'un autre directeur, il faut les faire continuer de la même manière, à moins qu'on ne voie évidemment qu'il y ait quelque changement à faire. Mais, quand ce sont des personnes qui n'avoient pas coutume d'aller souvent à confesse, & qui n'ont pas encore été instruites des pratiques de la perfection chrétienne, il y a plusieurs choses à observer pour les bien conduire.

I. Il faut leur faire entendre que la perfection chrétienne ne consiste point dans des pratiques de prières & de mortifications, dans des Tiers-Ordres & des Confréries, dans une certaine manière de s'habiller, dans des Confessions plus fréquentes que le commun des Fidèles. Que toutes ces choses sont bonnes & utiles à ceux qui les pratiquent comme il faut; mais, que ce n'est point en elles que consiste la vraie perfection, qu'elle consiste dans l'exemption du péché, le détachement des créatures, la mortification des sens & des passions, la charité pour le prochain, l'humilité, la douceur, la patience & les autres vertus, & principalement dans l'amour de Dieu par-dessus toutes choses, & la fidélité à observer ses Commandemens, & à rapporter toutes choses à sa gloire. Que c'est ce qu'on doit regarder comme le fruit & la fin de toutes les pratiques de dévotion, sans quoi

elles ſont inutiles, & ne peuvent nous rendre parfaits devant Dieu.

II Quand les pénitens ont compris cette première vérité, & qu'ils déſirent la pratiquer, il faut commencer par prendre connoiſſance de l'état de leur ame; &, ſi on trouve qu'ils ſoient habitués à quelque péché mortel, on doit les porter à en faire une vraie pénitence, & en détacher parfaitement leur cœur. C'eſt ce que Saint François de Sales appelle la première purgation de l'ame. Pour la mieux faire, après avoir excité les pénitens à une véritable contrition, on leur fait faire une confeſſion générale, & enſuite on règle les exercices ſpirituels qu'ils doivent faire tous les jours, toutes les ſemaines, tous les mois & tous les ans.

La ſeconde purgation de l'ame conſiſte, ſelon le même Saint, à renoncer à toute affection aux péchés véniels, & aux choſes dangereuſes & inutiles, & à corriger les mauvaiſes inclinations auxquelles on eſt ſujet par ſon tempérament naturel, par l'effet d'une mauvaiſe éducation, ou par une ſuite de la vie qu'on a menée auparavant. Elle ſe fait par le moyen d'une grande attention ſur ſoi-même, par l'examen particulier, & la mortification.

III. Il y a deux ſortes d'exercices ſpirituels qu'on peut faire pratiquer aux fidèles; les uns ſont communs à tous les Chrétiens, & les autres ſont particuliers à certaines perſonnes, que le déſir de la perfection porte à les pratiquer. Les exercices communs ſont la prière du matin & du ſoir, d'avant & d'après le repas, entendre la Meſſe & les Vêpres toutes les Fêtes & Dimanches; aſſiſter aux Sermons, aux Prônes & autres Inſtructions dont on a beſoin; obſerver les jeûnes & les abſtinences commandées par l'Egliſe; s'approcher des Sacremens de pénitence & d'Euchariſtie, au moins dans les principales Fêtes de l'année; s'attacher

tacher à bien remplir le dévoir de sa condition : offrir à Dieu toutes ses actions ; souffrir avec patience les peines de la vie ; pardonner les injures ; faire tous les soirs l'examen de sa conscience, & tous les Dimanches celui de la semaine.

Les exercices particuliers consistent à faire tous les matins une demi-heure, ou une heure de méditation, entendre tous les jours la sainte Messe, faire des lectures spirituelles, réciter le Rosaire, l'Office de Notre-Dame, ou d'autres prières vocales, faire des visites du Saint Sacrement, se rappeler souvent la présence de Dieu, faire l'examen particulier, pratiquer des abstinences, des jeûnes, & d'autres mortifications de dévotion, s'occuper à quelque travail, ou office de charité envers les pauvres, se confesser & communier souvent, faire des retraites, embrasser l'état Religieux, entrer dans un Tiers-Ordre, une Confrérie, ou une pieuse Communauté, *&c.*

Les Confesseurs doivent obliger tous leurs pénitens à s'acquitter des exercices communs, & à ne s'en jamais dispenser que quand la nécessité le permet. Mais comme les exercices particuliers ne sont pas d'une aussi grande nécessité, on ne doit y porter que ceux qui ont la commodité de les pratiquer.

IV. Lors donc qu'un Confesseur conduit des gens de travail, & d'autres personnes qui sont chargées d'occupations tout le long du jour, il doit ordinairement se contenter de leur faire pratiquer exactement les exercices communs : car, en les pratiquant, & en remplissant comme il faut les devoirs de leur état, ils pourront égaler en mérite ceux qui font tous les exercices particuliers. Comme les saints animaux que vit Ezéchiel sous la figure d'un Homme, d'un Lion, d'un Aigle & d'un Bœuf, bien qu'ils fussent si différens en espèce, ne laissoient pas de marcher d'un pas égal, suivant

l'esprit qui les emportoit. Ainsi, remarque un excellent Auteur, les contemplatifs & les grands esprits, semblables à l'Aigle; les nobles & les gens capables de grandes actions, marqués par le Lion; les foibles & les délicats, figurés par l'Homme; & les gens de travail, représentés par le Bœuf, peuvent marcher d'un pas égal dans la voie de Dieu, & arriver tous ensemble à la perfection chrétienne, s'ils veulent suivre l'impression du Saint-Esprit, & voler avec les ailes qu'il leur donne, qui sont ses inspirations & ses grâces. Dans la maison d'un Prince, dit saint François de Sales, *l.* 3, *ep.* 3, ce n'est pas tant d'être garçon de cuisine, que d'être Gentilhomme de la Chambre: mais, dans la maison de Dieu, ceux qui sont occupés aux offices les plus vils & les plus sales, sont souvent les plus dignes; parce que bien qu'ils se souillent, c'est pour l'amour de Dieu & pour sa volonté, & c'est cette volonté, & non pas l'extérieur, qui donne le prix à nos actions.

V. Pour procurer aux gens du monde les plus occupés de travaux, de quelque condition qu'ils soient, le moyen d'augmenter en mérites par toutes leurs actions, il n'y a que trois choses nécessaires. La premiere, est de les porter à se conserver soigneusement dans l'état de la grâce; car, à moins qu'on ne soit en état de grâce, on ne mérite aucune récompense dans le Ciel, par toutes les aumônes & autres bonnes œuvres qu'on fait, ni par les souffrances qu'on endure, comme l'Apôtre S. Paul l'enseigne fort au long dans le troisième Chapitre de sa premiere Epître aux Corinthiens. La seconde, est de les exciter à faire & à souffrir toutes choses pour la gloire de Dieu. C'est l'instruction que saint Paul donnoit aux esclaves chrétiens de la ville de Colosses: *Serviteurs*, leur disoit-il, *obéissez en tout à ceux qui sont vos maîtres selon la chair* (Col. 3)..... *faites de bon cœur tout ce que vous*

ferez, comme le faisant pour le Seigneur, & non pour les hommes, sachant que vous recevrez du Seigneur l'héritage du Ciel pour récompense.... Dieu n'a point égard à la condition des personnes. Il est donc certain que, depuis le plus grand jusqu'aux plus petits, si chacun se conservoit dans l'état de la grâce, & rapportoit fidèlement à la gloire de Dieu tout ce qu'il fait, & tout ce qu'il souffre dans son état, il augmenteroit continuellement en mérite.

La troisième chose est de leur faire connoître les vertus qui sont attachées à leur condition, & de les porter à les pratiquer avec affection. Il n'y a point de condition séculière qui ne fournisse occasion d'exercer plusieurs vertus. La charité & la justice sont attachées à toutes les charges publiques. Il en est de même du négoce & de tous les arts & métiers; car, ils ont pour fin le bien & l'utilité du prochain, & on y doit garder l'égalité entre le prix, la marchandise & le travail. Dans le métier de la guerre on pratique l'amour du bien public, l'obéissance, la patience, la mortification, & plusieurs autres vertus. Ceux qui ont des enfans, n'ont-ils pas toutes les œuvres de charité à exercer envers eux? car, ce sont des pauvres qu'ils nourrissent, des ignorants qu'ils instruisent, des méchans qu'ils corrigent, *&c.*

La plus grande partie du monde est composée de pauvres gens de travail, qui sont pour la plupart mal nourris, mal couchés, pauvrement vêtus, exposés, dans les champs & les chemins, aux injures de l'air & des saisons, leur vie est plus pénible & plus austère que celle qu'on mène dans les Cloîtres, & à la bien considérer c'est un exercice perpétuel d'humilité, d'obéissance, de mortification, de pauvreté, de charité; & exposés qu'ils sont à toutes sortes de tentations, ils peuvent pratiquer plus excellemment la vertu, que ceux qui sont retirés

du monde. Mais, pour mériter par toutes ces vertus, il ne suffit pas de les pratiquer à l'extérieur, il faut le faire de bon cœur, & par conséquent avec connoissance de ce qu'on fait, du moins il est nécessaire de savoir en général, que l'on fait des choses bonnes & agréables à Dieu, afin de pouvoir les lui offrir. Les Confesseurs ne peuvent donc rendre un plus grand service à toutes ces sortes de personnes, que de leur découvrir le moyen qu'ils ont, dans leur état, de pratiquer tant de vertus.

VI. Pour engager toutes sortes de personnes, de quelque condition qu'elles soient, à profiter d'une si utile découverte, on pourra leur dire que, pour gagner le ciel en travaillant aux choses du monde, il ne leur en coûtera pas plus de peine, & qu'ils ne perdront rien des profits légitimes qu'ils veulent tirer de leurs travaux; que Dieu les leur laisse tout entiers, & que tout ce qu'il demande d'eux est qu'ils se regardent comme des serviteurs qu'il a placés dans les dignités, les emplois & le rang où ils sont, qu'il a chargés du gouvernement de cette famille, de cette Communauté, de cette République; qu'il a appelés à cet état, qu'il a obligés à faire ce métier & ce travail, qu'il a soumis à ces maîtres, qu'il a réduits à cette pauvreté, infirmité & souffrance, & qu'ils doivent, dans l'état où ils sont, pratiquer telle & telle vertu, & que, pour les pratiquer & mériter le Ciel, il ne faut que faire tout ce qu'ils font, de bon cœur, & pour l'amour de Dieu, évitant ce qui déplaît à sa divine Majesté, & ne désirant faire du profit, s'acquérir l'estime du monde, s'élever dans les charges & les dignités, que pour faire tout servir à la gloire du Seigneur.

En effet, ce n'a point été tant en faisant des choses extraordinaires, qu'en pratiquant les vertus propres de leur état, que les Saints Patriarches &

une infinité d'autres Saints de toutes conditions ont mérité le Ciel. Ceux même que Dieu appelle à des actions extraordinaires, comme il a appelé les Prophètes, les Apôtres, & la Sainte Vierge, ne méritent devant Dieu, qu'en pratiquant pour son amour les vertus qui leur sont propres ; &, s'il se trouve dans le commun du monde des personnes qui remplissent leurs devoirs avec une plus grande pureté de cœur & d'intention, elles leur seront préférées dans la gloire. Il n'y a donc personne, de quelque basse condition qu'il soit, qui ne puisse rendre tous les momens de sa vie dignes d'une récompense éternelle, s'il veut éviter le péché, remplir de bon cœur les devoirs de son état, comme autant de pratiques de vertu, & faire tout pour le service & la gloire de Dieu.

VII. Il ne faut pas tellement borner les gens de travail aux exercices communs, qu'on ne leur fasse aussi part des particuliers selon leur attrait, leur disposition, & la commodité qu'ils auront de les pratiquer. Ainsi on pourra ordonner aux uns de faire tous les jours l'examen particulier sur un défaut dont ils auront besoin de se corriger, ou sur une pratique à laquelle ils devront s'accoutumer ; & on pourra ordonner aux autres de faire certaines aumônes, ou autres œuvres de charité corporelle ou spirituelle. On instruira ceux-ci sur la manière de se mettre en la présence de Dieu, & on portera ceux-là à faire quelques prières vocales de dévotion. On engagera les uns à assister tous les jours à la Messe, & les autres à entrer dans une pieuse Confrérie, & à faire les pratiques qui y sont attachées. On dira à quelques-uns de faire tous les jours une lecture de piété ; & on dira à quelques autres de faire un quart-d'heure ou demi-heure de méditation, en la manière qu'ils pourront la faire, soit en lisant dans un livre, en regardant quelque pieuse image, ou en se rappelant à l'esprit le sujet qu'on

leur aura marqué, comme la fin pour laquelle Dieu nous a créés & mis au monde, la briéveté & l'incertitude de la vie, les fins dernières, l'éternité, *&c.*

S'il y en a qui peuvent trouver le moyen de communier souvent, on les aidera autant qu'il sera possible, & on exhortera les autres à s'unir tous les jours de cœur & d'esprit au Saint Sacrifice de la Messe, & à faire la Communion spirituelle. C'est en agissant de cette sorte, qu'un Confesseur pourra faire marcher les personnes les plus simples dans la voie de Dieu, & leur fournir le moyen d'acquérir tous les jours de nouveaux mérites.

Quand ceux que l'on confesse ont la commodité de vaquer aux exercices particuliers que nous avons marqués, il faut les y exhorter par la vue du profit qu'ils en pourront retirer.

S'ils se portent d'eux-mêmes à quelques-uns de ces exercices, & qu'ils le fassent avec une intention droite & pure, il faut ordinairement les laisser suivre leur attrait, & ne les en pas détourner sans nécessité, pour les porter à faire d'autres pratiques auxquelles ils n'ont pas la même inclination, quoiqu'elles soient meilleures ; car, Dieu ne veut pas de tout le monde ce qu'il y a de meilleur, & l'attrait que chacun sent pour une occupation dont il se peut bien acquitter, est une très-bonne marque de vocation, sur-tout quand l'intention est droite.

Si les pénitens n'ont qu'un désir général de faire ce qu'on leur conseillera, il faut examiner leurs dispositions avant que de leur proposer les exercices qu'ils devront faire, & ne leur en prescrire aucun dont ils ne puissent bien s'acquitter.

Les premiers exercices qu'il faut donner à ceux qui commencent, sont la lecture spirituelle, la Messe de tous les jours, s'ils peuvent y assister, & la fréquentation des Sacremens. De la lecture spiri-

tuelle on fera passer à la méditation ceux qui en seront capables ; & peu-à-peu on les portera à d'autres exercices, tant de piété, que de charité & de mortification, leur apprenant toujours la manière de bien faire ce qu'on leur prescrira.

Il ne faut donc pas charger d'abord de beaucoup d'exercices différents ceux qui n'en ont pas encore pratiqué ; mais il faut aller par degrés, à mesure qu'ils s'accoutumeront à bien faire ce qu'on leur aura marqué, & qu'ils en retireront du profit.

On connoîtra ce profit par l'augmentation de l'humilité, de la patience, de la mortification, du détachement des créatures, de la haine du péché, & du zèle pour le service de Dieu & du prochain. On pourra juger qu'un pénitent ne profite pas des exercices spirituels, lorsqu'on trouvera qu'il conçoit de l'estime de lui-même ; qu'il devient moins humble & moins patient ; qu'il condamne plus légèrement le prochain ; qu'il excuse plus difficilement les fautes des autres, qu'il devient plus sensible aux peines qu'on lui fait, qu'il a plus de peine à pardonner, & enfin qu'il s'attache à ses propres pensées, & aime à faire sa volonté.

Voici quelques réglemens spirituels donnés par d'excellens Directeurs. On les met ici pour servir de modèles aux nouveaux Confesseurs, qui pourront y prendre ce qui conviendra à leurs pénitens.

Le plus ample de tous est celui qui fut donné à une Dame de grande vertu, par le R. P. de Valois, de la Compagnie de Jésus (*tom.* 2, *lett.* 18), si célèbre par l'établissement des Retraites, & par ses excellents écrits ; c'est pourquoi nous le mettons le premier.

RÉGLEMENT SPIRITUEL.

« VOUS vous coucherez à onze heures, & vous » vous leverez à six ; ou vous vous coucherez à » dix heures, & vous vous leverez à cinq.

» Vous tâcherez que votre première penſée
» ſoit un ſouvenir de Dieu , votre première affec-
» tion , un acte d'amour de Dieu , votre première
» parole , Jéſus & Marie , & votre première action,
» un ſigne de croix.

» Auſſi-tôt que vous ſerez levée , vous ferez vos
» prières ordinaires , que vous commencerez par
» des actes de foi , d'adoration , de remercîment,
» d'offrande à Dieu de vous-même , & de toutes
» vos actions de la journée , vous propoſant de n'en
» faire aucune que pour lui plaire , & de faire tou-
» tes celles qui lui pourront plaire davantage. A la
» fin de cette prière vous ferez une bonne réſolu-
» tion de marcher tout le jour en la préſence de
» Dieu , & vous commencerez dès-lors à vous y
» tenir , le plus que vous pourrez , ſans faire d'effort
» violent.

» Après la prière du matin , vous ferez avant tou-
» tes choſes votre méditation d'une heure.

» Vous entendrez la Meſſe le plutôt que vous
» pourrez ; & , ſi vous n'avez pu faire votre mé-
» ditation en ſon temps , vous la ferez à l'Egliſe,
» après la Meſſe.

» Vous ferez avant le dîner un petit examen , à
» la fin duquel vous renouvelerez la réſolution de
» paſſer le reſte du jour dans la préſence de Dieu.
» Quand vous n'aurez pu faire cet examen avant
» le dîner , vous le ferez après le dîner , le plutôt
» que vous pourrez commodément , ſinon vous le
» laiſſerez pour ce jour là.

» Vous ferez tous les jours une demi-heure , &
» ſi vous pouvez , une heure de lecture ſpirituelle
» entre trois heures après midi & le ſouper.

» Vous prendrez le temps qui vous ſera le plus
» commode pour faire une ſeconde méditation , &
» dire votre Chapelet. Cette méditation ſera , les
» jours ouvriers , de demi-heure , & les Dimanches

» de trois quarts d'heure. Tant que vous pourrez, » vous la ferez à l'Eglise.

» Dans les repas vous devez vous abstenir de » gibier, & de toutes les douceurs qui ne servent » qu'à flater le goût. Sur-tout pensez durant le re- » pas à celui qui vous a tant donné de biens.

» Vous employerez à quelque ouvrage tout le » temps qui ne sera point occupé, ni par vos exer- » cices spirituels, ni par le soin des affaires de votre » maison. Car, pour les lectures profanes & indif- » férentes, elles vous seront interdites.

» Le soir vous ferez votre examen, & vous le » commencerez toujours par le sujet de votre exa- » men particulier.

» Que vos dernières pensées, affections, paroles » & actions, soient les mêmes le soir que celles qui » ont été le matin les premières.

» Vous communierez tous les Dimanches, & tou- » tes les Fêtes ; &, lorsqu'il n'y aura pas deux » Fêtes dans la semaine, vous ne laisserez pas de » communier deux fois outre les Dimanches.

» Vous irez tous les Dimanches & toutes les » Fêtes à Vêpres, & autant qu'il vous sera possible, » au sermon.

» Vous visiterez les pauvres une fois toutes les » semaines, leur faisant en même-temps la charité » corporelle & spirituelle, & les engageant sur- » tout à se confesser, s'il y a long-temps qu'ils ne » l'ont fait.

» Tout ce que vous ferez d'ouvrage les Mercre- » dis, les Vendredis & les Samedis, sera pour les » pauvres.

» Les Vendredis vous vous mortifierez en quel- » que chose, pour honorer la Passion du Sau- » veur.

» Les Samedis vous jeûnerez, lorsqu'il n'y aura » point eu d'autre jeûne pendant la semaine.

» Vous ferez tous les mois un jour de retraite,

» & dès la veille vous ordonnerez chez vous toutes
» les choses nécessaires, afin que vous soyiez moins
» obligé d'y penser & d'en parler.

» Ce jour-là vous communierez, & ferez trois
» demi-heures d'oraisons en trois temps différents,
» sur les sujets que votre Directeur vous marquera
» la veille. Vous ferez au-moins une demi-heure
» de lecture spirituelle, & le matin ou l'après-dîné
» vous passerez une heure dans votre cabinet: 1. à
» lire ce Règlement tout entier, pour marquer les
» choses que vous n'aurez point gardées, & pour
» quelles raisons; si c'est par affaires ou par oubli,
» ou par lâcheté, ou par mépris: 2. à renouveler la
» résolution de les garder désormais toutes, ne quit-
» tant point que vous ne vous sentiez dans ce ferme
» propos: 3. à examiner si vous ne devez rien ajou-
» ter au Règlement qui vous est prescrit, & si
» Notre-Seigneur ne vous demande point quelque
» chose de plus, ou de mieux: 4. à voir si vous n'a-
» vez point quelque peine ou quelque doute. Vous
» écrirez ce que vous remarquerez sur chacun de
» ces points, & vous montrerez, ou vous enverrez
» cet écrit à votre Directeur. Vous ne changerez
» ni n'ajouterez rien à vos pratiques, que vous n'en
» ayiez de lui la permission. Vous lui direz aussi, ou
» vous lui écrirez les grâces particulières que vous
» recevrez de Dieu, & les changemens qui arri-
» vent dans votre oraison, soit en bien, soit en
» mal.

« Tous les ans vous ferez une Retraite de huit
„ jours, & dans cette Retraite une Confession
„ annuelle.

„ Vous irez au sermon tous les jours de l'A-
„ vent, du Carême, & de l'Octave du très-Saint
„ Sacrement.

„ Dans vos voyages vous tâcherez de ména-
„ ger si bien votre temps, & de prendre si bien vos
„ mesures, que vous ne perdiez ni Communions

„ ni Messes, même les jours ouvriers, ni médi-
„ tation, ni examen.

„ S'il arrivoit que quelques-uns de la famille
„ dissent ou fissent quelque chose qui vous déplût,
„ ne faites pas semblant de vous en appercevoir;
„ ne vous en occupez point l'esprit, n'en parlez
„ jamais ni à eux ni aux autres, sans une grande
„ nécessité; & quand vous en parlerez, que ce
„ soit sans ressentiment & sans mépris, adoucissant
„ & diminuant les choses plutôt que de les aigrir
„ & les exagérer.

„ La conversation étant pour tout le monde
„ très dangereuse, je vous recommande extrême-
„ ment de n'y point perdre la présence de Dieu,
„ & de vous souvenir qu'en quelque compagnie
„ que vous soyiez, il est toujours le premier & le
„ plus considérable de l'assemblée, & qu'ainsi il
„ mérite votre principale attention.

„ Vous ne visiterez des personnes qui vivent
„ encore dans l'esprit du monde, que celles qu'une
„ étroite bienséance vous oblige de visiter. Vous
„ ferez ces visites le plus tard, les plus courtes &
„ & les plus sérieuses que vous pourrez. Vous fe-
„ rez de même à l'égard des personnes de piété,
„ lorsque ces visites seroient inutiles pour votre
„ bien spirituel, ou pour le leur. Mais il y a deux
„ sortes de personnes, que vous pourrez voir sou-
„ vent. 1. Celles dont les exemples & les entretiens
„ vous animent, & vous aident à avancer dans la
„ perfection; 2. celles que vous croyez pouvoir
„ porter vous-même à Dieu, & retirer du
„ monde.

„ Vous ne direz rien dans les conversations, qui
„ paroisse appuyer les maximes du monde si con-
„ traires à celles de l'Evangile. Ne soyez jamais
„ long-temps dans une compagnie sans y jeter quel-
„ que bon mot de Dieu; vous pourrez faire par-là

„ plus de bien que vous ne pensez, du-moins cette
„ générosité plaira à Dieu.

„ Ayez le zèle d'empêcher, autant qu'il dépen-
„ dra de vous, qu'on ne tienne en votre présence
„ aucuns discours impies, libertins, médisans, ou
„ railleurs. Quand vous ne pourrez les empêcher,
„ ayez au-moins le courage de parler pour Dieu,
„ & pour le prochain, & de vous déclarer con-
„ tre ces sortes de discours. Si la qualité de ceux
„ qui vous parlent ne vous permet pas de parler,
„ marquez-leur toujours par un air sérieux que leurs
„ discours vous déplaisent.

» Vous vous confesserez, quand vous le pour-
» rez, deux fois la semaine. Quand vous aurez
» peine à en trouver le temps, ne vous faires point
» de scrupule de ne vous confesser qu'une fois.

» Vous prendrez tous les matins une demi-heure,
» & toutes les après-dînées une heure pour de-
» meurer avec plus d'application en la présence
» de Dieu, soit que vous soyiez seule à travailler,
» ou que vous soyiez en compagnie. Si vous avez
» à choisir, vous prendrez toujours plutôt le temps
» que vous serez seule.

» Que le respect humain ne vous soit plus rien;
» vous n'êtes pas au monde pour plaire au monde;
„ mais, pour plaire à Dieu seul. Pourvu que Dieu
„ soit content de vous, de quoi vous mettez-vous
„ en peine.

„ Vous souffrirez le chaud & le froid avec pa-
„ tience, ne vous plaignant jamais.

„ Dans les maladies, particulièrement lorsqu'elles
" seront plus longues que violentes, vous aurez soin
" de ne vous point relâcher. Vous devez alors
" prendre des soulagemens qui sont raisonna-
" blement nécessaires ou utiles à votre rétablis-
" sement. Vous devez quitter les exercices qui pour
" roient vous empêcher de recouvrer votre santé.
" Mais aussi vous vous défendrez les délicatesses

„ inutiles, & vous retiendrez de vos pratiques ce
„ que vous en pourrez retenir sans vous incom-
„ moder.

„ Pour vos aumônes nous en sommes convenus.

„ Vous travaillerez constamment à vous détacher
„ de tout, de tout encore une fois. Et quelque
„ raisonnables que soient vos attaches, dès que
„ vous appercevrez qu'elles ne seront pas pure-
„ ment pour Dieu, vous tâcherez de vous en
„ défaire. Souvenez-vous que vous êtes Chrétienne,
„ & que toutes vos vues & toutes vos actions le
„ doivent être.

Autres Réglemens spirituels tirès des Ecrits de saint François de Sales.

I. RÉGL. *Pour une Dame veuve.*

„ LE matin faites la méditation. Assistez tous
„ les jours à la Messe, quand il se pourra. Et
„ soit à la Messe, soit le long du jour, je souhaite que
„ le Chapelet se dise tous les jours le plus affectueuse-
„ ment qu'il se pourra (*Liv.* 2, *Epist.* 1.)

„ Le long du jour, beaucoup d'Oraisons jacu-
„ latoires, & particuliérement celles des heures
„ quand elles sonnent. C'est une dévotion utile.

„ Le soir, avant souper, j'approuve un peu de
„ récollection, avec cinq *Pater* & *Ave* aux plaies
„ de Notre-Seigneur.

„ Le soir vous direz le *Pater noster*, l'*Ave*,
„ le *Credo*, ensuite le *Confiteor* jusqu'à *meâ culpâ*,
„ puis l'examen de conscience, après lequel vous
„ acheverez *meâ culpâ*, & direz les Litanies de
„ Notre-Dame.

„ Tous les jours une bonne demi-heure de lec-
„ ture spirituelle, c'est assez pour tous les jours.
„ Les Fêtes vous y pourriez ajouter d'être à Vêpres
„ & dire l'Office de Notre-Dame. Mais, si vous
„ avez beaucoup de goût pour vos autres priéres

,, ordinaires, ne les changez pas, je vous prie.
,, S'il vous arrive d'omettre quelque chose de ce
,, que je vous ordonne, ne vous en faites point
,, de scrupule : car voici la règle générale.

,, Il faut tout faire par amour, & rien par force.
,, Je vous laisse l'esprit de liberté, non pas celui
,, qui exclut l'obéissance; mais, celui qui exclut la
,, contrainte & le scrupule, ou empressement.

,, Si vous aimez l'obéissance, je veux que, s'il
,, arrive une occasion juste ou charitable de laisser
,, vos exercices, ce soit pour vous une espèce d'obéis-
,, sance, & que ce manquement soit suppléé par
,, l'amour.

,, J'approuve le jeûne du Vendredi & le souper
,, sobre du Samedi; j'approuve l'usage de la dis-
,, cipline, qui a une merveilleuse force de réveiller
,, l'esprit en piquant la chair.

,, Ne diminuez point vos fréquentes commu-
,, nions, si votre confesseur ne vous le commande.

,, Puisque Dieu vous a donné le désir que vos
,, enfans se donnent totalement à son service, il
,, les faut nourrir à ce dessein, leur inspirant dou-
,, cement des pensées conformes à cela. Quand à
,, Celse-Benigne votre fils, il faut que ce soit avec
,, des motifs généreux, & qu'on fasse naître dans
,, son ame des desseins de servir Dieu, qui soient
,, nobles & grands, diminuant dans son esprit
,, l'idée de la gloire de ce monde. Il faut faire
,, cela peu-à-peu, à mesure qu'il croîtra. Cependant
,, ayez soin que non-seulement lui, mais aussi ses
,, sœurs ne couchent que seules, ou avec des per-
,, sonnes auxquelles vous puissiez avoir autant de
,, confiance qu'en vous-même.

,, Il n'est pas croyable combien cet avis est utile,
,, l'expérience m'en fait voir tous les jours la
,, nécessité.

,, Si Françoise veut de son bon gré être Religieuse,
,, à la bonne heure; mais, je n'approuve pas

,, qu'on previenne ſa volonté par des réſolutions,
,, mais, ſeulement par de douces inſpirations, comme
,, celle de toutes les autres.

,, J'approuve que vous faſſiez élever quelques-
,, unes de vos filles dans la Religion ; mais otez-
,, leur à toutes la vanité de l'ame : elle naît preſque
,, avec le ſexe.

,, Vous devez deux mille écus, payez-les le plutôt
,, que vous pourrez. Faites quelques petites aumônes,
,, & que ce ſoit avec grande humilité. J'aime la
,, viſite des malades. J'aime auſſi la viſite des pau-
,, vres, quand on la fait avec beaucoup d'humilité
,, & de douceur.

,, Faites beaucoup pour Dieu, & ne faites rien
,, ſans amour. Appliquez tout à cet amour, mangez
,, & buvez pour cela.

II. REGLE. *Pour une Dame chargée de beaucoup d'affaires.*

,, Voici en peu de mots les exercices que je vous
,, conſeille (*L.* 2, *Ep.* 9).

,, La préparation de toute la journée, qui ſe
,, fait briévement le matin.

,, L'Oraiſon mentale pendant une heure ou en-
,, viron avant le dîner, ſelon votre loiſir.

,, Le ſoir avant ſouper une petite retraite inté-
,, rieure, ou récollection dans laquelle vous ferez
,, une douzaine de vives aſpirations vers Dieu, ſelon
,, les bons ſentimens que vous aurez eus dans votre
,, méditation du matin, ou ſelon quelqu'autre ſujet.

,, Pendant le jour, & au milieu des affaires, exa-
,, minez ſouvent ſi votre amour ne s'eſt point détra-
,, qué, & s'il ne s'eſt point engagé trop avant vers
,, la créature, & ſi vous vous tenez toujours attachée
,, à Notre - Seigneur. Repréſentez-vous comment
,, Notre - Dame employoit doucement l'une de ſes
,, mains, tandis que de l'autre elle tenoit Notre-
,, Seigneur, ou le portoit ſur ſon bras dans ſon

„ enfance, car elle le faisoit avec beaucoup d'at-
„ tention.

„ S'il vous arrive de vous trouver excessivement
„ embarrassée, tâchez d'appaiser le trouble que
„ vous sentirez, & de rendre la paix à votre ame.
„ Durant le calme & la tranquillité, multipliez
„ les actes intérieurs de douceur, par ce moyen
„ vous accoutumerez votre ame à la pratique de
„ cette vertu.

„ Ne vous amusez point à disputer, ni raisonner
„ contre les légères tentations qui vous arrivent.
„ Rejetez-les par un retour de votre cœur vers
„ Jésus crucifié.

„ Ne vous mettez point en peine de faire beau-
„ coup d'Oraisons vocales; &, lorsqu'en priant
„ vous sentirez votre cœur porté à l'Oraison men-
„ tale, laissez-l'y toujours aller. Quand vous ne
„ feriez que l'Oraison mentale, avec l'Oraison
„ Dominicale, la Salutation Angélique, & le Sym-
„ bole des Apôtres, vous pourriez vous en contenter.

III. REGLE. *Pour une Dame du monde.*

„ Vous vous coucherez à neuf ou dix heures,
„ & vous vous leverez à cinq (*ibid. Ep.* 16).

„ Vous ferez votre Oraison du matin à six heures,
„ & elle durera demi-heure, ou trois quarts
„ d'heure.

„ A cinq heures du soir, vous emploierez un
„ quart-d'heure ou environ en récollection, &
„ vous ferez devant ou après un quart-d'heure
„ de lecture.

„ Au soir vous mettrez un demi-quart-d'heure
„ pour faire l'examen de votre conscience, &
„ vous recommander à Dieu.

„ Pendant la journée vous ferez beaucoup de
„ saintes aspirations vers Dieu.

Tous ces Réglemens, & une infinité d'autres

que l'on peut dresser, ont pour fin de porter les fidèles à faire six choses principales.

1. A purifier entiérement leurs ames des péchés qu'ils ont commis.

2. A s'abstenir de commettre de nouveaux péchés.

3. A remplir fidélement toutes leurs obligations.

4. A pratiquer de bonnes œuvres de conseil & de perfection, selon leur pouvoir.

5. A souffrir patiemment les peines de la vie.

6. A faire tout pour la gloire de Dieu, & pour mériter les récompenses qu'il a promises à ses fidèles serviteurs.

Voilà ce qui doit faire la principale attention des Confesseurs, & ce qu'ils doivent regarder comme la fin & le fruit de tous les Règlemens de vie qu'ils feront pratiquer à leurs pénitens.

FIN.

TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans ce Livre.

PREMIÈRE PARTIE.

Touchant la Science néceſſaire aux Confeſſeurs.

SECONDE PARTIE.

De la puissance des Confesseurs.

TROISIÈME PARTIE.

De la prudence néceſſaire aux Confeſſeurs.

FIN. DE LA TABLE.

APPROBATION.

J'Ai lu, par l'Ordre de Monseigneur le Chancelier, un Livre intitulé; *Conduite des Confesseurs dans le Tribunal de la Pénitence, & avec de très-amples additions,* très-utile pour tous ceux qui entrent dans le ministère & le gouvernement des ames, ce 20 Octobre 1743.

TAMPONET, *Docteur & Syndic de la Faculté de Théologie de Paris.*